

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Mai
2014*

N° 5

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2014

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

| | | | | | | |
|--------------------------------|--|---|---------|--------|---|-----------|
| Agent d'un service public..... | <i>Délit commis dans l'exercice des fonctions.....</i> | Faute non dépourvue de tout lien avec le service – Action en responsabilité de la commune – Compétence administrative – Conditions – Portée..... | * T. C. | 19 mai | 3 | 14-03.939 |
| | | Faute personnelle détachable – Action civile – Compétence judiciaire..... | T. C. | 19 mai | 3 | 14-03.939 |
| | | Faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service – Actions cumulatives – Limites – Absence de réparation supérieure au préjudice subi..... | * T. C. | 19 mai | 3 | 14-03.939 |
| Compétence judiciaire..... | <i>Domaine d'application.....</i> | Litige relatif à l'assiette et aux tarifs des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés – Définition – Cas – Contestations nées à l'occasion de l'exécution du contrat d'affermage – Annulation du contrat – Absence d'influence..... | T. C. | 19 mai | 4 | 14-03.938 |
| | | Litige relatif à l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre d'une parcelle de terrain payagée en bordure d'un boulevard..... | * T. C. | 19 mai | 5 | 14-03.942 |
| | | Litige relatif au domaine privé – Domaine privé – Détermination..... | T. C. | 19 mai | 5 | 14-03.942 |

TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2014

N° 3

SEPARATION DES POUVOIRS

Agent d'un service public – Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable – Action civile – Compétence judiciaire

Eu égard à sa gravité et aux objectifs purement personnels poursuivis par son auteur, la faute commise par le maire d'une commune doit être regardée comme une faute personnelle détachable du service.

La juridiction judiciaire, saisie d'une action civile exercée accessoirement à l'action publique, est dès lors compétente pour connaître de la demande d'indemnisation présentée par la victime.

Toutefois, la faute du maire, commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'est pas, alors même qu'elle a fait l'objet d'une condamnation par le juge pénal, dépourvue de tout lien avec le service.

La victime ne saurait dès lors être privée de la possibilité de poursuivre, devant la juridiction administrative, la responsabilité de la commune.

Il appartiendra seulement à la juridiction judiciaire et à la juridiction administrative, si elles estiment devoir allouer une indemnité à la victime en réparation du préjudice dont elle se prévaut, de veiller à ce que l'intéressée n'obtienne pas une réparation supérieure à la valeur du préjudice subi du fait de la faute commise.

19 mai 2014

Vu la requête présentée par la SCP Garreau-Bauer-Violas-Feschotte-Desbois, pour Mme Liliane X... tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, déclare la juridiction judiciaire compétente pour connaître de l'action qu'elle a engagée pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du comportement du maire de la commune de A... à son égard ; à la suite du conflit négatif résultant de ce que : 1) par un arrêt du 31 octobre 2011, le juge de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de sa demande tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du comportement du maire de la commune de A... à son égard ; 2) par une ordonnance du 12 juin 2013, le président de la septième chambre du tribunal administratif de Montpellier

a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître de sa demande de condamnation « *in solidum* du maire et de la commune de A... » à réparer le même préjudice ;

Vu l'arrêt et l'ordonnance précités ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte que la requête a été notifiée à M. Y..., maire de la commune de A..., au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant qu'un agent de la commune de A... ayant engagé une procédure pénale pour harcèlement contre M. Y..., maire de la commune, celui-ci a fait pression sur Mme X..., qui était directrice générale des services, pour la dissuader de témoigner et a conclu le 7 février 2008 avec elle un « protocole transactionnel », aux termes duquel il s'engageait à ne pas la décharger de ses fonctions jusqu'au 31 mars 2008, Mme X... s'engageant, en contrepartie, à préparer le budget communal en s'abstenant de presque tout contact avec le personnel communal, à n'avoir aucun contact avec les candidats à l'élection municipale qui allait se dérouler et à ne pas témoigner contre le maire ; que Mme X... ayant porté plainte contre le maire, le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a, par un jugement du 10 février 2010, condamné le maire pour subornation de témoin et, au titre de l'action civile, a mis à sa charge le versement de diverses sommes à Mme X... ; que, par un arrêt du 31 octobre 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement sur la culpabilité de M. Y..., mais s'est déclarée incompétente pour statuer sur les demandes indemnitaires de Mme X... ; que, saisi par celle-ci d'une demande tendant à la « condamnation *in solidum* du maire et de la commune de A... » à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des agissements du maire, le président de la septième chambre du tribunal administratif de Marseille a jugé, par une ordonnance du 12 juin 2013, que la juridiction administrative était incompétente pour en connaître ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 17 du décret du 16 octobre 1849 : « Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respective-

ment déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées » ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, Mme X... recherche l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des agissements du maire à son égard ; qu'à cette fin, elle a poursuivi la responsabilité de celui-ci devant la juridiction judiciaire, puis doit être regardée comme ayant poursuivi la responsabilité de la commune devant la juridiction administrative ; que la juridiction judiciaire et la juridiction administrative s'étant toutes deux déclarées incompétentes pour statuer sur cette demande de réparation des conséquences dommageables d'une même faute, Mme X... est recevable à demander au Tribunal des conflits, sur le fondement des dispositions précitées du 1^{er} alinéa de l'article 17 du décret du 16 octobre 1849, de régler la question de compétence ;

Sur la compétence :

Considérant que, eu égard à sa gravité et aux objectifs purement personnels poursuivis par son auteur, la faute commise par le maire de la commune de A... doit être regardée comme une faute personnelle détachable du service ; que la juridiction judiciaire, saisie d'une action civile exercée accessoirement à l'action publique, est dès lors compétente pour connaître de la demande d'indemnisation présentée par Mme X... contre M. Y... ;

Considérant, toutefois, que la faute du maire de A..., commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'est pas, alors même qu'elle a fait l'objet d'une condamnation par le juge pénal, dépourvue de tout lien avec le service ; que Mme X... ne saurait dès lors être privée de la possibilité de poursuivre, devant la juridiction administrative, la responsabilité de la commune ;

Considérant qu'il appartiendra seulement à la juridiction judiciaire et à la juridiction administrative, si elles estiment devoir allouer une indemnité à Mme X... en réparation du préjudice dont elle se prévaut, de veiller à ce que l'intéressée n'obtienne pas une réparation supérieure à la valeur du préjudice subi du fait de la faute commise ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à M. Y...

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 31 octobre 2011 est déclaré nul et non avenu en ce que la cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande indemnitaire de Mme X...

Article 3 : La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant cette cour.

Article 4 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la commune de A...

Article 5 : L'ordonnance du président de la septième chambre du tribunal administratif de Marseille du 12 juin 2013 est déclarée nulle et non avenu.

Article 6 : Les parties et la cause sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 14-03.939.

Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Ménéménis –
Commissaire du Gouvernement : M. Desportes. – Avocat :
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 4

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Litige relatif à l'assiette et aux tarifs des droits de
place perçus dans les halles, foires et marchés –
Définition – Cas – Contestations nées à l'occa-
sion de l'exécution du contrat d'affermage –
Annulation du contrat – Absence d'influence

*L'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux
octrois municipaux, applicable aux droits de places per-
çus dans les halles et marchés, attribue spécialement
compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur
toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les
communes et les fermiers de ces taxes indirectes.*

*Il revient à la seule autorité judiciaire, lorsqu'elle est
saisie par une commune ou son fermier d'un litige rela-
tif à l'exécution du contrat qui les lie, d'apprécier si elle
doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le
terrain contractuel, eu égard à l'irrégularité constatée.*

*Il s'ensuit que le juge judiciaire reste compétent pour
connaître d'une demande indemnitaire formée contre la
commune par le fermier après l'annulation du contrat,
alors même que cette demande ne peut plus être formée
sur un fondement contractuel.*

19 mai 2014

Vu l'expédition de l'arrêt du 18 juillet 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, saisie d'une demande de la commune du Raincy tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 29 mars 2011 l'ayant condamnée à payer la somme de 176 023,81 euros aux consorts X... sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de la poursuite de l'exécution du contrat les liant à la commune après le 10 juin 2001, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 15 novembre 2005 par lequel le tribunal de grande instance de Bobigny a, entre autres dispositions, annulé le contrat en ce qu'il avait été taci-

tement reconduit à compter du 1^{er} juillet 2001 pour violation des règles de mise en concurrence et décliné sa compétence pour connaître des demandes indemnitaires formées sur le fondement de la relation extra-contractuelle née à compter du 10 juin 2001 ;

Vu le mémoire présenté par les consorts X... tendant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, et ce, notamment, quel que soit le fondement sur lequel agissent les parties au premier contrat et à la condamnation de la commune du Raincy à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le mémoire présenté par la commune du Raincy tendant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour apprécier s'il y a lieu d'écarter le contrat et de régler l'affaire sur un terrain extra-contractuel et à la condamnation des consorts X... à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'Économie et des finances, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que, par acte du 24 février 1965 intitulé « *traité et cahier des charges pour la concession des marchés publics communaux* », la commune du Raincy a confié à Mme Y..., aux droits de laquelle viennent les consorts X..., l'exploitation des marchés communaux pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction ; que, par avenant du 26 novembre 1969, la durée de la convention a été portée à trente ans à compter du premier jour du premier mois suivant la mise en service du marché couvert et du parc de stationnement de la gare, soit le 10 juin 1971, avec renouvellement par tacite reconduction par période de quinze ans ; que la convention a été reconduite tacitement à compter du 1^{er} juillet 2001 ; que le tribunal de grande instance de Bobigny, saisi de plusieurs contestations par les consorts X..., après avoir annulé la convention en ce qu'elle avait été tacitement reconduite, a décliné sa compétence pour connaître de la demande indemnitaire formée par les demandeurs en réparation des pertes d'exploitation qu'ils auraient subies entre le 11 juin 2001 et la cessation effective de l'exploitation ;

Considérant que l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance, applicable aux droits de places perçus dans les halles et marchés, attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers de ces taxes indirectes ; qu'il revient à la seule autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie par une commune ou son fermier d'un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, d'apprécier si elle doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain

contractuel, eu égard à l'irrégularité constatée ; qu'il s'ensuit que le juge judiciaire reste compétent pour connaître d'une demande indemnitaire formée contre la commune par le fermier après l'annulation du contrat, alors même que cette demande ne peut plus être formée sur un fondement contractuel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande indemnitaire formée par les consorts X... contre la commune du Raincy en réparation des pertes d'exploitation qu'ils auraient subies au cours de la période postérieure au 10 juin 2001 ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître des demandes des consorts X... tendant à la condamnation de la commune du Raincy au paiement de dommages-intérêts en réparation des pertes d'exploitation qu'ils auraient subies au cours de la période postérieure au 10 juin 2001.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Bobigny du 15 novembre 2005 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Versailles est déclarée nulle et non avenu, à l'exception de l'arrêt rendu le 18 juillet 2013 par cette cour.

Article 4 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 14-03.938.

*Commune du Raincy
contre consorts X...*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Maunand – Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocats : M^e Le Prado, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 5

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif au domaine privé – Domaine privé – Détermination

Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une per-

sonne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Si une parcelle de terrain, qui ne fait pas partie du domaine public routier, a fait l'objet d'aménagements paysagers du fait de sa situation en bordure d'un boulevard, elle n'est affectée ni à l'usage direct du public ni à un service public.

Il s'ensuit qu'elle ne peut être regardée comme faisant partie du domaine public du département et qu'elle se rattache à son domaine privé.

La juridiction de l'ordre judiciaire est, dès lors, compétente pour statuer sur la demande du département tendant à l'expulsion d'occupants sans droit ni titre de la parcelle lui appartenant.

19 mai 2014

Vu la requête et les observations présentées par la SCP Monod, Colin et Stoclet pour le département du Nord, représenté par le président du conseil général tendant à ce que le tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, détermine l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur sa demande tendant à obtenir l'expulsion des consorts X..., Y..., Z... et A..., occupants sans droit ni titre d'une dépendance de son domaine public, à la suite du conflit négatif résultant de ce que :

1° Par une ordonnance 17 septembre 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Lille a dit que le juge judiciaire n'était pas compétent pour statuer sur sa demande et rétracté l'ordonnance du 7 juin 2013 rendue par le vice-président du tribunal de grande instance de Lille ordonnant l'expulsion des intéressés ;

2° Par une ordonnance du 16 octobre 2013, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu les décisions précitées ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte que la requête a été notifiée aux consorts X..., Y..., Z... et A..., qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 : « Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même

question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. » ;

Considérant que l'action engagée par le département du Nord a pour objet l'expulsion de personnes occupant sans autorisation, à Hellemes (59), une parcelle de terrain lui appartenant située à l'angle du boulevard ... et du chemin ... ; que le juge judiciaire et le juge administratif se sont successivement déclarés incompétents pour en connaître ; qu'alors même que le département s'était borné à invoquer devant le juge judiciaire l'appartenance de la parcelle au domaine public routier et devant le juge administratif son appartenance au domaine public, il en résulte un conflit négatif de compétence ; qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » ;

Considérant que si la parcelle, qui ne fait pas partie du domaine public routier, a fait l'objet d'aménagements paysagers du fait de sa situation en bordure du boulevard ..., elle n'est affectée ni à l'usage direct du public ni à un service public ; qu'il s'ensuit, ainsi que l'a relevé le juge administratif, qu'elle ne peut être regardée comme faisant partie du domaine public du département du Nord et qu'elle se rattache à son domaine privé ; que la juridiction de l'ordre judiciaire est, dès lors, compétente pour statuer sur la demande du département du Nord ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant le département du Nord aux consorts X..., Y..., Z... et A...

Article 2 : L'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Lille en date du 17 septembre 2013 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 14-03.942.

*Département du Nord
contre consorts X..., Y..., Z... et A...*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Duval-Arnould –
Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocat :
SCP Monod, Colin et Stoclet*

Sur la compétence judiciaire pour connaître d'un litige relatif au domaine privé d'une personne publique, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, n° 3715, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 31.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

I

IMPOTS ET TAXES :

Recouvrement (règles

communes)..... *Avis à tiers détenteur...* *Avis à tiers détenteur sur rémunérations – Pluralité d’employeurs – Désignation des employeurs chargés d’opérer les retenues – Attributions du greffier du tribunal d’instance – Saisie des rémunérations en cours ou non – Absence d’influence.....* * Av. 5 mai 4 14-70.002

P

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution

forcée..... *Avis à tiers détenteur...* *Avis à tiers détenteur sur rémunérations – Pluralité d’employeurs – Désignation des employeurs chargés d’opérer les retenues – Attributions du greffier du tribunal d’instance – Saisie des rémunérations en cours ou non – Absence d’influence.....* Av. 5 mai 4 14-70.002

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MAI 2014

N° 4

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Avis à tiers détenteur – Avis à tiers détenteur sur rémunérations – Pluralité d'employeurs – Désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues – Attributions du greffier du tribunal d'instance – Saisie des rémunérations en cours ou non – Absence d'influence

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 ayant modifié l'article R. 3252-40 du code du travail, la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non.

5 mai 2014

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 janvier 2014 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil, reçue le 17 février 2014, dans l'affaire n° 13/08636, ainsi libellée :

« Dans sa rédaction issue du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013, l'article R. 3252-40 du code du travail

dispose : "lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains". Quelle juridiction est compétente pour désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues relativement à un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération d'un débiteur dans l'hypothèse où aucune saisie des rémunérations est en cours ? » ;

EST D'AVIS QUE :

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 ayant modifié l'article R. 3252-40 du code du travail, la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non.

N° 14-70.002.

*Directeur général
des impôts
des particuliers
de Boissy-Saint-Léger
contre M. X...,
et autres.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Brouard-Gallet, assistée de Mme Polese-Rochard, greffière en chef au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Mucchielli

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--|----------|--------|---|-----|-----------|
| Indemnisation..... | <i>Offre de l'assureur.....</i> | Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Anatocisme – Application – Condition..... | Civ. 2 | 22 mai | C | 115 | 13-14.698 |
| Loi du 5 juillet 1985... | <i>Domaine d'application.....</i> | Accident provoqué par une tondeuse à gazon auto-portée – Accident survenu dans un garage privé individuel..... | Civ. 2 | 22 mai | C | 116 | 13-10.561 |
| Véhicule terrestre à moteur..... | <i>Définition.....</i> | Tondeuse à gazon auto-portée..... | * Civ. 2 | 22 mai | C | 116 | 13-10.561 |
| | <i>Implication.....</i> | Implication d'un seul véhicule – Absence de conducteur – Co-gardiens victimes – Indemnisation – Portée..... | * Civ. 2 | 22 mai | C | 116 | 13-10.561 |

ACTION EN JUSTICE :

| | | | | | | | |
|--------------|---------------------------------------|--|----------|-------|---|----|-----------|
| Qualité..... | <i>Administrateur provisoire.....</i> | Administrateur provisoire avec mission d'administrer activement et passivement un bien immobilier – Demande d'expulsion et de paiement d'une indemnité d'occupation – Possibilité (oui)..... | * Civ. 3 | 7 mai | R | 58 | 13-12.541 |
|--------------|---------------------------------------|--|----------|-------|---|----|-----------|

ACTION PAULIENNE :

| | | | | | | | |
|-------------|----------------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Effets..... | <i>Etendue.....</i> | Limites – Détermination..... | * Civ. 1 | 13 mai | C | 81 | 13-14.409 |
| | <i>Inopposabilité.....</i> | Domaine d'application – Etendue – Détermination..... | * Civ. 1 | 13 mai | C | 81 | 13-14.409 |
| | | Inopposabilité au créancier de l'acte litigieux – Arrêt ordonnant la réintégration du bien vendu dans le patrimoine du débiteur – Jugements et arrêts – Interprétation – Pouvoirs des juges – Etendue – Détermination – Portée..... | * Civ. 1 | 13 mai | C | 81 | 13-14.409 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Pouvoirs..... *Etendue*..... Détermination..... * Civ. 3 7 mai R 58 13-12.541

APPEL CIVIL :

Appel-nullité..... *Recevabilité*..... Conditions – Demande d’annulation du jugement – Nécessité..... * Com. 13 mai I 88 13-11.622

Demande nouvelle..... *Définition*..... Exclusion – Cas :

Demande constituant l’accessoire, la conséquence ou le complément des demandes et défenses soumises au premier juge – Applications diverses..... * Soc. 13 mai C 113 12-25.544

Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale – Expert-comptable désigné par le comité d’entreprise – Demande de communication de pièces – Demande ultérieure d’organisation d’une réunion préparatoire au dépôt du rapport..... Soc. 13 mai C 113 12-25.544

Procédure sans représentation obligatoire..... *Conclusions*..... Conclusions écrites – Conclusions déposées par une partie représentée non comparante – Portée..... * Civ. 2 15 mai R 111 12-27.035

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité..... *Responsabilité à l’égard du maître de l’ouvrage*..... Exonération – Fait du maître de l’ouvrage – Faute ou acceptation d’un risque :

Garantie décennale – Action en garantie – Bénéficiaire – Détermination..... * Civ. 3 21 mai R 69 13-18.152

Obligations du constructeur – Etendue – Détermination..... Civ. 3 21 mai R 63 13-16.855

Réalisation de travaux inefficaces – Cas – Maître de l’ouvrage informé des risques – Absence d’influence..... * Civ. 3 21 mai R 63 13-16.855

ASSURANCE DOMMAGES :

Aliénation de la chose assurée..... *Dommages antérieurs au transfert de propriété*..... Catastrophe naturelle – Action en paiement des indemnités d’assurance contre l’assureur du vendeur – Exercice – Conditions – Détermination..... * Civ. 3 7 mai C 61 13-16.400

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

ASSURANCE MARITIME :

| | | | | | | | |
|-------------------------|--------------------------|---|--------|--------|---|--------|-----------|
| Assurance sur corps.... | <i>Police type</i> | Clauses usuelles – Incorporation de plein droit à tout contrat d’assurance (non)..... | Com. | 13 mai | R | 82 (1) | 13-14.626 |
| Garantie..... | <i>Exclusion</i> | Faute de l’assuré : | | | | | |
| | | Caractère inexcusable – Appréciation..... | * Com. | 13 mai | R | 82 (2) | 13-14.626 |
| | | Manque de soins raisonnables – Appréciation... | Com. | 13 mai | R | 82 (2) | 13-14.626 |

AVOCAT :

| | | | | | | | |
|-----------------|---------------------------|---|----------|--------|---|-----|-----------|
| Honoraires..... | <i>Contestation</i> | Article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Domaine d’application – Activités judiciaires et juridiques..... | Civ. 2 | 22 mai | R | 117 | 13-20.035 |
| | | Mandat de transaction immobilière confié à l’avocat – Article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Application..... | * Civ. 2 | 22 mai | R | 117 | 13-20.035 |

B

BAIL COMMERCIAL :

| | | | | | | | |
|---------------------------|--|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Bail d’un terrain nu..... | <i>Définition</i> | Bail d’un terrain nu avec obligation de construire – Clause d’accession des constructions au bailleur en fin de jouissance sans indemnité – Portée..... | * Civ. 3 | 21 mai | C | 64 | 13-10.257 |
| Indemnité d’éviction... | <i>Evaluation</i> | Montant – Fixation – Prise en charge des frais de réinstallation – Clause d’accession des constructions au bailleur en fin de jouissance sans indemnité – Portée..... | Civ. 3 | 21 mai | C | 64 | 13-10.257 |
| Prix..... | <i>Fixation du loyer du bail renouvelé</i> | Plafonnement – Exceptions – Locaux construits en vue d’une seule utilisation – Caractérisation – Conditions – Acquisition par accession des aménagements réalisés par le preneur (oui)..... | Civ. 3 | 21 mai | R | 65 | 13-12.592 |

BAIL RURAL :

| | | | | | | | |
|-------------------|----------------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Bail à ferme..... | <i>Améliorations</i> | Indemnité au preneur sortant : | | | | | |
| | | Cause de cessation du bail indifférente..... | Civ. 3 | 21 mai | R | 66 | 13-15.476 |
| | | Cessionnaire ou sous-locataire – Exclusion..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 66 | 13-15.476 |
| | | Travaux ou investissements réalisés par le sous-preneur ou le cessionnaire – Absence d’influence..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 66 | 13-15.476 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

BAIL RURAL (suite) :

Bail à ferme (suite)..... Prémption..... Bénéficiaire – Preneur déjà propriétaire –
Superficie possédée :

Calcul :

Prise en compte des biens possédés par les
deux époux acheteurs du bien préempté par
un seul (non) * Civ. 3 7 mai R 54 13-11.776

Prise en compte des seuls biens du preneur à
la date de notification de la décision de
prémption (oui) * Civ. 3 7 mai R 54 13-11.776

Détermination – Achat par les deux époux loca-
taires du bien préempté par un seul – Absence
d’influence..... Civ. 3 7 mai R 54 13-11.776

Mise en demeure de régulariser la vente :

Définition – Remise par un huissier de justice
d’un pli cacheté (non)..... * Civ. 3 21 mai C 67 12-35.083

Validité – Conditions – Détermination..... Civ. 3 21 mai C 67 12-35.083

Reprise..... Conditions :

Contrôle des structures – Autorisation préalable
d’exploiter – Dérogation – Déclaration préa-
lable – Application – Conditions – Détermi-
nation..... Civ. 3 21 mai C 68 13-14.851

Détention du bien pendant neuf ans – Caractéri-
sation :

Défaut – Cas * Civ. 3 21 mai C 68 13-14.851

Eléments à considérer – Détention de la nue-
propriété du bien (non) * Civ. 3 21 mai C 68 13-14.851

Obligation de participer aux travaux de façon ef-
fective et permanente – Nécessité de privilé-
gier la mise en valeur directe des terres agri-
coles – Caractère suffisant (oui)..... * Civ. 3 7 mai R 55 13-14.838

Participation aux travaux de façon effective et
permanente – Obligation – Portée – Détermi-
nation..... Civ. 3 7 mai R 55 13-14.838

Insertion d’une clause de reprise sexennale –
Insertion lors du renouvellement du bail –
Possibilité :

Disposition du contrat-type départemental –
Portée..... * Civ. 3 7 mai C 56 13-14.152

Forme du bail – Absence d’influence..... Civ. 3 7 mai C 56 13-14.152

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

BOURSE :

| | | | | | | | |
|--|-------------------------|---|------|--------|---|--------|-----------|
| Prestataire de services d'investissement..... | <i>Obligations.....</i> | Obligation de s'enquérir de la situation financière du client – Manquement – Absence de préjudice – Condition..... | Com. | 13 mai | C | 83 (2) | 09-13.805 |
| | | Obligations de mise en garde – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Investisseur averti au moment d'effectuer des opérations spéculatives..... | Com. | 13 mai | C | 83 (1) | 09-13.805 |

C

CASSATION :

| | | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Décisions suscep- tibles..... | <i>Décisions insuscep- tibles de pourvoi im- médiat.....</i> | Décision statuant sur un incident de procédure – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Décision rejetant une exception d'incompétence..... | Civ. 1 | 14 mai | I | 88 | 13-14.953 |
| Pourvoi..... | <i>Recevabilité.....</i> | Conditions – Signification préalable de la décision attaquée – Portée..... * Civ. 1 | Civ. 1 | 14 mai | | 90 | 13-15.186 |

CHOSE JUGEE :

| | | | | | | | |
|---|--|---|------|--------|--|-----|-----------|
| Décision du conseil constitutionnel..... | <i>Abrogation de la dispo- sition à la suite d'une question prio- ritaire de constitu- tionnalité.....</i> | Cas – Code du travail – Article L. 3132-24 – Effets – Détermination..... * Soc. | Soc. | 28 mai | | 130 | 12-21.977 |
|---|--|---|------|--------|--|-----|-----------|

COMMUNE :

| | | | | | | | |
|------------------------------------|--|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Organisation de la commune..... | <i>Information et partici- pation des habi- tants.....</i> | Service de proximité – Mise à disposition de locaux au profit de syndicats – Modalités – Conditions : Détermination..... | Civ. 1 | 13 mai | C | 80 | 12-16.784 |
| | | Domanialité des locaux – Absence d'influence..... * Civ. 1 | Civ. 1 | 13 mai | C | 80 | 12-16.784 |
| | | Respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi..... * Civ. 1 | Civ. 1 | 13 mai | C | 80 | 12-16.784 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

COMPETENCE :

| | | | | | | | |
|---------------------------------|------------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Décision sur la compétence..... | <i>Cassation</i> | Pourvoi – Recevabilité – Décision ne mettant pas fin à l’instance..... | * Civ. 1 | 14 mai | I | 88 | 13-14.953 |
| | <i>Contredit</i> | Domaine d’application – Ordonnance du juge de la mise en état (non)..... | * Civ. 1 | 14 mai | I | 88 | 13-14.953 |
| | | Voie de l’appel seule ouverte – Contredit formé à tort – Application des règles de l’appel..... | * Com. | 27 mai | C | 93 | 12-29.787 |

CONCURRENCE :

| | | | | | | | |
|--|---|---|------|--------|---|--------|-----------|
| Transparence et pratiques restrictives.... | <i>Rupture brutale des relations commerciales</i> | Préavis : | | | | | |
| | | Caractère écrit – Règle de fond – Lieu du dommage en France – Effets – Application de la loi française..... | Com. | 20 mai | R | 90 (2) | 12-26.705 |
| | | Délai – Eléments d’appréciation – Etat de dépendance économique – Effets – Préjudice distinct de celui de la rupture brutale (non)... | Com. | 20 mai | R | 89 | 13-16.398 |
| | | Responsabilité – Nature – Détermination.... | Com. | 20 mai | R | 90 (1) | 12-26.705 |

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

| | | | | | | | |
|--|--|---|----------|--------|---|---------|-----------|
| Compétence internationale..... | <i>Immunité de juridiction</i> | Organisme international – Communauté du Pacifique – Etendue..... | * Soc. | 13 mai | R | 117 (1) | 12-23.805 |
| Effets internationaux des jugements..... | <i>Reconnaissance ou exequatur</i> | Conditions – Absence de contrariété à l’ordre public international : | | | | | |
| | | Caractérisation – Défaut – Applications diverses..... | Civ. 1 | 14 mai | R | 89 | 13-17.124 |
| | | Ordre public de proximité – Atteinte – Caractérisation – Cas – Décision étrangère constatant une répudiation unilatérale s’agissant d’une épouse domiciliée en France – Portée..... | * Civ. 1 | 14 mai | R | 89 | 13-17.124 |

CONTRAT D’ENTREPRISE :

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|
| Responsabilité de l’entrepreneur..... | <i>Exonération</i> | Intervention du maître de l’ouvrage – Faute ou acceptation d’un risque – Réalisation de travaux inefficaces – Cas – Maître de l’ouvrage informé des risques – Absence d’influence..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 63 | 13-16.855 |
|---------------------------------------|--------------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

| | | | | | | | |
|-----------------------|--|--|--------|--------|---|-----|-----------|
| Contrat d'avenir..... | <i>Obligations de l'employeur.....</i> | Obligation de formation – Inexécution du fait de l'employeur – Portée..... | * Soc. | 28 mai | C | 126 | 13-16.235 |
| Rupture..... | <i>Rupture anticipée.....</i> | Cas – Faute grave – Procédure disciplinaire – Formalités légales – Entretien préalable – Convocation – Défaut – Préjudice – Fondement – Détermination..... | * Soc. | 14 mai | R | 118 | 13-12.071 |
| | | Formalités légales – Entretien préalable – Convocation – Défaut – Nature – Portée... | Soc. | 14 mai | R | 118 | 13-12.071 |

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

| | | | | | | | |
|----------------------------------|---|--|--------|--------|---|---------|-----------|
| Code du travail d'Outre-mer..... | <i>Tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie.....</i> | Compétence – Compétence matérielle – Personnes ne relevant pas d'un statut de droit public – Domaine d'application..... | Soc. | 13 mai | R | 117 (2) | 12-23.805 |
| Employeur..... | <i>Obligations.....</i> | Clause de garantie d'emploi – Possibilité de s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Versement d'une indemnité..... | * Soc. | 13 mai | R | 116 | 13-10.781 |
| | <i>Pouvoir disciplinaire...</i> | Rétrogradation du salarié – Refus du salarié – Portée..... | * Soc. | 13 mai | C | 115 (1) | 13-14.537 |
| Salaires..... | <i>Paiement.....</i> | Redressement et liquidation judiciaires – Vérification du passif – Admission de la créance – Opposabilité à la société absorbante – Conditions – Détermination..... | Soc. | 13 mai | R | 114 | 12-29.012 |

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

| | | | | | | | |
|-----------------|--|---|--------|--------|---|-----|-----------|
| Définition..... | <i>Présomption légale de salariat.....</i> | Bénéficiaires – Artistes du spectacle – Exclusion – Cas – Artiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne – Condition..... | * Soc. | 14 mai | R | 119 | 13-13.742 |
|-----------------|--|---|--------|--------|---|-----|-----------|

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

| | | | | | | | |
|-------------------|-----------------------------|---|------|--------|---|---------|-----------|
| Licenciement..... | <i>Salarié protégé.....</i> | Mesures spéciales : | | | | | |
| | | Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Nécessité – Cas – Candidat aux fonctions de délégué du personnel – Régularité de la candidature – Contestation dans le délai de forclusion – Défaut – Détermination... | Soc. | 13 mai | C | 115 (2) | 13-14.537 |
| | | Domaine d'application – Candidature aux fonctions de représentation – Candidature postérieure au refus d'une rétrogradation – Conditions – Détermination..... | Soc. | 13 mai | C | 115 (1) | 13-14.537 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

| | | | | | | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|---|--------|--------|---|---------|-----------|
| Retraite..... | <i>Mise à la retraite.....</i> | Conditions – Age – Discrimination fondée sur l'âge : | | | | | |
| | | Justification – Objectifs légitimes – Moyens nécessaires et appropriés de réalisation – Office du juge..... | * Soc. | 20 mai | C | 125 | 12-29.565 |
| | | Possibilité – Conditions – Détermination – Portée..... | * Soc. | 20 mai | C | 125 | 12-29.565 |
| | | Règles du droit commun – Dérogation – Salariés régis par un régime spécial de retraite – Personnel des exploitations minières..... | Soc. | 20 mai | R | 122 | 12-21.021 |
| Rupture conventionnelle..... | <i>Forme.....</i> | Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Absence de fraude – Détermination – Portée..... | Soc. | 28 mai | C | 129 (2) | 12-28.082 |
| Rupture d'un commun accord..... | <i>Domaine d'application.....</i> | Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Versement d'une indemnité – Effets – Engagements de l'employeur – Clause de garantie d'emploi – Possibilité de s'en prévaloir – Renonciation – Détermination..... | Soc. | 13 mai | R | 116 | 13-10.781 |

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

| | | | | | | | |
|--------------|---------------------------------|---|------|--------|---|--------|-----------|
| Nullité..... | <i>Exception de nullité....</i> | Caractère perpétuel – Limites – Commencement d'exécution de l'acte – Objet du commencement d'exécution – Absence d'influence..... | Com. | 13 mai | R | 84 (1) | 12-28.013 |
|--------------|---------------------------------|---|------|--------|---|--------|-----------|

COPROPRIETE :

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---|--|----------|-------|---|--------|-----------|
| Action en justice..... | <i>Action individuelle des copropriétaires.....</i> | Domaine d'application – Recours contre l'ordonnance de taxe des honoraires de l'administrateur provisoire du syndicat – Exclusion..... | * Civ. 3 | 7 mai | C | 57 (2) | 13-10.943 |
| | <i>Action syndicale.....</i> | Applications diverses – Recours contre l'ordonnance de taxe des honoraires de l'administrateur provisoire du syndicat.... | Civ. 3 | 7 mai | C | 57 (1) | 13-10.943 |
| Administrateur provisoire..... | <i>Pouvoirs.....</i> | Etendue – Détermination..... | Civ. 3 | 7 mai | R | 58 | 13-12.541 |
| Syndicat des copropriétaires..... | <i>Assemblée générale.....</i> | Représentation des copropriétaires : | | | | | |
| | | Interdiction – Effets – Effets à l'égard du préposé du syndic – Lien de préposition – Caractérisation – Cas..... | Civ. 3 | 7 mai | R | 59 | 13-11.743 |
| | | Syndic ou préposé du syndic – Interdiction – Contrat de gestion immobilière incluant la représentation aux assemblées générales – Absence d'influence..... | Civ. 3 | 7 mai | C | 60 | 12-26.426 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

| | | | | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|---|----------|--------|---|--------------|
| Règles spécifiques au divorce..... | <i>Prestation compensatoire.....</i> | Attribution – Forme – Capital – Modalités d'exécution : | | | | |
| | | Attribution forcée d'un bien : | | | | |
| | | Condition | * Civ. 1 | 28 mai | C | 95 13-15.760 |
| | | Effets – Atteinte droit de propriété – Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel – Portée | Civ. 1 | 28 mai | C | 95 13-15.760 |
| | | Pleine propriété d'un bien – Subsidiarité – Portée..... | * Civ. 1 | 28 mai | C | 95 13-15.760 |

DONATION :

| | | | | | | |
|------------------------------|--|---|----------|--------|---|------------------|
| Donation entre époux... | <i>Donation à personne interposée.....</i> | Présomption d'interposition de personnes – Abrogation : | | | | |
| | | Loi nouvelle – Application dans le temps – Détermination..... | Civ. 1 | 28 mai | R | 96 (1) 13-16.340 |
| | | Rétroactivité – Condition..... | Civ. 1 | 28 mai | R | 96 (2) 13-16.340 |
| Rapport à la succession..... | <i>Evaluation.....</i> | Donation entre vifs – Dons manuels affectés à une construction sur un terrain acquis antérieurement par le donataire – Dons ne constituant pas l'acquisition du bien..... | * Civ. 1 | 14 mai | R | 94 12-25.735 |

E

EMPLOI :

| | | | | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--|------|--------|---|---------------|
| Fonds national de l'emploi..... | <i>Contrats aidés.....</i> | Contrat d'avenir – Obligations de l'employeur – Obligation de formation – Inexécution de l'employeur – Portée..... | Soc. | 28 mai | C | 126 13-16.235 |
|---------------------------------|----------------------------|--|------|--------|---|---------------|

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

| | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------|--|--------|--------|---|--------------|
| Liquidation judiciaire..... | <i>Ouverture.....</i> | Procédure – Saisine d'office consécutive à une saisine en redressement par un créancier – Conditions : | | | | |
| | | Convocation du débiteur – Note jointe – Nécessité..... | * Com. | 13 mai | C | 85 13-13.745 |
| | | Formalités à accomplir – Inobservation – Sanction..... | Com. | 13 mai | C | 85 13-13.745 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

| | | | | | | | |
|--|---|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Liquidation judiciaire (suite)..... | <i>Vérification et admission des créances....</i> | Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Défaut de pouvoir juridictionnel – Saisine de la juridiction compétente – Délai de forclusion..... | Com. | 13 mai | R | 86 | 13-13.284 |
| | | Vérification par le liquidateur judiciaire – Discussion d'une créance – Cas – Demande d'actualisation du montant déclaré (non)..... | Com. | 13 mai | R | 87 | 13-14.357 |
| Organes..... | <i>Administrateur judiciaire.....</i> | Pouvoirs – Mission d'assistance – Application au redressement judiciaire – Effets – Déclaration des créances par le débiteur – Contreseing de l'administrateur..... | Com. | 27 mai | R | 92 | 12-28.657 |
| Procédure (dispositions générales)..... | <i>Organes de la procédure.....</i> | Cour d'appel – Contredit – Voie de l'appel seule ouverte – Contredit formé à tort – Application des règles de l'appel..... | Com. | 27 mai | C | 93 | 12-29.787 |
| | <i>Voies de recours.....</i> | Exercice – Appel – Appel-nullité – Recevabilité – Conditions – Demande d'annulation du jugement – Nécessité..... | Com. | 13 mai | I | 88 | 13-11.622 |
| Redressement judiciaire..... | <i>Vérification et admission des créances....</i> | Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Défaut de pouvoir juridictionnel – Saisine de la juridiction compétente – Délai de forclusion..... | * Com. | 13 mai | R | 86 | 13-13.284 |
| | | Vérification par le mandataire judiciaire – Discussion d'une créance – Cas – Demande d'actualisation du montant déclaré (non)..... | * Com. | 13 mai | R | 87 | 13-14.357 |
| Sauvegarde..... | <i>Détermination du patrimoine.....</i> | Vérification et admission des créances : Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Défaut de pouvoir juridictionnel – Saisine de la juridiction compétente – Délai de forclusion..... | * Com. | 13 mai | R | 86 | 13-13.284 |
| | | Vérification par le mandataire judiciaire – Discussion d'une créance – Cas – Demande d'actualisation du montant déclaré (non)..... | * Com. | 13 mai | R | 87 | 13-14.357 |
| ETAT CIVIL : | | | | | | | |
| Acte de l'état civil..... | <i>Rectification.....</i> | Opposition du ministère public – Effets – Caractère contentieux de la procédure – Portée..... | Civ. 1 | 14 mai | | 90 | 13-15.186 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

EXPERT JUDICIAIRE :

| | | | | | | | |
|-------------------------------|---------------------------|--|----------|--------|--|-----|-----------|
| Liste de la cour d'appel..... | <i>Réinscription.....</i> | Demande – Article 8 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 – Application (non)..... | Civ. 2 | 15 mai | | 109 | 13-60.313 |
| | | Réinscription auprès d'une autre cour d'appel en raison du transfert d'activité principale – Article 8 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 – Application (non)... | * Civ. 2 | 15 mai | | 109 | 13-60.313 |

F

FRAIS ET DEPENS :

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------------|---|--------|-------|---|--------|-----------|
| Taxe..... | <i>Ordonnance de taxe....</i> | Recours – Recours devant le premier président – Délai – Point de départ – Détermination – Portée..... | Civ. 3 | 7 mai | C | 57 (2) | 13-10.943 |
|-----------|-------------------------------|---|--------|-------|---|--------|-----------|

G

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE :

| | | | | | | | |
|------------------------|---------------------------|---|------|-------|---|--------|-----------|
| Assemblée générale.... | <i>Décisions.....</i> | Mise en réserve d'une partie des résultats – Compatibilité avec le but d'un GIE..... | Com. | 6 mai | R | 77 (2) | 13-11.427 |
| | <i>Délibérations.....</i> | Non-respect des statuts ou du règlement intérieur – Sanctions – Nullité (non) – Exception – Aménagement conventionnel d'une disposition impérative..... | Com. | 6 mai | R | 77 (1) | 13-11.427 |

I

IMMEUBLE :

| | | | | | | | |
|--------------|--|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Amiante..... | <i>Recherche de la présence d'amiante.....</i> | Contrôleur technique ou technicien de la construction – Obligations – Etendue : | | | | | |
| | | Contrôle purement visuel (non)..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 70 | 13-14.891 |
| | | Nécessité d'effectuer toutes vérifications n'impliquant pas de travaux destructifs (oui)..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 70 | 13-14.891 |

IMPOTS ET TAXES :

| | | | | | | | |
|---------------------|--------------------------------|--|--------|-------|---|----|-----------|
| Enregistrement..... | <i>Droits de mutation.....</i> | Mutation à titre gratuit : | | | | | |
| | | Donations – Adoption simple – Tarif applicable – Adopté ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant – Etendue de la prise en charge..... | * Com. | 6 mai | C | 78 | 12-21.835 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

IMPOTS ET TAXES (suite) :

Enregistrement

| | | | | | | | | |
|--|---|--|--------|-------|---|----|-----------|--|
| (suite)..... | <i>Droits de mutation</i> (suite)..... | Mutation à titre gratuit (suite) : | | | | | | |
| | | Succession – Adoption simple – Tarif applicable – Adopté ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l’adoptant – Etendue de la prise en charge..... | Com. | 6 mai | C | 78 | 12-21.835 | |
| Impôt de solidarité sur la fortune..... | <i>Assiette</i> | Déduction – Dette d’impôt reportée (non) – Terme – Fin du report..... | * Com. | 6 mai | R | 79 | 13-11.420 | |
| | | Report d’imposition d’une plus-value – Ef- fets – Plus-value – Rattachement – Année d’intervention de l’événement mettant fin au report..... | Com. | 6 mai | R | 79 | 13-11.420 | |

INDIVISION :

| | | | | | | | | |
|--------------------------------|---|---|----------|--------|---|----|-----------|--|
| Chose indivise..... | <i>Acte de disposition</i> | Licitation au profit d’un indivisaire – Effets – Détermination – Portée..... | Civ. 1 | 14 mai | C | 91 | 13-10.830 | |
| Communauté entre époux..... | <i>Indivision post- communautaire</i> | Composition – Exclusion – Cas – Etude d’un administrateur judiciaire..... | * Civ. 1 | 28 mai | C | 97 | 13-14.884 | |

INTERETS :

| | | | | | | | | |
|-----------------------------------|---|--|----------|--------|---|--------|-----------|--|
| Anatocisme..... | <i>Article 1154 du code civil</i> | Application – Accident de la circulation – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal..... | * Civ. 2 | 22 mai | C | 115 | 13-14.698 | |
| Intérêts convention- nels..... | <i>Taux</i> | Taux effectif global – Exception de nullité de l’intérêt conventionnel – Caractère per- pétuel – Limites – Commencement d’exé- cution du contrat de prêt..... | * Com. | 13 mai | R | 84 (2) | 12-28.013 | |

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

| | | | | | | | | |
|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|--------|--------|---|----|-----------|--|
| Interprétation..... | <i>Pouvoirs des juges</i> | Etendue – Détermination – Portée..... | Civ. 1 | 13 mai | C | 81 | 13-14.409 | |
|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|--------|--------|---|----|-----------|--|

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

| | | | | | | | | |
|---|----------------------------|--|--------|--------|---|-----|-----------|--|
| Décision réputée contradictoire..... | <i>Signification</i> | Absence de signification dans le délai de six mois – Effets – Décision non avenue – Re- prise de la procédure – Conditions – Dé- termination – Cas – Demande reconven- tionnelle formée par voie de conclusions – Portée..... | Civ. 2 | 15 mai | C | 110 | 13-17.893 | |
|---|----------------------------|--|--------|--------|---|-----|-----------|--|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

L

LOCATION-ATTRIBUTION :

| | | | | | | | |
|----------------|------------------------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Malfaçons..... | <i>Locataire-attributaire.....</i> | Action en réparation des malfaçons – Action en garantie décennale – Exercice par la voie oblique – Nécessité (non)..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 69 | 13-18.152 |
| | | Action indemnitaire contre le vendeur – Action fondée sur la négligence du maître de l’ouvrage – Exercice : | | | | | |
| | | Conditions – Exercice par la voie oblique de l’action en garantie décennale (non)..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 69 | 13-18.152 |
| | | Modalités – Détermination..... | Civ. 3 | 21 mai | R | 69 | 13-18.152 |

LOIS ET REGLEMENTS :

| | | | | | | | |
|--|--|--|----------|--------|---|--------|-----------|
| Application immédiate..... | <i>Application aux instances en cours.....</i> | Cas..... | * Civ. 1 | 28 mai | R | 96 (2) | 13-16.340 |
| | <i>Application aux situations en cours.....</i> | Cas – Article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002..... | * Civ. 1 | 28 mai | R | 96 (1) | 13-16.340 |
| Recours contre un arrêté préfectoral dérogeant au repos dominical..... | <i>Abrogation de la disposition à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité.....</i> | Effets – Détermination..... | * Soc. | 28 mai | | 130 | 12-21.977 |

M

MAJEUR PROTEGE :

| | | | | | | | |
|--------------|-----------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|
| Tutelle..... | <i>Ouverture.....</i> | Décision – Recours – Tierce opposition : | | | | | |
| | | Personnes pouvant l’exercer – Exclusion – Frères et sœurs du majeur protégé..... | Civ. 1 | 14 mai | R | 92 | 12-35.035 |
| | | Recevabilité – Condition..... | * Civ. 1 | 14 mai | R | 92 | 12-35.035 |

MINES :

| | | | | | | | |
|---|-----------------------|---|--------|--------|---|-----|-----------|
| Exploitations minières et assimilées..... | <i>Personnel.....</i> | Retraite – Mise à la retraite – Statut du mineur – Effets – Article L. 1237-8 du code du travail – Application (non)..... | * Soc. | 20 mai | R | 122 | 12-21.021 |
|---|-----------------------|---|--------|--------|---|-----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

MINES (suite) :

| | | | | | | | |
|-----------------------|---------------------------------|--|--------|---|-----|--|-----------|
| Statut du mineur..... | <i>Contrat de travail</i> | Rupture fondée sur l'âge – Mise à la retraite – Conditions statutaires – Inobservation : | | | | | |
| | | Effets – Requalification de la rupture – Portée... * Soc. | 20 mai | R | 122 | | 12-21.021 |
| | | Sanction – Dommages-intérêts – Montant – Appréciation – Pouvoirs des juges – Etendue – Détermination..... * Soc. | 20 mai | R | 122 | | 12-21.021 |

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

| | | | | | | | |
|--------------------------|-----------------------------|---|--------|--------|--------|----|-----------|
| Huissier de justice..... | <i>Responsabilité</i> | Saisie-attribution – Titre provisoire – Obligations – Etendue – Détermination..... * Civ. 1 | 13 mai | C | 84 (2) | | 12-25.511 |
| Notaire..... | <i>Responsabilité</i> | Faute – Caractérisation – Applications diverses – Omission d'inviter son client ignorant la langue française à se faire assister par un interprète..... | Civ. 1 | 13 mai | R | 82 | 13-13.509 |
| | | Obligation d'éclairer les parties – Manquement – Caractérisation – Applications diverses – Omission d'inviter son client ignorant la langue française à se faire assister par un interprète..... * Civ. 1 | 13 mai | R | 82 | | 13-13.509 |

ORGANISMES INTERNATIONAUX :

| | | | | | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|--|------|--------|---|---------|-----------|
| Communauté du Pacifique..... | <i>Immunité de juridiction</i> | Bénéfice – Exclusion – Cas – Litige né à l'occasion du contrat de travail – Absence de recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité..... | Soc. | 13 mai | R | 117 (1) | 12-23.805 |
|------------------------------|--------------------------------------|--|------|--------|---|---------|-----------|

OUTRE-MER :

| | | | | | | | |
|-------------------------|--------------------------------------|---|------|--------|---|---------|-----------|
| Nouvelle-Calédonie..... | <i>Organisation judiciaire</i> | Tribunal du travail – Compétence matérielle – Etendue – Détermination..... * Soc. | Soc. | 13 mai | R | 117 (2) | 12-23.805 |
|-------------------------|--------------------------------------|---|------|--------|---|---------|-----------|

P

PARTAGE :

| | | | | | | | |
|-------------|--|--|--------|--------|---|----|-----------|
| Soulte..... | <i>Paiement différé du montant du prix</i> | Chose indivise – Licitacion au profit d'un indivisaire – Effets – Portée..... * Civ. 1 | Civ. 1 | 14 mai | C | 91 | 13-10.830 |
|-------------|--|--|--------|--------|---|----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

POUVOIRS DES JUGES :

| | | | | | | | |
|-----------------------|------------------------------|--|--------|--------|---|-----|-----------|
| Sécurité sociale..... | <i>Assujettissement.....</i> | Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Période de formation précédant ce statut – Période de postulat ou de noviciat – Appréciation <i>in concreto</i> – Portée..... | Civ. 2 | 28 mai | C | 118 | 13-14.990 |
|-----------------------|------------------------------|--|--------|--------|---|-----|-----------|

PRESCRIPTION CIVILE :

| | | | | | | | |
|------------|-----------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Délai..... | <i>Réduction.....</i> | Nouveau délai – Application aux prescriptions – Durée totale – Effets – Portée..... | Civ. 1 | 13 mai | R | 83 | 13-13.406 |
|------------|-----------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|

| | | | | | | | |
|--|--|---|----------|--------|---|----|-----------|
| | | Point de départ – Date d’entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée..... | * Civ. 1 | 13 mai | R | 83 | 13-13.406 |
|--|--|---|----------|--------|---|----|-----------|

| | | | | | | | |
|--------------------------------|--|---|----------|-------|---|-----|-----------|
| Prescription quinquennale..... | <i>Article L. 815-12 du code de la sécurité sociale.....</i> | Délai – Point de départ – Jour de l’enregistrement d’un écrit ou d’une déclaration..... | * Civ. 2 | 7 mai | C | 107 | 13-16.770 |
|--------------------------------|--|---|----------|-------|---|-----|-----------|

PRET :

| | | | | | | | |
|---------------|------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Garantie..... | <i>Gage.....</i> | Pacte comissoire – Vente à réméré – Requalification – Conditions : | | | | | |
| | | Concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente – Constatations suffisantes (non)..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 71 | 12-23.607 |

| | | | | | | | |
|--|--|--------------------|----------|--------|---|----|-----------|
| | | Détermination..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 71 | 12-23.607 |
|--|--|--------------------|----------|--------|---|----|-----------|

| | | | | | | | |
|--------------------|------------------------|--|------|--------|---|--------|-----------|
| Prêt d’argent..... | <i>Emprunteur.....</i> | Exception de nullité – Caractère perpétuel – Limites – Commencement d’exécution du prêt..... | Com. | 13 mai | R | 84 (2) | 12-28.013 |
|--------------------|------------------------|--|------|--------|---|--------|-----------|

PREUVE :

| | | | | | | | |
|-----------------------|--------------------|---|------|--------|---|-----|-----------|
| Règles générales..... | <i>Charge.....</i> | Applications diverses – Contrat de travail – Présomption de l’article L. 7121-3 du code du travail – Application – Exclusion – Cas – Artiste prestataire de service établi dans un autre État membre..... | Soc. | 14 mai | R | 119 | 13-13.742 |
|-----------------------|--------------------|---|------|--------|---|-----|-----------|

PROCEDURE CIVILE :

| | | | | | | | |
|------------------------|--|---|--------|--------|---|-----|-----------|
| Eléments du débat..... | <i>Explications nécessaires à la solution du litige.....</i> | Pouvoirs du juge d’inviter les parties à les fournir..... | Civ. 2 | 15 mai | R | 111 | 12-27.035 |
|------------------------|--|---|--------|--------|---|-----|-----------|

| | | | | | | | |
|----------------|--------------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Exception..... | <i>Incompétence.....</i> | Contredit – Domaine d’application – Ordonnance du juge de la mise en état (non).... | * Civ. 1 | 14 mai | I | 88 | 13-14.953 |
|----------------|--------------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|

| | | | | | | | |
|---------------|------------------------|---|----------|--------|---|-----|-----------|
| Instance..... | <i>Péremption.....</i> | Délai – Point de départ – Détermination – Portée..... | * Civ. 2 | 15 mai | C | 112 | 13-17.294 |
|---------------|------------------------|---|----------|--------|---|-----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

PROCEDURE CIVILE (suite) :

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|---|----------|--------|---|-----|-----------|
| Instance (suite)..... | <i>Péremption (suite).....</i> | Suspension : | | | | | |
| | | Délai – Point de départ – Détermination – Portée..... | * Civ. 2 | 15 mai | C | 112 | 13-17.294 |
| | | Durée – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 15 mai | C | 112 | 13-17.294 |
| Procédure de la mise en état..... | <i>Juge de la mise en état.....</i> | Ordonnance du juge de la mise en état – Voies de recours – Contredit (non)..... | * Civ. 1 | 14 mai | I | 88 | 13-14.953 |
| Procédure gracieuse.... | <i>Conditions.....</i> | Absence de litige – Opposition du ministère public à une demande de rectification d’actes de l’état civil – Portée..... | * Civ. 1 | 14 mai | | 90 | 13-15.186 |
| Procédure orale..... | <i>Conclusions.....</i> | Conclusions déposées par une partie représentée non comparante – Portée..... | * Civ. 2 | 15 mai | R | 111 | 12-27.035 |

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

| | | | | | | | |
|---------------------------------|--|--|----------|--------|---|--------|-----------|
| Mesures conservatoires..... | <i>Mesure pratiquée sans titre exécutoire.....</i> | Validité – Conditions – Action en vue de l’obtention d’un titre exécutoire contre la caution – Sauvegarde du débiteur principal – Portée..... | Com. | 27 mai | R | 94 | 13-18.018 |
| Mesures d’exécution forcée..... | <i>Mesures propres à assurer l’exécution ou la conservation de la créance.....</i> | Liberté de choix du créancier – Limites – Caractère disproportionné – Preuve – Charge de la preuve – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 15 mai | C | 113 | 13-16.016 |
| | <i>Saisie-attribution.....</i> | Mainlevée – Demande – Rejet – Cas – Compte bancaire géré par un syndic de copropriété – Compte exclusivement dédié à la copropriété – Preuve – Défaut..... | Civ. 2 | 15 mai | R | 114 | 13-13.878 |
| | | Saisie-attribution sur soi-même : | | | | | |
| | | Acte de saisie – Effet attributif – Etendue – Détermination – Créance à exécution successive – Portée..... | * Civ. 1 | 13 mai | C | 84 (1) | 12-25.511 |
| | | Possibilité – Portée..... | Civ. 1 | 13 mai | C | 84 (1) | 12-25.511 |
| | | Tiers saisi – Définition..... | * Civ. 1 | 13 mai | C | 84 (1) | 12-25.511 |
| | | Titre – Titre exécutoire – Titre provisoire – Diligences de l’huissier de justice – Etendue – Détermination – Portée..... | Civ. 1 | 13 mai | C | 84 (2) | 12-25.511 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

| | | | | | | | |
|--------------|-------------------------|---|--------|-------|---|----|-----------|
| Marques..... | <i>Contentieux.....</i> | Action en contrefaçon – Mesures provisoires – Conditions : | | | | | |
| | | Distinction de celles de la procédure sur requête..... | * Com. | 6 mai | R | 80 | 13-11.976 |
| | | Urgence – Justification à elle seule de l’absence de contradiction..... | Com. | 6 mai | R | 80 | 13-11.976 |

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

| | | | | | | | |
|---------------------|------------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|
| Contrefaçon..... | <i>Définition.....</i> | Conditions – Détermination – Portée..... | * Civ. 1 | 13 mai | R | 85 | 12-25.900 |
| Droit d’auteur..... | <i>Protection.....</i> | Domaine d’application – Applications diverses..... | Civ. 1 | 13 mai | R | 85 | 12-25.900 |

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

| | | | | | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|
| Respect de la vie privée..... | <i>Atteinte.....</i> | Exclusion – Cas – Publication de photographies d’une personnalité notoire en cohérence avec les propos et commentaires contenus dans l’article..... | * Civ. 1 | 13 mai | R | 86 | 13-15.819 |
| | <i>Droit à l’image.....</i> | Atteinte – Exclusion – Cas – Publication de photographies d’une personnalité notoire accompagnées de commentaires anodins relatifs à une relation sentimentale, antérieurement officialisée..... | Civ. 1 | 13 mai | R | 86 | 13-15.819 |

PRUD’HOMMES :

| | | | | | | | |
|-----------------|---|---|--------|--------|---|-----|-----------|
| Compétence..... | <i>Décision sur la compétence.....</i> | Contredit – Préjudice spécifique d’anxiété – Indemnisation : | | | | | |
| | | Demande ne s’inscrivant pas dans une action en réparation d’accidents du travail ou de maladies professionnelles – Constatation par le juge – Portée..... | Soc. | 28 mai | R | 127 | 12-12.949 |
| | | Prise en charge du salarié au titre de la maladie professionnelle causée par l’amiante – Recherche – Office du juge – Etendue – Détermination..... | * Soc. | 28 mai | R | 127 | 12-12.949 |
| Procédure..... | <i>Recours contre un arrêté préfectoral dérogeant au repos dominical.....</i> | Effet suspensif – Abrogation de la disposition à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité – Portée..... | * Soc. | 28 mai | | 130 | 12-21.977 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

| | | | | | | |
|---|---|--|--------|--------|-------------|-----------|
| Code de commerce..... | <i>Articles L. 145-1 et suivants.....</i> | Liberté contractuelle – Libre concurrence – Droit de propriété – Dispositions imprécises – Irrecevabilité..... | Civ. 3 | 5 mai | 53 | 14-40.013 |
| Code de la construction et de l’habitation..... | <i>Article L. 443-15, alinéa 4.....</i> | Article 2 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel..... | Civ. 3 | 16 mai | R 62 | 14-40.015 |
| Code du travail..... | <i>Article L. 1235-1.....</i> | Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... | Soc. | 9 mai | 112 | 14-40.014 |

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

| | | | | | | |
|-----------------------------|--------------------|--|--------|--------|-------------|-----------|
| Communauté entre époux..... | <i>Actif.....</i> | Composition – Biens acquis au cours du mariage – Valeur patrimoniale du bien – Définition – Exclusion – Cas – Etude d’un administrateur judiciaire – Portée..... | Civ. 1 | 28 mai | C 97 | 13-14.884 |
| | <i>Passif.....</i> | Composition – Exclusion – Cas – Dette future et hypothétique – Définition – Imposition sur les plus-values latentes d’actions ayant dépendu de la communauté et attribuées à un époux..... | Civ. 1 | 14 mai | C 93 | 13-16.302 |

REPRESENTATION DES SALAIRES :

| | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------------|--|--------|--------|------------------|-----------|
| Comité d’entreprise..... | <i>Attributions.....</i> | Activités sociales et culturelles – Ressources – Contribution de l’employeur – Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Masse salariale brute – Définition – Détermination..... | Soc. | 20 mai | R 123 | 12-29.142 |
| | | Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l’entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d’un expert-comptable – Mission – Pouvoir d’investigation – Droit propre de communication – Complément de demande de communication de pièces – Recevabilité en cause d’appel – Détermination..... | * Soc. | 13 mai | C 113 | 12-25.544 |
| Règles communes..... | <i>Contrat de travail.....</i> | Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d’application – Candidature aux fonctions de représentation – Condition...* | Soc. | 13 mai | C 115 (1) | 13-14.537 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

S

SECURITE SOCIALE :

| | | | | | | | |
|------------------|---|---|----------|--------|---|-----|-----------|
| Caisse..... | <i>URSSAF</i> | Contrôle – Procédure – Exclusion – Vérification sur pièces de l’article R. 243-43-3 du code de la sécurité sociale – Portée.... | Civ. 2 | 28 mai | R | 119 | 13-18.066 |
| Cotisations..... | <i>Assiette</i> | Abattement pour frais professionnels – Frais professionnels – Utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l’information et de la communication – Remboursement – Remboursement sur déclaration des salariés – Cas – Indemnisation forfaitaire – Possibilité (non)..... | Civ. 2 | 28 mai | C | 120 | 13-18.212 |
| | | Contrat de prévoyance complémentaire – Avenant – Effet rétroactif (non)..... | Civ. 2 | 7 mai | C | 104 | 13-15.778 |
| | <i>Recouvrement</i> | Renseignement communiqué par une autre administration – Redressement après procédure de vérification sur pièces – Communication au cotisant du renseignement obtenu par l’URSSAF – Nécessité (non)..... | * Civ. 2 | 28 mai | R | 119 | 13-18.066 |
| | | Rescrit social – Demande – Exclusion : | | | | | |
| | | Contrôle engagé ayant donné lieu à un redressement et faisant l’objet d’un recours contentieux..... | * Civ. 2 | 28 mai | R | 121 | 13-16.915 |
| | | Contrôle engagé portant sur des points identiques au rescrit social..... | Civ. 2 | 28 mai | R | 121 | 13-16.915 |
| Financement..... | <i>Contribution sur les actions attribuées gratuitement</i> | Fait générateur – Détermination – Portée.... | Civ. 2 | 7 mai | C | 105 | 13-15.790 |
| | <i>Cotisations</i> | Assiette – Travailleurs saisonniers – Heures effectuées au-delà des trente-cinq heures – Régime – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 7 mai | R | 106 | 13-16.095 |

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

| | | | | | | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|--|--------|--------|---|-----|-----------|
| Maladies professionnelles..... | <i>Dispositions générales</i> | Prestations – Attribution – Décision de la caisse – Décision de prise en charge – Recherche par le juge – Recherche d’office (non) – Cas – Litige relatif à la compétence prud’homale – Demande tendant à l’indemnisation d’un préjudice spécifique d’anxiété..... | * Soc. | 28 mai | R | 127 | 12-12.949 |
|--------------------------------|-------------------------------------|--|--------|--------|---|-----|-----------|

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

| | | | | | | | |
|-----------------------------|---|--|--------|--------|---|-----|-----------|
| Contributions sociales..... | <i>Taxe sur les locaux de vente au détail</i> | Assiette – Chiffre d’affaires annuel au mètre carré – Calcul – Détermination – Portée... | Civ. 2 | 28 mai | R | 122 | 13-19.420 |
|-----------------------------|---|--|--------|--------|---|-----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|--|--------|-------|---|-----|-----------|
| Allocation aux personnes âgées..... | <i>Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.....</i> | Recouvrement sur les successions – Action en recouvrement – Prescription – Délai – Point de départ – Jour de l’enregistrement d’un écrit ou d’une déclaration..... | Civ. 2 | 7 mai | C | 107 | 13-16.770 |
|-------------------------------------|---|--|--------|-------|---|-----|-----------|

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

| | | | | | | | |
|---|---|---|----------|--------|---|-----|-----------|
| Prestations (dispositions générales)..... | <i>Soins dispensés par les auxiliaires médicaux.....</i> | Entente préalable – Cotation supérieure au maximum prévu par la prescription médicale – Effet..... | * Civ. 2 | 28 mai | C | 123 | 13-19.460 |
| | | Remboursement – Conditions – Prescription médicale – Portée..... | Civ. 2 | 28 mai | C | 123 | 13-19.460 |
| Vieillesse..... | <i>Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.....</i> | Recouvrement sur les successions – Action en recouvrement – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination..... | * Civ. 2 | 7 mai | C | 107 | 13-16.770 |
| | <i>Pension.....</i> | Conditions – Périodes d’assurances – Détermination – Portée..... | * Civ. 2 | 28 mai | C | 118 | 13-14.990 |

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

| | | | | | | | |
|-------------------------|-----------------------|--|----------|--------|---|-----|-----------|
| Contentieux général.... | <i>Procédure.....</i> | Conclusions – Conclusions écrites – Conclusions déposées par une partie représentée non comparante – Portée..... | * Civ. 2 | 15 mai | R | 111 | 12-27.035 |
| | | Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Notification : | | | | | |
| | | Notification à l’employeur n’ayant pas saisi la commission de recours amiable – Effets – Délai de forclusion prévu par l’article R. 142-18 du code de la sécurité sociale – Mise en jeu (non)..... | * Civ. 2 | 7 mai | R | 108 | 13-17.384 |
| | | Notification aux seules personnes ayant saisi la commission de recours amiable – Nécessité... | Civ. 2 | 7 mai | R | 108 | 13-17.384 |

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

| | | | | | | | |
|------------------|---------------------------|---|----------|--------|---|-----|-----------|
| Prestations..... | <i>Bénéficiaires.....</i> | Droit de l’allocataire – Limites : | | | | | |
| | | Cas – Enfant à charge bénéficiant personnellement de l’aide personnalisée au logement – Portée..... | * Civ. 2 | 28 mai | C | 124 | 13-17.323 |
| | | Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 28 mai | C | 124 | 13-17.323 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

SEPARATION DES POUVOIRS :

| Compétence judiciaire..... | Domaine d'application..... | | | | | | | |
|----------------------------|----------------------------|---|--------|--------|---|---------|--|-----------|
| | | Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Portée..... | Civ. 1 | 13 mai | C | 87 | | 12-28.248 |
| | | Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail – Applications diverses – Salarié engagé par le secrétaire général de la Communauté du Pacifique... * Soc. | | 13 mai | R | 117 (2) | | 12-23.805 |

SOCIETE ANONYME :

| | | | | | | | | |
|------------------------|---------------------|---|--------|-------|---|----|--|-----------|
| Administrateur..... | Responsabilité..... | Action récursoire de la société contre un administrateur – Prescription triennale – Délai – Point de départ – Date antérieure à la délivrance de l'assignation principale (non)..... | * Com. | 6 mai | I | 81 | | 13-17.632 |
| Directeur général..... | Responsabilité..... | Action récursoire de la société contre le directeur général – Prescription triennale – Délai – Point de départ – Date antérieure à la délivrance de l'assignation principale (non)..... | Com. | 6 mai | I | 81 | | 13-17.632 |

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

| | | | | | | | | |
|-------------|------------------------|--|--------|--------|---|-----|--|-----------|
| Fusion..... | Fusion-absorption..... | Effets – Qualité d'ayant cause universel de la société absorbante..... | * Soc. | 13 mai | R | 114 | | 12-29.012 |
|-------------|------------------------|--|--------|--------|---|-----|--|-----------|

SPECTACLES :

| | | | | | | | | |
|--------------|-------------------------|--|--------|--------|---|-----|--|-----------|
| Artiste..... | Contrat de travail..... | Présomption de l'article L. 7121-3 du code du travail – Etendue – Office du juge – Détermination – Portée..... | * Soc. | 14 mai | R | 119 | | 13-13.742 |
|--------------|-------------------------|--|--------|--------|---|-----|--|-----------|

SPORTS :

| | | | | | | | | |
|--------------------------|-----------------------------|--|------|--------|---|----|--|-----------|
| Fédération sportive..... | Manifestation sportive..... | Droit d'exploitation – Monopole d'exploitation des événements sportifs – Limites – Exploitation d'un résultat sportif et du calendrier d'une rencontre future..... | Com. | 20 mai | R | 91 | | 13-12.102 |
|--------------------------|-----------------------------|--|------|--------|---|----|--|-----------|

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

| | | | | | | | | |
|--|-------------------------|---|--------|--------|---|-----|--|-----------|
| Conventions et accords collectifs..... | Accords collectifs..... | Accord d'entreprise : | | | | | | |
| | | Accord ayant le même objet qu'un usage d'entreprise – Effets – Fin de l'usage – Détermination..... | Soc. | 20 mai | R | 124 | | 12-26.322 |
| | | Usage de prise en charge de cotisations de mutuelle – Dénonciation – Conditions – Détermination – Portée..... | * Soc. | 20 mai | R | 124 | | 12-26.322 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

| | | | | | | | |
|--|--------------------------------|---|------|--------|---|-----|-----------|
| Conventions et accords collectifs (suite)..... | <i>Conventions diverses...</i> | Convention collective nationale des cadres de travaux publics du 1 ^{er} juin 2004 – Article 7.5 – Indemnité de licenciement – Base de calcul – Primes – Inclusion – Condition..... | Soc. | 14 mai | C | 120 | 12-27.928 |
|--|--------------------------------|---|------|--------|---|-----|-----------|

SUCCESSION :

| | | | | | | | |
|--------------|------------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Rapport..... | <i>Evaluation.....</i> | Donation entre vifs – Dons manuels ayant servi à financer une construction sur un terrain acquis antérieurement par le donataire – Dons ne constituant pas l’acquisition du bien..... | Civ. 1 | 14 mai | R | 94 | 12-25.735 |
|--------------|------------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|

T

TIERCE OPPOSITION :

| | | | | | | | |
|-----------------------------|---|-------------------------------|----------|--------|---|----|-----------|
| Décisions susceptibles..... | <i>Jugement.....</i> | Condition..... | * Civ. 1 | 14 mai | R | 92 | 12-35.035 |
| | <i>Jugement d’ouverture d’une mesure de protection.....</i> | Recevabilité – Condition..... | * Civ. 1 | 14 mai | R | 92 | 12-35.035 |

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

| | | | | | | | |
|--------------------------|---|---|--------|--------|---|---------|-----------|
| Convention de forfait... | <i>Convention de forfait sur l’année.....</i> | Convention de forfait en jours sur l’année – Validité – Conditions – Détermination – Portée..... | Soc. | 14 mai | C | 121 | 12-35.033 |
| Emploi intermittent..... | <i>Heures supplémentaires.....</i> | Décompte – Période de référence – Semaine travaillée – Détermination – Portée..... | Soc. | 28 mai | C | 128 | 13-12.087 |
| | <i>Temps de travail.....</i> | Annualisation – Nécessité (non)..... | * Soc. | 28 mai | C | 128 | 13-12.087 |
| Repos et congés..... | <i>Congés payés.....</i> | Droit au congé – Exercice – Report – Effectivité : | | | | | |
| | | Effets – Détermination – Portée..... | * Soc. | 28 mai | C | 129 (2) | 12-28.082 |
| | | Office du juge – Détermination..... | Soc. | 28 mai | C | 129 (1) | 12-28.082 |
| | <i>Repos hebdomadaire...</i> | Repos dominical – Dérogations – Dérogation de droit accordée par le préfet – Recours – Article L. 3132-24 du code du travail – Abrogation de la disposition à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité – Portée..... | Soc. | 28 mai | | 130 | 12-21.977 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

U

UNION EUROPEENNE :

| | | | | | | | |
|---|--|---|--------|--------|---|-----|-----------|
| Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000..... | <i>Procédures d'insolvabilité.....</i> | Article 16 – Décision ouvrant une procédure principale d'insolvabilité – Instance concurrente en cours – Effets – Reconnaissance de la décision déjà intervenue..... | Com. | 27 mai | R | 95 | 13-14.956 |
| Travail..... | <i>Salarié.....</i> | Artistes du spectacle – Artistes exerçant en France et établis dans un autre Etat membre – Présomption légale de salariat – Compatibilité – Condition..... | * Soc. | 14 mai | R | 119 | 13-13.742 |
| | | Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée..... | Soc. | 20 mai | C | 125 | 12-29.565 |

V

VENTE :

| | | | | | | | |
|---------------|---------------------------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|
| Immeuble..... | <i>Accessoires.....</i> | Action en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur du vendeur – Exercice : | | | | | |
| | | Conditions – Détermination..... | Civ. 3 | 7 mai | C | 61 | 13-16.400 |
| | | Dommages nés antérieurement à la vente (oui)... | * Civ. 3 | 7 mai | C | 61 | 13-16.400 |
| | <i>Amiante.....</i> | Recherche de la présence d'amiante – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Contrôle – Etendue – Détermination..... | Civ. 3 | 21 mai | R | 70 | 13-14.891 |
| Réméré..... | <i>Pacte commissaire prohibé.....</i> | Requalification – Conditions – Concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente – Constatations suffisantes (non).... | Civ. 3 | 21 mai | R | 71 | 12-23.607 |
| | <i>Qualification.....</i> | Défaut de caractère usuraire de la majoration du prix de vente – Effet..... | * Civ. 3 | 21 mai | R | 71 | 12-23.607 |

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2014

N° 80

COMMUNE

Organisation de la commune – Information et participation des habitants – Service de proximité – Mise à disposition de locaux au profit de syndicats – Modalités – Conditions – Détermination

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, devenu l'article L. 2144-3 du même code, qui ouvre à la commune la faculté de mettre des locaux à la disposition des syndicats qui en font la demande, ne distingue pas selon la domanialité des locaux ; l'exercice de cette faculté doit obéir au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

13 mai 2014

Cassation

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche, qui est recevable :

Vu l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, alors applicable, devenu l'article L. 2144-3 du même code, ensemble le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que ce texte, qui ouvre à la commune la faculté de mettre des locaux à la disposition des syndicats qui en font la demande, ne distingue pas selon la domanialité de ces locaux ; que l'exercice de cette faculté doit obéir au principe d'égalité susvisé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-14.633, *Bull.* 2010, I, n° 127), que la commune de Châteauroux qui, depuis de longues années, mettait gracieusement à la disposition d'organisations syndicales départementales des locaux dépendant de son domaine privé, a informé les unions départementales des syndicats Force ouvrière, CFDT et CGT de l'Indre de sa décision d'assujettir l'occupation de ces locaux à la perception de loyers d'un montant respectif de 910, 1 675,41 et 4 951,39 euros par mois et des charges réelles et fiscales y afférentes, que, devant le refus de ces organisations d'accepter ces nouvelles conditions financières d'occupation, elle leur a notifié la résiliation de la convention verbale de mise à disposition et des conven-

tions d'occupation précaire qu'elle leur avait respectivement consenties, puis les a assignées en expulsion et en paiement, chacune, d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que certains des locaux que d'autres syndicats occuperaient gratuitement, selon les appelantes, relèvent du domaine public et non du domaine privé de la commune, que l'attestation du secrétaire de l'Union syndicale des syndicats autonomes, hébergée dans ces locaux, révèle au contraire que la commune a pris des mesures identiques envers ce syndicat qu'elle a renoncé à poursuivre en justice sans pour autant lui assurer la gratuité de son occupation, tandis que ceux qu'elle héberge au sein de la maison des associations, dont le règlement intérieur prévoit que les utilisateurs doivent acquitter une redevance et participer aux charges, règlent à ce titre des sommes mensuelles variant entre 320,40 et 816 euros par mois ;

Qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher si les écarts qu'elle constatait entre le montant de ces redevances et celui des loyers que la commune exigeait des trois unions départementales, à peine de résiliation des conventions, étaient justifiés par les caractéristiques propres aux locaux qu'elle mettait à leur disposition, ou par tout autre élément objectif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-16.784.

*Confédération générale
du travail CGT,
et autres
contre commune de Châteauroux.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Lyon-Caen et
Thiriez, SCP de Nervo et Poupet*

Sur la faculté pour les communes de mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-14.633, *Bull.* 2010, I, n° 127 (rejet).

N° 81

JUGEMENTS ET ARRETS

Interprétation – Pouvoirs des juges – Etendue – Détermination – Portée

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 461 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, saisie d'une requête en interprétation d'un arrêt ayant accueilli l'action paulienne exercée contre la vente d'un bien, omet de rechercher s'il n'existe pas une contradiction appelant une interprétation entre la disposition de l'arrêt déclarant l'acte litigieux inopposable au créancier agissant, et celle ordonnant la réintégration du bien vendu dans le patrimoine du débiteur.

13 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 461 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 17 mars 1993, les époux X... ont vendu un immeuble leur appartenant en indivision à la SCI du Manoir, laquelle a, par acte du 31 mars 1994, cédé ses parts à la société Ferim ; que par arrêt du 12 juin 1997, la cour d'appel de Paris a, sur le fondement de l'action paulienne, déclaré ces actes inopposables à la Banque Dumesnil Leblé, créancière de M. X..., puis dit que le bien cédé « retournera dans le patrimoine de Laurent X..., débiteur, avec tous ses frais et que toutes garanties prises consécutivement à ces ventes et sous acquisition seront non avenues » ; que la SCI du Manoir a présenté une requête en rectification d'erreur matérielle pour demander à la cour d'appel de supprimer cette mention du dispositif de son arrêt ;

Attendu que pour rejeter la requête, l'arrêt retient que la disposition litigieuse est claire et précise même si elle est erronée au regard de la propriété de l'immeuble et des effets de l'inopposabilité paulienne, et que le juge ne peut, sous prétexte de déterminer le sens d'une précédente décision apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci, fussent-elles erronées ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher s'il n'existait pas une contradiction, appelant une interprétation, entre la disposition de l'arrêt déclarant les actes litigieux inopposables à la banque, et celle ordonnant la réintégration du bien vendu dans le patrimoine du débiteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-14.409.

Société civile immobilière (SCI) du Manoir contre M. X..., et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Ladant – Avocat : M^e Foussard

Sur la détermination de l'étendue du pouvoir des juges quant à l'interprétation de leur décision, à rapprocher :

2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 01-12.564, *Bull.* 2003, II, n° 93 (rejet) ;

2^e Civ., 4 décembre 2003, pourvoi n° 01-15.386, *Bull.* 2003, II, n° 362 (cassation) ;

1^{re} Civ., 2 avril 2008, pourvoi n° 07-11.890, *Bull.* 2008, I, n° 98 (rejet).

N° 82

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Faute – Caractérisation – Applications diverses – Omission d'inviter son client ignorant la langue française à se faire assister par un interprète

Engage sa responsabilité professionnelle un notaire qui, ayant constaté la mauvaise connaissance de la langue française par son client, ne l'invite pas à se faire assister par un interprète lors de la signature d'un acte.

13 mai 2014

Rejet

Donne acte à la SCP X...-Y... de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la société Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique, venant aux droits de la Banque populaire du Sud-Ouest ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 10 décembre 2012), que par acte authentique reçu le 25 octobre 2002 par M. X..., notaire associé de la SCP X...-Y..., devenue la SCP Z...-A...-Y..., la Banque populaire du Sud-Ouest a consenti à la société De Matha un prêt de 500 000 euros, garanti par le cautionnement solidaire de M. B..., ressortissant néerlandais ; que la société ayant été placée en redressement judiciaire le 10 mars 2005, la banque a déclaré sa créance et a assigné la caution en paiement, laquelle a recherché la responsabilité du notaire, lui reprochant de ne pas l'avoir invitée à se faire assister par un interprète lors de la signature de l'acte ;

Attendu que la société notariale fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir M. B... à hauteur de la totalité de la créance de la banque alors, selon le moyen :

1° que le notaire n'est pas tenu d'informer une partie de ce qu'elle sait déjà et ne peut ignorer ; qu'en jugeant

N° 83

que la SCP X...-Y... avait manqué à son devoir de conseil en n'invitant pas M. B... « à envisager de se faire assister par un interprète », bien qu'il ait nécessairement eu conscience de la nécessité de recourir à un interprète s'il ignorait la langue dans laquelle était rédigé l'acte, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° qu'une faute ne peut être retenue comme cause d'un préjudice que s'il est démontré que, sans elle, il ne se serait pas produit ; qu'en condamnant la SCP X...-Y... à indemniser M. B... du paiement de la totalité des sommes qu'il devait en exécution de son engagement de caution, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si informé de la possibilité de se faire assister par un interprète, M. B... en aurait sollicité un et aurait refusé de s'engager comme caution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3° que la faute de la victime exonère en tout ou partie le notaire de sa responsabilité ; qu'en condamnant la SCP X...-Y... à indemniser M. B... du paiement de la totalité des sommes qu'il devait en exécution de son engagement de caution, bien qu'elle ait constaté que M. B... avait commis une faute en se privant délibérément des services d'un interprète, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que le notaire, tenu d'éclairer les parties sur la portée, les effets et les risques des actes auxquels il prête son concours, avait constaté la mauvaise connaissance de la langue française par son client, la cour d'appel a pu décider qu'en ne l'invitant pas à se faire assister par un interprète, l'intéressé avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité professionnelle ;

Attendu, ensuite, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que la société notariale ait soutenu que le préjudice résultant des manquements qui lui étaient imputés s'analysait en une simple perte de chance ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel a fait ressortir que la faute commise par M. B... était entièrement absorbée par celle, plus grave, de son notaire et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'opérer un partage de responsabilité ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.509.

Société Bernard X...
et Yves Y...
contre M. B...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan

PRESCRIPTION CIVILE

Délai – Réduction – Nouveau délai – Application aux prescriptions – Durée totale – Effets – Portée

Aux termes de l'article 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de ce texte, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Fait une exacte application de ce texte une cour d'appel qui, après avoir fixé le point de départ du délai de prescription prévu à l'ancien article 2270-1 du code civil au 20 février 1999, au plus tard, et fait ressortir que la prescription, dont le délai expirait le 20 février 2009, était toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, réduisant ce délai de dix à cinq ans, retient que l'action en responsabilité dirigée contre un notaire, bien qu'engagée moins de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, était néanmoins prescrite dès lors que la durée totale du délai écoulé excédait le délai de prescription précédemment applicable.

13 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 17 septembre 2012), que par acte sous seing privé du 6 novembre 1997, dressé par M. X..., notaire associé de la société civile professionnelle X..., Mmes Y... et Z... se sont engagées à vendre à M. A... une propriété rurale située sur la commune de Fleurance ; que l'acquéreur ne s'étant pas présenté le jour de la signature de l'acte authentique, un jugement du 2 décembre 1998, devenu irrévocable, a déclaré la vente parfaite ; que reprochant au notaire d'avoir commis plusieurs fautes lors de l'insinuation de cette vente, Mmes Y... et Z... ont recherché sa responsabilité professionnelle, par assignation délivrée le 21 septembre 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mmes Y... et Z... font grief à l'arrêt de déclarer leur action prescrite et de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen :

1° que lorsque la prescription n'est pas acquise à la date de la mise en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile et en cas de réduction du délai de prescription par cette loi, le nouveau délai ne court, selon les dispositions transitoires de ce texte, qu'à compter du jour de son entrée en vigueur, soit le 18 juin 2008 ; qu'en déclarant prescrite l'action en responsabilité engagée par Mmes Y... et Z... à l'encontre de M. X... et de la SCP X... par exploit du 21 septembre 2010 alors que la durée de

prescription de dix ans fixée par l'article 2270-1 ancien du code civil était toujours en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 selon les propres constatations de l'arrêt et que l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de cette dernière loi, réduisait cette durée de 10 ans à 5 ans de sorte que le délai de prescription ne commençait à courir qu'à compter du 18 juin 2008 pour s'éteindre le 18 juin 2013, sauf à faire rétroagir la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article 2 du code civil, l'article 2224 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008, l'article 2270-1 du code civil dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008 et l'article 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant les dispositions Transitoires de la loi ;

2° que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; qu'en faisant courir le délai de prescription à la date de la révélation du dommage en application de l'article 2270-1 du code civil qui était abrogé le 18 juin 2008 par la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 par défaut d'application, ensemble l'article 2222 du code civil dans sa version issue de la loi du 17 juin 2008 ;

3° que l'article 2270-1 ancien du code civil a été abrogé par la loi du 17 juin 2008 ; qu'en faisant courir le délai de prescription à la date de la révélation du dommage en application de l'article 2270-1 du code civil, la cour d'appel a violé l'article 2270-1 du code civil par fautive application ;

4° que le juge doit en toutes circonstances respecter le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office le moyen selon lequel le point de départ de la prescription serait le lendemain du courrier en date du 19 février 1999 de M. X..., lequel proposait à la demande de signification du jugement aux hypothèques d'en avancer les droits, sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code civil ;

5° que la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ; qu'en refusant de retenir comme réunion de conciliation et médiation les négociations intervenues entre la SCP X... et Mmes Y... et Z... avant la saisine du tribunal de grande instance d'Auch d'une action en responsabilité à l'encontre du notaire, la cour d'appel a violé l'article 2238 du code civil ;

6° que Mmes Y... et Z... faisaient valoir dans leurs conclusions que les demandes réalisées par leur conseil auprès des services des impôts ont également interrompu la prescription ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent

aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de ce texte, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu'après avoir fixé le point de départ du délai de prescription prévu à l'ancien article 2270-1 du code civil au 20 février 1999, au plus tard, et fait ressortir que la prescription, dont le délai expirait le 20 février 2009, était toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, réduisant ce délai de dix à cinq ans, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes et qui a écarté, à bon droit, les dispositions de l'article 2238 du code civil, en l'état de simples pourparlers, a exactement retenu, sans introduire aucun élément nouveau dans le débat, que l'action litigieuse, bien qu'engagée moins de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, était néanmoins prescrite dès lors que la durée totale du délai écoulé excédait le délai de prescription précédemment applicable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.406.

Mme Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocats : SCP Bouillez, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 84

1° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Saisie-attribution sur soi-même – Possibilité – Portée

2° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Titre – Titre exécutoire – Titre provisoire – Diligences de l'huissier de justice – Etendue – Détermination – Portée

1° Un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dans les termes de l'article 42 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, peut pratiquer une saisie-attribution entre ses propres mains, l'effet attributif prévu à l'article 43 de cette même loi, devenu l'article L. 211-2 du code précité, d'une telle saisie, lorsqu'elle porte sur une créance à exécution successive, s'étendant aux sommes échues en vertu

de cette créance depuis la signification de l'acte de saisie, et ce jusqu'à ce que le créancier saisissant soit rempli de ses droits et dans la limite de ce qu'il doit au débiteur en tant que tiers saisi.

2° *Il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre provisoire, en vertu duquel il pratique la saisie-attribution aux risques du créancier mandant, reste exécutoire au jour de l'acte de saisie.*

13 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entre le 15 décembre 2004 et le 18 novembre 2005, la société Josunion, membre du réseau de distribution d'une enseigne réunionnaise de vente de vêtements et locataire-gérant d'un fonds de commerce exploité sous cette enseigne, a, sur le fondement de deux ordonnances de référé condamnant son fournisseur, la société Compagnie bordelaise de la Réunion, successivement à lui payer la somme en principal de 67 967,40 euros et à lui livrer sous astreinte les marchandises sélectionnées dans sa collection, fait pratiquer au préjudice de cette société cinq saisies-attributions, dont l'une entre ses propres mains sur les créances d'approvisionnement échues et à échoir dont elle s'est déclarée débitrice envers le saisi ; que la société Compagnie bordelaise de la Réunion, dont les contestations ont été déclarées irrecevables par le juge de l'exécution faute d'avoir été dénoncées à l'huissier instrumentaire, invoquant d'importants préjudices financiers et commerciaux consécutifs à la mise en œuvre et au maintien de ces mesures d'exécution forcée, a, après que les ordonnances de référé fondant les saisies eurent été infirmées, vainement tenté de recouvrer les sommes saisies contre la société Josunion, en liquidation judiciaire depuis le 26 juillet 2006 puis, avec la société Savannah Distribution, propriétaire du fonds de commerce exploité sous son enseigne, recherché la responsabilité des sociétés X...-Y...-Z...-A... (la SCP X...) et B... (la SCP B...), huissiers de justice, reprochant à la première d'avoir pratiqué des saisies illicites ou abusives, et à la seconde, auteur des actes de contestations irréguliers, de leur avoir fait perdre une chance d'échapper à leurs effets dommageables ;

Sur le premier moyen, après avis de la deuxième chambre civile :

Attendu que les sociétés Compagnie bordelaise de la Réunion et Savannah Distribution font grief à l'arrêt de confirmer le jugement rejetant leurs demandes indemnitaires, alors, selon le moyen, *que la saisie-attribution est l'acte par lequel le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible saisit entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent et emporte attribution, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi, ainsi que de tous ses accessoires, de sorte qu'elle ne peut porter sur une dette du créancier saisissant contre son propre débiteur (saisi) et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 42 et 43 de la loi du 9 juillet 1991, devenus les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution ;*

Mais attendu qu'un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dans les termes de l'article 42 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, peut pratiquer une saisie-attribution entre ses propres mains, l'effet attributif prévu à l'article 43 de cette même loi, devenu l'article L. 211-2 du code précité, d'une telle saisie lorsqu'elle porte sur une créance à exécution successive s'étendant aux sommes échues en vertu de cette créance depuis la signification de l'acte de saisie, ce jusqu'à ce que le créancier saisissant soit rempli de ses droits et dans la limite de ce qu'il doit au débiteur en tant que tiers saisi ; que, dès lors, c'est par une exacte application de ces textes que la cour d'appel a retenu que la saisie-attribution sur soi-même pratiquée au bénéfice du créancier, la société Josunion, par la SCP X... à l'encontre de la société Compagnie bordelaise de la Réunion, le 16 décembre 2004, en vertu d'une ordonnance de référé condamnant celle-ci à payer une provision à celui-là, n'était pas par principe illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen qui est préalable :

Attendu que le premier moyen ayant été rejeté, ce moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est devenu inopérant ;

Sur les deuxième et cinquième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour débouter la société Compagnie bordelaise de la Réunion de sa demande en réparation des conséquences dommageables de la saisie-attribution, illégalement pratiquée le 21 octobre 2005, alors que l'ordonnance de référé fondant les poursuites était infirmée depuis le 16 mai 2005, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés que, faute d'établir que l'huissier instrumentaire ait eu connaissance de l'arrêt infirmatif avant de pratiquer la saisie, le débiteur saisi n'apportait pas la preuve qu'il ait commis une faute en mettant en œuvre cette procédure d'exécution ;

Qu'en statuant ainsi, quand il incombait à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre provisoire, en vertu duquel il pratiquait la saisie-attribution aux risques du créancier mandant, restait exécutoire au jour de l'acte de saisie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Compagnie bordelaise de la Réunion de sa demande en restitution des fonds saisis en exécution de la saisie-attribution pratiquée le 21 octobre 2005, l'arrêt rendu le 3 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-25.511.

*Société Compagnie bordelaise
de la Réunion (CBR),
et autre
contre société X...-Y...-Z...-A...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boutet, SCP Tif-
freau, Marlange et de La Burgade

Sur le n° 1 :

**Sur la possibilité de pratiquer une saisie-attribution sur
soi-même, à rapprocher :**

2^e Civ., 16 décembre 2004, pourvoi n° 03-13.117,
Bull. 2004, II, n° 533 (cassation).

N° 85

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Protection – Domaine d'appli-
cation – Applications diverses

*Une base de données conçue pour permettre l'exercice d'un
contrôle parental sur internet et constituée d'une sélection
de sites dénommée « Guide junior » est éligible à la
protection du droit d'auteur dès lors que cette sélection
reflète des choix éditoriaux personnels, opérés en fonction
de la conformité du contenu des sites à une charte qui
gouverne la démarche du producteur de la base.*

*Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui
relève qu'une base de données construite sur le même
principe présente un taux d'identité de 35,05 % des
adresses URL et 59,82 % des noms de domaine recensés
dans la base protégée, pour en déduire que ces actes de
reproduction constituent des actes de contrefaçon.*

13 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 juin 2012),
que la société Xooloo, fondée par les consorts X..., qui
avait mis au point un système de contrôle parental sur
internet reposant sur le principe du « rien sauf » selon
lequel aucun site n'est accessible aux mineurs sauf ceux
répertoriés sur une « liste blanche » dénommée « Guide
junior », a conclu le 16 août 2004, avec la société
Wanadoo, aux droits de laquelle vient France Télécom,
devenue la société Orange, un contrat de mise à dispo-
sition de son « Guide junior » ; qu'ayant découvert que
la société Optenet, avec laquelle elle était en pourparlers
pour la fourniture d'une solution globale de contrôle
parental, avait élaboré une même « liste blanche »
qu'elle avait diffusée à des fournisseurs d'accès à Inter-
net, la société Xooloo a assigné en contrefaçon de base
de données et en concurrence déloyale les sociétés
Optenet et Optenet Center, puis a assigné en inter-
vention forcée la société France Télécom, devenue
société Orange ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches :
(Publication sans intérêt) ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Orange fait encore le même
grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que seule l'extraction et/ou la réutilisation de la tota-
lité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement
substantielle du contenu d'une base de données ayant
requis un investissement substantiel peut être interdite par
son producteur ; qu'en se fondant sur le pourcentage
d'identité entre les adresses URL et les noms de domaines
de la base de données de la société Optenet et ceux compo-
sant la base de données de la société Xooloo pour caractéri-
ser l'atteinte au droit du producteur de bases de données
reconnu à cette dernière, sans constater que les données
extraites devraient correspondre, quantitativement ou qual-
itativement, à un investissement substantiel de la société
Xooloo, la cour d'appel a privé sa décision de base légale
au regard des articles L. 341-1 et L. 342-1 du code de la
propriété intellectuelle ;*

*2° que la protection d'une base de données par le droit
d'auteur s'applique au choix ou à la disposition des don-
nées qu'elle contient, à l'exclusion de son contenu ; qu'en se
fondant sur le pourcentage d'identité entre les adresses
URL et les noms de domaines de la base de données de la
société Optenet et ceux composant la base de données de la
société Xooloo pour caractériser la contrefaçon résultant des
actes de reproduction sans autorisation de son auteur de la
base de données de celle-ci, sans constater qu'auraient été
reproduits des éléments liés au choix ou à la disposition du
contenu de cette base de données constituant une expression
originale de la liberté créatrice de son auteur, la cour
d'appel a privé sa décision de base légale au regard des
articles L. 111-1, L. 112-3, L. 122-5 et L. 335-2 du code
de la propriété intellectuelle, tels qu'interprétés à la lumière
des articles 3 et suivants de la directive n° 96/9/CE du
11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases
de données ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a apprécié sou-
verainement l'importance des extractions litigieuses, a
constaté que mille adresses URL complètes à l'octet
près, et neuf cent soixante-quatorze noms de domaine
de la « liste blanche » se retrouvaient dans la base incriminée,
caractérisant ainsi l'extraction d'une partie subs-
tantielle de la base de données de la société Xooloo,
sans l'autorisation de cette dernière ;

Et attendu qu'après avoir relevé que la base de don-
nées de la société Xooloo, construite sur le principe du
« rien sauf », se présentait sous la forme d'une « liste
blanche » (dénommée « Guide junior »), porteuse d'une
sélection d'adresses URL et retenu que celle-ci reflétait
des choix éditoriaux personnels, opérés au regard de la
conformité des contenus qui la constituent à la charte
qui gouverne la démarche de la société Xooloo, l'arrêt
constate que la société Optenet a constitué une base de
données fondée sur le même principe, dont la partie
visible présentait avec la partie non cryptée de la base
de données de la société Xooloo un taux d'identité
s'élevant à 35,05 % des adresses URL complètes – parmi
lesquelles des adresses dites « sentinelles » délibérément
tronquées par Xooloo –, et à 59,82 % des noms de
domaine, que la cour d'appel en a déduit que ces actes

de reproduction constituaient des actes de contrefaçon de droit d'auteur, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.900.

Société Orange, anciennement dénommée France Télécom contre société Optenet, et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Lévis, SCP Pivnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 86

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Atteinte – Exclusion – Cas – Publication de photographies d'une personnalité notoire accompagnées de commentaires anodins relatifs à une relation sentimentale, antérieurement officialisée

Est légalement justifié l'arrêt qui, pour rejeter une demande en dommages et intérêts formée contre un organe de presse ayant publié des photographies et commentaires anodins relatifs à la relation sentimentale d'une personne, retient que celle-ci, personnalité notoire, a officialisé cette relation depuis plusieurs années lors de différentes manifestations publiques, et que les clichés la représentant seule dans des circonstances semblables sont en relation pertinente avec les propos contenus dans l'article.

13 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 31 janvier 2013), que l'hebdomadaire « Point de vue » édité par la société Groupe Express-Roularta, a publié dans son numéro 3215, daté du 3 au 9 mars 2010, un article annoncé en première page, illustré de plusieurs photographies accompagnées de commentaires relatifs à Mme X... et à M. Y..., l'une d'entre elles constituant la couverture ; qu'estimant que cette publication portait atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image, Mme X... a fait assigner la société en réparation de son préjudice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que la publication non autorisée de l'image d'une personne prise lors d'une manifestation publique n'est licite

que si elle est en relation directe avec l'article publié ; que l'article litigieux paru le 3 mars 2010 dans le n° 3215 du magazine Point de Vue, intitulé « A Londres, Charlotte et Alex : leur amour au grand jour », et sous-titré « d'un vernissage à une soirée de gala, la fille de Caroline et son amoureux galeriste prometteur, illuminent les soirées londonniennes » est relatif à la liaison de Mme X... et de M. Y... prétendument affichée au cours de soirées mondaines à Londres, dont la cour d'appel a exclu qu'il constitue une atteinte à la vie privée après avoir constaté le caractère notoire de cette relation ; que parmi les nombreuses photographies illustrant cet article, figurent des clichés représentant Charlotte X..., seule, lors d'une compétition équestre et d'un défilé de mode s'étant tenus à Paris, ainsi qu'une photographie du couple prise lors d'un gala de bienfaisance s'étant tenu près de deux ans avant la publication en cause et dont l'article ne fait pas état ; qu'il s'en évinçait que ces photographies, sans lien direct avec l'article en cause, avaient été sorties de leur contexte ; qu'en jugeant néanmoins qu'aucune atteinte n'avait été portée au droit à l'image de l'intéressée dont les photographies étaient en relation avec les propos contenus dans l'article, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil ;

2° que la publication non autorisée de l'image d'une personne prise lors d'une manifestation publique est illicite lorsqu'au moyen d'une légende sans rapport avec la manifestation publique en cause, le cliché est sorti de son contexte pour illustrer un tout autre sujet ; que parmi les nombreuses photographies illustrant l'article litigieux intitulé « Charlotte et Alex à Londres : leur amour au grand jour » paru dans le n° 3215 du magazine Point de vue du 3 mars 2010, figure un cliché de Charlotte X... accompagnée d'Alex Y..., pris lors d'un gala de charité en juin 2008 dont l'article litigieux paru près de deux ans plus tard ne fait pas état, et dont la légende mentionne en gros caractères « Aux côtés d'Alex, Charlotte paraît détendue et sûre d'elle comme galvanisée par sa présence » ; qu'y figure encore un cliché du couple pris lors d'une compétition équestre à Paris dont la légende mentionne « Alex comme fidèle supporteur » ; qu'en excluant toute atteinte au droit à l'image de Mme X..., lorsque ces clichés, non seulement sans lien direct avec l'article en cause, avaient en outre été détournés de leur contexte aux seules fins de nourrir le propos relatif aux sentiments prétendument éprouvés par Mme X... et M. Y... l'un envers l'autre, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a retenu que, Mme X... et M. Y..., personnalités notoires en raison de leurs appartenances familiales respectives, avaient, en posant enlacés dans différentes manifestations publiques en 2007, 2009, 2010, officialisé leur relation sentimentale, de sorte que le caractère anodin des commentaires litigieux à ce sujet excluait toute atteinte illicite à leur vie privée, et a constaté, par ailleurs, que les clichés représentant Mme X... seule, pris lors d'autres manifestations publiques, étaient en relation pertinente avec les propos contenus dans l'article ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.819.

Mme X...
contre société Groupe Express-Roularta.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Barel – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 87

SEPARATION DES POUVOIRSCompétence judiciaire – Domaine d'application –
Contentieux de la voie de fait – Voie de fait –
Définition – Portée

Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

13 mai 2014

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à la commune d'Uzerche (la commune) d'avoir, à l'occasion de travaux de rénovation de la place publique en contrebas de laquelle est situé l'immeuble lui appartenant, modifié le cloutage au sol, de telle sorte que sa terrasse est désormais incluse dans le domaine public, et installé des éclairages en quatre points de sa façade en lieu et place de l'unique lanterne s'y trouvant auparavant, Mme X... a, sur le fondement de la voie de fait, sollicité la condamnation de la commune à procéder, sous astreinte, à des travaux de remise en état, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts ; que celle-ci a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit des juridictions administratives ;

Sur le premier moyen :

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle

ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

Attendu que pour retenir l'existence de voies de fait fondant la compétence du juge judiciaire, l'arrêt énonce, d'une part, que les travaux d'aménagement réalisés par la commune avec l'assentiment de Mme X... ont conduit à supprimer les signes distinctifs de la limite entre sa terrasse et le domaine public, entraînant ainsi une occupation irrégulière de sa propriété privée par les automobilistes, d'autre part, que la commune, qui ne disposait que d'un point d'ancrage permettant l'accrochage d'une lanterne sur la façade de l'immeuble appartenant à Mme X..., a, sans avoir sollicité l'accord de cette dernière, créé trois points d'ancrage supplémentaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'aucun de ces agissements n'avait abouti à l'extinction du droit de propriété de l'intéressée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence des chefs de dispositif critiqués par le second moyen, relatifs à la condamnation de la commune à procéder, sous astreinte, à des travaux de remise en état des lieux et de reprise des dégradations et au paiement de dommages-intérêts ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître du litige ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 12-28.248.

Commune d'Uzerche
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 88

CASSATION

Décisions susceptibles – Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat – Décision statuant sur un incident de procédure – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Décision rejetant une exception d'incompétence

Les décisions du juge de la mise en état statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit ; lorsqu'elle est saisie à tort par la voie du contredit contre une décision du juge de la mise en état, la cour d'appel n'en demeure pas moins saisie, de sorte que l'arrêt, qui statue sur l'exception de procédure sans mettre fin à l'instance, ne peut pas être frappé de pourvoi.

14 mai 2014

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, relevée d'office après avertissement donné aux parties dans les formes de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 91, 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que les décisions du juge de la mise en état statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit, et que lorsqu'elle est saisie à tort par la voie du contredit contre une décision du juge de la mise en état, la cour d'appel n'en demeure pas moins saisie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bonneville a prononcé, le 26 septembre 2008, le divorce des époux X...-Y... et désigné un notaire pour procéder à la liquidation et au partage de leur régime matrimonial ;

Attendu que, par acte du 30 juin 2011, Mme Y... a assigné M. X... devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Albertville pour faire procéder à la liquidation et au partage des biens dépendant du régime matrimonial ; que M. X... a invoqué, devant le juge de la mise en état, l'incompétence de la juridiction saisie au profit du tribunal de grande instance de Bonneville ;

Attendu que l'arrêt qui s'est borné à confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état qui s'est déclaré compétent n'a pas mis fin à l'instance ; d'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 13-14.953.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boulliez, M^e Foussard

Sur la recevabilité du pourvoi contre l'arrêt d'appel ne mettant pas fin à l'instance, dans le même sens que :

2^e Civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 10-15.794, *Bull.* 2011, II, n° 77 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

Sur la recevabilité du contredit contre une ordonnance du juge de la mise en état, dans le même sens que :

2^e Civ., 31 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.242, *Bull.* 2013, II, n° 18 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 89

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Une décision algérienne constatant une répudiation unilatérale et discrétionnaire par la seule volonté du mari, sans donner d'effet juridique à l'opposition de la femme, est contraire à la conception française de l'ordre public international, l'épouse étant domiciliée en France.

Il en va ainsi même lorsque cette décision étrangère a été mentionnée, par le service central d'état civil de Nantes, en marge de l'acte de mariage comme portant dissolution de celui-ci.

Dès lors que cette décision étrangère est dénuée d'effets en France, elle ne rend pas irrecevable la demande en divorce de l'épouse, portée devant une juridiction française, ni ne met fin au devoir de secours de l'époux.

14 mai 2014

Rejet

Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juillet 2012), que M. X... et Mme Y..., de nationalité algérienne, se sont mariés en Algérie ; qu'un enfant est issu de leur union ; que, par jugement du 3 mai 2005, le tribunal de Mostaganem (Algérie), saisi par l'époux, a prononcé la dissolution du mariage sur le fondement de l'article 48 du code de la famille algérien ; que, par un jugement du 8 avril 2009, un juge aux affaires familiales, saisi par l'épouse, demeurant en France, a prononcé le divorce des époux aux torts du mari et a, notamment, condamné ce dernier à payer à celle-ci une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que M. X... a relevé appel de ce jugement et conclu à l'irrecevabilité de la demande en divorce de Mme Y..., en se prévalant de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement algérien de dissolution du mariage, dont la mention, en marge de l'acte de mariage, avait été apposée par le service central d'état civil de Nantes le 30 décembre 2008 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce à ses torts exclusifs et de le condamner à payer à Mme Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que c'est sans méconnaître l'objet du litige et par une décision motivée que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher, ce qui ne lui était d'ailleurs pas demandé, si la défaillance de l'époux à subvenir aux besoins de l'épouse et aux charges du ménage était antérieure, concomitante ou postérieure au prononcé du jugement algérien de dissolution du mariage, dès lors que ce jugement, constatant la répudiation unilatérale et discrétionnaire par la seule volonté du mari, sans donner d'effet juridique à l'opposition de la femme, est contraire à la conception française de l'ordre public international, celle-ci étant domiciliée en France, ce qui excluait que ce jugement étranger, fût-il mentionné en marge de l'acte de mariage par le service central d'état civil, eût pu mettre fin au devoir de secours de M. X..., a estimé, au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis et dont elle a souverainement apprécié la valeur et la portée, que les griefs émis par Mme Y... étaient fondés et justifiaient le prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari et l'octroi de dommages-intérêts au profit de l'épouse ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-17.124. M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Le Bret-Desaché, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la contrariété des décisions étrangères constatant une répudiation unilatérale à la conception française de l'ordre public international, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.344, *Bull.* 2013, I, n° 204 (cassation), et les arrêts cités.

N° 90

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Rectification – Opposition du ministère public – Effets – Caractère contentieux de la procédure – Portée

Le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée, sauf dans le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, ce qui est le cas lorsque, en l'absence de litige, le juge statue en matière gracieuse.

Tel n'est pas le cas lorsque le ministère public qui a fait procéder à la rectification d'un acte de décès s'est opposé à la demande de rectification des actes d'état civil par les ayants droit du défunt, ce qui a conféré à cette procédure un caractère contentieux.

14 mai 2014

Non-lieu à statuer

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avertissement donné aux parties dans les formes de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 611-1, 979 du code de procédure civile ensemble les articles 25 et 675 du même code ;

Attendu que, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, comme en matière gracieuse, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée ; que le juge ne statue en matière gracieuse qu'en l'absence de litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que d'après son acte de décès, Tanguy X... né à Porspoder le 28 juin 1920, fils de Paul X... est décédé le 16 mars 1983 à Clamart ; que saisi par M. Tugdual X..., le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre a, par décision n° 09/01782 du 12 février 2012, ordonné la rectification de cet acte de décès sur le fondement de l'article 99, alinéa 4, du code civil, en ce sens que l'intéressé se nomme X...-Y... et son père se nomme X... ; que ses ayants droit ont saisi un tribunal en rectification de la mention portée sur instructions du ministère public en marge de l'acte de décès ;

Attendu que les ayants droit de Tanguy X... se sont pourvus en cassation le 2 avril 2013 contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, le 31 janvier 2013 ; qu'il résulte du dossier que le ministère public qui avait fait procéder à la rectification de l'acte de décès s'est opposé à la demande de rectification des actes d'état civil par ceux-là, ce qui a conféré à cette procédure un caractère contentieux ; que dès lors, le pourvoi n'est recevable que si la décision attaquée a été préalablement signifiée ; que l'arrêt n'a pas été signifié ;

D'où il suit que la voie du pourvoi en cassation n'est pas encore ouverte ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à statuer.

N° 13-15.186. Mme Z..., épouse X...,
et autres
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Matet – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la nécessité d'une signification préalable de la décision frappée de pourvoi, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 octobre 2008, pourvois n° 07-16.067 et 07-18.811, *Bull.* 2008, I, n° 220 (1) (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité.

Sur la portée de l'opposition du ministère public à une demande de rectification d'actes d'état civil quant au caractère contentieux de la procédure, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 octobre 2008, pourvois n° 07-16.067 et 07-18.811, *Bull.* 2008, I, n° 220 (1) (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité.

N° 91

INDIVISION

Chose indivise – Acte de disposition – Licitation au profit d'un indivisaire – Effets – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 883 ancien du code civil que la licitation à un indivisaire constitue un partage partiel revêtant un caractère définitif à l'égard du bien licité qui est sorti de l'indivision en contrepartie d'un prix, lequel, en vertu de l'article 833-1 ancien du même code, est assimilable à une soulte devant revenir divisément aux autres coïndivisaires.

14 mai 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 833-1 ancien du code civil, ensemble l'article 883 ancien du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans l'instance en partage de la communauté de M. X... et de Mme Y..., deux immeubles communs ont été adjugés en 1995 à M. X... à l'occasion d'une vente sur licitation dont le cahier des charges prévoyait que si l'adjudicataire était un des colicitants, celui-ci pourrait différer le règlement de la partie du prix devant revenir à l'autre colicitant jusqu'au règlement définitif de la liquidation de la communauté ; que Mme Y... a saisi le tribunal pour obtenir la revalorisation de la somme d'argent devant lui revenir ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'aucun acte de partage n'a été dressé, que la soulte qui sera due par M. X... dans le cadre du partage et suite à la licitation n'a pas été déterminée et que cette somme n'était pas exigible d'après le cahier des charges de la vente, que les immeubles sont devenus la propriété de M. X... et ont été remplacés dans l'actif communautaire par leur prix, que le fait qu'ils aient ou non augmenté de valeur pour plus d'un quart est sans incidence s'agissant des opérations de liquidation, les conditions d'application de l'article 833-1 du code civil n'étant pas remplies ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du second des textes susvisés que la licitation à un indivisaire constitue un partage partiel revêtant un caractère définitif à l'égard du bien licité qui est sorti de l'indivision en

contrepartie d'un prix, lequel, en vertu du premier, est assimilable à une soulte devant revenir divisément aux autres coïndivisaires, la cour d'appel a violé ces textes ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande de revalorisation de la soulte, l'arrêt rendu le 10 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-10.830.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Georges, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 92

MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Ouverture – Décision – Recours – Tierce opposition – Personnes pouvant l'exercer – Exclusion – Frères et sœurs du majeur protégé

Celui qui peut former un recours ou un appel contre un jugement n'est pas recevable à le critiquer par la voie de la tierce opposition.

L'article 493, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, ouvrant un recours aux frères et sœurs du majeur protégé à l'encontre du jugement d'ouverture de la tutelle, même s'ils ne sont pas intervenus à l'instance, une cour d'appel en déduit exactement que la sœur de l'intéressé n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement litigieux.

14 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 novembre 2012), que M. Patrick X... a été placé sous tutelle par jugement du 18 septembre 1981, sa mère étant désignée en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire ; qu'au décès de cette dernière, la sœur du majeur protégé, Mme Monique X..., a été désignée en cette qualité ; qu'en septembre 2011, elle a formé tierce opposition au jugement ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de déclarer ce recours irrecevable, alors, selon le moyen :

1° qu'est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque ; qu'en

l'espèce, le fait que Mme X..., qui n'était pas partie à l'instance, ni représentée devant le tribunal d'instance de Belley, ait été entendue le 3 juillet 1981 dans le cadre de la procédure d'ouverture de la tutelle de son frère, M. Patrick X..., n'était pas de nature à lui conférer la qualité de partie au jugement frappé de tierce opposition, une communauté d'intérêt ne pouvant suffire, par ailleurs, à caractériser une représentation ; que dès lors, en confirmant le jugement en retenant que l'intéressée avait été entendue en qualité de sœur de la personne à protéger et que les membres de la famille proche n'étaient pas considérés comme des tiers au sens de l'article 493 ancien du code civil, 430 du code civil et 1239 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé ces textes, ainsi que les articles 582 et 583 du code de procédure civile ;

2° qu'est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque ; qu'en l'espèce, la tierce opposition formée par Mme X... n'ayant pas pour objet de remettre en cause la mesure de tutelle prise à l'égard de son frère, M. Patrick X..., mais de rendre la dignité et le respect à ses parents, de rétablir la réalité pour la reconnaissance de son patrimoine et d'intégrer le statut de travailleur handicapé de son frère, ce qui constituait une action personnelle, la cour d'appel ne pouvait déclarer la tierce opposition irrecevable, sans violer l'article 583 du code de procédure civile ;

3° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; qu'en l'espèce, en déclarant irrecevable la tierce opposition formée par Mme X... contre le jugement du tribunal d'instance de Belley du 23 janvier 2012, au motif qu'elle avait été entendue par la juridiction en qualité de sœur de la personne à protéger, et qu'elle disposait d'un recours sur le fondement des articles 493 ancien du code civil, 430 du code civil et 1239 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° qu'en supposant même que Mme X... n'ait pas eu la qualité de tiers au sens de l'article 583 du code de procédure civile, la cour d'appel tenue de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable, ne pouvait déclarer irrecevable sa tierce opposition au jugement de tutelle de M. Patrick X... du 18 septembre 1981, en considérant qu'étant membre de la famille proche elle pouvait, par application des articles 493 ancien du code civil, 430 du code civil et 1239 du code de procédure civile faire un recours contre ce jugement, sans rechercher si l'intéressée avait été mise en mesure d'exercer cette voie de recours, par une notification régulière de la décision litigieuse ; qu'en l'absence d'une telle recherche, l'arrêt manque de base légale au regard des articles 680, 1239 du code de procédure civile, 493 ancien du code civil et 430 du code civil ;

5° qu'en affirmant, par adoption des motifs du jugement, que Mme X... avait participé à l'exécution du jugement du 18 septembre 1981 dès lors qu'elle avait été désignée, à la suite du décès de Mme Andréa X..., administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de son frère, M. Patrick X..., la cour d'appel s'est déterminée

par des motifs inopérants, le fait qu'en dehors de toute demande de sa part, elle ait été désignée représentant légal de son frère, n'étant pas de nature à faire disparaître les irrégularités dont est entaché le jugement frappé de tierce opposition et à l'égard desquelles elle sollicitait, à titre personnel, le rétablissement de la réalité ; que dès lors l'arrêt est entaché d'une violation des articles 455, 582 et 583 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir retenu, à bon droit, que celui qui peut former un recours ou un appel contre un jugement n'est pas recevable à le critiquer par la voie de la tierce opposition et relevé que l'article 493, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, applicable au jour du jugement, ouvrait un recours aux frères et sœurs du majeur protégé à l'encontre du jugement d'ouverture de la tutelle, même s'ils n'étaient pas intervenus à l'instance, l'arrêt en déduit exactement que Mme X... était irrecevable à former tierce opposition au jugement du 18 septembre 1981 ; qu'abstraction faite du motif adopté, erroné mais surabondant, relatif à l'audition de Mme X... par le juge des tutelles, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et s'est assurée que Mme X... disposait d'une voie de droit pour défendre ses intérêts, a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-35.035.

*Mme X...
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Bourg-en-Bresse,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Occhipinti

N° 93

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Passif – Composition – Exclusion – Cas – Dette future et hypothétique – Définition – Imposition sur les plus-values latentes d'actions ayant dépendu de la communauté et attribuées à un époux

L'imposition sur les plus-values latentes d'actions ayant dépendu de la communauté et attribuées à un époux constitue une dette future et hypothétique qui ne naîtra, le cas échéant, qu'après la dissolution de la communauté et ne peut donc être inscrite au passif de celle-ci.

14 mai 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1409 du code civil, ensemble l'article 150-0 A, I, 1, du code général des impôts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 30 janvier 1975 sous le régime légal et ont divorcé le 5 avril 2006 ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande tendant à ne pas voir inscrire au passif de la communauté, dans le projet d'état liquidatif notarié, l'imposition sur les plus-values latentes d'actions ayant dépendu de la communauté et attribuées à M. X..., l'arrêt, statuant sur les difficultés nées du règlement du régime matrimonial, retient, par motifs adoptés, que c'est à juste titre que le notaire liquidateur a tenu compte de la fiscalité future qui sera attachée à la mutation des actions et sera due par leur contribuable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'imposition litigieuse constitue une dette future et hypothétique qui ne naîtra, le cas échéant, qu'après la dissolution de la communauté et ne peut donc être inscrite au passif de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement du 15 novembre 2011 en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande tendant à voir dire qu'il n'y a pas lieu d'intégrer dans le projet d'état liquidatif l'imposition future sur les plus-values dites latentes déjà réglées et concernant les sociétés Arg Sarege Fideta et Arg Soissons, l'arrêt rendu le 31 janvier 2013 entre les parties par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-16.302.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rousseau et Tapie

N° 94

SUCCESSION

Rapport – Evaluation – Donation entre vifs – Dons manuels ayant servi à financer une construction sur un terrain acquis antérieurement par le donataire – Dons ne constituant pas l'acquisition du bien

Le financement, par des fonds donnés, de travaux de construction effectués par le propriétaire du terrain ne constitue pas une acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 mai 2012), que Léonie X... est décédée le 26 juillet 2007 en laissant à sa succession ses trois enfants, MM. Dominique et Patrick Y... et Mme Bernadette Z... ; que des difficultés se sont élevées entre eux pour la liquidation et le partage de la succession ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de fixer le rapport dû par M. Patrick Y... à la quote-part que représente le don manuel de soixante mille francs (60 000 francs) = 9 146,94 euros dans le financement du prix d'acquisition de l'appartement situé à Fontenay-aux-Roses, appliquée à son prix de revente, alors, selon le moyen, *que constitue une acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil l'opération permettant de devenir propriétaire d'un bien, fût-ce par accession ; qu'il en résulte que lorsque la somme d'argent donnée a servi à acquérir un bien ultérieurement aliéné afin de financer la réalisation d'une construction sur un terrain nu, le rapport doit être de la valeur de cette construction au jour du partage dans son état au jour de sa réalisation ; qu'en retenant néanmoins, pour rejeter la demande de Mme Bernadette Y..., épouse Z..., que la construction de la maison édifiée sur le terrain nu de Verrières-le-Buisson après l'aliénation de l'appartement de Fontenay-aux-Roses ne constituait pas une acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil de sorte que le financement de ces travaux à l'aide d'un don manuel devait être sans incidence sur le montant du rapport, la cour d'appel a violé les articles 860 et 860-1 du code civil ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt énonce que ne constitue pas une acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil le financement, par des fonds donnés, de travaux de construction effectués par le propriétaire du terrain ; qu'ayant constaté que la somme donnée avait servi à l'acquisition d'un appartement qui n'avait été revendu que postérieurement à l'achat par M. Patrick Y... du terrain nu sur lequel il avait ensuite fait édifier une construction, de sorte que les fonds litigieux n'avaient pas concouru à cet achat, la cour d'appel en a exactement déduit que le financement de ces travaux était sans incidence sur le montant du rapport de ce don ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.735.

Mme Y..., épouse Z...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 21 mai 1997, pourvoi n° 95-19.121, *Bull.* 1997, I, n° 167 (rejet).

N° 95

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Forme – Capital – Modalités d'exécution – Attribution forcée d'un bien – Effets – Atteinte droit de propriété – Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel – Portée

Aux termes de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation.

Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui impose à un époux le règlement d'une prestation compensatoire par abandon de sa part dans l'immeuble commun sans constater que les modalités prévues au 1° de l'article 274 du code civil ne sont pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation.

28 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des époux X...-Y... et ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner l'époux au paiement d'une prestation compensatoire d'un certain montant, l'arrêt retient que « M. X... ne fait état d'aucun problème de santé » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que celui-ci faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, qu'il était en train de perdre la vue de l'œil gauche et qu'à la suite de ces ennuis, il avait dû suivre une psychothérapie hebdomadaire assortie d'un traitement médicamenteux, afin de remédier à divers troubles, notamment de la mémoire, de l'attention et de la concentration, dont certains étaient dramatiques pour un entrepreneur, la cour d'appel a, en dénaturant les termes clairs et précis de ces conclusions, violé le texte susvisé ;

Et sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 274 du code civil ;

Vu la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, aux termes de laquelle l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation ;

Attendu que, pour imposer à M. X... le règlement de la prestation compensatoire par l'abandon de la part dont il était titulaire dans l'appartement commun, l'arrêt énonce que la disparité constatée dans les conditions de vie des époux au détriment de l'épouse sera compensée par l'octroi d'une prestation compensatoire évaluée à la somme de 82 500 euros sous la forme de l'attribution en pleine propriété de l'immeuble commun ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les modalités prévues au 1° de l'article 274 du code civil n'étaient pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à verser à Mme Y... une prestation compensatoire de 82 500 euros sous la forme de l'attribution à l'épouse en pleine propriété par abandon de la part de M. X... de l'appartement commun des époux sis ... à Marseille, l'arrêt rendu le 5 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 13-15.760.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Bouleze, SCP Ghestin

Sur la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel s'agissant de l'article 274 2° du code civil,
cf. :

Cons. const., 13 juillet 2011, n° 2011-151 QPC.

N° 96

1° DONATION

Donation entre époux – Donation à personne interposée – Présomption d'interposition de personnes – Abrogation – Loi nouvelle – Application dans le temps – Détermination

2° DONATION

Donation entre époux – Donation à personne interposée – Présomption d'interposition de personnes – Abrogation – Rétroactivité – Condition

1° *L'abrogation, par l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, de l'article 1100 du code civil qui instaurait une présomption, jugée irréfragable, d'interposition de personnes en ce qui concerne notamment les donations faites par un époux aux enfants de l'autre issus d'un autre mariage, s'applique à une instance en annulation d'une telle donation, engagée postérieurement à ce texte sur le fondement de l'article 1099, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.*

2° *L'abrogation rétroactive de l'article 1100 du code civil répondant à d'impérieux motifs d'intérêt général et ménageant un juste équilibre avec le droit au respect des biens du demandeur en sa qualité d'héritier, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'appliquer ce texte à une instance en cours.*

28 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2013), que Jacques X... est décédé le 14 août 2000 en laissant à sa succession sa seconde épouse, Mme Y..., et un fils, né de son premier mariage, M. Gilles X... ; qu'au cours des opérations de liquidation et de partage de la succession, ce dernier a poursuivi, sur le fondement de l'article 1099, alinéa 2, du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, l'annulation de donations consenties par son père aux enfants d'un premier mariage de Mme Y..., MM. Daniel et Alain Z... et Mme Evelyne Z... (les consorts Z...);

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de cette demande, alors, selon le moyen, *que les lois nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif sauf à ce que le législateur ait expressément décidé le contraire ; que les règles instaurant des présomptions irréfragables touchent au fond du droit et ne sont pas des règles de procédure ; qu'il en résulte qu'une loi nouvelle qui instaure ou supprime une présomption irréfragable ne peut en principe s'appliquer à une situation juridique consommée antérieurement à son entrée en vigueur, sauf à ce que le législateur l'ait expressément*

ment décidé ; qu'antérieurement à son abrogation par l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, l'article 1100 du code civil prévoyait une présomption irréfragable d'interposition de personne en cas de donation faite par un époux à un enfant du premier lit de son conjoint, aboutissant à la nullité d'une telle donation réputée faite entre époux en application de l'article 1099, alinéa 2, du même code, antérieurement à son abrogation par l'article 23 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ; que la loi du 4 mars 2002 ne prévoit à aucun moment son caractère rétroactif, notamment en ce qui concerne l'abrogation de l'article 1100 du code civil ; qu'il en résulte qu'une donation faite par un époux à l'enfant du premier lit de son conjoint antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 demeure irréfragablement réputée faite à personne interposée et encourt donc la nullité par application de l'article 1099, alinéa 2, ancien du code civil ; qu'en l'espèce, en estimant au contraire que les donations faites par Jacques X... aux consorts Z..., enfants du premier lit de son épouse Mme Y..., toutes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, n'étaient pas soumises à la présomption irréfragable d'interposition de personne de l'article 1100 du code civil, en considérant que ce texte avait été abrogé et qu'il incombait donc à M. Gilles X... de démontrer l'interposition de personne, conférant de la sorte un effet rétroactif à l'abrogation du texte non prévu par le législateur, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble les articles 1100 et 1099, alinéa 2, anciens du même code, ensemble l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 ;

Mais attendu que le I de l'article 11 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 prévoyant que les dispositions des articles premier à dix sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée, la cour d'appel a exactement retenu que l'abrogation par son article 10 de l'article 1100 du code civil qui instaurait une présomption, jugée irréfragable, d'interposition de personnes en ce qui concerne notamment les donations faites par un époux aux enfants de l'autre issus d'un autre mariage, s'appliquait en la cause ; que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du même moyen :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que le législateur ne peut édicter des dispositions rétroactives en matière civile qu'à la condition qu'un impérieux motif d'intérêt général le justifie et que soit ménagé un juste équilibre avec le droit au respect des biens tel qu'il est garanti par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en l'espèce, à supposer même que l'abrogation de l'article 1100 du code civil par l'article 10 de la loi du 4 mars 2002 dût être tenue comme dotée d'un effet rétroactif, en considérant que ce texte était déclaré applicable aux instances en cours, il appartenait aux juges du fond de rechercher, comme ils y étaient invités (conclusions d'appel de M. Gilles X... déposées le 20 novembre 2012, p. 23-27), si cette application rétroactive pouvait se justifier par l'existence d'un impérieux motif d'intérêt général et si elle ménageait un juste équilibre avec le droit au respect des biens de M. Gilles X... en sa qualité d'héritier ; que faute d'avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa*

décision au regard des articles 2 du code civil et 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 ;

Mais attendu que le I de l'article 11 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, qui répond à d'impérieux motifs d'intérêt général, ménage un juste équilibre avec le droit au respect des biens de M. X... en sa qualité d'héritier dès lors qu'à supposer qu'elles excèdent la quotité disponible, les donations litigieuses seront en toute hypothèse réductibles à la mesure de son droit à la réserve, seul légalement garanti ; d'où il suit que la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante ;

Et sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de surseoir à statuer sur le bien-fondé des demandes de réduction des libéralités formées par M. Gilles X... jusqu'à ce que le notaire chargé de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Jacques X... ait calculé la quotité disponible et de dire qu'en vue du calcul de la quotité disponible, le notaire liquidateur prendrait en compte, au titre des donations consenties aux consorts Z..., la somme totale de 149 970,19 euros ainsi que la valeur, au 14 août 2000, des biens immobiliers situés à Aubergenville et à Châtillon à proportion des sommes investies dans leur acquisition, soit 121 959,21 euros pour le premier et 54 113,30 euros pour le second ;

Attendu qu'en sa première branche le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel sur les éléments de preuve qui lui étaient soumis ; qu'en sa seconde il est irrecevable pour être contraire aux prétentions soutenues en cause d'appel par M. X... ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.340.

M. X...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Jean – Avocat : M^e Haas

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de l'application dans le temps de l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 portant abrogation de l'article 1100 du code civil instaurant une présomption d'interposition de personnes concernant les donations faites par un époux aux enfants de l'autre issu d'un autre mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 janvier 2004, pourvoi n° 02-13.901, Bull. 2004, I, n° 10 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur d'autres applications d'un impérieux motif d'intérêt général légitimant l'application à une instance en cours de l'abrogation rétroactive d'une disposition, à rapprocher :

Com., 14 décembre 2004, pourvoi n° 01-10.780, Bull. 2004, IV, n° 227 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 8 novembre 2006, pourvoi n° 04-30.838, Bull. 2006, II, n° 302 (cassation partielle).

N° 97

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Valeur patrimoniale du bien – Définition – Exclusion – Cas – Etude d'un administrateur judiciaire – Portée

Les tâches à accomplir par un administrateur judiciaire ne constituant que l'exécution de mandats de justice, conformément à l'article L. 811-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce, et en l'absence de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction, peu important son exercice à titre individuel ou sous forme de société, quelle qu'en soit la forme, et peu important l'accomplissement par celui-ci de missions limitativement énumérées et qualifiées d'accessoires par l'article L. 811-10, alinéa 3, du même code, l'étude d'un administrateur judiciaire ne représente pas une valeur patrimoniale devant être inscrite à l'actif de la communauté et, partant, n'est pas susceptible de générer des fruits et revenus pour l'indivision post-communautaire.

28 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 7 février 1975 sous le régime légal et ont divorcé le 10 avril 2007 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de Mme Y... :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt, statuant sur les difficultés nées de la liquidation du régime matrimonial, de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que l'étude d'administrateur judiciaire de M. X... est dépourvue de caractère patrimonial et par conséquent ne doit pas figurer à la masse active de la communauté et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande afférente aux produits de l'étude, alors, selon le moyen :

1° que l'absence de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction d'administrateur ne suffit pas à exclure toute valeur patrimoniale de l'étude d'administrateur et qu'en déduisant de cette seule absence que l'étude ne constituait pas un élément d'actif de la communauté, la cour d'appel a violé les articles 815 et suivants du code civil, ainsi que les articles 1401 et suivants du même code ;

2° que la cour d'appel a constaté que l'administrateur peut exercer d'autres missions que celles confiées par la juridiction et que cela génère pour l'étude un revenu supplémentaire, ainsi d'ailleurs que l'établissement des comptes d'exploitation qui font apparaître une rubrique « divers mandats » avec un solde de 96 182 euros au 31 décem-

bre 2003, de 35 351 euros au 31 décembre 2004 et de 71 361 euros au 31 décembre 2006, et qu'en s'abstenant de tirer les conséquences légales de ses constatations d'où résultait une patrimonialité de l'étude faisant de celle-ci un élément d'actif de la communauté, la cour d'appel a violé les articles 815 et suivants du code civil, ainsi que les articles 1401 et suivants du même code ;

3° qu'à supposer même que l'étude litigieuse soit dépourvue de valeur patrimoniale, elle n'en constitue pas moins un bien commun dont les fruits et revenus, conformément à l'article 815-10, alinéa 2, du code civil, accroissent à l'indivision et qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé cette dernière disposition, ensemble l'article 1401 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que les tâches à accomplir par un administrateur judiciaire ne constituent que l'exécution de mandats de justice, conformément à l'article L. 811-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce, et qu'il n'existe pas de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction, peu important son exercice à titre individuel ou sous forme de société, quelle qu'en soit la forme, et peu important l'accomplissement par l'administrateur de missions limitativement énumérées et qualifiées d'accessoires par l'article L. 811-10, alinéa 3, du même code, la cour d'appel en a exactement déduit que l'étude de M. X... ne représentait pas une valeur patrimoniale devant être inscrite à l'actif de la communauté et, partant, ayant généré des fruits et revenus pour l'indivision post-communautaire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de M. X... :

Vu l'article 815-9 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer M. X... redevable envers l'indivision d'une indemnité pour l'occupation d'un appartement commun devenu indivis, l'arrêt retient que, si l'ordonnance de non-conciliation, intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, ne comporte aucune disposition sur la nature de la jouissance du domicile conjugal par M. X..., il ne saurait s'en déduire que celui-ci pourrait être dispensé du versement d'une indemnité d'occupation, alors qu'il n'est pas contesté qu'il a occupé privativement le bien, et qu'en application des dispositions de l'article 815-9 du code civil, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que Mme Y... était fondée à réclamer, à compter du 1^{er} octobre 2004, soit à compter de la date des effets du divorce, une indemnité d'occupation, celle-ci étant due du seul fait qu'elle a elle-même été

privée du libre usage du bien et aucun élément ne permettant de retenir que le fait que M. X... ait assumé seul la charge des enfants, point non discuté par Mme Y..., pourrait le soustraire à cette obligation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'occupation de l'appartement commun par M. X... avec les enfants issus de l'union ne constituait pas une modalité d'exécution, par Mme Y..., de son devoir de contribuer à l'entretien des enfants, de nature à exclure toute indemnité d'occupation ou à en réduire le montant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. X... redevable envers l'indivision d'une indemnité mensuelle de 2 000 euros pour l'occupation de l'appartement de Lyon, à compter du 1^{er} octobre 2004 jusqu'au 1^{er} septembre 2009, l'arrêt rendu le 5 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 13-14.884.

Mme Y..., épouse Z...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Gadiou et Chevalier, SCP Bénabent et Jehannin

Sur la nature des tâches à accomplir par un administrateur judiciaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 1984, pourvoi n° 83-10.416, *Bull.* 1984, I, n° 109 (cassation) ;

Com., 25 novembre 1986, pourvoi n° 85-12.264, *Bull.* 1986, IV, n° 223 (cassation).

Sur l'absence de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction d'administrateur judiciaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 1984, pourvoi n° 83-10.416, *Bull.* 1984, I, n° 109 (cassation) ;

1^{re} Civ., 25 avril 1990, pourvois n° 88-12.157 et 88-12.296, *Bull.* 1990, I, n° 88 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2014

N° 104

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Contrat de prévoyance complémentaire – Avenant – Effet rétroactif (non)

Un avenant à un contrat de prévoyance complémentaire qui n'a d'effet qu'entre les parties ne peut modifier rétroactivement l'assiette des cotisations.

Dès lors, le tribunal qui, pour annuler le redressement et la mise en demeure émise par l'URSSAF, le 19 septembre 2011, a retenu qu'il résultait de l'avenant au contrat conclu, le 7 juin 2011, par une association et les organismes de prévoyance concernés que le régime mis en place avait bien un caractère collectif et qu'il avait pris effet, le 1^{er} janvier 2009, a violé les dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil et L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

7 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1135 du code civil, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, qu'à l'issue d'un contrôle portant sur les années 2008, 2009 et 2010 diligenté auprès de l'association « instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Picardie » (l'association) par l'URSSAF de Picardie, venant aux droits de l'URSSAF de la Somme, celle-ci a réintégré dans l'assiette des cotisations sociales dues par l'association ses contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance ; que l'association a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour annuler le redressement et la mise en demeure émise par l'URSSAF le 19 septembre 2011, le jugement retient qu'il résulte de l'avenant au contrat conclu le 7 juin 2011, par l'association et les organismes de prévoyance concernés, que le régime mis en place a bien un caractère collectif et qu'il a pris effet le 1^{er} janvier 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un avenant à un contrat de prévoyance complémentaire qui n'a d'effet qu'entre les parties ne peut modifier rétroactivement l'assiette des cotisations, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions le jugement rendu le 11 février 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Somme ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais.

N° 13-15.778.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Picardie, venant aux droits de l'URSSAF de la Somme contre association Ireps de Picardie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Laurans – Avocats : SCP Boutet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 105

SECURITE SOCIALE

Financement – Contribution sur les actions attribuées gratuitement – Fait générateur – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale que le fait générateur de la contribution instituée, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, sur les actions attribuées gratuitement dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce est constitué par la décision d'attribution de celles-ci, même assortie de conditions.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour accueillir la demande en remboursement de la contribution acquittée sur des actions n'ayant pas fait l'objet

d'une attribution définitive formée par un employeur, retient que la décision d'attribution était conditionnée par la réalisation de performances, que cette condition suspensive n'ayant pas été remplie, l'employeur a finalement renoncé à la distribution prévue ; que la date d'exigibilité de la contribution, qui correspond à la décision d'attribution des actions, ne peut être confondue avec le fait générateur, qui est l'attribution des actions gratuites et non la simple décision de les attribuer non suivie d'effets ; qu'en l'absence d'attribution des actions du fait de la non-réalisation de la condition suspensive, la contribution patronale est constitutive d'un indu dont l'employeur est fondé à obtenir la restitution.

7 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le fait générateur de la contribution instituée, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, sur les actions attribuées gratuitement dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce est constitué par la décision d'attribution de celles-ci, même assortie de conditions ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que la société Stmicroelectronics Grenoble 2 (l'employeur) a décidé, courant 2008, d'attribuer des actions gratuites à certains de ses salariés et s'est acquittée, auprès de l'URSSAF du Rhône (l'URSSAF), de la contribution prévue par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale ; que par lettre du 20 juillet 2009, elle a demandé à l'URSSAF le remboursement de la contribution acquittée sur des actions n'ayant pas fait l'objet d'une attribution définitive ; qu'un refus lui ayant été opposé, elle a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, le jugement retient que l'employeur a décidé d'attribuer des actions gratuites aux salariés sous condition de la réalisation de performances, que cette condition suspensive n'ayant pas été remplie, il a finalement renoncé à la distribution prévue ; que la date d'exigibilité de la contribution, qui correspond à la décision d'attribution des actions, ne peut être confondue avec le fait générateur, qui est l'attribution des actions gratuites et non la simple décision de les attribuer non suivie d'effets ; qu'il en résulte qu'en l'absence d'attribution des actions du fait de la non-réalisation de la condition suspensive, la contribution patronale est constitutive d'un indu dont l'employeur est fondé à obtenir la restitution ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 janvier 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état

où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne.

N° 13-15.790. *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF) du Rhône contre société Stmicroelectronics Grenoble 2.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 106

SECURITE SOCIALE

Financement – Cotisations – Assiette – Travailleurs saisonniers – Heures effectuées au-delà des trente-cinq heures – Régime – Détermination – Portée

Ayant constaté que le contrat de travail saisonnier est par nature incompatible avec l'accord collectif d'aménagement et de réduction du temps de travail conclu dans l'entreprise et prévoyant que l'horaire de travail fait l'objet, sur une période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, d'une répartition hebdomadaire établie sur la base d'un horaire moyen de référence de 35 heures par semaine, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en-deçà de cet horaire se compensent arithmétiquement dans le cadre de la période de référence, la cour d'appel a exactement déduit que les travailleurs titulaires d'un contrat saisonnier n'entrant pas dans le champ d'application de cet accord, les heures effectuées certaines semaines au-delà des trente-cinq heures devaient être soumises au régime des heures supplémentaires et réintégrées comme telles dans l'assiette des cotisations de la société.

7 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 13 février 2013, n° RG 11-06.818), qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période courant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003, l'URSSAF de l'Aveyron (l'URSSAF) a notifié à la société Ragt Génétique, aux droits de laquelle vient la société Ragt semences (la société), un redressement portant, en particulier, sur la réintégration dans les bases des cotisations des heures supplémentaires effectuées par les travailleurs saisonniers employés par la société ; que celle-ci a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le redressement litigieux, alors, selon le moyen :

1° que les contrats saisonniers, qui sont une variété de contrats à durée déterminée, sont expressément soumis par la loi aux accords de modulation du temps de travail ;

qu'à ce titre le seuil de déclenchement de la majoration pour heures supplémentaires doit être le même pour tous les salariés de l'entreprise, même ceux qui, en tant que travailleurs saisonniers, ne sont pas présents toute l'année ; qu'en affirmant que par principe le caractère saisonnier du contrat de travail serait incompatible avec un accord de modulation annuel du temps de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 212-8 du code du travail dans sa version issue de la loi du 19 janvier 2000 et l'accord de modulation du 25 juin 1999 ;

2° que l'employeur faisait expressément valoir que la plupart des salariés saisonniers étaient aussi employés pour partie en période basse de l'activité de sorte qu'ils bénéficiaient en fait et de façon effective des effets de la modulation entre la saison haute et la saison basse ; qu'en refusant d'appliquer par principe l'accord de modulation à ces salariés et en ne distinguant pas entre salariés employés exclusivement en saison haute et ceux employés aussi en saison basse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 212-8 du code du travail dans sa version issue de la loi du 19 janvier 2000 et de l'accord de modulation du 25 juin 1999 ;

Mais attendu que l'arrêt rappelle qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, les accords de modulation et de réduction de la durée du travail conclus sur le fondement des articles L. 212-2-1 et L. 212-8 anciens du code du travail tels qu'issus de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 demeurent en vigueur sous réserve de l'application du régime des heures supplémentaires aux heures excédant une durée moyenne sur l'année de trente-cinq heures par semaine ; qu'il retient que le contrat saisonnier est par nature incompatible avec l'accord collectif d'aménagement et de réduction du temps de travail signé dans l'entreprise le 25 juin 1999 prévoyant, sur une période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, que « l'horaire de travail fait l'objet sur la période de référence d'une répartition hebdomadaire établie sur la base d'un horaire moyen de référence 35 heures (...) par semaine de travail effectif, de telle sorte que les heures effectuées au delà et en-deçà de cet horaire de référence se compensent arithmétiquement dans le cadre de la période de référence (art. 9 : principe de l'annualisation) » ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que les travailleurs titulaires d'un contrat saisonnier n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord collectif conclu au sein de l'entreprise, les heures effectuées certaines semaines au-delà des trente-cinq heures devaient être soumises au régime des heures supplémentaires et réintégrées comme telles dans l'assiette des cotisations de la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.095.

*Société Ragt semences,
venant aux droits de Ragt génétique
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de l'Aveyron.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Gadiou et Chevallier

N° 107

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation aux personnes âgées – Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité – Recouvrement sur les successions – Action en recouvrement – Prescription – Délai – Point de départ – Jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration

Il résulte de l'article L. 815-12, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, applicable au litige, que l'action en recouvrement des organismes ou services payeurs de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2, alinéa premier, sur la succession de l'allocataire après le décès de celui-ci, se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit ; que l'enregistrement d'un acte s'entend non pas du jour où la caisse en a eu effectivement connaissance mais du jour où il a été rendu public et où la caisse a eu la possibilité d'en prendre connaissance.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui, un organisme payeur ayant demandé le remboursement de sa créance plus de cinq ans après l'enregistrement de la déclaration de succession, rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le légataire universel de l'allocataire aux motifs que cet organisme n'en avait pas eu connaissance et que le délai de prescription quinquennale n'avait pas commencé à courir.

7 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 815-12, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'action en recouvrement des organismes ou services payeurs de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2, alinéa premier, sur la succession de l'allocataire après le décès de celui-ci se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit ; que l'enregistrement d'un acte s'entend non pas

du jour où la caisse en a effectivement eu connaissance mais du jour où il a été rendu public et où la caisse a eu la possibilité d'en prendre connaissance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Centre-Ouest (la caisse) a versé l'allocation supplémentaire à Fernande X... du 1^{er} août 1975 au 31 mars 2003 ; que l'actif de la succession de l'assurée, décédée le 19 mars 2003, s'étant révélé supérieur au montant fixé par l'article D. 815-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable, la caisse a poursuivi le recouvrement des arrérages servis en saisissant une juridiction de sécurité sociale d'une action dirigée contre le légataire universel de la défunte, M. Y... ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par l'intéressé, l'arrêt retient qu'il apparaît, au regard des règles spécifiques de prescription applicables, que la caisse n'a pas eu connaissance de la déclaration de succession déposée le 23 septembre 2003, qui constitue le jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement le lieu et la date du décès du défunt, ainsi que l'adresse d'au moins un de ses ayants droit ; qu'eu égard au mécanisme de solidarité qui sous-tend le bénéfice de l'allocation en cause, l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale ne s'entend pas de la simple connaissance du décès et de l'existence du légataire et de la possibilité offerte à la caisse de déclarer sa créance, et qu'il est sans incidence que la caisse ait attendu le 22 juin 2009 pour demander à M. Y... le règlement de la somme déclarée, dès lors que le délai de prescription quinquennale n'avait pas commencé à courir ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-16.770.

M. Y...
contre caisse
d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT)
Centre-Ouest,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats :
M^e Copper-Royer, SCP Fabiani et Luc-Thaler

A rapprocher :

2^e Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-16.676, *Bull.* 2009, II, n° 31 (cassation) ;

2^e Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 02-30.906, *Bull.* 2004, II, n° 125 (cassation).

N° 108

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Notification – Notification aux seules personnes ayant saisi la commission de recours amiable – Nécessité

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 142-1 et R. 142-4 du code de la sécurité sociale que les décisions de la commission de recours amiable ne doivent être notifiées qu'aux personnes qui l'ont saisie et que l'information donnée à un employeur de la décision de la commission de recours amiable rendue à la suite d'une réclamation formée par un salarié ne constitue pas une notification ayant pour effet de faire courir, à l'égard de cet employeur, le délai de deux mois au cours duquel doit être saisi, à peine de forclusion, le tribunal des affaires de sécurité sociale.

7 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 26 mars 2013), que Mme X..., salariée de la société R. Bourgeois (l'employeur), a déclaré à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs (la caisse), le 6 novembre 2006, être atteinte d'une hypoacusie de perception par lésion cochléaire irréversible relevant du tableau n° 42 des maladies professionnelles ; que la caisse ayant refusé de prendre en charge cette affection, Mme X... a saisi la commission de recours amiable, qui a accueilli son recours par une décision du 18 septembre 2007, portée à la connaissance de l'employeur par le service contentieux de la commission de recours amiable et par la caisse, par lettres recommandées des 9 et 25 octobre 2007 ; que, contestant l'opposabilité de cette décision à son égard, l'employeur a saisi la commission de recours amiable le 9 novembre 2010 puis, en l'absence de réponse, une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours de l'employeur, alors, selon le moyen, que le tribunal des affaires de sécurité sociale doit être saisi dans le

délai de deux mois qui suit la notification de la décision de la commission de recours amiable, indiquant les délais et modalités de recours ; que les premiers juges avaient constaté, sans être le moins du monde contredits par la cour d'appel, que la société R. Bourgeois avait dûment eu connaissance, dès le 11 octobre 2007, de la notification, indiquant les délais et modalités de recours, de la décision de la commission de recours amiable en date du 18 septembre 2007 ; que la cour d'appel ne pouvait décider que le recours de la société R. Bourgeois était recevable, au motif, erroné en droit, que le délai de forclusion ne s'appliquait que dans l'hypothèse où la commission de recours amiable avait été saisie par l'employeur ; que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 142-1 et 142-4 du code de la sécurité sociale que les décisions de la commission de recours amiable ne doivent être notifiées qu'aux personnes qui l'ont saisie ; que l'information donnée à l'employeur de la décision de la commission de recours amiable rendue à la suite d'une réclamation formée par un salarié ne constitue pas une notification ayant pour effet de faire courir, à l'égard de cet employeur, le délai de deux mois au cours duquel doit être saisi, à peine de forclusion, le tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Et attendu que l'arrêt retient notamment que ce n'est que dans l'hypothèse où la commission de recours amiable est saisie par l'employeur que la contestation par celui-ci de la décision qu'elle rend est soumise, à peine de forclusion, au délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ; que l'information donnée à l'employeur ne constituait pas une notification et qu'aucun délai de forclusion ne peut lui être opposé ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que le recours de l'employeur était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que la décision de prise en charge de l'affection de la salariée au titre de la législation professionnelle était inopposable à son employeur, alors, selon le moyen, que l'obligation d'information de l'employeur prévue par l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ne concerne pas la procédure devant la commission de recours amiable ; que l'employeur n'est pas recevable à invoquer l'irrégularité de la procédure administrative d'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle menée par une caisse primaire d'assurance maladie, dans le cas où la décision de prise en charge résulte d'une décision rendue dans une procédure intentée par le salarié contestant la décision de refus opposée par la caisse, procédure dans laquelle l'employeur a été appelé et a pu faire valoir ses moyens de défense ; que la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable, que la caisse, avant de se prononcer sur le caractère

professionnel d'un accident ou d'une maladie, doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à partir de laquelle elle prévoit de prendre sa décision, peu important le sens de cette décision, et que l'employeur est recevable à invoquer la méconnaissance de cette disposition lorsque la prise en charge résulte de la décision de la commission de recours amiable ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'à aucun moment l'employeur n'a pu prendre connaissance des éléments du dossier ; que si la caisse se prévaut de ce que l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas aux décisions de la commission de recours amiable, il s'avère que les dispositions de ce texte n'ont pas été appliquées par la caisse préalablement à sa première décision de rejet ; qu'en effet, aucune information quant à la clôture de l'instruction et quant à la possibilité de consulter les pièces du dossier n'a été délivrée à l'employeur par la caisse ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'affection dont était atteinte la salariée était inopposable à l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-17.384.

Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM) du Doubs
contre Mme X...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats :
SCP de Nervo et Poupet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 109

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Réinscription –
Demande – Article 8 du décret n° 2004-1463 du
23 décembre 2004 – Application (non)

L'article 8 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, inséré dans une section I de ce décret régissant l'inscription initiale sur la liste et prévoyant que la liste d'experts judiciaires est dressée par la cour d'appel en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort, n'est pas applicable à la demande de réinscription présentée par un expert judiciaire, relevant d'une section II de ce décret.

La demande d'un expert tendant à sa réinscription sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit, en raison du transfert de son acti-

tivité principale, n'est, en vertu de l'article 16 du même décret, pas soumise à l'inscription à titre probatoire prévue à la section I, de sorte que cette demande de réinscription ne peut être refusée au motif d'une absence de besoin des juridictions du ressort.

N° 110

15 mai 2014

Annulation partielle

Sur le grief :

Vu les articles 8 et 16 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ;

Attendu que le premier texte, inséré dans une section I relative à l'inscription initiale sur la liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel et prévoyant que cette liste est dressée en tenant compte des besoins des juridictions du ressort de la cour d'appel, n'est, en vertu du second texte, pas applicable à la demande de réinscription présentée par un expert judiciaire sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit en raison du transfert de son activité principale dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée ;

Attendu que Mme X..., inscrite depuis 2011 sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Colmar dans la spécialité documents et écritures, a sollicité, par une demande formée le 14 octobre 2013, son inscription, dans la même spécialité, sur celle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en raison de son déménagement dans le ressort de cette cour d'appel ; que par décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel, en date du 13 novembre 2013, sa demande a été rejetée ; que Mme X... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel a rejeté la demande de Mme X... en considération de l'absence de besoin exprimée par les juridictions d'Aix-en-Provence et Marseille dans la rubrique sollicitée ;

Qu'en examinant la demande de Mme X... comme étant formée à titre initial, alors qu'inscrite depuis 2011 sur la liste de la cour d'appel de Colmar dont elle avait été retirée, à sa demande, par une ordonnance du premier président de cette cour d'appel en date du 8 novembre 2013, cette demande n'était pas soumise à l'inscription à titre probatoire, l'assemblée générale des magistrats du siège a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la décision de cette assemblée générale doit être annulée en ce qui concerne Mme X... ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 13 novembre 2013, en ce qu'elle a refusé l'inscription de Mme X.

N° 13-60.313.

Mme X..., épouse Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Lathoud

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Décision réputée contradictoire – Signification – Absence de signification dans le délai de six mois – Effets – Décision non avenue – Reprise de la procédure – Conditions – Détermination – Cas – Demande reconventionnelle formée par voie de conclusions – Portée

En application de l'article 478 du code de procédure civile, lorsqu'un jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est déclaré non avenue, la procédure ne peut être reprise qu'après réitération de la citation primitive.

Dès lors que cette dernière a été formée par assignation, la demande reconventionnelle formée par voie de conclusions ne peut valoir citation.

15 mai 2014

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 478 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par deux jugements réputés contradictoires du 17 mars 2004, Mme X... a été condamnée à payer à la société Lixxbail certaines sommes au titre de deux contrats de crédit-bail ; que cette société ayant délivré le 5 octobre 2006 à Mme X... un commandement aux fins de saisie-vente, celle-ci l'a assignée aux fins de voir dire non avenues les jugements, non signifiés dans les six mois de leur date ; que la société Lixxbail s'est opposée à titre principal à cette demande et subsidiairement a formé à titre reconventionnel une demande en paiement à l'encontre de Mme X... ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ses dispositions ayant condamné à paiement Mme X..., l'arrêt retient que la procédure devant le tribunal de commerce étant orale, la demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Mme X... au paiement des sommes dues au titre des contrats de crédit-bail, formée par la société Lixxbail par voie de conclusions régulièrement remises au conseil de l'appelante et déposées au greffe du tribunal, constitue une citation en justice conforme aux prescriptions de l'article 478, alinéa 2, du code de procédure civile ; que la procédure ayant été ainsi valablement reprise, la demande de la société Lixxbail n'encourt pas l'irrecevabilité pour défaut de délivrance d'une nouvelle assignation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsqu'un jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il était susceptible d'appel est déclaré non avenue, la procédure ne peut être reprise qu'après réitération de la citation primitive, laquelle avait été formée par une assignation de Mme X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré non avenus les jugements rendus le 16 mars 2004 par le tribunal de commerce de Compiègne, l'arrêt rendu le 14 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société Lixxbail.

N° 13-17.893.

Mme X..., épouse Y...
contre Société Lixxbail.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocats :
SCP Didier et Pinet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

A rapprocher :

2° Civ., 6 janvier 2012, pourvoi n° 10-16.289, Bull. 2012, II, n° 5 (cassation partielle).

N° 111

PROCEDURE CIVILE

Eléments du débat – Explications nécessaires à la solution du litige – Pouvoirs du juge d'inviter les parties à les fournir

Selon les articles 440 et 446-3 du code de procédure civile, le président dirige les débats et peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et, par ailleurs, la procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge.

15 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 septembre 2012), que M. X..., agissant en qualité de mandataire liquidateur de M. Y..., expert-comptable, a demandé à une juridiction de sécurité sociale la désignation d'un expert afin de donner son avis sur la déclaration de créance de l'URSSAF de Paris et de la région parisienne au titre de cotisations impayées ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le déclarer mal fondé en son appel, alors, selon le moyen :

1° que le principe de l'oralité de la procédure est respecté dès lors que les parties ont comparu à l'audience ; que celles-ci ne sont pas tenues de développer leurs conclu-

sions déposées à la barre ; qu'en considérant que l'appelant n'avait pas saisi régulièrement la juridiction d'appel de ses moyens à l'encontre du jugement déféré après avoir pourtant relevé que le représentant de l'appelant s'était présenté à l'appel des causes et qu'il avait déposé ses conclusions à la barre de sorte qu'il devait être considéré comme les ayant soutenues oralement lors de l'audience des plaidoiries, la cour d'appel, qui n'a pas tiré des conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles R. 142-20-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 446-1 et 946 du code de procédure civile ;

2° que le principe de l'oralité de la procédure est respecté dès lors que les parties ont comparu à l'audience ; qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de refuser à une partie de déposer ses conclusions à la barre ; qu'en refusant à l'avocat de l'appelant de déposer ses conclusions à la barre, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé les articles R. 142-20-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 446-1 et 946 du code de procédure civile ;

3° qu'en dehors du cadre de la mise en état, toute partie peut exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal des affaires de sécurité sociale, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que la partie qui use de cette faculté peut, de son propre chef, ne pas se présenter à l'audience, sans avoir à en être dispensé ; qu'en relevant, pour considérer que l'appelant n'avait pas soutenu de moyen conformément à l'article R. 142-20-2 du code de la sécurité sociale, que ce dernier n'avait pas été dispensé par la cour d'appel de soutenir oralement ses écritures, cependant qu'il ressortait de ses constatations que les parties avaient été convoquées à une audience de plaidoirie de sorte que la phase de mise en état était terminée, la cour d'appel, qui s'est déterminée par un motif inopérant, a violé l'article susvisé ;

4° qu'en cours d'instance, toute partie peut exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que la partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience ; qu'en se bornant à relever, pour considérer qu'elle n'était saisie d'aucun moyen, que l'appelant n'avait soutenu aucun moyen à la barre et qu'il n'avait pas été dispensé de soutenir oralement les conclusions écrites adressées à la cour d'appel, sans rechercher si l'appelant justifiait avoir adressé ses conclusions à l'intimée avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, circonstance qui aurait été de nature à le dispenser de se présenter à l'audience, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 142-20-2 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, que selon les articles 440 et 446-3 du code de procédure civile, le président dirige les débats et peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige ; que, d'autre part, la procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge ;

Et attendu que l'arrêt relève que les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 7 juin 2012 ; que le conseil de M. X..., présent lors de l'appel des causes, a souhaité déposer son dossier, ce qui lui a été refusé par la cour d'appel, la partie adverse ayant souhaité développer oralement ses écritures ; qu'il a quitté les lieux après avoir remis son dossier au greffier d'audience ; qu'à l'appel du dossier pour plaidoiries, l'URSSAF, seule présente, a sollicité la confirmation du jugement ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que, faute d'avoir été dispensé de soutenir oralement lors des débats ses conclusions écrites, M. X... ne l'avait pas régulièrement saisie de ses moyens et critiques à l'encontre du jugement déféré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.035.

*M. X...
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocat : M^e Haas*

A rapprocher :

Soc., 6 mars 2003, pourvoi n° 00-21.788, *Bull.* 2003, V, n° 85 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-15.705, *Bull.* 2007, II, n° 206 (cassation).

N° 112

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Suspension – Durée –
Détermination – Portée

Le cours de la péremption est suspendu, en l'absence de possibilité pour les parties d'accomplir des diligences de nature à faire progresser l'instance, à compter de la date de la fixation de l'affaire pour être plaidée pour un temps qui s'achève lorsque le retrait du rôle demandé par les parties est ordonné par le juge, date à partir de laquelle un nouveau délai de deux ans commence à courir.

15 mai 2014

Cassation

Donne acte à Mme X..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan de M. Y..., du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2, 382, 383, 386 et 392, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un arrêt de cour d'appel, rendu dans un litige opposant M. et Mme Y..., ainsi que Mme X..., prise en qualité de commissaire à l'exécution du plan de M. Y..., à M. Falcoz, a été partiellement cassé (Com., 7 novembre 2006, pourvoi n° 03-21.200) ; que les parties ont été avisées le 14 mai 2007 de la date de clôture de l'instruction et de la date de l'audience de plaidoiries devant la juridiction de renvoi ; qu'à l'audience de plaidoiries du 14 décembre 2007, M. et Mme Y..., ainsi que M. Z..., Mme X... ayant précédemment conclu à sa mise hors de cause, ont demandé le retrait du rôle de l'affaire ; que le retrait du rôle a été ordonné par arrêt du 8 février 2008 ; que M. et Mme Y... ont déposé le 28 décembre 2009 des conclusions au fond tendant au rétablissement de l'affaire ; que M. Z... a formé un incident devant le conseiller de la mise en état tendant à voir ordonner la péremption de l'instance ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que si le délai de péremption a été suspendu entre l'ordonnance de clôture du 9 novembre 2007 et la date de l'audience de plaidoiries du 14 décembre 2007 dès lors que les parties n'avaient aucune diligence à accomplir pour faire progresser la procédure jusqu'à cette date, il n'en demeure pas moins que lors des débats du 14 décembre 2007, les époux Y... ont manifestement exprimé leur volonté quant à la progression de la procédure par le dépôt avec leur adversaire de la demande de retrait du rôle qui a été ordonné conformément à celle-ci par arrêt du 8 février 2008, que cet acte, émanant du juge et non des parties, constate seulement leur accord dont la cour d'appel ne pouvait que prendre acte, les parties ayant été, par leur choix d'appliquer l'article 382 du code de procédure civile, réinvesties intégralement de l'ensemble de leurs prérogatives processuelles et partant de leur obligation de diligences destinées à faire progresser la procédure, que l'arrêt du 8 février 2008 est dépourvu d'effet interruptif de la péremption et est sans incidence sur le cours de l'instance dont la cour d'appel est restée saisie, qu'il ne peut constituer le point de départ d'un nouveau délai de péremption dont le cours ne peut être modifié que par l'accomplissement d'une diligence des parties pour faire avancer l'affaire et qu'aucune diligence n'ayant été accomplie pour faire progresser la procédure après le 14 décembre 2007, date à laquelle le délai de deux ans a recommencé à courir, l'instance est périmée à la date du dépôt des conclusions de ré-enrôlement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties n'ayant plus à accomplir de diligences de nature à faire progresser l'instance, le cours de la péremption était, à compter de la date de fixation de l'affaire pour être plaidée, suspendu pour un temps qui n'a expiré que lorsque le retrait du rôle a été ordonné, date à partir de laquelle un nouveau délai de deux ans a couru, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-17.294.

*M. Y...,
et autres
contre M. Z...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Kermina – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

2^e Civ., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-17.992, *Bull.* 2006, II, n° 176 (rejet) ;

2^e Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 01-17.565, *Bull.* 2004, II, n° 61 (cassation).

N° 113

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de la créance – Liberté de choix du créancier – Limites – Caractère disproportionné – Preuve – Charge de la preuve – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 111-7 du code des procédures civiles d'exécution et 1315 du code civil que le créancier ayant le choix des mesures propres à assurer l'exécution de sa créance, il appartient au débiteur, qui en poursuit la mainlevée, d'établir qu'elles excèdent ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

15 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 111-7 du code des procédures civiles d'exécution et 1315 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon (la banque), se prévalant d'une créance d'un montant, en principal, intérêts et frais, de 4 416,58 euros, résultant d'un acte notarié de prêt conclu le 21 février 2000, a fait délivrer à M. X... un commandement valant saisie immobilière ; qu'invokant le principe de proportionnalité des mesures d'exécution, M. X... a saisi le juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance d'une demande de mainlevée et de radiation du commandement ; qu'il a interjeté appel du jugement le déboutant de ses demandes ;

Attendu que pour infirmer le jugement et ordonner la mainlevée du commandement valant saisie, la cour d'appel retient que le débiteur saisi a réglé postérieure-

ment à la déchéance du terme la somme de 2 460,22 euros, excluant sa mauvaise foi, et que seul restant dû au jour du commandement, en capital, intérêts et indemnité de résiliation, la somme de 4 416,58 euros, la saisie immobilière pratiquée sur un bien dont la valeur est estimée par le débiteur, sans que le créancier ne le conteste, à plus de 50 000 euros constitue une mesure d'exécution, qui, en raison de la disproportion entre les causes de la saisie et l'assiette de cette mesure, excède ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation, d'autant plus que la banque ne justifie ni ne prétend avoir tenté la mise en œuvre de voies d'exécution ne portant pas atteinte à la propriété immobilière, telle qu'une saisie-attribution sur le compte bancaire à la banque postale, dont la banque indique dans ses écritures que M. X... est titulaire, ou encore une saisie-attribution sur les loyers commerciaux que perçoit ou que percevait ce dernier à la suite de la location du bien saisi ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre au moyen de la banque, qui faisait valoir qu'il n'existait pas d'autre mesure d'exécution susceptible d'être utilement mise en œuvre pour parvenir au recouvrement de sa créance et à cette fin, d'une part, s'était approprié les motifs du jugement attaqué retenant que le compte de M. X... ouvert auprès de la banque postale n'avait jamais dépassé un avoir excédant 265,65 euros et, d'autre part, soutenait être dans l'ignorance du bail commercial invoqué par M. X..., alors que le créancier ayant le choix des mesures propres à assurer l'exécution de sa créance, il appartient au débiteur, qui en poursuit la mainlevée, d'établir qu'elles excèdent ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-16.016.

*Caisse d'épargne et de prévoyance
du Languedoc-Roussillon
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat : M^e Foussard

N° 114

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Mainlevée – Demande – Rejet – Cas – Compte bancaire géré par un syndic de copropriété – Compte exclusivement dédié à la copropriété – Preuve – Défaut

C'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette la demande de mainlevée d'une saisie-attribution dès lors qu'elle relève que la convention de compte professionnel relative au compte bancaire sur lequel la saisie-attribution a été pratiquée ne comporte aucune mention relative à une détention de fonds pour le compte de la copropriété et constate que la société n'établit pas que le compte est exclusivement dédié à cette copropriété et n'a fonctionné, en débit et en crédit, que pour le seul syndicat des copropriétaires.

15 mai 2014

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-13.878 et n° 13-13.879 ;

Sur le premier moyen identique des deux pourvois, réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Rennes, 8 novembre 2012), que la SCI Les Freesias et M. X... ont fait pratiquer des saisies-attributions à l'encontre de la SARL Le Metayer-X... devenue la SARL Le Metayer-Immo (la SARL), agence immobilière et syndicat de copropriété, ultérieurement placée en liquidation judiciaire, entre les mains de la Banque populaire de l'Ouest (la banque) ; que la SARL a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée des mesures en soutenant, notamment, que les fonds déposés sur le compte bancaire appartenaient à un syndicat de copropriétaires ;

Attendu que la SARL et la société Goic, en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL, font grief aux arrêts de les débouter de leur demande de mainlevée des saisies-attributions, alors, selon le moyen :

1° que les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers ; qu'il en résulte que la saisie-attribution effectuée sur un compte bancaire suppose que les fonds saisis appartiennent au débiteur saisi ; qu'en énonçant que « les sommes inscrites à un compte bancaire sont fongibles et constituent dès leur versement et quelle que soit l'origine des fonds versés, une créance du titulaire du compte contre l'établissement bancaire et sont donc saisissables », la cour d'appel a violé l'article 13 de la loi du 9 juillet 1991, applicable à la cause ;

2° que les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers ; qu'il en résulte que le créancier d'un syndicat de copropriété ne peut saisir le compte séparé ouvert dans les livres d'une banque pour recevoir les fonds du syndicat de copropriété, en ce qu'il constitue une entité distincte ; qu'en statuant en sens contraire, tout en relevant que la banque avait procédé au virement du solde du compte ouvert dans ses livres au nom de la copropriété ... sur le compte ouvert par la SARL et qu'elle avait demandé le compte-rendu de l'assemblée générale des copropriétaires qui prévoyait le maintien du compte séparé de la copropriété, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a partant violé l'article 13 de la loi du 9 juillet 1991, applicable à la cause ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la convention de compte professionnel relative au compte bancaire sur lequel la saisie-attribution avait été pratiquée, intitulé

SARL Le Metayer-X...-copropriété Saint-Michel, ne comportait aucune mention relative à une détention de fonds pour le compte de la copropriété et constaté que la SARL n'établissait pas que le compte était exclusivement dédié à cette copropriété et n'avait fonctionné, en débit et en crédit, que pour le seul syndicat de copropriétaires de ladite copropriété et exactement retenu que les fonds déposés sur le compte pouvaient être saisis par les créanciers de la SARL, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la mainlevée des saisies-attributions pratiquées par la SCI Les Freesias et M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen identique des deux pourvois réunis n'est pas de nature à permettre leur admission ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-13.878, 13-13.879. *Société civile professionnelle (SCP) Goic, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Le Metayer-Immo, et autre contre société Banque populaire de l'Ouest (BPO), et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Brouard-Gallet –
Avocats : M^e Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 115

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut –
Indemnité assortie des intérêts au double du taux
légal – Anatocisme – Application – Condition

Les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne dérogent pas aux dispositions d'ordre public de l'article 1154 du code civil, qui s'appliquent de manière générale aux intérêts moratoires.

22 mai 2014

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 août 2006, M. X... a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule de M. Y..., assuré

auprès de la société Gan Eurocourtage, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz IARD (l'assureur) ; que M. X... a assigné l'assureur, en présence du FGAO et de l'organisme social, afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de lui allouer une indemnité de 40 000 euros pour perte de chance de poursuivre son activité professionnelle au-delà de 63 ans et pour perte de droits à la retraite, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel, qui n'a pas déterminé dans quelle proportion l'accident lui aurait fait perdre une perte de chance de travailler jusqu'à l'âge de la retraite, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que deux postes de préjudice distincts ne peuvent être évalués globalement ; qu'en ayant indemnisé par une somme globale de 40 000 euros la perte de salaire de M. X... et la perte de ses droits à la retraite, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que sous couvert des griefs non fondés de défaut de base légale et de violation de l'article 1382 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par le juge du fond de l'existence et du montant des préjudices allégués ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1154 du code civil, L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu que les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne dérogent pas aux dispositions d'ordre public de l'article 1154 du code civil, qui s'appliquent de manière générale aux intérêts moratoires ;

Attendu que pour rejeter la demande de capitalisation des intérêts, l'arrêt énonce que les intérêts au double du taux légal, lesquels constituent une pénalité et non des intérêts échus de capitaux, ne peuvent donner lieu à capitalisation en vertu de l'article 1154 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de capitalisation des intérêts au double du taux légal, l'arrêt rendu le 9 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-14.698.

M. X...
contre société Allianz IARD,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Lévis

A rapprocher :

Crim., 2 mai 2012, pourvoi n° 11-85.416, *Bull. crim.* 2012, n° 101 (rejet) ;

N° 116

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application – Accident provoqué par une tondeuse à gazon auto-portée – Accident survenu dans un garage privé individuel

Est un accident de la circulation, au sens de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985, l'incendie provoqué par la fuite du réservoir d'essence d'une tondeuse à gazon auto-portée, laquelle constitue un véhicule terrestre à moteur, peu important que cet accident se soit produit dans un garage privé individuel.

Il résulte des articles 1, 2 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 qu'en cas de garde collective du seul véhicule impliqué dans l'accident et en l'absence de conducteur débiteur d'indemnisation, les co-gardiens victimes et leurs ayants droit ne peuvent obtenir l'indemnisation de leurs dommages en invoquant la loi du 5 juillet 1985.

22 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué et les productions, que le 29 octobre 2000, un incendie provoqué par une explosion gazeuse inflammable s'est déclaré dans le garage du pavillon de Thierry et Hélène X... où était garée une tondeuse à gazon auto-portée dont le réservoir fuyait ; que Thierry et Hélène X... sont décédés quelques jours plus tard des suites de leurs blessures ; que leur fils cadet Julien, alors âgé de 3 ans, a été sévèrement brûlé et l'aîné, Vincent, âgé de 8 ans, intoxiqué par l'inhalation de fumée ; que l'information judiciaire, ouverte à la suite des faits, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu concluant au caractère accidentel de l'incendie ; que Mme Isabel Y..., agissant à titre personnel et en qualité de tutrice à la personne de ses petits-enfants, Vincent et Julien X..., son époux, Felipe Y..., et M. Georges X..., agissant en qualité de tuteur aux biens (les consorts X...-Y...), ont assigné M. Z..., administrateur *ad hoc* désigné par le juge des tutelles à l'effet de représenter la succession de Thierry X..., en indemnisation de leurs préjudices sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 ; que le Fonds de

garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est intervenu à l'instance ; que Mme Virginie X..., fille de Thierry X..., issue d'un premier lit, a été appelée en la cause en sa qualité de cohéritière ; que Vincent X..., devenu majeur, a repris l'instance engagée en son nom, de même que les ayants droit de Felipe Y... après son décès ;

Attendu que le troisième moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1, 2 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en cas de garde collective du seul véhicule impliqué dans l'accident et en l'absence de conducteur débiteur d'indemnisation, les co-gardiens victimes et leurs ayants droit ne peuvent obtenir l'indemnisation de leurs dommages en invoquant la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que pour reconnaître aux consorts X...-Y... le droit d'être indemnisés de leurs préjudices subis par ricochet à la suite du décès d'Hélène X... et déclarer cette décision opposable au FGAO, l'arrêt, après avoir constaté que la tondeuse auto-portée, acquise pendant le mariage, appartenait tant à Thierry X... qu'à Hélène X... qui avaient tous deux la qualité de gardiens, retient que ce véhicule est impliqué dans la réalisation du sinistre au sens de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985 et que les victimes doivent être indemnisées de leurs préjudices ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déchargé Mme Virginie X... en sa qualité d'héritière de Thierry X... de toute obligation à indemnisation au-delà de la somme de 62 189 euros, fixé l'évaluation du préjudice moral des victimes par ricochet du décès d'Hélène X... aux sommes de 30 000 euros pour Vincent X..., 30 000 euros pour Julien X..., 20 000 euros pour Mme Isabel Y..., 20 000 euros pour Felipe Y..., fixé l'évaluation du préjudice économique de Vincent X... à la somme de 36 888 euros et celui de Julien X... à la somme de 56 320 euros, condamné Mme Virginie X... à verser à M. Georges X... en sa qualité de tuteur aux biens du mineur les indemnités au titre du préjudice moral ou économique dans la limite du plafond d'un tiers de l'évaluation globale des dommages et avec décharge au-delà d'un montant global de 62 189 euros, dit que les condamnations prononcées au profit de Felipe Y... bénéficient à ses héritiers, l'arrêt rendu le 31 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 13-10.561.

*Fonds de garantie
des assurances obligatoires
de dommages (FGAO)
contre Mme X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'indemnisation d'une victime co-gardien, à rapprocher :

2^e Civ., 25 novembre 1999, pourvoi n° 97-20.343, *Bull.* 1999, II, n° 181 (rejet).

Sur l'implication d'une tondeuse à gazon auto-portée, à rapprocher :

2^e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 02-20.208, *Bull.* 2004, II, n° 308 (rejet).

N° 117

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Domaine d'application – Activités judiciaires et juridiques

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent à tous les honoraires de l'avocat sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques.

Dès lors, doit être approuvée l'ordonnance d'un premier président de cour d'appel, qui, relevant que le mandat de transaction immobilière fait désormais partie des activités pouvant être exercées par un avocat, écarte la possibilité d'une détermination des honoraires en proportion du seul résultat de la vente et évalue leur montant en fonction des critères de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

22 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 4 juin 2013), que Mme X... a confié à M. Y..., avocat, les intérêts d'Huguette Z..., et de la sœur de celle-ci, Denise Z..., placées sous curatelle, toutes deux décédées en 2011 et dont elle est légataire universelle, et en particulier la gestion et la vente de divers immeubles ; qu'un différend a opposé les parties sur le montant des honoraires dus à M. Y... ; que Mme X... a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris de cette contestation ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'ordonnance de limiter à la somme de 75 000 euros TTC les honoraires que lui doit Mme X..., en excluant l'honoraire conven-

tionnel forfaitairement fixé en proportion du prix de vente des biens que l'avocat avait mandat de vendre, alors, selon le moyen, *que l'avocat mandataire en transactions immobilières, dans le cadre de cette activité accessible qui n'implique aucun résultat judiciaire, aucune procédure et aucun litige, et qui n'entre donc pas dans le domaine d'un pacte de quota litis, peut fixer ses honoraires forfaitairement proportionnellement au prix de vente du bien qu'il a reçu mandat de vendre ; qu'ainsi, en statuant comme il l'a fait, le premier président de la cour d'appel de Paris a violé l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1971, ensemble l'article 10, alinéa 3, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le mandat de transaction immobilière faisait désormais partie des activités pouvant être exercées par un avocat, c'est à bon droit que le premier président a écarté la possibilité d'une détermination des honoraires en proportion du seul résultat de la vente et évalué leur montant en fonction des critères de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.035.

M. Y...
contre Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 118

POUVOIRS DES JUGES

Sécurité sociale – Assujettissement – Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Période de formation précédant ce statut – Période de postulat ou de noviciat – Appréciation *in concreto* – Portée

Pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

28 mai 2014

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la congrégation des Frères du Sacré-Cœur ;

Joint les pourvois n° 13-14.030 et n° 13-14.990 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., postulant du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970 puis novice du 1^{er} septembre 1970 au 24 juin 1972, date de ses premiers vœux, au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Cœur qu'il a quittée le 13 avril 1987, redevenu postulant le 1^{er} septembre 1991, puis novice le 10 février 1992 jusqu'au 10 février 1994, date de ses premiers vœux, au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel qu'il a quittée le 31 août 1998, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir la validation sans rachat des périodes de postulat et de noviciat que la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) lui avait refusée ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 13-14.990 :

Attendu que la Cavimac fait grief à l'arrêt de dire que la période accomplie du 1^{er} septembre 1969 au 24 juin 1972 au sein de l'institution des Frères du Sacré-Cœur doit être prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des cultes, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2012, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations et collectivités, ne sont prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un rachat dans les mêmes conditions que les périodes d'étude des assurés du régime général définies à l'article L. 351-14-1, 1^o, du code de la sécurité sociale ; qu'en l'espèce la cour d'appel, bien que constatant que M. X... n'avait pas encore sollicité la liquidation de sa pension du régime des cultes, et qu'il avait fait son postulat du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970, puis son noviciat du 1^{er} septembre 1970 au 24 juin 1972, a décidé que ces périodes devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible de lui être attribuée ; qu'elle n'a pas tiré les conséquences de ses constatations dont il résultait d'une part, que les périodes de formation religieuse suivies par M. X..., s'agissant d'une pension qui serait liquidée après le 1^{er} janvier 2012, ne pourraient être prises en compte pour ses droits à la retraite qu'à la condition de leur rachat, et d'autre part, que la période litigieuse, de noviciat puis de postulat, qui s'est écoulée entre le 1^{er} septembre 1969 et le 24 juin 1972, correspondait précisément à une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ; qu'elle a ainsi violé ce texte, par refus d'application ;

2° qu'en disant que les périodes de postulat et de noviciat écoulées entre le 1^{er} septembre 1969 et le 24 juin 1972 devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. X..., sans constater ainsi que l'y invitait la Cavimac qui sollicitait que les trimestres revendiqués fassent l'objet d'un rachat, si ces périodes avaient fait l'objet du rachat prévu par l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte des attestations de M. Rustuel et de M. Venard, qui ont effectué, en même temps que M. X..., le premier son

postulat puis son noviciat et le second son noviciat, qu'ils étaient sous l'autorité du maître des novices auquel ils devaient rendre compte de leurs actes, qu'ils ont participé à des activités d'animation de groupes de catéchèse, que la journée commençait par la prière, avec les laudes le matin, la messe à midi et les vêpres le soir ; que M. X... affirme également, sans être contredit, qu'il pratiquait, dès cette période, les vœux, notamment ceux de pauvreté et d'obéissance et qu'il vivait en communauté, participant à la marche de la maison ; que ces constatations établissent que M. X... s'est trouvé, au cours de la période considérée, dans une situation équivalente à celle d'une profès ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation, ce dont il résulte qu'il a eu la qualité de membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur dès sa période de postulat et de noviciat ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a exactement déduit que l'intéressé devait bénéficier de la validation des périodes litigieuses au titre de l'assurance vieillesse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 13-14.030, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ;

Attendu que, pour dire que la période accomplie par M. X... du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté religieuse de l'abbaye du Mont Saint-Michel ne peut être validée au titre du régime de retraite des cultes qu'à la faveur d'un rachat, l'arrêt énonce que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement article L. 721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne peuvent donc être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 382-29-1 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation

effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi n° 13-14.030 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de validation de neuf trimestres au titre de la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 30 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 13-14.990, 13-14.030.

M. X...
contre Caisse d'assurance
vieillesse invalidité
et maladie des cultes (CAMIVAC),
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur l'assujettissement des ministres des cultes et
membres des congrégations et collectivités religieuses aux
régimes d'assurance vieillesse, à rapprocher :**

2^e Civ., 20 janvier 2012, pourvois n° 10-24.615 et
10-24.603, *Bull.* 2012, II, n° 14 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 119

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Exclusion – Vérification sur pièces de l'article R. 243-43-3 du code de la sécurité sociale – Portée

Ne constitue pas une procédure de contrôle au sens de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale la vérification sur pièces, prévue par l'article R. 243-43-3, qui autorise les organismes de recouvrement à vérifier l'exactitude et la conformité à la législation en vigueur des déclarations qui leur sont transmises par les travailleurs indépendants et les employeurs, en rapprochant les informations portées sur ces déclarations avec celles mentionnées sur les documents qui leur ont déjà été transmis par le cotisant ainsi qu'avec les informations que d'autres institutions peuvent légalement leur communiquer.

La validité du redressement auquel il peut être procédé à l'issue de cette procédure de vérification sur pièces est subordonnée au respect des formalités édictées, pour conférer à la procédure un caractère contradictoire, par l'article R. 243-43-4, lequel, sans méconnaître les obli-

gations découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'impose pas à l'URSSAF de communiquer au cotisant les informations qui lui ont été transmises par une autre institution.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui retient que l'URSSAF a procédé à la régularisation des cotisations dues par le cotisant sur la base d'un bulletin de renseignement transmis par l'administration fiscale, régulièrement communiqué aux débats, précisant l'intégralité des revenus professionnels déclarés par l'intéressé à cette administration, que l'URSSAF a informé ce cotisant de la régularisation envisagée et lui a imparti un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites et que le redressement opéré correspond aux cotisations qui auraient dû être payées par l'intéressé s'il n'avait pas omis de déclarer une partie de ses revenus.

28 mai 2014

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mars 2013), qu'à la suite de la réception d'un bulletin de renseignement transmis par l'administration fiscale, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, devenue URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), a notifié à M. X... un redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de ses bénéficiaires non commerciaux des années 2005 à 2007 qu'il ne lui avait pas déclarés et lui a adressé une mise en demeure le 24 juillet 2008 ; que l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ce recours et de le condamner au paiement des cotisations et majorations de retard, alors, selon le moyen :

1° que les décisions qui ne sont pas motivées sont déclarées nulles, et que la contradiction de motifs constitue un défaut de motifs ; qu'il est contradictoire de la part de l'arrêt de dire que la prise en considération d'une fiche de renseignements communiquée par une autre administration, en l'occurrence la direction des services fiscaux, constitue un contrôle au sens des articles L. 243-7 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale, justifiant qu'il ne soit pas délivré d'avis de contrôle au travailleur indépendant redressé, tout en estimant justifié que l'URSSAF ne lui communique pas cette fiche dans la mesure où la régularisation des cotisations ne résulte ni d'un contrôle d'assiette diligenté en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, ni d'un réajustement de cotisations opéré à la suite d'un redressement fiscal, mais d'un appel de cotisations assises sur les bénéficiaires industriels et commerciaux déclarés à l'administration fiscale par le cotisant ; qu'ainsi, la cour d'appel qui, tout à la fois, a justifié l'absence d'avis préalable par l'existence d'un contrôle, tout en justifiant le défaut de communication du document fiscal par l'absence de contrôle, a statué par des motifs contradictoires, et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le redressement de cotisations notifié par l'URSSAF sur la base d'une fiche de renseignements de la direction des services fiscaux, non communiquée malgré la

demande du travailleur indépendant, ne respecte pas le principe de la contradiction ; qu'en le condamnant au paiement des cotisations réclamées dans ces conditions, la cour d'appel a violé les articles L. 243-7 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que ne constitue pas une procédure de contrôle au sens de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale la vérification sur pièces, prévue par l'article R. 243-43-3, qui autorise les organismes de recouvrement à vérifier l'exactitude et la conformité à la législation en vigueur des déclarations qui leur sont transmises par les travailleurs indépendants et les employeurs, en rapprochant les informations portées sur ces déclarations avec celles mentionnées sur les documents qui leur ont déjà été transmis par le cotisant ainsi qu'avec les informations que d'autres institutions peuvent légalement leur communiquer ; que la validité du redressement auquel il peut être procédé à l'issue de cette procédure de vérification sur pièces est subordonnée au respect des formalités édictées, pour conférer à la procédure un caractère contradictoire, par l'article R. 243-43-4, lequel, sans méconnaître les obligations découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'impose pas à l'URSSAF de communiquer au cotisant les informations qui lui ont été transmises par une autre institution ;

Et attendu que l'arrêt retient notamment, par motifs propres et adoptés, que l'URSSAF a procédé à la régularisation des cotisations dues par M. X..., pour son activité imposée au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, sur la base d'un bulletin de renseignement transmis par l'administration fiscale le 8 avril 2008, régulièrement communiqué aux débats, précisant l'intégralité des revenus professionnels déclarés par l'intéressé à cette administration au titre des années 2005, 2006 et 2007 ; qu'il n'est pas contesté que l'URSSAF a informé M. X... de la régularisation envisagée et lui a imparti un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ; que le redressement opéré correspond aux cotisations qui auraient dû être payées par l'intéressé s'il n'avait pas omis de déclarer une partie de ses revenus ;

Que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et, sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que les décisions qui ne sont pas motivées sont déclarées nulles, et que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'ayant rappelé que « M. X... rappelle en outre qu'il a déclaré ses recettes BNC et BIC auprès de deux centres agréés et que le seul régime BNC, le plus important pendant de nombreuses années, a caractérisé le régime social applicable » et que « selon lui, l'URSSAF, qui a procédé à un contrôle de son activité le 8 décembre 1995, a accepté que seuls ses bénéficiaires non commerciaux soient déclarés et ne peut aujourd'hui revenir sur cette acceptation », la cour d'appel, en délaissant ce moyen, d'où il résultait que l'URSSAF avait admis la déclaration des seuls revenus tirés de l'activité non commerciale, a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'est inopérant le moyen tiré de l'acceptation de l'URSSAF lors du contrôle opéré en 1995, un tel moyen ne pouvant être invoqué qu'à l'occasion d'un contrôle ultérieur, lequel n'a pas eu lieu en l'espèce ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.066.

M. X...
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) Ile-de-France,
et autre.

Président : M. Héderer, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Poirotte – Avocats : SCP Fabiani et Luc-
Thaler, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 120

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Frais professionnels – Utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication – Remboursement – Remboursement sur déclaration des salariés – Cas – Indemnisation forfaitaire – Possibilité (non)

Il résulte des articles 2 et 7 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2005 que l'indemnisation des frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé à des fins professionnelles pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'effectue uniquement sous la forme du remboursement des dépenses réellement exposées ou, lorsque l'employeur ne peut en justifier, d'après la déclaration faite par les salariés évaluant le nombre d'heures d'utilisation à usage strictement professionnel de ces outils, dans la limite de 50 % de l'usage total.

Cette indemnisation ne peut être évaluée forfaitairement.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui retient que la multiplicité des missions réalisées par les enquêteurs, eux-mêmes recrutés en grand nombre et au moyen de contrats de travail de très courte durée, a pu inciter l'employeur à rechercher un mode forfaitaire d'indemnisation des frais professionnels qui, pour chaque mission effectuée, représentent des sommes minimales engagées par les salariés rendant difficile la production systématique de justificatifs et énonce que la recherche d'une moyenne des dépenses habituellement exposées pour l'impression des documents et la transmission des résultats de

l'enquête par internet depuis un ordinateur jusqu'aux services de l'entreprise n'apparaît pas devoir faire l'objet d'un rejet systématique pour la prise en charge des remboursements déductibles des cotisations de sécurité sociale, dès lors que l'employeur justifie de l'obligation pour ses salariés d'engager des dépenses particulières pour l'exécution même du travail fixé par le contrat d'embauche et justifie également, à partir de plusieurs factures obtenues de la part d'enquêteurs, de la réalité de frais inhérents à l'exercice du travail d'enquêteur.

28 mai 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 242-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, 2 et 7 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2005 ;

Attendu qu'il résulte des deux derniers textes que l'indemnisation des frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé à des fins professionnelles pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'effectue uniquement sous la forme du remboursement des dépenses réellement exposées ou, lorsque l'employeur ne peut en justifier, d'après la déclaration faite par les salariés évaluant le nombre d'heures d'utilisation à usage strictement professionnel de ces outils, dans la limite de 50 % de l'usage total ; que cette indemnisation ne peut être évaluée forfaitairement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2005 et 2006, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, devenue URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), a notifié à la société Dynamic marketing services (l'employeur) un redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations, d'indemnités forfaitaires, dites indemnités web, versées à ses enquêteurs ; que l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient notamment que la multiplicité des missions réalisées par les enquêteurs, eux-mêmes recrutés en grand nombre et au moyen de contrats de travail de très courte durée, a pu inciter l'employeur à rechercher un mode forfaitaire d'indemnisation des frais professionnels qui, pour chaque mission effectuée, représentent des sommes minimales engagées par les salariés rendant difficile la production systématique de justificatifs ; qu'à cet égard la recherche d'une moyenne des dépenses habituellement exposées pour l'impression des documents et la transmission des résultats de l'enquête par internet depuis un ordinateur jusqu'aux services de l'entreprise n'apparaît pas devoir faire l'objet d'un rejet systématique pour la prise en charge des remboursements déductibles des cotisations de sécurité sociale, dès lors que l'employeur justifie de l'obligation pour ses salariés d'engager des dépenses particulières (papier, encre, connexion) pour l'exécution même du travail fixé par le contrat d'embauche et justifie également, à partir de

plusieurs factures obtenues de la part d'enquêteurs, de la réalité de frais inhérents à l'exercice du travail d'enquêteur (acquisition d'un ordinateur, d'une imprimante ou d'un scanner, de papier et abonnement à une connexion internet) ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-18.212.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) Ile-de-France
contre société
Dynamic marketing services.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

N° 121

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Rescrit social –
Demande – Exclusion – Contrôle engagé portant
sur des points identiques au rescrit social

Selon l'article L. 243-6-3, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, la demande du cotisant ou futur cotisant ayant pour objet de connaître l'application à sa situation des règles d'assiette et de paiements mentionnées au précédent alinéa du même texte, ne peut être formulée lorsqu'un contrôle portant sur les mêmes bases de cotisations de sécurité sociale a été engagé ; ces dispositions s'appliquent lorsque le contrôle ayant donné lieu à un redressement, celui-ci fait l'objet d'un recours pendant devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

28 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 mars 2013), qu'après avoir fait l'objet, en 2007, d'un contrôle de ses cotisations par l'URSSAF des Alpes-Maritimes (l'URSSAF) et contesté devant un tribunal des affaires de sécurité sociale le redressement prononcé par celle-ci, la société Compagnie méditerranéenne des

cafés (la société) lui a adressé, le 21 novembre 2008, une demande ayant pour objet de connaître l'application de la législation sur sa situation relative à certains avantages en nature (fourniture de produits à tarifs réduits ou à titre gratuit, et utilisation privative de véhicules professionnels) ; que l'URSSAF s'étant refusée à répondre à la demande, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de rescrit social, alors, selon le moyen :

1° que l'URSSAF doit se prononcer, de manière explicite, sur toute demande d'un cotisant, employeur, ayant pour objet de connaître l'application à des situations de la législation relative notamment aux mesures réglementaires spécifiques concernant les avantages en nature et les frais professionnels ; qu'en l'espèce, la société CMC a demandé à l'URSSAF de lui préciser s'il était possible, compte tenu de sa situation particulière, d'évaluer forfaitairement l'avantage en nature des salariés utilisant un véhicule à des fins personnelles à 15 % de son coût global, soit environ 120 euros pas mois, ou s'il était possible, pour procéder à l'évaluation réelle de l'avantage en nature, de justifier la répartition des kilomètres effectués à titre personnel et professionnel par la mise en place d'un système automatisé qui permettrait de déterminer les kilomètres parcourus du lundi au vendredi en excluant les week-end, jours fériés et jours de congés, et de procéder à une régularisation annuelle de la redevance payée par les salariés afin de la faire correspondre aux kilomètres effectués à titre personnel ; que pour juger que la demande de rescrit était irrecevable, la cour d'appel a estimé que la lettre d'observation de l'URSSAF mentionnait les textes applicables, leur contenu et les précisions apportées par le ministère pour leur application, le choix laissé à l'employeur pour opter pour une évaluation forfaitaire ou réelle des avantages en nature, en précisant le mode de calcul de l'avantage en nature, et que d'autres précisions ayant ensuite été apportées, la position de l'URSSAF concernant les avantages en nature par utilisation personnelle d'un véhicule professionnel était connue ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que l'URSSAF avait apporté une réponse explicite aux questions posées par l'exposante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale ;

2° que la société CMC a aussi interrogé l'URSSAF sur la fourniture à ses salariés de produits de l'entreprise à tarif réduit, en indiquant que si, selon la circulaire du 7 janvier 2003, l'avantage en nature devait être évalué par référence au prix de vente public normal TTC des produits constituant l'avantage, le ministre des affaires sociales avait, par circulaire du 19 août 2005, précisé que lorsqu'une entreprise vend à des détaillants, le prix de vente public normal devait s'entendre du prix TTC le plus bas pratiqué dans l'année pour la vente du produit à ses clients détaillants ; qu'elle souhaitait donc savoir s'il était possible de choisir comme prix de référence déterminant l'avantage en nature le tarif le plus bas consenti à ses clients (des grandes et moyennes surfaces) ou, si tel n'était pas le cas, savoir comment fixer concrètement le prix le plus bas de l'année ; que pour considérer que cette demande de rescrit était irrecevable, la cour d'appel a retenu que la lettre d'observation de l'URSSAF avait indiqué que le prix de référence était le prix de vente public

normal TTC pratiqué par l'employeur et que la position de l'organisme était connue lorsqu'elle lui avait adressé sa demande ; qu'en statuant ainsi, alors que la question de la société CMC tendait justement à ce que soit explicitée la notion de prix de vente public normal TTC pratiqué par l'employeur au regard des précisions de la circulaire du 19 août 2005, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale ;

3° que la demande de rescrit n'est pas recevable lorsqu'un contrôle a été engagé si celui-ci est en cours lorsqu'elle a été formée ; que la cour d'appel s'est fondée, pour dire irrecevable la demande de rescrit formée par la société le 21 novembre 2008, sur le fait qu'elle avait fait l'objet d'un contrôle portant notamment sur les avantages en nature accordés aux salariés sous la forme d'une fourniture de produits gratuits ou à tarif réduit et sur l'utilisation personnelle d'un véhicule professionnel ; que ce contrôle était achevé antérieurement à la demande de rescrit par la lettre d'observation de l'URSSAF du 31 août 2007 ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles L. 243-6-3 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article L. 243-6-3, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, la demande du cotisant ou futur cotisant ayant pour objet de connaître l'application à sa situation des règles d'assiette et de paiement mentionnées au précédent alinéa du même texte ne peut être formulée lorsqu'un contrôle portant sur les mêmes bases de cotisations de sécurité sociale a été engagé ; que ces dispositions s'appliquent lorsque le contrôle ayant donné lieu à un redressement, celui-ci fait l'objet d'un recours pendant devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ;

Et attendu que l'arrêt relève que la société a saisi l'URSSAF, par une lettre recommandée reçue le 24 novembre 2008, d'une demande de rescrit social relative à l'application des règles d'assiette portant sur la fourniture à titre gratuit ou à prix réduit des produits de l'entreprise aux salariés et sur l'utilisation privative d'un véhicule professionnel ; que la société a fait l'objet d'un contrôle portant notamment sur les avantages en nature accordés aux salariés sous la forme de la fourniture de produits à titre gratuit ou à prix réduit et sur l'utilisation personnelle d'un véhicule professionnel ; que ce contrôle a donné lieu à une lettre d'observations reçue le 4 septembre 2007 ; qu'à la suite de la mise en demeure, la société a saisi la commission de recours amiable qui, par décision du 20 mars 2008, a converti le redressement au titre des avantages sur les produits de l'entreprise en observations pour l'avenir et confirmé le redressement pour l'utilisation personnelle des véhicules professionnels ; qu'il relève enfin que par jugement en date du 6 juillet 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale a rejeté le recours de la société à l'encontre de cette décision, et que, par arrêt du 13 juin 2012, la cour d'appel a confirmé le jugement ;

Qu'il en résulte que la demande de rescrit formulée par la société, dès lors qu'elle concernait l'objet du litige encore en cours entre les parties, n'était pas recevable ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.915.

Société Compagnie méditerranéenne des cafés (CMC)
contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Alpes-Maritimes, et autre.

Président : M. Héderer, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme de Beauvais – Avocats : SCP Bouloche, SCP Boutet

N° 122

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contributions sociales – Taxe sur les locaux de vente au détail – Assiette – Chiffre d'affaires annuel au mètre carré – Calcul – Détermination – Portée

Selon l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, dans sa rédaction applicable en l'espèce, il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1^{er} septembre 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite, le taux de la taxe variant selon le montant du chiffre d'affaires au mètre carré ; selon l'article premier, dernier alinéa, du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, dans sa rédaction applicable en l'espèce, lorsque la surface de vente est créée ou modifiée en cours d'exercice, le chiffre d'affaires annuel au mètre carré à prendre en compte pour le calcul de la taxe est calculé au prorata du temps d'ouverture de ces surfaces.

Il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu, en cas de changement d'implantation de l'établissement emportant modification de la surface de vente, de procéder, pour le calcul de la taxe qui revêt un caractère annuel, à l'annualisation du chiffre d'affaires réalisé sur chacun des sites pour déterminer le taux applicable au mètre carré, avant de calculer, pour chaque site, le montant de la taxe et de proratiser le montant ainsi obtenu en fonction de la durée d'exploitation de chacun d'eux.

28 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 12 avril 2013), qu'exerçant une activité commerciale sur le territoire de la commune de Caudry, la société Caudis exploitation (la société) est assujettie à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ; que la Caisse nationale du régime social des indépendants (la caisse) lui ayant réclamé, à la suite

du contrôle de sa déclaration, le règlement d'un complément de taxe pour l'année 2009, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de son recours, alors, selon le moyen, *que le simple changement d'adresse d'une entreprise n'équivaut pas à une fermeture et à une réouverture d'entreprise ; qu'en considérant le contraire s'agissant du transfert d'activités par la société Caudis d'un lieu vers un autre avec le même personnel et sans aucune rupture dans le temps de l'exploitation du magasin, pour décider que la taxe sur les surfaces commerciales devait être calculée par une annualisation du chiffre d'affaire réalisée par chacune des unités locales concernées, la cour d'appel a violé l'article 3, alinéa premier, de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ainsi que l'article 3 du décret du 26 janvier 1995 ;*

Mais attendu, selon l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, dans sa rédaction applicable en l'espèce, qu'il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1^{er} septembre 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite, le taux de la taxe variant selon le montant du chiffre d'affaires au mètre carré ; que, selon l'article premier, dernier alinéa, du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, dans sa rédaction applicable en l'espèce, lorsque la surface de vente est créée ou modifiée en cours d'exercice, le chiffre d'affaires annuel au mètre carré à prendre en compte pour le calcul de la taxe est calculé au *prorata* du temps d'ouverture de ces surfaces ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu, en cas de changement d'implantation de l'établissement emportant modification de la surface de vente, de procéder, pour le calcul de la taxe qui revêt un caractère annuel, à l'annualisation du chiffre d'affaires réalisé sur chacun des sites pour déterminer le taux applicable au mètre carré, avant de calculer, pour chaque site, le montant de la taxe et de proratiser le montant ainsi obtenu en fonction de la durée d'exploitation de chacun d'eux ;

Et attendu que l'arrêt relève qu'il est constant que la société a transféré, à la fin du mois d'octobre 2008, le magasin qu'elle exploitait rue de Cambrai à Caudry vers un autre emplacement situé boulevard du 8 Mai 1945, sur le territoire de la même commune, étant précisé qu'il n'est pas contesté que les locaux situés rue de Cambrai étaient d'une surface de 3 941 mètres carrés tandis que ceux qu'elle exploite depuis le 22 octobre 2008 sont de 6 490 mètres carrés ; que c'est à juste titre que la caisse a pris en considération les chiffres d'affaires respectifs réalisés par la société successivement dans chacune des deux unités au cours des deux périodes dont s'agit, puis a annualisé chacun des chiffres d'affaires afin de déterminer les chiffres d'affaires théoriques de chacune de ces surfaces, a ensuite, sur la base de ces chiffres annualisés et prenant en compte la surface de chacune de ces deux unités locales, évalué le chiffre d'affaires au mètre carré de chacune de ces deux unités devant servir de base au calcul de la taxe et déterminé en conséquence le taux

applicable et les éventuelles majorations, et calculé enfin la taxe due au titre de chacune des deux surfaces et ce au *prorata* du temps d'ouverture de ces deux surfaces d'exploitation ;

Qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-19.420.

*Société Caudis exploitation
contre Caisse nationale
du régime social des indépendants RSI
participations extérieures.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Delvolvé*

N° 123

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Soins dispensés par les auxiliaires médicaux – Remboursement – Conditions – Prescription médicale – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 133-4, L. 162-1-7 et L. 321-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 5 et 7 de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, que les actes de soins effectués par les infirmiers ne peuvent donner lieu à remboursement que dans les conditions fixées à la nomenclature générale des actes professionnels.

Celle-ci n'autorisant le remboursement des actes effectués par un auxiliaire médical que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, est inopérante la demande d'entente préalable pour le surplus des séances qui ne sont pas mentionnées par cette prescription.

28 mai 2014

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 133-4, L. 162-1-7 et L. 321-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 5 et 7

de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les actes de soins effectués par les infirmiers ne peuvent donner lieu à remboursement que dans les conditions fixées à la nomenclature générale des actes professionnels ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise (la caisse) a notifié à M. X..., infirmier libéral, un indu correspondant à des séances de soins cotées « AIS 3 », effectuées en 2010, ainsi qu'à la prise en charge de majorations de nuit et de jours fériés, au motif qu'il s'agissait d'actes non conformes aux prescriptions médicales ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour déclarer la caisse mal fondée dans sa demande en répétition de l'indu, le jugement, après avoir relevé qu'il est reproché par la caisse la facturation d'actes cotés AIS 3 en nombre supérieur à la prescription, énonce que l'intéressé a respecté le maximum de quatre AIS 3 par jour et n'a pas réclamé le remboursement d'actes inexistant dans la nomenclature ; qu'il ajoute que l'entente préalable, tacitement acceptée par non-réponse dans le délai de quinze jours, est opérante et fait obstacle à ce que la caisse puisse réclamer ultérieurement la répétition des sommes versées en invoquant la non-conformité de la cotation adoptée aux prescriptions médicales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nomenclature générale des actes professionnels n'autorise le remboursement des actes effectués par un auxiliaire médical que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, ce qui rendait inopérante la demande d'entente préalable pour le surplus des séances qui n'étaient pas mentionnées par cette prescription, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 28 mars 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Oise ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Amiens.

N° 13-19.460.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de l'Oise
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocats : M^e Foussard, SCP Boulloche

A rapprocher :

Soc., 12 mars 1998, pourvoi n° 96-16.825, *Bull.* 1998, V, n° 139 (cassation partielle) ;

Soc., 2 avril 1998, pourvoi n° 96-17.055, *Bull.* 1998, V, n° 197 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 18 juin 1998, pourvoi n° 96-22.428, *Bull.* 1998, V, n° 331 (cassation sans renvoi).

N° 124

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Droit de l'allocataire – Limites – Détermination – Portée

Selon l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le livre V du même code sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Viole ce texte le tribunal qui retient comme indifférente, au regard du droit de l'allocataire à bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de l'allocation de soutien familial du chef de son enfant à charge, la circonstance que cet enfant est personnellement bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement.

28 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X... a formé opposition à une contrainte décernée à son encontre, le 23 novembre 2010, par la caisse d'allocations familiales du Var (la caisse) pour le recouvrement d'un indu d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et d'allocation de soutien familial versées en faveur de son fils, Alexis, né le 4 juillet 1989, pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief au jugement de déclarer recevable l'opposition de Mme X..., alors, selon le moyen, que la personne formant opposition à une contrainte décernée à son encontre en vue de la restitution de prestations familiales doit, à peine d'irrecevabilité de ladite opposition, faire connaître, dans cet acte saisissant la juridiction contentieuse, les motifs de fait ou de droit de

son opposition ; qu'il résultait de la procédure que, par son courrier d'opposition du 28 novembre 2010, adressée au tribunal des affaires de sécurité sociale, Mme X... se bornait à affirmer être, du fait du rejet de sa proposition de paiement échelonné, dans l'incapacité de régler le montant de la contrainte qui lui avait été décernée, sans invoquer le moindre motif de fait ou de droit tendant à remettre en cause le bien-fondé ou la régularité de ladite contrainte et que ladite opposition n'était donc pas recevable ; qu'en disant néanmoins l'opposition recevable, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni du jugement, ni des pièces de la procédure que la caisse avait soutenu devant le tribunal que l'opposition à contrainte n'était pas motivée ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est, comme tel irrecevable ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le livre V du même code sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement ;

Attendu que pour dire fondée l'opposition et annuler la contrainte litigieuse, le jugement retient qu'il ressort des pièces du dossier qu'Alexis X... était, pour la pé-

riode considérée, à la charge effective et permanente de sa mère ; qu'il figurait sur les avis d'imposition de cette dernière pour les années 2007 et 2008 ; que la caisse n'établit pas qu'il percevait des salaires ou une pension, le seul revenu allégué par la caisse consistant en une aide au logement à laquelle lui ouvre droit le logement conventionné, dans lequel il réside, qu'il a pris à bail depuis octobre 2007 pour poursuivre des études supérieures ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'enfant de l'allocataire était bénéficiaire, à titre personnel, d'une aide personnalisée au logement, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit fondée l'opposition et annule la contrainte décernée le 23 octobre 2010 à l'encontre de Mme X..., le jugement rendu le 10 décembre 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale du Var ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône.

N° 13-17.323.

*Caisse d'allocations familiales
(CAF) du Var
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocat :
SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2014

N° 53

N° 54

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Articles L. 145-1 et suivants – Liberté contractuelle – Libre concurrence – Droit de propriété – Dispositions imprécises – Irrecevabilité

5 mai 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise par le tribunal de grande instance de Montpellier est ainsi rédigée : « *Les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce, prévoyant le statut des baux commerciaux, l'indemnité d'éviction et la durée du bail, sont-elles contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à la liberté contractuelle et à la libre concurrence garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'au droit de propriété garanti par l'article 17 de ladite déclaration ?* » ;

Mais attendu que la question posée, qui vise l'ensemble des articles du code de commerce relatifs au statut des baux commerciaux comportant des dispositions multiples, sans que celles spécialement applicables au litige soient identifiées et confrontées à des droits et libertés garantis par la Constitution, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'applicabilité au litige des dispositions critiquées et sur le caractère sérieux de la question ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.013.

M. X...
contre société Folie Douce.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly

BAIL RURAL

Bail à ferme – Préemption – Bénéficiaire – Preneur déjà propriétaire – Superficie possédée – Détermination – Achat par les deux époux locataires du bien préempté par un seul – Absence d'influence

Pour le calcul de la surface maximale prévue par l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime seuls doivent être pris en compte les biens du preneur qui exerce le droit de préemption à la date à laquelle celui-ci notifie sa décision, nonobstant l'achat du bien préempté par les deux époux locataires.

7 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 16 novembre 2012), que M. X... bénéficiait d'un pacte de préférence sur diverses parcelles appartenant à M. Y... et données à bail rural aux époux Z... ; qu'ayant appris que le bailleur avait vendu ces parcelles aux preneurs, à la suite de l'exercice par le mari de son droit de préemption, M. X... a assigné M. Y... et les époux Z... en annulation de la vente ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que si le droit de préemption s'exerce malgré un droit de préférence consenti à un tiers, encore faut-il que les conditions de mise en œuvre du droit de préemption aient été respectées et que le preneur ait effectivement exercé son droit de préemption à l'occasion de la notification des conditions de la vente projetée ; que dès lors en statuant comme elle l'a fait sans même constater que les conditions de la vente envisagée par M. Y... avaient été régulièrement notifiées aux époux Z... et avaient fait l'objet d'un accord de leur part sur ces conditions, ce qui excluait qu'ils puissent être regardés comme ayant valablement exercé leur droit de préemption, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 412-4, L. 412-5, L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime et 1134 du code civil ;

N° 55

2° que le preneur dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au propriétaire vendeur son refus ou son acceptation de l'offre au prix ; que dès lors en se bornant à retenir, pour statuer comme elle l'a fait qu'il résultait des échanges intervenus entre M. A... et M. Z... que seul ce dernier avait exercé son droit de préemption, sans même rechercher, comme elle le devait, si le preneur avait adressé son acceptation de l'offre qui lui aurait été faite, au propriétaire vendeur, et sans même caractériser l'existence d'un mandat donné par celui-ci au notaire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime ;

3° qu'en s'abstenant de s'expliquer sur « le contenu des pièces versées aux débats » et sur « les échanges intervenus entre M. Z... et le notaire, afin de vérifier si ce dernier avait ou non, seul et régulièrement exercé son droit de préemption » la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1353 du code civil et 455 du code de procédure civile ;

4° que pour apprécier la propriété détenue par le bénéficiaire du droit de préemption, il y a lieu de tenir compte de toutes les parcelles dont le preneur est propriétaire, même s'il ne les exploite pas ; qu'au surplus lorsque le bail a été consenti à deux époux copreneurs, il convient, pour apprécier la condition tirée de la propriété dite nue, de tenir compte de l'ensemble de la superficie possédée, comprenant les biens communs et les biens propres de chacun d'entre eux ; que dès lors qu'en statuant comme elle l'a fait tout en constatant que les deux baux portant sur les parcelles vendues avaient été consentis à M. et Mme Z... en qualité de copreneurs, et que ces derniers s'étaient portés acquéreurs des parcelles louées, de sorte que l'ensemble de leurs biens, communs et propres, devaient être pris en considération pour apprécier la propriété par eux détenue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 412-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant constaté que, nonobstant l'achat par les deux époux, M. Z... avait exercé seul le droit de préemption et exactement retenu qu'au jour où il a notifié sa décision d'exercer ce droit, seuls ses biens propres et la moitié des biens communs devaient être pris en compte pour le calcul de la surface maximale prévue par l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées et qui a souverainement apprécié la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.776.

M. X...
contre M. Y...
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Participation aux travaux de façon effective et permanente – Obligation – Portée – Détermination

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'obligation faite au repreneur par l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime de participer aux travaux agricoles de façon effective et permanente, quand bien même elle implique un état physique compatible avec cette exigence, est objectivement justifiée par le but légitime de privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles.

7 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que M. X... ait invoqué devant les juges du fond la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la convention ; que le moyen est de ce chef nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que M. X... ne pouvait participer personnellement aux travaux agricoles de l'earl dont il était l'unique associé et qu'il se trouvait dans l'obligation de les faire exécuter en totalité par une entreprise agricole qui travaillait avec une grande liberté d'action, de sorte qu'il ne remplissait pas la condition d'exploitation personnelle des terres objet de la reprise, la cour d'appel a exactement retenu que cette obligation faite par la loi au repreneur de participer aux travaux agricoles de façon effective et permanente, quand bien même elle implique un état physique compatible avec cette exigence, est objectivement justifiée par le but légitime de privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.838.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Didier et Pinet

N° 56

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Insertion d'une clause de reprise sexennale – Insertion lors du renouvellement du bail – Possibilité – Forme du bail – Absence d'influence

Le bailleur est toujours en droit, quelle que soit la forme du bail, de demander l'insertion dans le bail renouvelé d'une clause de reprise sexennale.

Dès lors, viole l'article L. 411-6 du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui rejette une demande d'insertion d'une clause de reprise sexennale dans un bail verbal au motif que le contrat-type départemental applicable à ce bail ne prévoyait qu'une simple faculté de réserver au bailleur la faculté de reprise prévue par ce texte.

7 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que par dérogation à l'article L. 411-5, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L. 411-59 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 13 décembre 2012), que les époux X... ont donné verbalement à bail à M. Y... des terres ; que postérieurement au renouvellement de ce bail intervenu le 1^{er} octobre 2009, les bailleurs ont demandé l'insertion d'une clause de reprise sexennale ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt relève que le contrat-type départemental applicable au bail verbal objet du litige se borne à renvoyer, en des termes généraux, aux dispositions du statut du fermage et à préciser seulement une faculté laissée au choix des parties de réserver au bailleur la faculté de reprise prévue par l'article L. 411-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bailleur est toujours en droit, quelle que soit la forme du bail, de demander l'insertion dans le bail renouvelé d'une clause de reprise sexennale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur

ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-14.152.

*Epoux X...
contre M. Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Bouilloche

N° 57

1° COPROPRIETE

Action en justice – Action syndicale – Applications diverses – Recours contre l'ordonnance de taxe des honoraires de l'administrateur provisoire du syndicat

2° FRAIS ET DEPENS

Taxe – Ordonnance de taxe – Recours – Recours devant le premier président – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

1° Le syndicat des copropriétaires a seul qualité, à l'exclusion des copropriétaires pris individuellement, pour former un recours contre l'ordonnance ayant taxé les honoraires de l'administrateur provisoire du syndicat.

2° La notification d'une ordonnance de taxe faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception revenue avec la mention « non réclamée » ne fait pas courir le délai de recours d'un mois prévu par l'article 714 du code de procédure civile.

7 mai 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'ordonnance rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe (Aix-en-Provence, 20 novembre 2012), que M. X... ayant été désigné en qualité d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, une ordonnance a fixé sa rémunération à une certaine somme ; que cinq copropriétaires d'une part et le syndicat des copropriétaires d'autre part, ont formé contre cette décision un recours dont M. X... a soulevé l'irrecevabilité ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel statuant en matière de taxe de déclarer recevable le recours du syndicat des copropriétaires, alors, selon le moyen, qu'une lettre recommandée, même non retirée par son destinataire,

fait courir le délai de recours à condition d'en porter l'indication ; que le délai de recours à l'encontre d'une ordonnance de taxe est d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance ; qu'en l'espèce il est constant que M. X... a notifié l'ordonnance litigieuse au syndicat des copropriétaires par lettre recommandée en date du 20 février 2012, déposée aux services postaux le 21 février 2012, présentée au syndic le 23 février 2012 et non retirée par ce dernier ; que le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic n'a formé recours contre l'ordonnance de taxe que le 23 avril 2012, soit plus de deux mois après que la lettre recommandée ait atteint son destinataire ; qu'en disant que le recours était irrecevable au motif que la lettre recommandée n'aurait pas « touché » son destinataire, refusant ainsi de prendre en compte le fait que le syndic n'avait pas retiré la lettre recommandée qui lui avait été dûment adressée, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 667 et 714 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la signification de la décision au syndicat des copropriétaires, effectuée par M. X... par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 21 février 2012, n'avait pas touché son destinataire, la cour d'appel en a exactement déduit que le délai d'un mois n'avait pas couru et que le recours formé par le syndicat des copropriétaires le 23 avril 2012 était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 15 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 714 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable le recours formé par les cinq copropriétaires, le premier président de la cour d'appel retient que la décision de fixation de la rémunération de M. X... peut être frappée de recours par tout intéressé et qu'en leur qualité de copropriétaires, ils sont intéressés et à ce titre recevables en leur recours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le syndicat des copropriétaires a qualité pour agir en justice au nom de la collectivité des copropriétaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a déclaré recevable le recours formé par la SCI Y..., M. Z..., Mme A..., M. B... et la SCI Ski Two, l'ordonnance rendue le 20 novembre 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 13-10.943.

M. X...
contre société civile
immobilière (SCI) Y...,
représentée par son mandataire
la société Cabinet ACIG,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Bouilloche

N° 58

COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Pouvoirs – Etendue – Détermination

L'administrateur provisoire auquel a été confié la mission d'administrer activement et passivement un bien immobilier a le pouvoir d'agir en justice pour demander l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre et le paiement d'une indemnité d'occupation.

7 mai 2014

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 décembre 2012), que Mme X... désignée, à la requête du syndicat des copropriétaires, administrateur provisoire d'un lot dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, avec mission d'administrer le bien tant activement que passivement et notamment d'apurer des dettes fiscales et charges de copropriété, a assigné M. Y... occupant de ce bien pour obtenir son expulsion et sa condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action engagée à son encontre par Mme X..., en qualité d'administrateur provisoire du bien immobilier alors, selon le moyen, *qu'un administrateur provisoire désigné par une ordonnance avec seule mission d'administrer un bien immobilier, notamment afin d'apurer les dettes fiscales et de charges de copropriété, ne peut pas saisir le juge d'instance d'une demande d'expulsion d'un occupant ; qu'en considérant néanmoins, pour juger recevable la demande d'expulsion formée par Mme X... à l'encontre de M. Y..., que l'administration du lot supposait qu'elle puisse, en sa qualité d'administrateur provisoire du bien litigieux, agir contre tout occupant de ce lot en recouvrement des indemnités d'occupation ou des loyers, agir en résiliation des baux en cas de défaut de paiement et poursuivre l'occupant sans droit ni titre, bien que la mission de Mme X... ait été limitée à l'administration du bien litigieux, de sorte qu'elle ne pouvait pas solliciter l'expulsion d'un occupant, la cour d'appel a violé les articles 32 et 122 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'administrateur provisoire était chargé de l'administration active et passive du lot, la cour d'appel a exactement retenu que cet administrateur tenait de son mandat judiciaire le pouvoir de poursuivre seul, l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre et le paiement d'une indemnité d'occupation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.541.

M. Y...
contre Mme X...,
prise en qualité d'administrateur provisoire
du bien immobilier constituant
le lot privatif n° 25 de l'immeuble situé (...) à Neuilly-sur-Seine 92200.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Le Prado, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 59

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Représentation des copropriétaires – Interdiction – Effets – Effets à l'égard du préposé du syndic – Lien de préposition – Caractérisation – Cas

Caractérise l'existence d'un lien de préposition au sens de l'article 22, alinéa 4, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 la cour d'appel qui retient qu'une personne, bien que non salariée du syndic, travaille pour son compte, exécute ses ordres, accomplit pour son compte des actes de gestion incombant au syndic et se comporte à l'égard des tiers et des copropriétaires comme son préposé.

7 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 décembre 2012), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 5 juillet 2011, pourvoi n° 10-20.352) que MM. X..., Y..., Z... et A..., propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété dénommé « Ormarine 2 » ont assigné le syndicat des copropriétaires et la société Sogire en annulation de l'assemblée générale du 2 mars 2007 au visa de l'article 22, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires et la société Sogire font grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1° que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrô-

ler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en se bornant à énoncer, pour décider que Mme B... apparaissait comme la salariée de la société Sogire aux yeux des tiers et des copropriétaires, qu'elle avait engagé des dépenses pour le compte de la société Sogire en apportant son visa sur les factures, qu'elle avait émis des bons de commande dans l'intérêt d'une copropriété dépendant de l'AFUL, qu'elle a été destinataire de factures afférentes à des travaux d'entretien ou de devis et qu'elle était mentionnée dans un courrier de la société Sogire comme ayant été chargée de commander les dispositifs d'ouverture à distance des barrières de la copropriété, sans expliquer concrètement en quoi la société Sogire avait un pouvoir de direction et de contrôle sur Mme B... qui était déjà salariée de la société Pierre et Vacances et qu'elle était à l'égard du syndic en état de subordination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble l'article 22, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que l'article 22, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1965 permet à chaque propriétaire de recevoir trois délégations de vote au plus, à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'exécède pas 5 % des voix du syndicat ; qu'au soutien de leur appel, le syndicat des copropriétaires Ormarine 2 dit des Joncquières et la société Sogire ont versé aux débats la feuille de présence et les pouvoirs confiés à Mme B... dont il résulte que Mme B... a reçu trois délégations de vote si bien qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le nombre total de ses mandats excédait 5 % des voix du syndicat ; qu'en affirmant, par des motifs éventuellement adoptés des premiers juges, qu'en l'absence de production de la feuille d'émargement en première instance, le syndicat des copropriétaires Ormarine 2 dit des Joncquières ne répondait pas à la question du nombre de délégations de vote reçus par Mme B... et du respect de la limitation de 5 % des voix, sans s'expliquer sur la feuille de présence et les pouvoirs établissant que Mme B... n'avait pas reçu plus de trois mandats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 22, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que des bons à payer ou factures établis à l'entête de la société Sogire portaient, sous la mention « visa du directeur » le nom et la signature de Mme B..., que celle-ci avait émis des bons de commande ou qu'elle était mentionnée sur des factures de fournisseurs de la copropriété en qualité de « contact » et que la société Sogire avait indiqué aux copropriétaires que Mme B... avait été chargée de commander des boîtiers d'ouverture à distance de la barrière de l'immeuble, la cour d'appel a pu retenir que, si aucun contrat de travail ne les liait, Mme B... travaillait pour le compte de la société Sogire, exécutait ses ordres, accomplissait pour son compte des actes de gestion incombant au syndic et se comportait à l'égard des tiers et des copropriétaires, comme la préposée du syndic et en a exactement déduit qu'elle était la préposée du syndic et ne pouvait, en cette qualité, recevoir de mandat pour voter à l'assemblée générale ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant énoncé que l'assemblée générale du 2 mars 2007 devait être annulée au vu du 4^e alinéa de l'article 22 de la loi

du 10 juillet 1965 et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués à l'encontre de cette assemblée générale, le moyen qui invoque les motifs adoptés du jugement est sans portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.743.

*Société Sogire,
et autre
contre M. A...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Boullez, M^e Foussard*

N° 60

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Représentation des copropriétaires – Syndic ou préposé du syndic – Interdiction – Contrat de gestion immobilière incluant la représentation aux assemblées générales – Absence d'influence

Le syndic d'un syndicat des copropriétaires ou l'un de ses préposés ne peuvent, lors de l'assemblée générale, représenter les copropriétaires auxquels ils sont liés, dans le cadre de leur activité de gestionnaire de patrimoine immobilier, par un contrat de mandat incluant la représentation aux assemblées générales.

7 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 22, alinéa 4 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 juin 2012), qu'un jugement du 10 mars 2009 ayant annulé l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence « Les Jardins de Cimiez » du 29 juin 2007 au motif qu'un préposé de la société Foncia Ligurie, syndic, avait été désigné comme mandataire de 14 copro-

priétaires avec lesquels il était lié par un contrat de gestion, l'assemblée générale du 12 mai 2009 a révoqué le syndic dont le mandat n'était pas parvenu à son terme ; que la société Foncia Ligurie a assigné le syndicat des copropriétaires « Les Jardins de Cimiez » (le syndicat) en paiement de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que le fait pour le syndic d'avoir fait représenter par l'un de ses préposés quatorze mandants auxquels il était lié, dans le cadre de son activité de gestionnaire de patrimoine immobilier, par un contrat de mandat qui excédait la représentation aux assemblées générales ne constitue pas une infraction à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 et qu'à l'inverse, le fait pour le gestionnaire de biens de déléguer à un tiers les votes de certains de ses mandants aurait pu contrevenir aux stipulations de son mandat de gestion ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-26.426.

*Syndicat des copropriétaires
Les Jardins de Cimiez
contre société Foncia Ligurie.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

N° 61

VENTE

Immeuble – Accessoires – Action en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur du vendeur – Exercice – Conditions – Détermination

Sauf clause contraire, l'acquéreur d'un immeuble a qualité à agir en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur du vendeur garantissant les risques de catastrophe naturelle, même pour les dommages nés antérieurement à la vente.

7 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 125-1 et L. 121-10 du code des assurances ;

N° 62

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 janvier 2013), que, par acte du 4 septembre 2007, les époux X... ont vendu aux époux Y... une maison d'habitation située à Cercles ; que, lors de la vente, les époux X... ont remis une copie d'une lettre adressée au maire le 5 octobre 2005 signalant qu'à la suite d'une période de sécheresse ils avaient constaté l'apparition de lézardes et de fissures ; que, par arrêté du 20 février 2008, la commune de Cercles a été reconnue en état de catastrophes naturelles par suite des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005 ; que les époux Y... ont assigné les MMA, assureur auprès duquel les époux X... avaient souscrit une assurance en paiement des travaux de reprise et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter les époux Y..., l'arrêt retient que le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance est le propriétaire du bien au moment du sinistre, la transmission de plein droit de l'assurance au profit de l'acquéreur n'ayant d'effet que pour les sinistres postérieurs à la vente, qu'en l'espèce, le sinistre résulte des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005, époque à laquelle les époux Y... n'étaient pas les propriétaires de l'immeuble sinistré et qu'en l'absence de convention de transfert aux époux Y... du bénéfice de l'indemnité d'assurance devant revenir à leurs vendeurs, les acquéreurs ne pouvaient demander à la société MMA le paiement d'une indemnité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf clause contraire, l'acquéreur d'un immeuble a qualité à agir en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur des vendeurs garantissant les risques de catastrophe naturelle, même pour les dommages nés antérieurement à la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 13-16.400.

*Epoux Y...
contre société
Mutuelle du Mans assurances IARD.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'action en responsabilité contractuelle de droit commun engagée par les acquéreurs successifs, à rapprocher :

3^e Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.910, *Bull.* 2013, III, n° 102 (cassation partielle).

Sur l'action en garantie décennale engagée par les acquéreurs successifs de l'immeuble, à rapprocher :

3^e Civ., 23 septembre 2009, pourvoi n° 08-13.470, *Bull.* 2009, III, n° 202 (cassation partielle).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la construction et de l'habitation – Article L. 443-15, alinéa 4 – Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

16 mai 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est la suivante : « Les dispositions de l'article L. 443-15, alinéa 4, du code de la construction et de l'habitation portent-elles atteinte à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et à la Constitution du 4 octobre 1958 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que le texte contesté, disposant que la réduction du nombre de voix du copropriétaire majoritaire à la somme des voix des autres copropriétaires prévue par l'article 22, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ne s'applique pas à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, permet à ce dernier d'imposer ses décisions à l'ensemble des autres copropriétaires chaque fois que la loi requiert un vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, et pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive à leur droit de propriété ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'application de l'article L. 443-15, alinéa 4, du code de la construction et de l'habitation.

N° 14-40.015.

*M. X...,
et autres
contre syndicat
des copropriétaires
de l'immeuble (...) à Paris 19^e.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
 Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat :
 SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 63

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Exonération – Fait du maître de l'ouvrage – Faute ou acceptation d'un risque – Obligations du constructeur – Etendue – Détermination

Justifie légalement sa décision d'imputer la responsabilité des désordres au constructeur, la cour d'appel qui retient, écartant le moyen pris de l'acceptation délibérée des risques, qu'il appartenait au constructeur, en sa qualité de professionnel, de faire des travaux conformes aux règles de l'art et d'accomplir son travail avec sérieux, ce qui n'avait pas été le cas ainsi que cela résultait du rapport d'expertise, et de refuser d'exécuter les travaux qu'il savait inefficaces.

21 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 janvier 2013), que la société civile immobilière Suzanne (la société Suzanne) a vendu une maison à la société civile immobilière RDRE (la société RDRE) ; que l'acte, auquel était joint un devis établi par la société SEP services et prestations (la société SEP) le 26 juillet 2001, prévoyait des travaux de remise en état de la toiture et des travaux d'intérieur à la charge de la venderesse ; que la vente définitive a été conclue après achèvement des travaux ; que, se plaignant d'infiltrations, la société RDRE a, après expertise, assigné la société Suzanne et la société SEP en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que la société SEP fait grief à l'arrêt de la condamner *in solidum* avec la société Suzanne à payer certaines sommes à la société RDRE alors, selon le moyen :

1° que l'acceptation délibérée des risques par le maître de l'ouvrage est une cause d'exonération de la responsabilité des constructeurs ; qu'ainsi que l'a constaté l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, l'entrepreneur avait établi deux devis dont le premier avait été refusé par le maître d'ouvrage par souci d'économie, et le second, dressé, à la demande de ce dernier, pour des travaux provisoires moins onéreux, mettait en garde le maître de l'ouvrage en lui indiquant que « le caractère vétuste général de la toiture empêchait toute garantie de ces travaux. Le conseil du professionnel serait d'exécuter les travaux de manière

définitive », étant souligné que, dans le devis initial, le constructeur avait préconisé la dépose de la toiture en précisant que « l'examen de la toiture montr(ait) que de simples réparations ponctuelles (n'étaient) pas envisageables », ce dont il résultait que, dûment informé des risques inhérents aux travaux qu'il souhaitait, le maître de l'ouvrage les avait délibérément acceptés en signant le second devis et en refusant le premier ; qu'en imputant la responsabilité des désordres au constructeur, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

2° que le constructeur accomplit son devoir de conseil en informant de manière claire et précise le maître de l'ouvrage de la nécessité d'une réfection totale de la toiture et de ce que les travaux provisoires qu'il souhaite ne sont pas suffisants ; qu'en reprochant à l'entrepreneur de ne pas avoir accompli son travail avec sérieux en réalisant des travaux inefficaces et d'avoir exécuté son devoir de conseil de manière insuffisante tout en constatant par ailleurs, d'un côté, qu'il avait établi deux devis dans lesquels il conseillait clairement au maître de l'ouvrage de réaliser des travaux définitifs, l'état de la toiture ne permettant pas d'envisager des travaux ponctuels, et, de l'autre, que le seul souci d'économie et non l'efficacité des travaux avait déterminé le choix du second devis par le maître de l'ouvrage, ce dont il se déduisait que celui-ci n'avait cure du conseil et de la mise en garde du constructeur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant derechef l'article 1792 du code civil ;

3° que le constructeur faisait valoir que le compromis de vente signé le 22 novembre 2001 mentionnait que le vendeur allait réaliser des travaux de remise en état de la toiture mais sans préciser lesquels puisque le devis joint à cet acte n'était pas le bon ; qu'il en déduisait que le vendeur avait sciemment dissimulé à l'acheteur la nature des travaux qu'il avait commandés ; qu'en omettant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le vendeur et maître de l'ouvrage avait, en toute connaissance de cause, accepté des travaux qu'il savait insuffisants pour en avoir été averti par le constructeur, raison pour laquelle il avait sciemment dissimulé une partie du devis à l'acquéreur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

4° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis des écrits soumis à leur examen ; que, dans son rapport d'expertise du 26 août 2008, le technicien avait estimé que « la vétusté de la couverture, la pente par trop faible de cette dernière, auxquelles s'ajout(ai)ent l'absence de véritable traitement des points singuliers de couverture et de l'emploi de velux standards n'apparaiss(ai)ent bien à l'origine des infiltrations (...) » ajoutant que « les réparations "de fortune" entreprises par la société SEP n'étaient pas en mesure de pallier les anomalies constatées » et que cette société « faisait bien état, dans son second devis, d'un montant au demeurant nettement inférieur à son devis initial, que le caractère vétuste de la toiture empêchait toute garantie de ces travaux et qu'il conviendrait d'exécuter les travaux de manière définitive » ; qu'il résultait de cette appréciation que l'origine directe des infiltrations se trouvait dans les anomalies constatées dans la conception de la toiture et non dans les travaux réalisés par l'entrepreneur, que l'expert n'avait en outre à aucun moment regardés comme contraires aux règles de l'art ; qu'en affirmant que l'expert indiquait clairement que les réparations « de fortune » réalisées par l'entrepreneur

étaient à l'origine directe des infiltrations et qu'il résultait de son rapport que ces travaux étaient contraires aux règles de l'art, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ce rapport, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, sans dénaturation, qu'il appartenait à la société SEP, en sa qualité de professionnelle, de faire des travaux conformes aux règles de l'art et d'accomplir son travail avec sérieux, ce qui n'avait pas été le cas ainsi que cela résultait du rapport d'expertise, et de refuser d'exécuter les travaux qu'elle savait inefficaces, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.855. *Société SEP services et prestations
contre société civile
immobilière (SCI) RDRE,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Brun-
neton

N° 64

BAIL COMMERCIAL

Indemnité d'éviction – Evaluation – Montant –
Fixation – Prise en charge des frais de réinstalla-
tion – Clause d'accession des constructions au
bailleur en fin de jouissance sans indemnité –
Portée

*Lorsqu'est donné à bail un terrain nu avec obligation de
construire et une clause d'accession des constructions au
bailleur en fin de jouissance sans indemnité, le preneur
est, en cas de congé avec offre de paiement d'une indem-
nité d'éviction, évincé d'un terrain sans bâtiment.*

*L'indemnité d'éviction qui lui est accordée ne peut en
conséquence comprendre, au titre des frais de réinstalla-
tion, les frais de construction d'un bâtiment sur le nou-
veau terrain nu pris à bail pour qu'y soit transféré le
fonds de commerce.*

21 mai 2014

Cassation partielle

Sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'arti-
cle L. 145-14 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 octobre 2012), que par acte du 1^{er} mars 1990, la société Neyrolle industrie (la société Neyrolle) a consenti à la société Ciffreo & Bona un bail commercial portant sur un terrain sur lequel le preneur s'engageait à construire un bâtiment devant accéder au bailleur sans indemnité en fin de jouissance ; que par acte du 22 avril 1999, la société Neyrolle a refusé la demande de renouvellement de bail formée le 3 mars précédent par la société Ciffreo & Bona sans offrir d'indemnité d'éviction ; que celle-ci l'a alors assignée notamment en paiement d'une telle indemnité ;

Attendu que pour fixer l'indemnité revenant à la société Ciffreo & Bona, l'arrêt retient que celle-ci a pu transférer son fonds mais a dû construire un nouveau bâtiment pour exercer son activité dont elle demandait le coût au titre des frais de réinstallation, que la clause du bail prévoyant que les constructions effectuées sur le terrain de la société Neyrolle reviendraient à cette dernière sans indemnité à la libération dudit terrain était inopérante pour écarter la demande du locataire qui ne se fondait pas sur l'indemnisation du bâtiment abandonné mais sur le coût imposé pour en construire un autre sur le nouveau terrain, que la nouvelle location conclue par la société Ciffreo & Bona stipulait comme le bail conclu avec la société Neyrolle une obligation de construire, qu'il fallait comparer le local commercial délaissé avec bâtiment, et non un terrain nu, avec la nouvelle location et que l'édification d'un nouveau bâtiment pour exercer son activité donnait donc droit à indemnisation à la société Ciffreo & Bona ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le refus de renouvellement avait mis fin au bail et permis au bailleur d'accéder aux constructions sans indemnité, ce dont il résultait que le preneur avait été évincé d'un terrain sans bâtiment, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé l'indemnité d'éviction due par la société Neyrolle à la société Ciffreo & Bona à la somme de 920 318,25 euros, avec intérêts à compter du prononcé de la décision, l'arrêt rendu le 5 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-10.257.

*Société Neyrolle
contre société Ciffreo & Bona.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Petit – Avocats : M^e Haas, SCP Bouloche

N° 65

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Locaux construits en vue d'une seule utilisation – Caractérisation – Conditions – Acquisition par accession des aménagements réalisés par le preneur (oui)

Le bailleur ne peut se prévaloir, pour voir retenir la qualification de locaux monovalents, des aménagements réalisés par le preneur que s'il en a acquis la propriété par accession.

21 mai 2014

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 13 décembre 2012), que par acte du 14 janvier 2000, après résiliation anticipée d'un bail précédent, la SCI de la Barre (la SCI) a donné à bail à la société Méro-Méca, aux droits de laquelle vient la société MCSA SIPEM, des locaux à usage commercial ; qu'elle lui a délivré congé avec offre de renouvellement moyennant un nouveau loyer par acte du 2 juillet 2008 ; que les parties s'accordant sur le principe du renouvellement mais pas sur le prix, le juge des loyers commerciaux a été saisi ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'écarter la monovalence des locaux et de rejeter la demande de déplaçonnement, alors, selon le moyen :

1° que lorsque des locaux sont monovalents, le loyer est fixé au regard des usages dans la branche d'activité concernée, à l'exclusion de tout plafonnement ; des locaux sont monovalents lorsqu'ils ont été construits ou aménagés à l'effet de servir un seul type d'exploitation et qu'ils ne peuvent être affectés à un autre usage sans transformations importantes ou onéreuses ; qu'il importe peu pour juger du caractère monovalent du bien donné à bail de savoir si le bailleur a ou non accédé à la propriété des aménagements ayant affecté les locaux à un usage déterminé ; qu'en l'espèce, la SCI faisait valoir que les aménagements réalisés en 1997 avaient été spécifiquement réalisés à un usage industriel, pour les besoins de l'activité de mécanique de haute précision du preneur ; qu'en décidant en l'espèce que le moyen tiré de la monovalence des locaux ne pouvait être invoqué dès lors que la SCI n'avait pas encore accédé à la propriété des aménagements réalisés par son preneur, les juges du fond ont statué par un motif inopérant, privant leur décision de base légale au regard des articles L. 145-36 et R. 145-10 du code de commerce ;

2° que des locaux à usage industriel constituent des locaux monovalents si leur affectation à un autre usage ne peut se réaliser sans travaux importants ou onéreux ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a ajouté au motif précédent que la

monovalence des locaux ne concerne habituellement pas les locaux à usage industriel, dont la destination peut d'ordinaire être modifiée sans nécessiter de travaux importants ; qu'en se prononçant ainsi par un motif d'ordre général, sans examiner les circonstances de l'espèce, les juges du fond ont encore privé leur décision de base légale au regard des articles L. 145-36 et R. 145-10 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que le bailleur ne pouvait se prévaloir, pour voir retenir la qualification de locaux monovalents, des travaux d'aménagements réalisés par le preneur que s'ils étaient devenus sa propriété, la cour d'appel, qui a constaté que le bail liant les parties prévoyait que les constructions nouvelles, travaux et améliorations quelconques faits par le preneur n'accédaient au bailleur que lors de la sortie effective des lieux loués et qu'il n'y avait eu aucune sortie des lieux, en a justement déduit, abstraction faite d'un motif surabondant, que les locaux loués n'étaient pas monovalents ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen et sur le second moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.592.

*Société de la Barre
contre société MCSA SIPEM.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Foussard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les effets quant au caractère monovalent des locaux des aménagements réalisés par le preneur, à rapprocher :

3^e Civ., 21 mars 2001, n° 99-16.640, *Bull.* 2001, III, n° 35 (rejet).

N° 66

BAIL RURAL

Bail à ferme – Améliorations – Indemnité au preneur sortant – Cause de cessation du bail indifférente

L'indemnité prévue à l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime est due au preneur sortant, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, y compris en cas de cession non autorisée, peu important que les travaux

ou investissements aient été réalisés par le sous-preneur ou le cessionnaire non autorisés lesquels n'ont en revanche aucun droit à indemnité à ce titre.

21 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 22 novembre 2012), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 1^{er} février 2011, pourvoi n° 09-73.049) que les consorts X..., venant aux droits de leur père, preneur à bail rural de terres dont la nue-propriété appartient aujourd'hui à M. Y..., ont, après résiliation du bail pour cession prohibée à l'un d'entre eux, sollicité l'indemnisation des améliorations apportées au fonds ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que si, à l'expiration du bail, le preneur peut avoir droit à une indemnité au titre des améliorations apportées au fonds loué, et ce quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, c'est à la condition toutefois que ces améliorations résultent de son travail ou de ses investissements ; qu'aussi bien, le preneur sortant ne peut prétendre à aucune indemnité si, n'ayant pas personnellement exploité le fonds, les améliorations constatées ne sont pas de son fait, mais résultent de l'industrie d'un occupant sans droit ni titre, ou devenu sans droit ni titre à la suite de l'annulation d'une cession du bail intervenue à son profit ; qu'en l'espèce, il est constant et non contesté que le bail rural qui avait été consenti le 31 janvier 1983 à feu Paul X... avait été cédé dès le 1^{er} octobre 1984 à M. Alain X... qui seul avait pu dès lors, par son travail et/ou ses investissements, améliorer le fonds litigieux avant que la cession ne fût annulée par un arrêt du 15 décembre 1995 ; qu'en considérant néanmoins, au prix d'une assimilation abusive de la situation de M. Alain X... à celle d'un sous-preneur non autorisé, que les héritiers de feu Paul X... devaient être regardés comme créanciers d'une indemnité de sortie en raison d'améliorations qui ne provenaient nullement de l'industrie déployées par leur auteur ou des efforts financiers consentis par celui-ci, la cour d'appel viole, par fausse interprétation et fausse application, l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'indemnité prévue à l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime est due au preneur sortant, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, y compris en cas de cession non autorisée, peu important que les travaux ou investissements aient été réalisés par le sous-preneur ou le cessionnaire non autorisés lesquels n'ont en revanche aucun droit à indemnité à ce titre, la cour d'appel en a exactement déduit que les consorts X... devaient être indemnisés des améliorations apportées au fonds ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.476.

M. Y...
contre consorts X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Blondel, SCP Rousseau et Tapie

Sur l'absence d'influence de la cause de cessation du bail sur le droit à indemnité du preneur, à rapprocher :

Soc., 19 juillet 1950, pourvoi n° 38-759, *Bull.* IV, n° 627 (rejet) ;

Soc., 19 novembre 1964, pourvoi n° 62-14.018, *Bull.* IV, n° 776 (cassation).

N° 67

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prémption – Mise en demeure de régulariser la vente – Validité – Conditions – Détermination

La simple remise par un huissier de justice d'un pli cacheté ne vaut pas mise en demeure par acte extrajudiciaire au sens de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime.

21 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'en cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire vendeur pour réaliser l'acte de vente authentique ; que passé ce délai, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure à lui faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet ; que l'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 25 octobre 2012), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-27.027), que suivant acte sous seing privé du 21 décembre 1988, M. X... a promis de vendre un domaine agricole aux consorts Y... qui ont fait connaître au notaire leur intention d'acquiescer ; que par lettre du 23 décembre 2003, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne (la SAFER) a exercé son droit de préemption ; que les consorts Y..., soutenant avoir mis en demeure la SAFER de régulariser la vente, l'ont assignée en nullité de la décision de préemption ;

Attendu que pour déclarer régulière la mise en demeure adressée par les consorts Y... à la SAFER et prononcer en conséquence la nullité de la décision de préemption, l'arrêt relève que la lettre du 22 février 2008

portant mise en demeure, rédigée par M. Y... et placée sous pli fermé, a été signifiée à la SAFER par actes d'huissier des 27 et 29 février 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la simple remise par un huissier de justice d'un pli cacheté ne vaut pas mise en demeure par acte extrajudiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 12-35.083. *Société d'Aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Auvergne contre consorts Y...*

Président : M. Terrier – *Rapporteur* : M. Echappé – *Avocat général* : M. Petit – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 68

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Application – Conditions – Détermination

Viole l'article L. 331-2, II, du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui retient que l'auteur d'un congé pour reprise détenait les parcelles objets de cette reprise depuis neuf ans au moins après avoir relevé que pendant une partie de cette période il n'avait que la nue-propiété du bien.

21 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que par dérogation au I de ce texte, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque notamment les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Amiens, 20 décembre 2012), que M. et Mme X...-Y... ont donné à bail à M. et Mme X...-Z... diverses parcelles et un corps de

ferme ; que M. Bernard X..., qui avait bénéficié en 1995 d'une donation partage lui attribuant la nue-propiété d'une partie des terres louées, avant qu'en juillet 2003 il n'en reçoive la pleine propriété par suite des décès successifs de ses parents, usufruitiers, a délivré congé aux époux X...-Z... à effet du 11 novembre 2010 pour reprise au profit de son épouse, Mme A... ; que M. et Mme X...-Z... ont sollicité l'annulation du congé ;

Attendu que pour déclarer valable le congé, l'arrêt retient qu'à la date d'effet de ce congé, les biens étaient détenus depuis plus de neuf ans par M. Bernard X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. Bernard X..., auteur du congé, n'avait eu de 1995 à 2003 que la nue-propiété du bien, l'usufruit ayant été conservé par ses parents, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que l'auteur du congé ne justifiait pas, au 11 novembre 2010, date d'effet de ce congé, d'une détention des parcelles objet de la reprise depuis neuf ans au moins, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 13-14.851.

Epoux X...-Z... contre M. X...

Président : M. Terrier – *Rapporteur* : Mme Dagneaux – *Avocat général* : M. Petit – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 69

LOCATION-ATTRIBUTION

Malfaçons – Locataire-attributaire – Action indemnitaire contre le vendeur – Action fondée sur la négligence du maître de l'ouvrage – Exercice – Modalités – Détermination

Les locataires attributaires peuvent, sans être tenus d'exercer une action oblique contre les constructeurs et leurs assureurs, former une demande indemnitaire contre leur vendeur, qui les a privés de la prise en charge, par les assureurs, des dommages affectant le bien, en négligeant d'exercer, dans le délai d'épreuve, le droit à réparation dont il était seul titulaire en qualité de propriétaire du bien à la date des désordres.

21 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 mars 2013), que la société civile coopérative de construction Les Mandollets (la société Les Mandollets)

a fait construire un ensemble de pavillons ; qu'elle a chargé de l'exécution des travaux de gros œuvre la société ECEB, assurée auprès de la société Axa France IARD et placée aujourd'hui en liquidation judiciaire ; qu'elle avait souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la société L'Équité ; que la réception a été prononcée le 25 septembre 1986 ; que la société Les Mandollets a conclu le 16 septembre 1986 un contrat de location-attribution d'un pavillon avec M. et Mme X... ; que, par acte du 26 mars 2001, ceux-ci sont devenus propriétaires de ce pavillon après avoir remboursé le prêt ; qu'après avoir déclaré deux sinistres en 1989 et 1993 et refusé les indemnités proposées par l'assureur dommages-ouvrage, M. et Mme X... ont obtenu en référé le 30 juin 1998 la désignation d'un expert judiciaire ; que, le 19 octobre 1998, la société Les Mandollets a assigné la société L'Équité qui a appelé en garantie les époux X..., le liquidateur de la société ECEB et la société Axa France IARD devant le tribunal de grande instance de Pontoise qui, par jugement du 26 mai 2004, a déclaré prescrites les demandes de la société Les Mandollets à l'égard de la société Axa France IARD, a dit que la société Les Mandollets était déchue du droit à la garantie dommages-ouvrage de la société L'Équité par application de l'article L. 121-12 du code des assurances et a déclaré irrecevables pour défaut de qualité de propriétaire au moment du sinistre, les demandes des époux X... tendant à la condamnation *in solidum* de la société L'Équité et de la société Axa France IARD à les indemniser de leurs préjudices ; que le 9 mars 2009, les époux X... ont assigné la société Les Mandollets en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Les Mandollets fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. et Mme X... la somme de 50 000 euros avec intérêts au taux légal à titre d'indemnité correspondant à la perte de chance alors, selon le moyen :

1° que l'action en responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs se prescrit par dix ans à compter de la réception ; que la société civile coopérative de construction qui cède au locataire-attributaire le bien qu'elle a fait construire est un constructeur ; qu'en écartant la prescription décennale invoquée par société Les Mandollets au prétexte que les époux X... ne demandaient pas à leur vendeur l'indemnisation des dommages affectant le pavillon mais recherchaient sa responsabilité dans l'exécution du contrat de location-attribution, la cour d'appel a violé l'ancien article 2270 du code civil, applicable en l'espèce ;

2° que pendant l'exécution du contrat de location-attribution, la société civile coopérative de construction est l'unique propriétaire du bien et elle seule a vocation à percevoir une indemnité en cas de désordres ; qu'elle n'a aucune obligation d'exercer valablement son droit exclusif à une telle indemnisation en l'absence de stipulation expresse en ce sens du contrat de location-attribution ; qu'en jugeant que la société Les Mandollets avait commis une faute contractuelle envers les époux X... pour avoir été déchue de son droit à indemnisation auprès de l'assureur dommages-ouvrage, sans constater qu'une clause du contrat l'eût obligée à exercer valablement ce droit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1147 du code civil ;

3° que l'autorité de chose jugée n'a pas lieu si dans les deux instances successives la chose demandée n'est pas la même ; que l'arrêt attaqué a imputé à faute à la société

Les Mandollets la perte de son droit à indemnisation par la société L'Équité au prétexte qu'elle avait été définitivement déclarée déchue de ce droit par le jugement du 26 mai 2004 ; qu'en statuant ainsi, quand il résulte de ses constatations que l'instance ayant donné lieu au jugement du 26 mai 2004, qui tendait à la réparation de désordres relevant de la garantie décennale, n'avait pas le même objet que celle qui lui était soumise et qui tendait à la mise en jeu de la responsabilité de la société Les Mandollets dans l'exécution du contrat de location-attribution, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

4° que la garantie de l'assureur dommages-ouvrage ne postule pas que l'assuré agisse aux fins d'indemnisation contre le constructeur ou l'assureur de ce dernier ; qu'en toute hypothèse, en retenant que la société Les Mandollets avait fautiveusement perdu son droit à indemnisation par la société L'Équité, assureur dommages-ouvrage, en application de l'article L. 121-12 du code des assurances et pour n'avoir pas agi dans le délai décennal contre le constructeur, la société ECEB, ni contre l'assureur de ce dernier, la société Axa France IARD, la cour d'appel a violé les articles A. 243-1, II, 5°, et L. 121-12 du code des assurances et 1147 du code civil ;

5° que, avant l'acquisition du bien, le locataire-attributaire peut, par la voie de l'action oblique, exercer les droits de la société civile coopérative de construction contre les constructeurs responsables de désordres et leurs assureurs ; qu'en jugeant que seule la société Les Mandollets en sa qualité de propriétaire du pavillon, et non les époux X..., pouvait interrompre la prescription avant le 25 septembre 1996 contre les sociétés ECEB et Axa France IARD, la cour d'appel a violé l'article 1116 du code civil ;

6° que l'acquisition du bien, le locataire-attributaire peut, sur le terrain délictuel et quasi délictuel, agir aux fins d'indemnisation de son préjudice contre les constructeurs responsables de désordres et leurs assureurs ; qu'en jugeant que seule la société Les Mandollets en sa qualité de propriétaire du pavillon, et non les époux X..., pouvait interrompre la prescription avant le 25 septembre 1996 contre les sociétés ECEB et Axa France IARD, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

7° que, en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les époux X... ne s'étaient pas abstenus de frapper d'appel le jugement du 26 mai 2004 déclarant irrecevables leurs demandes indemnitaires contre l'assureur dommages-ouvrage et l'assureur du constructeur, auquel cas ils étaient responsables du préjudice qu'ils alléguaient, à savoir la non-garantie des désordres par ces assureurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

8° qu'aux termes de l'acte d'attribution du 26 mars 2001 les époux X... se soumettaient à la condition « de prendre le bien immobilier attribué dans son état actuel, sans recours contre la société [Les Mandollets] pour quelque cause que ce soit, notamment pour [des vices pouvant affecter le sol, le sous-sol ou la construction, ou pour une erreur de contenance d'une certaine importance] » ; qu'entraînant dans le champ de cette clause toute action des attributaires liée à l'état du pavillon, comme l'action des époux X... en réparation de leur prétendu préjudice consécutif à la non-prise en charge par les assureurs des désordres relevant de la garantie décennale ; qu'en décidant le contraire, au prétexte que ladite clause devait être interprétée restrictivement, la cour d'appel l'a dénaturée, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la société Les Mandollets n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que le tribunal avait fait une fausse application de l'article 1351 du code civil ni que les locataires-attributaires pouvaient agir sur un fondement délictuel ou quasi délictuel, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que les époux X... ne demandaient pas à leur vendeur l'indemnisation des dommages affectant le pavillon, mais recherchaient sa responsabilité pour la faute qu'il avait commise dans l'exécution du contrat de location-vente-attribution et que cette faute avait été mise en évidence par le jugement du 26 mai 2004, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la prescription n'était pas acquise ;

Attendu, enfin, qu'ayant retenu que la société Les Mandollets s'était fautiveusement privée du droit à réparation dont elle était seule titulaire en qualité de propriétaire du bien à la date des désordres et n'avait pas permis aux époux X... auxquels elle l'avait cédé de faire prendre en charge par les assureurs les dommages dont ce bien demeurerait affecté et relevé que l'expertise ordonnée à la demande des époux X... l'avait été à la suite d'une assignation délivrée après l'expiration du délai d'épreuve, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire, sans dénaturer, que la demande indemnitaire formée par les époux X..., qui n'étaient pas tenus d'exercer une action oblique, devait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.152.

*Société civile immobilière
(SCI) Les Mandollets
contre époux X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Foussard,
SCP Roger, Sevaux et Mathonnet*

N° 70

VENTE

Immeuble – Amiante – Recherche de la présence d'amiante – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Contrôle – Etendue – Détermination

Le contrôle auquel doit procéder le diagnostiqueur amiante n'est pas purement visuel, mais il lui appartient d'effectuer toutes vérifications n'impliquant pas de travaux destructifs.

21 mai 2014

Rejet

Donne acte à la société Augry Eps du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. et Mme X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 28 décembre 2012), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 5 juillet 2011, pourvoi n° 10-23.535), que M. et Mme X... ont vendu une maison d'habitation à Mme Y... ; qu'un diagnostic amiante, mentionnant la présence d'amiante uniquement dans la couverture en fibro-ciment du garage, a été réalisé par la société Augry Eps avant la signature de l'acte authentique ; qu'invoquant, après expertise, la présence d'un matériau amianté dans la maison, Mme Y... a assigné M. et Mme X... qui ont appelé en garantie la société Augry Eps ;

Attendu que la société Augry Eps fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme Y... le coût des travaux de suppression de l'amiante, alors, selon le moyen :

1° que le diagnostiqueur n'est tenu de procéder qu'à un examen visuel des lieux accessibles sans travaux destructifs, des explorations complémentaires ne s'imposant à lui qu'en cas de doute ; qu'en imputant à faute à la société Augry Eps de ne pas avoir utilisé des poinçons qui auraient endommagé les lieux, sans relever l'existence de circonstances particulières qui auraient dû l'amener à concevoir un doute sur la présence d'amiante dans les cloisons, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'annexe n° 1, traitant des modalités de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante, de l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 et de l'article 1382 du code civil ;

2° que la société Augry Eps faisait valoir que les époux X... n'avaient « nullement indiqué la présence de la trappe [d'accès aux combles] » et surtout qu'ils ne lui avaient pas fourni les moyens d'y accéder ; qu'en jugeant que la société Augry Eps avait commis une faute en n'examinant pas les combles et en ne soulevant pas à cette occasion la laine de verre posée sur le plafond, sans répondre à ce moyen essentiel des conclusions de la société Augry Eps, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le diagnostiqueur n'est tenu de procéder qu'à un examen visuel des lieux accessibles sans travaux destructifs, des explorations complémentaires ne s'imposant à lui qu'en cas de doute ; qu'en jugeant que la société Augry Eps aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle en ne soulevant pas la laine de

verre posée sur le sol une fois arrivée dans les combles, quand un tel examen dépassait le cadre des obligations pesant sur l'entreprise de diagnostic, la cour d'appel a violé l'annexe n° 1, traitant des modalités de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante, de l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 et l'article 1382 du code civil ;

4° qu'en toute hypothèse, la faute commise par la personne chargée d'effectuer un diagnostic relatif à la présence d'amiante dans un immeuble n'engage pas sa responsabilité s'il n'en est résulté aucun dommage ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'« il n'est pas démontré la diminution de valeur invoqué par Mme Y... pas plus que la réalité de la perte de chance de faire l'objet d'une réduction du prix de vente » ; qu'en condamnant néanmoins la société Augry Eps à payer à Mme Y... la somme de 45 637,09 euros en réparation du préjudice que lui aurait causé l'erreur de diagnostic imputée à l'exposante, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1382 du code civil ;

5° qu'en toute hypothèse, seul un préjudice certain est sujet à réparation ; qu'en l'espèce, la société Augry Eps faisait valoir qu'il n'existait aucun danger sanitaire pour les occupants et que la réglementation en vigueur n'imposait pas le retrait des matériaux amiantés découverts dans l'immeuble ; qu'en condamnant « la société Augry Eps à payer à Mme Y... la somme de 45 637,09 euros correspondant au coût des travaux mis en œuvre pour supprimer l'amiante », sans établir le préjudice certain lié à la présence d'amiante ou à l'obligation de procéder aux travaux de désamiantage qu'elle visait à réparer, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que le contrôle auquel devait procéder le diagnostiqueur n'était pas purement visuel, mais qu'il lui appartenait d'effectuer les vérifications n'impliquant pas de travaux destructifs et constaté que la société Augry Eps n'avait pas testé la résistance des plaques, ni accédé au comble par la trappe en verre située dans le couloir, la cour d'appel a pu en déduire que cette société avait commis une faute dans l'accomplissement de sa mission ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que du fait de la présence d'amiante dans les murs et le plafond de la pièce principale de l'immeuble, il n'était pas possible de procéder à des travaux sans prendre des mesures particulières très contraignantes et onéreuses, tant pour un simple bricolage que pour des travaux de grande envergure et qu'il fallait veiller à l'état de conservation de l'immeuble, afin d'éviter tout risque de dispersion de l'amiante dans l'air, la cour d'appel, qui a caractérisé la certitude du préjudice résultant de la présence d'amiante, a pu en déduire que le préjudice de Mme Y... correspondait au coût des travaux de désamiantage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.891.

Société Augry Eps
contre époux X...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Le Boursicot –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Boré
et Salve de Bruneton, M^e Copper-Royer

N° 71

VENTE

Réméré – Pacte comissoire prohibé – Requalification – Conditions – Concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente – Constatations suffisantes (non)

Une cour d'appel retient exactement que la requalification de la vente à réméré en pacte comissoire prohibé ne peut se déduire de la seule concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente après avoir constaté que le prêt était remboursable sans intérêt, relevé, d'une part, que n'était pas démontrée la fréquence des achats effectués par l'acheteur, et d'autre part, qu'il n'était prouvé ni que le prix de rachat du bien serait éloigné des valeurs du marché immobilier, ni que l'opération prévoyait que le vendeur reste dans les lieux ou que le bien lui serait reloué, et souverainement retenu que la majoration du prix de vente augmenté des frais et travaux nécessaires, qui correspondait à une avance des fonds pendant dix-huit mois, n'apparaissait pas usuraire.

21 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 avril 2012), que M. X... a signé, le 22 mars 2008, une reconnaissance de dette pour une somme de 71 938,28 euros au profit de M. Y..., qui a désintéressé le créancier qui avait initié une procédure de saisie de l'appartement de M. X... ; que ce dernier s'engageait à rembourser M. Y... à première demande par compensation sur le prix d'achat de son appartement ; que par acte authentique de prêt, avec garantie hypothécaire, du 6 août 2008, M. Y... a prêté à M. X... la somme de 71 938,28 euros visée dans la reconnaissance de dette, remboursable en une échéance fixée au 6 août 2009 ; que par acte authentique du 12 août 2008, incluant une clause de réméré pendant un an, le bien immobilier de M. X... a été vendu à M. Y... pour le prix de 97 000 euros ; que par jugement du 28 avril 2009, l'expulsion de M. X... du bien immobilier a été prononcée ; que M. X... a assigné M. Y... en nullité des actes et en indemnisation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à constater que le montage contractuel, constitué par les différents actes visés, et

notamment les actes authentiques des 6 et 12 août 2008, était destiné à contourner l'interdiction des pactes commissaires sur la résidence principale, à requalifier le contrat de vente avec faculté de rachat, en date du 12 août 2008, en contrat « pignoratif », à prononcer la nullité de tous les actes conclus par M. X..., et notamment les deux actes authentiques des 6 et 12 août 2008 et à condamner M. Y... au paiement de la somme de 15000 euros au titre du préjudice moral, alors, selon le moyen, *qu'est illicite le montage consistant à utiliser une vente avec faculté de rachat de la résidence principale du vendeur pour garantir et rémunérer un prêt distinct consenti par l'acquéreur au vendeur en ce qu'il a pour objet et pour effet de contourner la prohibition du pacte commissaire ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la vente avec faculté de rachat a été consentie en contrepartie d'un prêt distinct consenti par l'acquéreur, qui avait directement désintéressé les créanciers du vendeur afin d'éviter la vente forcée de son bien et dont la rémunération était assurée par la majoration du prix de rachat moyennant un taux de 16 % ; qu'en refusant cependant d'annuler le montage constitué du prêt et de la vente avec faculté de rachat, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1659 et 2459 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le prêt consenti à M. X... était remboursable sans intérêt, relevé que n'était pas démontrée la fréquence des achats effectués par M. Y..., et qu'il n'était prouvé ni que le prix de

rachat du bien serait éloigné des valeurs du marché immobilier, ni que l'opération prévoyait que le vendeur reste dans les lieux ou que le bien lui serait reloué, et souverainement retenu que la majoration du prix de vente augmenté des frais et travaux nécessaires, qui correspondait à une avance des fonds pendant dix-huit mois, n'apparaissait pas usuraire, la cour d'appel, qui a exactement retenu que la requalification de la vente à réméré en pacte commissaire prohibé ne pouvait se déduire de la seule concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente, a pu débouter M. X... de ses demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.607.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Georget – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2014

N° 77

1° GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Assemblée générale – Délibérations – Non-respect des statuts ou du règlement intérieur – Sanctions – Nullité (non) – Exception – Aménagement conventionnel d'une disposition impérative

2° GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Assemblée générale – Décisions – Mise en réserve d'une partie des résultats – Compatibilité avec le but d'un GIE

1° *Il résulte de l'article L. 251-5 du code de commerce que la nullité des actes ou délibérations d'un groupement d'intérêt économique ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives des textes régissant ce type de groupement, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.*

Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

2° *Les dispositions de l'article L. 251-1, alinéa 2, du code de commerce, qui prévoient que le but d'un groupement d'intérêt économique est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et qu'il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, ne font pas obstacle à ce qu'une partie des résultats provenant de ses activités soit mise en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal.*

6 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 octobre 2012), que le groupement d'Achat de transformateurs d'étiquettes (le GIE) est un groupement d'intérêt économique ayant pour objet de négocier les

prix des produits entrant dans le domaine d'activité de ses membres et de leur redistribuer les remises de fin d'année obtenues des fournisseurs ; qu'après son exclusion du GIE, la société Compagnie industrielle d'étiquettes (la société CIE), a fait assigner celui-ci aux fins, notamment, d'annulation de la décision adoptée le 25 mai 2007 par l'assemblée des membres du groupement, ayant introduit dans les statuts une clause prévoyant qu'en cas de réalisation de bénéfices, l'assemblée affectera une partie de ceux-ci en réserve, et de condamnation du GIE à lui restituer la fraction qui aurait été indûment prélevée sur les remises consenties par les fournisseurs au titre des années 2007 et 2008 ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société CIE fait grief à l'arrêt de rejeter ces demandes alors, selon le moyen :

1° *que dans ses conclusions d'appel, la société CIE faisait valoir que la décision de modification du règlement intérieur du GIE GATE avait été adoptée à la majorité, quand les statuts exigeaient qu'une telle modification soit adoptée à l'unanimité de sorte qu'en se bornant à retenir que la modification statutaire avait été régulièrement décidée sans répondre aux conclusions d'appel de l'exposante qui se prévalait de l'unanimité requise pour décider d'une modification du règlement intérieur, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

2° *qu'il résultait tant des écritures de la société CIE que de celles du GIE GATE que celle-ci n'avait pas approuvé la modification des statuts et du règlement intérieur décidée lors de l'assemblée générale du 25 mai 2007, mais s'était abstenue ; qu'en retenant néanmoins que « cette modification statutaire actant la possibilité pour le GIE GATE de constituer une réserve a[vait] été approuvée par la société CIE », la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

3° *que les bénéfices réalisés par un groupement d'intérêt économique sont la propriété exclusive et immédiate de ses membres à qui ils doivent être intégralement distribués ; qu'en estimant valable la délibération du 25 mai 2007 ayant modifié les statuts et le règlement intérieur du GIE GATE pour stipuler que les bénéfices réalisés ne deviendraient propriété des membres qu'après dotation d'une réserve, quand une telle modification méconnaissait la règle impérative faisant défense aux GIE de réaliser des bénéfices pour eux-mêmes, la cour d'appel a violé les articles L. 251-1 et L. 251-5 du code de commerce ;*

4° *que l'irrecevabilité de la demande d'une société membre d'un GIE tendant à l'annulation d'une décision d'une assemblée générale à laquelle elle a participé est*

subordonnée à la constatation de l'inexistence de son intérêt à agir ; qu'en déduisant dès lors de la participation de la société CIE au vote de l'assemblée générale ayant décidé la mise en réserve d'une partie des remises dues aux membres du groupement pour l'année 2007 son irrecevabilité à agir en nullité de la délibération prise, sans cependant constater son défaut d'intérêt à agir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 31 du code de procédure civile et 1844-10 du code civil ;

5° qu'en relevant, pour écarter la demande de la société CIE tendant à obtenir la condamnation du GIE GATE à lui restituer la portion qu'il avait prélevée sur les sommes qu'il devait lui reverser au titre des remises consenties pour l'année 2008, que l'exercice 2008 était « déficitaire et ne [pouvait] donner lieu à aucune redistribution », tout en constatant qu'il « comport[ait] une provision (51 602 euros) sur le litige ayant opposé le GIE GATE à plusieurs de ses membres dont la CIE », la cour d'appel, qui a statué par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que les bénéfices réalisés par un groupement d'intérêt économique sont la propriété exclusive et immédiate de ses membres à qui ils doivent être intégralement distribués ; qu'en se fondant, pour écarter la demande de la société CIE tendant à ce que lui soit restituée la somme prélevée par le GIE sur les remises que celui-ci devait intégralement lui reverser, sur le caractère déficitaire de l'exercice 2008, quand le GIE GATE admettait lui-même avoir effectué un prélèvement sur les sommes redistribuées à la société CIE pour en mettre une partie en réserve, ce qui suffisait à justifier sa condamnation à restitution peu important le caractère déficitaire de l'exercice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 251-1 du code de commerce ;

Mais attendu, de première part, qu'il résulte de l'article L. 251-5 du code de commerce que la nullité des actes ou délibérations d'un groupement d'intérêt économique ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives des textes régissant ce type de groupement, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ; que, sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel n'avait pas à répondre aux conclusions inopérantes visées par la première branche ;

Attendu, de deuxième part, que le motif critiqué par la deuxième branche est surabondant ;

Attendu, de troisième part, que si le but du groupement d'intérêt économique n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une partie des résultats provenant de ses activités soit mise en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal ; qu'après avoir relevé qu'afin de satisfaire aux besoins de fonctionnement et aux objectifs du GIE, il avait été décidé, en assemblée générale, depuis 1997, de prélever avant leur redistribution à ses membres 2 % des remises de fin d'année versées par les fournisseurs pour constituer la « réserve GATE » et précisé qu'il s'agissait en réalité de la mutualisation anticipée des

risques, destinée à faire face aux frais de fonctionnement, l'arrêt retient que « ce système » a été repris dans la modification statutaire du 25 mai 2007, de sorte qu'il y a continuité dans les comptes du GIE ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que la délibération litigieuse ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 251-1 du code de commerce ;

Attendu, de quatrième part, que la cour d'appel, qui a retenu que la modification des statuts critiquée par le moyen avait été régulièrement décidée, n'a pas déclaré la société CIE irrecevable en sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Attendu, de cinquième part, que les motifs critiqués par la cinquième branche ne sont pas entachés de contradiction ;

Et attendu, enfin, qu'il résulte de la réponse aux troisième et quatrième branches que la société CIE n'était pas fondée en sa demande tendant à condamnation du GIE au paiement d'une partie des sommes prélevées sur les remises de fin d'année, conformément à ses statuts, au titre des exercices 2007 et 2008 ;

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société CIE fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'assemblée générale du 16 avril 2008 ayant prononcé son exclusion et d'avoir, en conséquence, écarté sa demande d'indemnisation du préjudice causé par cette exclusion alors, selon le moyen :

1° que la cassation d'une disposition de l'arrêt attaqué entraîne l'annulation par voie de conséquence des autres dispositions de l'arrêt qui s'y rattachent par un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ; qu'en l'espèce, pour estimer valable l'exclusion de la société CIE décidée par une délibération de l'assemblée générale du 16 avril 2008, la cour d'appel a retenu que cette exclusion était justifiée par les contestations élevées par la société CIE à l'encontre de « décisions déjà prises régulièrement par le GIE GATE » ; qu'il en résulte que le rejet de la demande d'annulation de la décision d'exclusion de la société CIE est indivisible du rejet, d'une part, de sa demande d'annulation de la délibération du 25 mai 2007 et, d'autre part, de sa demande de restitution des sommes indûment mises en réserve par le GIE GATE, critiqué par le deuxième moyen ; que la cassation qui interviendra sur le deuxième moyen entraînera dès lors, par voie de conséquence, la cassation de la disposition de l'arrêt relative au rejet de la demande de la société CIE tendant à l'annulation de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé son exclusion, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2° que dans ses conclusions d'appel, la société CIE faisait valoir que lors de l'assemblée générale du 16 avril 2008, elle n'avait pas été autorisée à prendre part au vote relatif à l'exclusion de la société Serec et que celle-ci n'avait pas été autorisée à prendre part au vote concernant l'exclusion de la société CIE, quand les statuts n'autorisaient qu'un membre du GIE soit privé de son

droit de vote qu'en ce qu'il était statué sur sa propre exclusion et non sur celle d'un autre membre ; qu'en statuant sur la régularité de la délibération sans se prononcer sur cette méconnaissance des statuts soulevée par la société CIE, la cour d'appel a privé sa décision de motif en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que le deuxième moyen ayant été rejeté, la première branche est sans portée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la société CIE ne justifiait d'aucune cause d'annulation de la décision d'exclusion, la cour d'appel a répondu aux conclusions invoquées par la seconde branche ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.427.

*Société Compagnie
industrielle d'étiquettes (CIE)
contre groupement
d'Achat de transformateurs
d'étiquettes (GATE).*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Com., 14 juin 2005, pourvoi n° 02-18.864, *Bull.* 2005, IV, n° 129 (rejet).

N° 78

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Succession – Adoption simple – Tarif applicable – Adopté ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant – Etendue de la prise en charge

La notion de secours et de soins ininterrompus prévue par l'article 786, alinéa 2, 3°, du code général des impôts, concernant les droits de mutation à titre gratuit applicables aux transmissions faites en faveur d'adoptés simples, n'impose pas une prise en charge exclusive de l'adopté simple par l'adoptant, mais seulement une prise en charge continue et principale.

Viole ce texte la cour d'appel qui écarte une demande de décharge d'imposition aux motifs qu'il est de principe que l'adoptant doit avoir assuré la totalité des frais

d'éducation et d'entretien de l'adopté pendant la période requise pour bénéficier des règles de transmission et de succession en ligne directe.

6 mai 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, par jugement du 11 juillet 1990, M. X..., né en 1954, a fait l'objet d'une adoption simple par son grand-oncle ; que celui-ci est décédé le 30 janvier 2005, après lui avoir fait donation de divers biens par actes notariés des 23 avril 1992 et 8 septembre 2004 ; que, tant à l'occasion de ces donations que lors de la déclaration de succession, les droits de mutation ont été versés selon le barème applicable aux héritiers en ligne directe ; que, les 27 février et 8 mars 2007, l'administration fiscale a notifié à M. X... des propositions de rectification, en soutenant que les règles de transmission et de succession en ligne directe n'étaient pas applicables à la donation de 2004 et à la déclaration de succession, faute pour lui de rapporter la preuve de ce qu'il avait reçu de son père adoptif des soins et des secours non interrompus dans sa minorité et dans sa majorité pendant dix ans au moins ; qu'après mise en recouvrement des rappels de droits correspondants et rejet de sa réclamation amiable, M. X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargé de cette imposition ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen :

1° qu'au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la prise de position de l'administration n'a pas nécessairement à être écrite et à être portée officiellement à la connaissance du contribuable ; qu'en posant une telle condition qui ne résulte ni de la loi ni d'aucun principe, la cour d'appel viole l'article 12 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 80 B du livre des procédures fiscales et L. 80 A du même livre auquel l'article susvisé se réfère ;

2° que le demandeur insistait dans ses écritures d'appel sur la nécessaire application dans la cause des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, principes qui s'imposent au service des impôts en la matière, services qui ne bénéficient d'aucun privilège exorbitant du droit commun ; qu'à cet égard, le contribuable s'inspirant des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales insistait sur la circonstance qu'il avait bénéficié en 1990 d'une adoption simple, les conditions requises pour une telle adoption étant parfaitement remplies, qu'en 1992, il avait bénéficié d'une donation en sa qualité d'adopté simple, laquelle n'avait donné lieu à aucune rectification des droits d'enregistrement alors calculés suivant le barème applicable en cas de filiation en ligne directe selon les prévisions de l'article 786, 3°, du code général des impôts ; que le principe de sécurité juridique et de confiance légitime faisait que c'était le même régime fiscal qui devait s'appliquer pour la donation de 2004 et la succession d'Henri X... ouverte en 2005, étant observé que le demandeur insistait encore sur la circonstance que l'administration fiscale avait donné à ses agents pour consigne que le refus d'appliquer le barème en ligne directe

en cas d'adoption simple doit présenter un caractère exceptionnel et que l'administration centrale avait également donné à ses agents pour consigne de se livrer à une appréciation bienveillante des justificatifs fournis en cas d'adoption simple avec ses conséquences fiscales ayant été révélée au service des impôts dès 1992 par le dépôt d'un acte enregistré, lequel n'a pas été remis en cause par l'administration qui, ce faisant, avait nécessairement pris position sur le taux d'imposition ; qu'en ne s'exprimant absolument pas sur cette ligne particulière de défense qui appelait une nécessaire réponse dans le contexte de cette affaire, la cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le silence de l'administration ne peut être tenu pour une prise de position formelle et que la garantie prévue par le premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, étendue par application de l'article L. 80 B du même livre aux cas où l'administration a pris antérieurement une position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, ne s'applique, en vertu du premier de ces textes, qu'en cas de rehaussement d'impositions antérieures ; qu'ayant constaté que la donation de 1992 n'avait donné lieu à aucune rectification des droits d'enregistrement, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il n'y avait pas eu prise de position formelle des services fiscaux ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche en l'absence de remise en cause par l'administration d'une position antérieurement prise par elle, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 786, alinéa 2, 3°, du code général des impôts ;

Attendu que bénéficiant de la dérogation prévue par ce texte, les adoptés simples qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient qu'il est de principe que l'adoptant doit avoir assuré la totalité des frais d'éducation et d'entretien de l'adopté pendant la période requise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la notion de secours et de soins ininterrompus n'impose pas une prise en charge exclusive, mais seulement continue et principale, de l'adopté simple par l'adoptant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 12-21.835.

M. X...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Blondel, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur l'étendue de la prise en charge par l'adoptant pendant la période concernée, à rapprocher :

Com., 13 juillet 1955, pourvoi n° 1.998, *Bull.* 1955, III, n° 262 (3) (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 7 avril 2009, pourvoi n° 08-14.407, *Bull.* 2009, IV, n° 52 (rejet).

N° 79

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Report d'imposition d'une plus-value – Effets – Plus-value – Rattachement – Année d'intervention de l'événement mettant fin au report

Le report d'imposition n'a pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du contribuable, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report, de sorte que la plus-value, faisant l'objet du report, entre dans l'assiette de l'ISF au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'événement mettant fin à celui-ci.

Une cour d'appel retient dès lors à bon droit que la dette d'impôt reportée ne peut être considérée comme étant à la charge du contribuable et, par voie de conséquence, déductible de l'actif taxable au titre de l'ISF, tant qu'il n'a pas été mis fin au report.

6 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 2012), que M. X... détenait 99,99 % du capital de la société Comafi dont il était le gérant et que cette société détenait elle-même 99,60 % du capital de la société Saumur distribution qui exploitait un hypermarché et dont M. X... était le président directeur général ; que, le 29 janvier 2006, l'administration fiscale a notifié à celui-ci et son épouse une proposition de rectification de leur impôt de solidarité sur la fortune (ISF), au titre des années 1998 à 2002, remettant notamment en cause le caractère de biens professionnels de leurs parts de la société Comafi ; qu'après mise en recouvrement des impositions correspondantes et rejet de leurs réclamations ainsi que de leur demande de prise en compte, au titre du passif déductible de l'assiette de l'ISF, du report de l'imposition relative à

une plus-value résultant d'un échange de parts sociales réalisé en 1994 et dont le montant a été arrêté en 2003, M. et Mme X... ont saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargés des rappels d'impositions et obtenir restitution d'une partie de l'ISF acquitté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes tendant à ce que les parts de la société Comafi soient qualifiées de biens professionnels, alors, selon le moyen :

1° que la qualification de biens professionnels doit être retenue pour les actions des sociétés holding qui sont animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, par opposition aux actions des sociétés holding qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et des droits financiers) ; que caractérise un service financier spécifique, et non une prérogative usuelle d'un actionnaire, le fait pour une société holding de se porter caution des financements souscrits par sa filiale et de conclure une convention spécifique de mise à disposition de sa filiale de ses fonds de trésorerie excédentaires ; qu'en jugeant néanmoins que le fait que la société Comafi ait accepté de se porter caution des financements souscrits par la société Saumur distribution dans le cadre de la consolidation de son fond de roulement ou de ses besoins de trésorerie, et ait conclu avec sa filiale une convention de trésorerie par laquelle « compte tenu des liens de capital qui les unissent, la société Comafi s'est montrée disposée à mettre à la disposition de l'emprunteur (la société Saumur distribution) ses fonds de trésorerie excédentaires » moyennant rémunération, attestent du soutien financier d'un actionnaire mais ne constituent pas une intervention effective dans l'animation de ladite filiale, la cour d'appel a violé les articles 885 O bis, 885 O quater du code général des impôts et L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

2° qu'en toute hypothèse, comme l'ont fait valoir M. et Mme X..., la société Comafi a systématiquement garanti les financements bancaires souscrits par la société Saumur distribution, par quatre cautionnements, pour des montants respectifs de 5 500 000 francs pour l'un et 2 500 000 francs pour chacun des trois autres, soit au total 13 000 000 francs, pour permettre la reconstruction et la rénovation des bâtiments d'exploitation de la société Saumur distribution d'où il résultait la participation active de la société Comafi dans la politique de développement de l'activité commerciale de la société Saumur distribution ; qu'en jugeant cependant qu'il n'était pas justifié d'interventions de la société Comafi dans la détermination des options stratégiques ou opérationnelles de sa filiale, sans rechercher si une telle intervention résultait du caractère systématique du cautionnement par la société Comafi d'importants emprunts destinés à financer des investissements opérationnels déterminants dans la politique commerciale de la société Saumur distribution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 885 O bis et 885 O quater du code général des impôts ;

Mais attendu que l'arrêt constate que la société Comafi avait accepté de se porter caution des financements souscrits par la société Saumur distribution dans

le cadre de la consolidation de son fonds de roulement ou de ses besoins de trésorerie et qu'elle avait conclu avec cette filiale une convention de trésorerie par laquelle, en raison « des liens de capital » les unissant, elle se montrait disposée à mettre à sa disposition ses fonds de trésorerie excédentaires, moyennant rémunération ; que l'arrêt relève que le rapport de gestion présenté par la gérance de la société Comafi à l'assemblée générale du 4 juillet 1997 invoqué par les demandeurs se bornait à décrire les résultats de la société Saumur distribution pour l'exercice écoulé, à proposer une affectation de ces résultats et à faire état des perspectives d'avenir de cette société ; qu'il retient que ces faits, s'ils attestaient du soutien financier d'un actionnaire, ne constituaient pas une intervention effective dans l'animation de la filiale et qu'il n'était pas justifié, durant les années en cause, d'interventions de la société Comafi dans la détermination des options stratégiques ou opérationnelles de celle-ci ; que la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a pu déduire de ces constatations et appréciations que M. et Mme X... ne démontraient pas que la société Comafi exerçait effectivement une activité d'animatrice de groupe ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes relatives au passif déductible de l'assiette de l'ISF et tendant à obtenir la restitution de cet impôt acquitté au titre des années 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2004, alors, selon le moyen, que les règles de déduction du passif en matière de droits de mutation par décès prévues par l'article 768 du code général des impôts s'appliquent en matière d'ISF ; que sont déductibles des droits de mutation par décès et de la base d'imposition de l'ISF les dettes liquides qui existent dans leur principe, encore que leur montant ne soit pas arrêté ; que tel est le cas de l'imposition de la plus-value réalisée lors d'un échange de titres qui a bénéficié d'un report d'imposition qui existe dès l'échange de titre ; qu'en jugeant néanmoins que la dette d'impôt reportée ne pouvait être considérée comme étant à la charge du contribuable tant qu'il n'avait pas mis fin au report et n'était donc pas déductible de l'actif taxable au titre de l'ISF, la cour d'appel a violé les articles 885 D, 768 du code général des impôts et L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu, d'une part, que le grief, en ce qu'il vise l'année 2004, est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Et attendu, d'autre part, que le report d'imposition n'a pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du contribuable, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report, de sorte que la plus-value, faisant l'objet du report, entre dans l'assiette de l'ISF au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'événement mettant fin à celui-ci ; que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel retient à bon droit que la dette d'impôt reportée ne peut être considérée comme étant à

la charge du contribuable et, par voie de conséquence, déductible de l'actif taxable au titre de l'ISF tant qu'il n'a pas été mis fin au report ;

D'où il suit que le moyen, partiellement irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.420.

M. X...,
et autre
contre directeur général
des finances publiques.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 80

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Contentieux – Action en contrefaçon – Mesures provisoires – Conditions – Urgence – Justification à elle seule de l'absence de contradiction

Les conditions posées par l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle se distinguent de celles de la procédure sur requête du droit commun en ce que l'urgence peut à elle seule justifier l'absence de contradiction.

6 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 février 2011), que la société de droit belge Educinvest est titulaire de la marque internationale Supinfo, déposée le 3 janvier 2010 et enregistrée sous le n° 968 429 pour des services d'éducation et de formation, ainsi que d'une marque semi-figurative ; qu'elle a confié par deux contrats de franchise du 17 mars 2009 à la société Sud-Ouest campus, devenue la société Ingesup, la gestion des sites de Bordeaux et de Toulouse pour une durée de dix ans ; que le 18 décembre 2009, la société Educinvest a envoyé à la société Ingesup une lettre de résiliation ; qu'ayant constaté que la société Ingesup continuait d'utiliser les marques Supinfo et le logotype, notamment dans sa communication auprès des étudiants, la société Educinvest a présenté le 19 avril 2010 une requête aux fins d'obtenir des mesures sur le fondement de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle ; que cette requête a été accueillie par ordonnance du même jour dont la société Ingesup a sollicité la rétractation devant le juge des référés ;

Attendu que la société Ingesup fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, que la juridiction civile compétente ne peut ordonner toutes mesures sur requête que si trois conditions sont cumulativement réunies, à savoir d'une part le caractère urgent de la mesure demandée, d'autre part que les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement et enfin que les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente ; qu'en affirmant néanmoins que l'urgence peut à elle seule, indépendamment des deux autres conditions, justifier que des mesures ne soient pas prises contradictoirement, la cour d'appel a violé l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle que la juridiction civile peut ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement et qu'il en est ainsi, notamment, lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur ; qu'ayant exactement énoncé que les conditions posées par ce texte se distinguent de celles de la procédure sur requête du droit commun en ce que l'urgence peut à elle seule justifier l'absence de contradiction, et relevé qu'une décision de justice dans l'instant était nécessaire pour éviter que le préjudice qui s'aggravait au fil des heures ne devienne irréparable, la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les première, troisième et quatrième branches ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.976.

Société Ingesup,
anciennement dénommée
Sud Ouest campus
contre Société Educinvest.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Le Bras – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Richard, SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

2^e Civ., 8 septembre 2011, pourvoi n° 10-25.403, *Bull.* 2011, II, n° 168 (cassation).

N° 81

SOCIÉTÉ ANONYME

Directeur général – Responsabilité – Action récursoire de la société contre le directeur général – Prescription triennale – Délai – Point de départ – Date antérieure à la délivrance de l'assignation principale (non)

La prescription triennale applicable à l'action récursoire en garantie formée par une société anonyme à l'encontre de ses anciens dirigeants, telle qu'elle résulte de l'article L. 225-254 du code de commerce, ne peut commencer à courir avant la délivrance de l'assignation principale qui lui a été délivrée.

6 mai 2014

**Irrecevabilité
et cassation partielle**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-17.632 et 13-18.473 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par arrêt du 25 juin 2008, la cour d'appel de Paris a dit que la société anonyme Marionnaud (la société) avait manqué aux obligations résultant des articles 2 et 3 du règlement de la Commission des opérations de bourse n° 98-07 relatif à l'information du public en publiant, entre 2002 et 2004, des communiqués contenant des informations inexactes sur sa situation financière ; que ces manquements ont été imputés à la société ainsi qu'à MM. Marcel et Gérard X... qui exerçaient respectivement, à l'époque considérée, les fonctions de président directeur général et de directeur général délégué ; que par acte du 22 juillet 2009, la société Afi Esca (la société Esca), qui avait acquis, entre le 9 janvier 2003 et le 25 mars 2004, 8 592 actions émises par la société, a fait assigner celle-ci en paiement de dommages-intérêts ; que par acte du 11 janvier 2010, la société a fait assigner MM. Marcel et Gérard X... en garantie des condamnations qui pourraient être mises à sa charge ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 13-18.473, examinée d'office après avertissement délivré aux parties :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que la société Marionnaud, agissant à titre personnel, ayant formé le 17 mai 2013, contre l'arrêt attaqué, un pourvoi enregistré sous le n° 13-17.632, n'est pas recevable à former, le 30 mai 2013, en la même qualité et contre la même décision, un nouveau pourvoi enregistré sous le n° 13-18.473 ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-17.632 :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une indemnité à la société Esca, alors, selon le moyen :

1° qu'en l'absence de présomption de lien de causalité, la diffusion d'informations trompeuses ne peut justifier la condamnation de la société émettrice que s'il est démontré que l'investisseur s'est effectivement référé aux informations diffusées pour décider de vendre, de conserver ou d'acheter des titres de la société concernée ; qu'en ne vérifiant pas par une analyse concrète des pièces du débat, comme elle y avait pourtant été invitée par la société Marionnaud, si la société Esca avait effectivement été déterminée, dans ses choix, par les informations litigieuses, et en se bornant à se référer au caractère trompeur desdites informations, pour en déduire l'existence d'un préjudice réparable, la cour

d'appel, qui n'a donc pas caractérisé la relation directe et certaine entre les manquements reprochés à la société Marionnaud et le préjudice allégué par la société Esca, a privé décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que la société Marionnaud avait fait valoir que la continuité de la possession par Esca des titres litigieux acquis en 2003 et 2004 n'était pas établie par la production d'un relevé complet des mouvements de son portefeuille d'actions, aucune preuve n'étant apportée de ce qu'elle n'aurait pas, durant cette période, procédé à d'autres opérations sur ces titres, par exemple en en revendant certains pour et acheter d'autres et ainsi réaliser des plus-values sur reventes, et donc qu'en l'absence de preuve de l'existence d'un préjudice certain, la société Esca était dénuée de tout droit à réparation ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions, pourtant déterminantes de la solution du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société avait diffusé entre avril 2002 et décembre 2004 des communiqués mensongers de nature à gonfler artificiellement le cours de bourse et à inciter les actionnaires à acheter des titres à un cours supérieur à sa valeur réelle, ou à les conserver, et retenu que la société Esca avait été, de manière certaine, privée de la possibilité de prendre des décisions d'investissements en connaissance de cause et de procéder à des arbitrages éclairés, en particulier en renonçant aux placements déjà réalisés, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche et pas davantage à répondre aux conclusions inopérantes invoquées par le moyen, a caractérisé le lien de causalité entre les fautes commises par la société et le préjudice, s'analysant en une perte de chance, subi par la société Esca ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 225-254 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action exercée par la société à l'encontre de MM. Gérard et Marcel X..., l'arrêt retient que les faits dommageables imputés à ces derniers résident dans la diffusion de fausses informations sur le marché ; qu'il ajoute que ces faits, révélés à compter du 24 décembre 2004, étaient connus de la société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prescription de l'action récursoire en garantie formée par la société à l'encontre de ses anciens dirigeants n'avait pu commencer à courir avant la délivrance de l'assignation principale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du deuxième moyen, non plus que sur le troisième moyen :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 13-18.473 ;

Et sur le pourvoi n° 13-17.632 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable comme prescrite l'action exercée par la société Marionnaud à l'encontre de MM. Gérard et

Marcel X..., l'arrêt rendu le 19 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-17.632 et 13-18.473. *Société Marionnaud parfumeries contre société Afi Esca, anciennement dénommée Prévoyance capitalisation Esca, et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Vincent et Ohl

N° 82

1° ASSURANCE MARITIME

Assurance sur corps – Police type – Clauses usuelles – Incorporation de plein droit à tout contrat d'assurance (non)

2° ASSURANCE MARITIME

Garantie – Exclusion – Faute de l'assuré – Manque de soins raisonnables – Appréciation

1° *Les clauses d'un contrat intitulé « police française d'assurance maritime sur corps de navire de pêche artisanale », fussent-elles usuelles, ne s'incorporent pas de plein droit à tout contrat d'assurance maritime sur corps.*

2° *Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 172-13 du code des assurances que les risques assurés demeurent couverts en cas de faute de l'assuré, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus et du second alinéa du même texte que l'assureur ne répond pas des fautes inexcusables de l'assuré.*

Ayant retenu que la cause du naufrage n'était pas établie, que les défaillances techniques ayant pu expliquer le non-renouvellement du permis de navigation et du certificat de franc-bord du navire n'étaient pas à l'origine du sinistre et que le défaut de validité des documents de bord ne démontrait pas qu'en prenant la mer dans ces conditions, l'assuré avait conscience de la probabilité de la réalisation du risque, la cour d'appel a pu écarter la faute inexcusable de l'assuré et l'existence d'un manque de soins raisonnables de sa part au sens du texte précité.

13 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 janvier 2013), que le chalutier « L'Assunta II », propriété de M. et Mme X..., hypothéqué au profit de la caisse de Crédit mutuel de Sète, a été assuré, aux termes

d'une police sur corps, auprès de la Société d'assurances mutuelles maritimes La Méditerranée (la SAMM) ; que le navire ayant fait naufrage le 24 mars 2011, la SAMM a refusé d'indemniser M. et Mme X... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SAMM fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à garantir les conséquences du naufrage, alors, selon le moyen :

1° *que le contrat d'assurance maritime sur corps obéit au principe du consensualisme ; que la prise de connaissance par l'assuré des conditions générales et particulières déterminant l'obligation de garantie de l'assureur n'est soumise à aucune condition de forme ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la police sur corps de navire de pêche en date du 18 mars 2010 comporte la mention « aux conditions générales et aux conditions indiquées ci-dessus, et annexées à la présente », ainsi que la mention « SAMM pêche 2008 » ; qu'en soumettant cependant l'opposabilité à l'assuré des conditions générales et particulières de la police, figurant dans le document « SAMM Pêche 2008 » à la condition que l'assuré ait signé ladite annexe ou document ou que la police ait comporté une mention selon laquelle l'assuré reconnaît avoir pris connaissance de telle annexe, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et R. 112-2 du code des assurances ;*

2° *que le contrat d'assurance maritime sur corps obéit au principe du consensualisme ; que l'assureur doit porter à la connaissance de l'assuré les conditions générales et particulières de la police, définissant le champ de la garantie souscrite antérieurement à la conclusion du contrat mais que la preuve d'une telle connaissance n'est soumise à aucune condition de forme ; que la proposition d'assurance peut établir que les conditions générales et particulières de la police ont été portées à la connaissance de l'assuré ; qu'en énonçant, pour décider que les conditions générales et particulières de la police n'étaient pas opposables à l'assuré, que la proposition d'assurance maritime en date du 16 octobre 2009 cède à l'évidence devant la police sur corps de navire de pêche que M. X... a signée le 18 mars 2010, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et R. 112-2 du code des assurances ;*

3° *que le contrat d'assurance maritime sur corps obéit au principe du consensualisme ; que l'assureur doit porter à la connaissance de l'assuré les conditions générales et particulières de la police, définissant le champ de la garantie souscrite antérieurement à la conclusion du contrat mais que la preuve d'une telle connaissance n'est soumise à aucune condition de forme ; que la proposition d'assurance peut établir que les conditions générales et particulières de la police ont été portées à la connaissance de l'assuré ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la proposition d'assurance remise à l'assuré comporte l'intitulé de cinq conditions générales ou particulières en entête ; qu'en retenant, pour décider que ces conditions n'étaient pas opposables à l'assuré, l'absence de mention soit de renvoi, soit d'annexe par laquelle l'assuré reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions générales ou particulières, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et R. 112-2 du code des assurances ;*

4° *que, dans ses écritures d'appel, la SAMM a soutenu que M. X... connaissait les conditions particulières qui faisaient partie intégrante de la police d'assurance de son pre-*

mier navire et qu'en signant la proposition d'assurance du 16 octobre 2009, M. X... acceptait donc que ces mêmes conditions soient intégrées au présent contrat, une telle acceptation étant expresse et la proposition ainsi acceptée s'étant transformée en convention par l'effet de cette signature, en vertu du principe du consensualisme ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre à ces chefs de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que les conditions de la garantie ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 112-4 du code des assurances ; qu'en énonçant cependant qu'est applicable aussi l'article L. 112-4, qui prévoit la mention en caractères très apparents des clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, ce qui précisément en l'espèce n'a pu être le cas, puisque la police ne mentionne rien, et ne renvoie à aucune condition générale ou particulière opposable à M. X..., sans relever quelles auraient été les stipulations des conditions générales invoquées par la SAMM qui auraient renfermé des nullités, déchéances ou exclusions, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

6° qu'aux termes de l'article R. 112-2 du code des assurances, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 112-2 du même code ne sont pas applicables aux contrats garantissant les risques définis à l'article L. 111-6, dont notamment les corps de véhicules maritimes ; qu'en énonçant cependant que les articles L. 112-2 et R. 112-3 du code des assurances sont applicables à l'assurance maritime, quand la police litigieuse avait, selon les propres constatations de l'arrêt, pour objet la garantie d'un navire de pêche, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu que l'arrêt constate que l'obligation de déclarer, à peine de nullité, toute hypothèque maritime grevant le navire assuré est prévue par l'article 11 de la police française d'assurance maritime sur corps de navires de pêche artisanale et celle qui subordonne le versement de l'indemnité d'assurance à la validité du permis de navigation et du certificat de franc-bord par l'article 1^{er} des conditions de couverture figurant dans un document intitulé « SAMM pêche 2008 » ; qu'il relève que, si la police d'assurance signée le 18 mars 2010 porte les mentions « SAMM pêche 2008 » et « aux conditions générales et particulières indiquées ci-dessus et annexées à la présente », il n'existe pas d'annexe signée ou mention quelconque attestant que l'assuré aurait pris connaissance de ces conditions et des clauses de la police française précitée qui, fussent-elles usuelles, ne s'incorporent pas de plein droit à tout contrat d'assurance maritime sur corps ; qu'il retient que la proposition d'assurance antérieure se bornait elle-même à énumérer les intitulés de certaines conditions, ce dont il résulte que leur contenu n'était pas connu, et que l'opposabilité des clauses litigieuses ne peut davantage résulter de leur insertion dans une police garantissant un autre navire ayant appartenu à M. et Mme X... ; que par ces constatations et appréciations, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les cinquième et sixième branches, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions évoquées par la quatrième, a souverainement retenu que l'assuré n'avait pas eu connaissance des clauses que lui opposait la SAMM ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la SAMM fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que constitue, au sens de l'article L. 172-13 du code des assurances, sinon une faute inexcusable de la part de l'armateur, du moins un manque de soins raisonnables, le fait de prendre la mer sans que les documents de bord soient valides ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 172-13 du code des assurances que les risques assurés demeurent couverts en cas de faute de l'assuré, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus et du second alinéa du même texte que l'assureur ne répond pas des fautes inexcusables de l'assuré ; qu'ayant retenu que la cause du naufrage n'était pas établie, que les défaillances techniques ayant pu expliquer le non-renouvellement du permis de navigation et du certificat de franc-bord du navire n'étaient pas à l'origine du sinistre et que le défaut de validité des documents de bord ne démontrait pas qu'en prenant la mer dans ces conditions, M. X... avait conscience de la probabilité de la réalisation du risque, la cour d'appel a pu écarter la faute inexcusable de l'assuré et l'existence d'un manque de soins raisonnables de sa part au sens du texte précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.626.

*Société d'assurances maritimes
mutuelles La Méditerranée
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano*

N° 83

1° BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Obligations – Obligations de mise en garde – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Investisseur averti au moment d'effectuer des opérations spéculatives

2° BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Obligations – Obligation de s'enquérir de la situation financière du client – Manquement – Absence de préjudice – Condition

1° *Le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu, à l'égard de l'investisseur dont il est établi qu'il était averti au moment d'effectuer des opérations spéculatives relatives à des instruments financiers, de le mettre en garde contre les risques encourus.*

2° *Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant fait ressortir que l'investisseur, souscripteur d'une convention d'ouverture de compte lui permettant de passer des ordres à distance relatifs à des instruments financiers, avait bénéficié de l'information nécessaire, qu'il n'avait pas à être mis en garde, étant averti, et qu'il n'était pas créancier d'une obligation de conseil, en déduit qu'aucun préjudice n'a pu résulter du manquement éventuel du prestataire de services d'investissement à son obligation de s'enquérir de la situation financière de cet investisseur, prévue par l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 octobre 2007.*

13 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 14 novembre 1998, M. X... et M. Y... (les investisseurs) ont souscrit auprès de la société Dubus, prestataire de services d'investissement, une convention d'ouverture de compte joint leur permettant de passer des ordres à distance relatifs à des instruments financiers, notamment sur le marché à règlement mensuel, devenu service de règlement différé, ainsi que de conclure des achats et ventes de titres dits « à découvert » ; qu'assignés en paiement de l'insuffisance de couverture, les investisseurs ont reproché à la société Dubus divers manquements à ses obligations ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens, réunis, en ce qu'ils reprochent à l'arrêt d'avoir condamné solidairement les investisseurs à payer à la société Dubus la somme de 134 506,48 euros :

Attendu que les motifs critiqués n'étant pas le soutien du chef du dispositif prononçant cette condamnation, le moyen est inopérant ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, réunis, en ce qu'ils reprochent à l'arrêt d'avoir rejeté les demandes de dommages-intérêts des investisseurs à concurrence de 50 % du montant du déficit constaté au 10 avril 2001 :

Attendu que les investisseurs font grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

1° que le prestataire de services d'investissements, quelles que soient ses relations contractuelles avec son client et quand bien même n'aurait-il pas été investi d'un mandat de gestion, est tenu de s'enquérir par lui-même de la situation financière de ses clients, de façon à être à même de leur fournir, dans un second temps, une information adaptée en considération des résultats de cette évaluation ; que le prestataire ne remplit pas cette obligation en se bornant à demander à son client de procéder à une auto-évaluation purement subjective de ses propres compétences ; qu'en considérant qu'aucun manquement ne pouvait être imputé

à la société Dubus dès lors qu'elle n'était pas investie d'un mandat de gestion, que la convention comportait la mention manuscrite « j'estime avoir les connaissances suffisantes pour pratiquer la vente à découvert (...) » et que l'exécution du contrat révélerait que les investisseurs pouvaient être regardés comme des opérateurs avertis, la cour statue par des motifs impropres à faire ressortir que la société Dubus avait satisfait à ses obligations strictes au moment de l'ouverture des comptes, privant sa décision de toute base légale au regard des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable à la cause, violés ;

2° que le prestataire de services d'investissements doit mettre en garde son client non averti des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme ; que la qualité d'opérateur averti doit s'apprécier lors de l'ouverture du compte, donc exclusivement au regard de l'expérience déjà acquise à cette date, et en considération des particularités et risques spécifiques des opérations projetées ; que les motifs de l'arrêt, en tant qu'ils se fondent sur la possession préalable par M. Y... d'actions sur le marché au comptant, sur la fréquence des ordres passés et sur les résultats obtenus dans les premiers temps qui ont suivi l'ouverture du compte, sont impropres à faire ressortir que les appelants avaient déjà acquis, à la date d'ouverture des comptes litigieux, une expérience suffisante pour pouvoir être objectivement regardé comme des opérateurs avertis des risques particuliers induits par les opérations spéculatives sur le marché à règlement différé, d'où il suit qu'à cet égard, l'arrêt n'est pas légalement justifié au regard des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable à la cause ;

3° que le prestataire de services d'investissement, quelles que soient ses relations contractuelles avec son client, a l'obligation légale de s'enquérir de sa situation financière, tant au regard de ses revenus que de son patrimoine, sans qu'il lui puisse dès lors lui être reproché une atteinte à l'intimité de leur vie privée ; qu'en considérant que la société Dubus avait pu se contenter de ce que les investisseurs avaient déclaré exercer une profession et qu'elle ne pouvait exiger davantage de renseignements sur leur situation financière sans porter atteinte à l'intimité de leur vie privée, la cour viole, par refus d'application, l'article L. 533-4 du code monétaire et financier et, par fausse application, l'article 9 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt constate que, gérant personnellement leur portefeuille, les investisseurs ont, du 28 décembre 1998 au 22 février 2001, passé des ordres fréquents, souvent plusieurs dans la même journée, pour acquérir ou vendre des valeurs mobilières variées sur le marché à règlement mensuel puis du règlement différé ; qu'il relève que cette fréquence, l'importance et la diversité des opérations effectuées sur le marché à terme, de décembre 1998 à 2001, et les premiers profits qui en ont été tirés, lesquels ont permis aux investisseurs d'augmenter leur avoir constitué en couverture dont la marge réalisable avait culminé, le 16 janvier 2001, à la somme de 313 934,99 euros, attestaient de leur compréhension des mécanismes de bourse, et que les résultats de leurs investissements révélaient, par les fruits produits, leur initiation aux pratiques boursières ; qu'il relève encore que ce n'est que postérieurement à l'émission du dernier ordre de février 2001 et à partir du 24 mai suivant

que la couverture est devenue négative ; que par ces constatations et appréciations, faisant ressortir qu'au moment de passer les ordres litigieux, les investisseurs étaient avertis, de sorte que la société Dubus n'était pas tenue de les mettre en garde contre les risques encourus dans les opérations spéculatives, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir énoncé que l'obligation du prestataire de service d'investissement de se renseigner sur les capacités financières des investisseurs a pour but d'aider ceux-ci à mesurer les risques que comportent les opérations sur le marché à terme et leurs aptitudes à y procéder puis relevé que les investisseurs ne sont pas, compte tenu des éléments du débat, fondés à soutenir que le prestataire de service d'investissement aurait failli envers eux à son obligation d'information et, qu'en leur qualité d'opérateurs avertis, disposaient des connaissances nécessaires à une exacte appréciation de leurs intérêts et de la manière de les faire fructifier, l'arrêt retient qu'ils ne sauraient se faire un grief de la carence de la société de bourse dans l'exécution de son obligation de s'enquérir de leur situation financière ; que par ces énonciations, constatations et appréciations, faisant ressortir que les investisseurs bénéficiaient de l'information nécessaire, qu'étant avertis, ils n'avaient pas à être mis en garde, et qu'ils n'étaient pas créanciers d'un devoir de conseil de la part du prestataire de services d'investissement, de sorte qu'ils n'avaient pu subir de préjudice causé par son éventuel manquement à son obligation de s'enquérir de leur situation financière, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen, pris en sa troisième branche, et le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le troisième moyen, pris en sa première branche, en ce qu'il reproche à l'arrêt d'avoir rejeté les demandes de dommages-intérêts à concurrence de la différence entre le solde débiteur du compte à la date du 10 avril 2001 et le montant des sommes réclamées, qui est recevable, comme étant de pur droit ;

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, le prestataire de services d'investissement est tenu d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, ainsi que de se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité afin de préserver au mieux les intérêts de son client et l'intégrité du marché ; qu'il résulte du premier de ces textes qu'il est tenu de réparer les conséquences dommageables de l'inexécution de ses obligations ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts des investisseurs à concurrence de la différence entre le solde débiteur du compte à la date du 10 avril 2001 et le montant des sommes réclamées, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les dispositions

réglementaires relatives à la couverture des opérations sur le marché à terme et à la liquidation des positions du donneur d'ordre en cas d'insuffisance de celle-ci, étant édictées dans l'intérêt des intermédiaires et de la sécurité du marché, ne peuvent être invoquées par le donneur d'ordre averti ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que le prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu, même sans ordre de liquidation et nonobstant tout ordre contraire de ce dernier, de liquider les positions de son client lorsque celui-ci n'a pas, le lendemain du dernier jour de la liquidation mensuelle, remis les titres ou les fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés, cette liquidation d'office devant également avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas, avant la même date, réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report ;

Attendu que pour statuer encore comme il fait, l'arrêt retient que les investisseurs, opérateurs avertis, informés en permanence de la situation de leur compte et de la répartition de leur portefeuille par l'intermédiaire du site internet de la société Dubus, avaient eux-mêmes le pouvoir, du moment qu'ils n'étaient plus en mesure de couvrir leurs positions, de les liquider de leur propre chef, que c'est donc librement qu'ils ont décidé de reporter la liquidation de leurs engagements dans l'attente d'une conjoncture boursière plus favorable à leur exécution ; que l'attentisme de la société Dubus résulte de la volonté manifestée en pleine connaissance de cause par ses clients de miser sur une remontée des cours de la bourse, de sorte qu'ils ne justifient pas d'une relation de causalité entre le manquement reproché à la société Dubus et leur préjudice, lequel résulte de choix imposés à la société de bourse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute imputée aux investisseurs n'aurait pu être commise en l'absence de celle de la société Dubus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de MM. X... et Y... en paiement, à titre de dommages-intérêts, de la différence entre le solde débiteur du compte à la date du 10 avril 2001 et le montant des sommes réclamées, l'arrêt n° RG 08/02511 rendu le 29 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 09-13.805.

M. Y...,
et autre
contre société Dubus.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Blondel, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 12 février 2008, pourvoi n° 06-20.835, Bull. 2008, IV, n° 31 (1) (cassation).

N° 84

1° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Nullité – Exception de nullité – Caractère perpétuel – Limites – Commencement d'exécution de l'acte – Objet du commencement d'exécution – Absence d'influence

2° PRET

Prêt d'argent – Emprunteur – Exception de nullité – Caractère perpétuel – Limites – Commencement d'exécution du prêt

1° A compter de l'expiration de la prescription de l'action en nullité, l'exception de nullité ne peut faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui a déjà reçu un commencement d'exécution par celui qui l'invoque, peu important que ce commencement d'exécution ait porté sur d'autres obligations que celle arguée de nullité.

2° Après avoir constaté que le délai quinquennal de prescription de l'action en nullité de l'intérêt stipulé dans des contrats de prêt, pour défaut de mention de son taux effectif global, était expiré, et retenu que l'emprunteur avait donné l'ordre irrévocable au notaire de verser au créancier tous les fonds pouvant provenir de la vente de ses biens, et qu'à sa requête, il avait été procédé à leur affectation hypothécaire au profit de ce créancier, caractérisant ainsi le commencement d'exécution des actes litigieux, une cour d'appel en a exactement déduit que l'emprunteur ne pouvait plus faire valoir une exception de nullité.

13 mai 2014

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-28.013 et 12-28.654 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Basse-Terre, 29 octobre 2012, n° 762 et 764), dont le second rendu après cassation (1^{re} Civ., 22 septembre 2011, pourvoi n° 10-16.375) que, par deux actes du 1^{er} septembre 1996, M. X... a reconnu devoir à la société Appleton Finance Corporation (la société Appleton) les sommes

de 1 900 000 dollars et de 1 000 000 francs reçues à titre de prêt ; qu'en garantie du remboursement de ces prêts, une hypothèque a été inscrite sur des biens immobiliers appartenant à M. X... ; que ces prêts n'ayant pas été remboursés à leur échéance, la société Appleton a fait délivrer le 22 janvier 2009 à M. X... un commandement aux fins de saisie immobilière ; que soutenant notamment que la société Appleton ne justifiait pas lui avoir remis les sommes indiquées dans les actes du 1^{er} septembre 1996, qui lui avaient, en réalité, été prêtées en octobre et novembre 1995 par M. Y..., M. X... a sollicité la nullité de ces actes et, par voie de conséquence, de l'acte d'affectation hypothécaire et du commandement ; que, par un arrêt du 15 mars 2010, la cour d'appel a rejeté ces prétentions ; que M. X... a formé à l'encontre de cet arrêt un recours en révision pour fraude et un pourvoi en cassation ; que le recours en révision a été rejeté et l'arrêt du 15 mars 2010 cassé et annulé mais seulement en ce qu'il avait fixé la créance de la société Appleton à la somme de 4 047 198,13 euros, outre les intérêts à échoir postérieurement à la date du commandement, que M. X... a, notamment, demandé à la cour de renvoi de constater qu'il avait été définitivement jugé que son exception de nullité n'était pas prescrite ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-28.654 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt n° 762 de l'avoir débouté de son recours en révision dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Basse-Terre le 15 mars 2010, alors, selon le moyen, *qu'en se bornant à faire état des éléments résultant de l'examen de la situation juridique de la société Appleton sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la découverte, courant 2012, des déclarations de la personne ayant représenté cette société pour l'émission du commandement de payer et devant les juridictions en charge de son exécution aux termes desquelles elle n'avait jamais exercé une telle représentation ne constituait pas la révélation d'une fraude destinée à permettre à une société fictive d'obtenir l'exécution de contrats de prêt sans avoir à justifier la réalité de ses activités et, notamment, de la remise des fonds, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 595 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait versé aux débats l'extrait du registre panaméen et les procès-verbaux contenant toutes les indications permettant d'identifier les dirigeants de la société Appleton et les actionnaires habilités à émettre un pouvoir, celui de son représentant pour ester en justice étant établi par les documents produits, qu'il ne justifiait pas que l'enregistrement de cette société au ministère du commerce du Panama fût nécessaire et que tous ces faits ne lui avaient pas été révélés après la décision qu'il entendait voir réviser, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments du débat que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les pièces qu'elle décidait d'écarter, a pu retenir que M. X... ne rapportait pas la preuve de la fraude alléguée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-28.013 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt n° 764 d'avoir fixé la créance de la société Appleton à la somme de 4 047 198,13 euros, outre les frais et intérêts à échoir

postérieurement à la date du commandement et de l'avoir condamné à payer à cette société la somme de 7 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1° que, d'une part, la règle selon laquelle l'exception de nullité ne peut jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui a été exécuté ne s'applique, s'agissant d'une exception de nullité d'une clause d'intérêts conventionnels figurant au sein d'un contrat de prêt, qu'en cas d'exécution de la clause ainsi contestée et de paiement des dits intérêts ; qu'en déduisant de l'exécution des stipulations du contrat relatives à la constitution par l'emprunteur de garanties hypothécaires au profit du prêteur que l'exception de nullité de la clause d'intérêts conventionnels aurait dû être soulevée dans le délai de prescription, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1305 du code civil et L. 110-4 du code de commerce ;

2° que, en tout état de cause, la règle selon laquelle l'exception de nullité ne peut jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui a été exécuté ne s'applique pas lorsque cette exécution porte sur une obligation accessoire résultant de cet acte ; qu'en déduisant de l'exécution de l'obligation accessoire au contrat de prêt consistant, pour l'emprunteur, à constituer des garanties hypothécaires au profit du prêteur que l'exception de nullité de la clause d'intérêts conventionnels aurait dû être soulevée dans le délai de prescription, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1305 du code civil et L. 110-4 du code de commerce ;

3° que, en outre, en se bornant à relever que le prêteur avait versé les fonds sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'impossibilité pour l'intéressé de se prévaloir de la qualité de professionnel du crédit n'était pas de nature à faire conserver aux contrats de prêt leur caractère réel et à exclure que ce versement puisse constituer un acte d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1305 et 1892 du code civil ;

4° que, enfin, seules les mentions du dispositif d'une décision sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ; qu'en tenant pour acquis, au regard des motifs de sa précédente décision, que les fonds avaient été versés par le prêteur, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'à compter de l'expiration de la prescription de l'action en nullité, l'exception de nullité ne peut faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui a déjà reçu un commencement d'exécution par celui qui l'invoque, peu important que ce commencement d'exécution ait porté sur d'autres obligations que celle arguée de nullité ; qu'après avoir énoncé que la prescription de l'action en nullité du taux d'intérêt stipulé dans des contrats de prêt destinés à financer une activité professionnelle pour défaut de mention du taux effectif global court à compter de la date de la conclusion des contrats et que la prescription de la demande en nullité par voie d'action était, en application de l'article 1304 du code civil, acquise cinq années plus tard, l'arrêt relève que les contrats de prêt devaient être remboursés, en principal et intérêt composé au taux de 9 %, par un versement unique le 31 août 2001, qu'à la première demande du créancier, le débiteur accorderait une garantie hypothécaire de premier rang sur certaines parcelles et les

immeubles y édifiés et qu'en cas de vente de ces biens, le produit de la vente serait versé sur le compte bancaire du créancier à concurrence des sommes qui lui seraient dues ; que l'arrêt relève encore qu'après que M. X... avait, le 25 avril 2001, donné l'ordre irrévocable au notaire de procéder au paiement au profit de la société Appleton de tous les fonds qui pourraient provenir de la vente de ses biens, les actes de prêt ont, à sa requête et non à celle de cette société, été déposés au rang des minutes de ce notaire le 22 août 2001 et qu'il a été procédé, à sa demande, à une affectation hypothécaire au profit de son créancier ; qu'ayant ainsi caractérisé un commencement d'exécution des contrats de la part de M. X..., la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait plus faire valoir l'exception de nullité ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel, pour déclarer prescrite l'exception de nullité de M. X..., ne s'est fondée ni sur la qualité de professionnel du crédit de la société Appleton, ni sur le caractère réel ou consensuel des contrats de prêt, ni sur la circonstance qu'il avait été précédemment jugé que les fonds lui avaient été versés par cette société ; que les griefs visés aux troisième et quatrième branches sont inopérants ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deux dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-28.013 et 12-28.654.

M. X...
contre société
Appleton Finance Corporation.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 85

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Procédure – Saisine d'office consécutive à une saisine en redressement par un créancier – Conditions – Formalités à accomplir – Inobservation – Sanction

Il résulte de la combinaison des articles L. 640-5, R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce que, lorsque le tribunal estime devoir se saisir d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, après avoir été saisi de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire par le créancier, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la

diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, et qu'à la convocation doit être jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office.

En conséquence, une cour d'appel qui, ayant relevé que l'assignation délivrée par le créancier tendait uniquement à l'ouverture d'un redressement judiciaire envers une société, a confirmé un jugement ouvrant d'office sa liquidation judiciaire, alors qu'il ne résultait pas du dossier que les formalités exigées, par les articles R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce en cas de saisine d'office en vue de l'ouverture d'une liquidation judiciaire, avaient été accomplies, a violé les articles 16 du code de procédure civile et L. 640-5, R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce.

13 mai 2014

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 31 juillet 2012, l'URSSAF d'Aquitaine a assigné en redressement judiciaire la société Nunez (la société), dont elle était créancière à concurrence de 13 173,69 euros ; que, par jugement du 2 octobre 2012, le tribunal a prononcé d'office la liquidation judiciaire de la société ;

Sur la recevabilité du premier moyen, contestée par la défense :

Attendu que l'URSSAF soutient que ce moyen serait irrecevable, d'une part, comme étant nouveau pour être présenté pour la première fois en cassation, d'autre part, en raison de l'effet dévolutif de l'appel qui autoriserait la cour d'appel à statuer sur le fond en dépit de la nullité éventuelle du jugement du 2 octobre 2012 ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de ses conclusions que la société a soutenu que le tribunal, saisi d'une assignation en redressement judiciaire de l'URSSAF, ne pouvait d'office, à peine de nullité de son jugement, prononcer sa liquidation judiciaire sauf à rouvrir les débats et à inviter les parties à conclure sur ce point ;

Et attendu, d'autre part, que l'effet dévolutif de l'appel qui autorisait la cour d'appel à connaître de l'entier litige au fond en dépit de la nullité éventuelle du jugement du 2 octobre 2012 n'avait pas pour effet de la dispenser de respecter elle-même les formalités prévues aux articles R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce, dès lors qu'elle confirmait ce jugement prononçant d'office l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société ;

D'où il suit que le moyen est recevable ;

Et sur ce moyen :

Vu l'article 16 du code de procédure civile et les articles L. 640-5, R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des trois derniers de ces textes que, lorsque le tribunal estime devoir se saisir d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, après avoir été saisi de l'ouver-

ture d'une procédure de redressement judiciaire par le créancier, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, et qu'à la convocation doit être jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité du jugement du 2 octobre 2012 soulevée par la société et confirmer ce jugement ouvrant d'office sa liquidation judiciaire, la cour d'appel, après avoir relevé que l'assignation du 31 juillet 2012 délivrée par l'URSSAF tendait uniquement à l'ouverture d'un redressement judiciaire au profit de cette société, a retenu qu'elle ne pouvait sur ce point être liée par la demande du créancier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas du dossier que les formalités exigées par les articles R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce, en cas de saisine d'office en vue de l'ouverture d'une liquidation judiciaire, avaient été accomplies, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule le jugement du tribunal de commerce d'Agen du 2 octobre 2012.

N° 13-13.745.

*Société Nunez
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) d'Aquitaine,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Rousseau et
Tapie, SCP Delvolvé*

A rapprocher :

Com., 9 février 2010, pourvoi n° 09-10.925, *Bull.* 2010, IV, n° 37 (cassation sans renvoi).

N° 86

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Défaut de pouvoir juridictionnel – Saisine de la juridiction compétente – Délai de forclusion

Le délai de forclusion prévu à l'article R. 624-5 du code de commerce s'applique lorsque le juge-commissaire constate que la contestation ne relève pas de son pouvoir juridictionnel et sursoit à statuer après avoir invité les parties à saisir le juge compétent.

13 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 6 décembre 2012), que la société Etude conception et réalisation (le débiteur) ayant été mise en liquidation judiciaire le 17 octobre 2007, la société Tozzi Sud (le créancier) se prévalant de fautes dans l'exécution de travaux qu'elle lui avait confiés, a déclaré une créance de dommages-intérêts, laquelle a été contestée ; que par ordonnance du 5 mai 2009, le juge-commissaire a constaté que la contestation ne relevait pas de son pouvoir juridictionnel et a sursis à statuer après avoir invité les parties à saisir le juge compétent ; que M. X..., en qualité de liquidateur, a demandé le rejet de la créance au motif que le créancier n'avait pas saisi le juge compétent dans le délai d'un mois fixé à l'article R. 624-5 du code de commerce ;

Attendu que le créancier fait grief à l'arrêt d'avoir constaté sa forclusion pour faire statuer sur la responsabilité contractuelle du débiteur et, en conséquence, rejeté sa créance, alors, selon le moyen, *que si la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire ouvre aux parties, en l'absence de contredit, un délai d'un mois à compter de la notification pour saisir la juridiction compétente, à peine de forclusion, ce délai de forclusion ne s'applique que lorsqu'il est fait droit à une véritable exception d'incompétence et non dans l'hypothèse où, bien que demeurant seul compétent pour décider du rejet ou de l'admission de la créance, le juge-commissaire est conduit, en raison de l'objet de la contestation qui lui est soumise, à constater qu'elle excède les limites de son pouvoir juridictionnel et à surseoir à statuer après avoir invité les parties à saisir le juge compétent pour trancher la difficulté ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt qu'aux termes de sa première ordonnance du 5 mai 2009, le juge-commissaire avait constaté que la contestation dont il était saisi par le mandataire liquidateur, qui avait trait à l'exécution défectueuse d'un marché de travaux, ne relevait pas de son pouvoir juridictionnel et avait, en conséquence, renvoyé les parties à saisir le juge compétent et sursis à statuer sur l'admission de la créance dans l'attente de la décision à intervenir ; que cette décision n'étant pas assimilable à une décision d'incompétence stricto sensu, le juge-commissaire demeurant en tout état de cause seul compétent pour prononcer en définitive l'admission ou le rejet de la créance, la cour ne pouvait constater l'extinction pour cause de forclusion de la créance, faute de saisine de la juridiction compétente dans le délai d'un mois, mais ne pouvait que surseoir à son tour à statuer dans l'attente de la décision à intervenir, comme il le lui était demandé, d'où il suit que l'arrêt a été rendu en violation des articles L. 624-2 et R. 624-5 du code de commerce ;*

Mais attendu que le délai de forclusion prévu à l'article R. 624-5 du code de commerce s'applique aussi lorsque le juge-commissaire constate que la contestation

ne relève pas de son pouvoir juridictionnel et sursoit à statuer après avoir invité les parties à saisir le juge compétent ; qu'ayant relevé que l'ordonnance, aux termes de laquelle le juge-commissaire avait constaté que la contestation ne relevait pas de son pouvoir juridictionnel et sursis à statuer sur la demande d'admission après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, avait été notifiée au créancier le 14 mai 2009 et que ce dernier avait assigné le 17 mai 2010 en résolution du contrat et en dommages-intérêts, la cour d'appel en a exactement déduit que le liquidateur était fondé à se prévaloir de la forclusion pour demander le rejet de la créance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.284.

*Société Tozzi Sud
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire de la société
Etude conception réalisation.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Blondel,
SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin*

A rapprocher :

Com., 9 avril 2013, pourvoi n° 12-15.414, *Bull.* 2013, IV, n° 59 (cassation).

N° 87

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Vérification et admission des créances – Vérification par le liquidateur judiciaire – Discussion d'une créance – Cas – Demande d'actualisation du montant déclaré (non)

La lettre du mandataire ou liquidateur judiciaires qui se borne à solliciter une déclaration de créance rectificative tenant compte des encaissements réalisés après l'ouverture de la procédure collective ne discute pas la créance au sens des articles L. 622-27 et R. 624-1, alinéa 2, du code de commerce.

13 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 décembre 2012), que la société S3A Poitiers ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 1^{er} et 29 octobre 2008, la société BNP Paribas Factor (la société BNP) a déclaré une créance au titre d'un encours de factures non réglées ; que, par lettre du

12 novembre 2009, le liquidateur lui a demandé de lui adresser une déclaration de créance rectificative tenant compte des encaissements réalisés à laquelle elle n'a pas répondu dans le délai de l'article L. 622-27 du code de commerce ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la lettre du 12 novembre 2009 n'avait pas fait courir ce délai, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 622-27 du code de commerce s'applique dès lors que le liquidateur judiciaire informe le créancier, par un courrier recommandé avec accusé de réception, de l'objet et de la cause de la contestation portant sur sa créance et de la teneur de la proposition qu'il fera au juge commissaire ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que, dans sa lettre recommandée du 12 novembre 2009, le liquidateur, citant et reproduisait l'article L. 622-27 du code de commerce, faisait savoir à la société BNP que, faute pour elle de lui adresser une déclaration de créance rectificative tenant compte des encaissements réalisés depuis sa déclaration initiale, il considérerait sa créance comme éteinte et en proposerait le rejet total au juge commissaire ; qu'ainsi la société BNP ne pouvait ignorer ni l'objet et la cause de la contestation, ni la teneur de la proposition qu'il ferait au juge commissaire, ni la portée d'un défaut de réponse à ce courrier ; qu'en jugeant néanmoins que ce courrier ne constituait pas une contestation au sens de l'article L. 622-27 du code de commerce, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

2° que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en jugeant, d'abord, que le délai de trente jours n'avait pas couru puisque le courrier du 12 novembre 2009 n'informait pas la société BNP quant à l'objet de la contestation portant sur sa créance et ensuite, que la société BNP n'avait pu se méprendre sur la sanction encourue en cas de non réponse à ce courrier dans le délai de trente jours, la cour d'appel s'est contredite et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 622-27 et R. 624-1, alinéa 2, du code de commerce que la lettre du mandataire ou du liquidateur judiciaires prévue par ces textes doit préciser l'objet de la discussion ; que la contestation du montant de la créance à admettre ne peut porter que sur celui existant au jour de l'ouverture de la procédure collective ; que la cour d'appel, sans se contredire, en a exactement déduit que la lettre du 12 novembre 2009, qui se bornait à solliciter une déclaration de créance rectificative tenant compte des encaissements réalisés, ne discutait pas la créance au sens des textes précités ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.357.

*M. X..., agissant en qualité
de mandataire judiciaire à la liquidation
judiciaire
de la société S3A Poitiers
contre société
BNP Paribas Factor.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Marc Lévis

N° 88

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exercice – Appel – Appel-nullité – Recevabilité – Conditions – Demande d'annulation du jugement – Nécessité

L'appel-nullité doit tendre à l'annulation du jugement déféré et non à sa réformation.

13 mai 2014

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles L. 661-6, III, et L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, ensemble l'article 461 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les jugements interprétatifs ont, quant aux voies de recours, le même caractère et sont soumis aux mêmes règles que les jugements interprétés et que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre de l'arrêt statuant sur l'appel, interjeté par le cessionnaire, du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pourvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 11 octobre 2012), qu'un jugement du 28 juin 2011 arrêtant le plan de cession de la société APS-Chromostyle au profit de la société Quadrilaser, laquelle s'est substituée à la société Nouvelle APS-Chromostyle (la société cessionnaire), a prévu que celle-ci prêterait, moyennant rémunération, son concours au liquidateur judiciaire pour l'encaissement de certaines créances clients ; qu'un jugement interprétatif du 3 mai 2012 a précisé les créances dont le recouvrement ouvrirait droit à rémunération ; que la société cessionnaire ainsi que la société Quadrilaser ont interjeté appel de cette décision, puis se sont pourvues en cassation à l'encontre de l'arrêt ayant déclaré leur appel irrecevable ;

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt ayant retenu, sans être critiqué, que le jugement déféré ne faisait pas grief à la société Quadrilaser, celle-ci n'a pas d'intérêt à se pourvoir en cassation ;

Et attendu, en second lieu, que l'appel-nullité doit tendre à l'annulation du jugement déféré et non à sa réformation ; que le moyen, en sa première branche, ne critique pas l'arrêt pour avoir dit que le jugement du 3 mai 2012 n'avait pas imposé à la société cessionnaire des charges supplémentaires par rapport aux engagements souscrits lors de la préparation du plan, ce qui

lui fermait la voie de l'appel-réformation prévu à l'article L. 661-6, III, du code de commerce, mais pour avoir écarté la qualification d'appel-nullité, quand, sous couvert d'interprétation, ce jugement aurait modifié celui du 28 juin 2011 du chef des conditions financières proposées dans l'offre de reprise ; qu'il ne résulte cependant ni de l'arrêt, ni de la requête jointe à l'assignation à jour fixe valant conclusions sur le fond que la société cessionnaire, qui concluait à l'infirmité du jugement du 3 mai 2012, en aurait demandé l'annulation pour excès de pouvoir ; qu'en jugeant qu'elle n'était saisie que d'un appel-réformation irrecevable, la cour d'appel, qui n'a pas statué au fond, n'a ni commis ni consacré d'excès de pouvoir ;

D'où il suit que le recours en cassation est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 13-11.622.

*Société Nouvelle
APS Chromostyle,
et autre
contre société
Francis Villa,
prise en qualité de liquidateur judiciaire
de la société APS-Chromostyle.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Brouchet,
SCP Le Bret-Desaché*

N° 89

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Préavis – Délai – Eléments d'appréciation – Etat de dépendance économique – Effets – Préjudice distinct de celui de la rupture brutale (non)

En cas de rupture d'une relation commerciale établie, le préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée, au moment de la notification de la rupture, et en cas d'insuffisance du préavis, le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugée nécessaire.

Il en résulte que la victime de la rupture ne peut prétendre à une indemnisation complémentaire au titre de son état de dépendance économique, cette circonstance ayant déjà été prise en compte pour la détermination de son préjudice consécutif à la brutalité de la rupture.

20 mai 2014

Rejet

Donne acte à la société Brahim Asloum Organisation (la société BAO) du désistement de son pourvoi ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Starvision que sur le pourvoi incident relevé par la société Canal plus ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2013) que M. X..., étant devenu champion olympique de boxe en 2000, a décidé de devenir boxeur professionnel et a constitué la société BAO afin de gérer sa carrière ; que le 29 janvier 2001, la société BAO a conclu avec la société Starvision une convention par laquelle elle lui concédait en exclusivité la gestion de la carrière de M. X..., en l'autorisant à rétrocéder le nom et l'image de ce dernier à un diffuseur ; qu'à partir du 7 février 2001, la société Starvision a, par plusieurs contrats successifs d'une durée d'un à trois ans, cédé à la société Canal plus les droits de retransmission de tous les combats de M. X... pour les années 2001 à 2007 ; qu'après l'accession de M. X... au titre de champion du monde à l'issue d'un combat disputé le 8 décembre 2007, des pourparlers ont débuté entre les sociétés Starvision et Canal plus en vue de la signature d'un nouveau contrat ; que ces dernières ne sont pas parvenues à s'accorder sur le montant de cession des droits de diffusion ; que le combat de défense du titre, qui devait avoir lieu le 26 juillet 2008, a été annulé et, quelque temps plus tard, M. X... a mis fin à sa carrière ; que les sociétés Starvision et BAO ont fait assigner la société Canal plus en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ; que M. X... est intervenu volontairement à l'instance pour réclamer l'indemnisation de son préjudice personnel ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société Canal plus fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Starvision une certaine somme à titre de dommages et intérêts alors, selon le moyen :

1° que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 du code civil ; qu'en estimant, pour conclure à l'existence d'une rupture imputable à la société Canal plus, que les conditions nouvellement offertes modifiaient substantiellement les accords antérieurement conclus entre les sociétés Canal plus et Starvision dans la mesure où l'une de ces conditions imposait à cette dernière une charge qui, dans les faits, ne pesait pas sur elle antérieurement, cependant qu'il est constaté que cette charge pesait contractuellement sur la société Starvision et que celle-ci n'avait été assumée par la société Ami Production qu'en vertu de contrats conclus avec la société Canal plus auxquels la société Starvision était tiers, la cour d'appel qui a fait produire des effets à un contrat au profit d'un tiers, a violé l'article 1165 du code civil ;

2° que s'agissant du contrat à durée déterminée, le préavis peut être fixé dans le contrat lui-même et prendre la forme d'une obligation de renégocier avant le terme du contrat assorti d'un délai à l'expiration duquel le contrat est valablement rompu sans faute en cas d'échec de la négociation ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le contrat à durée déterminée du 8 décembre 2006, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2006, assorti d'un terme au 31 décembre 2007, stipulait une négociation de trois mois

commençant à courir le 1^{er} septembre 2007 et que si aucun accord n'était trouvé, la société Starvision aurait alors la faculté de négocier avec un tiers ; qu'il en résultait la stipulation d'un préavis exclusif de toute brutalité dans la rupture des relations commerciales et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 442-6, I, 5^e, du code de commerce ;

3^o que le manquement d'une partie à son obligation contractuelle de négocier avant le terme fixé par le contrat est exclusif pour l'autre partie de toute brutalité dans la rupture de la relation commerciale établie ; qu'ayant constaté que les parties avaient stipulé dans l'article 6.2 de la convention du 8 décembre 2006 une période de négociation exclusive de trois mois allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2007 pour poursuivre leur collaboration au titre des combats disputés par M. X... lors de l'année 2008 et que la société Starvision n'avait pas respecté cette obligation, ayant attendu le 18 décembre 2007, après l'expiration de la période contractuelle de négociation, pour engager une négociation dont l'issue était par nature incertaine, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en imputant à la société Canal plus une brutalité dans la rupture de la relation commerciale et a violé l'article L. 442-6, I, 5^e, du code de commerce ;

4^o qu'en lui imputant une brutalité dans la rupture de la relation commerciale établie en raison de la tardiveté de l'offre de nouveau contrat faite le 13 juin 2008 au regard de la date très proche du combat, quand en vertu de l'article 6.2 du contrat du 8 décembre 2006, la société Starvision disposait de la liberté de négocier avec un tiers depuis le 1^{er} décembre 2007 et qu'elle n'avait engagé aucune négociation avec la société Canal plus pendant la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2007, en violation de ses engagements contractuels, ce qui est constaté, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 5^e, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt relève que, si les conventions signées entre les parties depuis 2004 prévoyaient toutes que la société Starvision cédait à la société Canal plus tant l'exclusivité des prestations de M. X... que les droits des combats d'encadrement de chaque combat de ce dernier, prévus pour que chacune des réunions ait une durée minimum de 120 minutes, tout en faisant son affaire de l'obtention des droits concernant les combats d'encadrement auprès de l'organisateur, il ressort des pièces produites que, dans les faits, plusieurs des réunions de boxe auxquelles a participé M. X... ont donné lieu au versement de droits de diffusion supplémentaires de la part de la société Canal plus à l'organisateur, la société Ami Production, de sorte qu'en dépit des clauses des conventions la liant à la société Canal plus, la société Starvision n'avait pas la charge de l'« ensemble de la réunion » lorsque M. X... combattait ; que l'arrêt constate encore qu'il résulte des courriers échangés qu'à l'occasion de sa dernière offre, la société Canal plus a exprimé clairement la volonté de limiter désormais le montant des droits de retransmission de chaque réunion de boxe comprenant un combat de M. X... à une somme forfaitaire et une prime de victoire, combats d'encadrement compris, de sorte qu'aucune autre somme ne pourrait être exigée par l'organisateur de la réunion, et que cette précision, reprise dans

les propositions relatives aux accords à conclure, était de nature à faire désormais supporter cette charge à la société Starvision ; qu'ayant ensuite comparé les montants ainsi proposés ainsi que les conditions de l'offre, l'arrêt retient que la dernière proposition de la société Canal plus marquait un recul substantiel par rapport aux contrats conclus en 2006 et 2007 et que, dès lors, la rupture de la relation doit être imputée à cette société ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'a fait qu'apprécier des faits établissant la pratique contractuelle qui s'était instaurée entre les parties, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 1165 du code civil ;

Attendu, en second lieu, que l'existence d'une stipulation contractuelle de préavis ne dispense pas le juge, s'il en est requis, de vérifier si le délai de préavis contractuel tient compte de la durée des relations commerciales ayant existé entre les parties et des autres circonstances ; que l'arrêt relève qu'alors que la société Starvision avait écrit le 18 décembre 2007 pour lancer les négociations, la société Canal plus a attendu le 13 juin 2008, soit une date très proche du combat de remise en jeu par M. X... de son titre de champion du monde, pour émettre sa première offre ; qu'écartant les objections de la société Canal plus, qui faisait valoir que le contrat prévoyait que la société Starvision devait engager les négociations plus tôt, l'arrêt retient, par motif adopté, que la pratique suivie par les parties a fréquemment dérogé aux prévisions contractuelles, un nouveau contrat étant souvent conclu bien après l'expiration du précédent, de sorte qu'il ne peut être reproché à la société Starvision d'avoir attendu douze jours avant l'expiration du dernier contrat pour faire part à la société Canal plus de son intérêt pour la poursuite de leur collaboration, cette dernière s'étant d'ailleurs bornée, dans sa réponse du 24 décembre 2007, à relever que les négociations s'engageaient désormais sur des bases non exclusives, tout en manifestant le souhait de connaître les projets de M. X... pour l'année 2008 ; qu'ayant encore constaté que la société Canal plus disposait depuis longtemps des données par lesquelles elle a, par la suite seulement, légitimé la diminution des rémunérations qu'elle proposait, la cour d'appel, qui n'a fait qu'apprécier la pratique qui s'était instaurée entre les parties et leur renonciation commune au délai de négociation exclusive contractuellement prévu, a pu retenir que la société Canal plus, en proposant une modification substantielle des conditions de la retransmission, défavorable à la société Starvision, à quelques semaines seulement de la remise en jeu, par M. X..., de son titre de champion du monde, avait brutalement rompu la relation commerciale établie avec cette dernière ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Starvision fait grief à l'arrêt de limiter le montant des dommages-intérêts alloués au titre des manquements imputables à la société Canal plus alors, selon le moyen :

1^o que le préjudice consécutif à la rupture brutale des relations commerciales inclut l'ensemble des conséquences dommageables de la rupture ; que la détermination de ce

préjudice doit tenir compte de la situation de dépendance économique objective dans laquelle se trouvait la victime à l'égard de l'auteur de la rupture ; que dans ses écritures d'appel, la société Starvision, qui se consacrait entièrement à la promotion des intérêts de M. X..., faisait valoir qu'elle se trouvait à cet égard dans une situation de dépendance économique à l'égard de la société Canal plus, hégémonique en matière de diffusion des programmes télévisés de boxe, de sorte que la rupture brutale des relations commerciales imputable à la chaîne de télévision l'avait contrainte à cesser toute activité, ce qui constituait un chef de préjudice réparable ; qu'en se bornant, pour écarter l'existence d'un tel préjudice, à relever que la société Canal plus n'avait pas sollicité une telle situation de dépendance, qui pouvait être le résultat d'un choix de la société Starvision, cependant que la situation de dépendance économique constitue une donnée objective, indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des parties, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation inopérante et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce et de l'article 1382 du code civil ;

2° que l'existence d'un état de dépendance économique d'une entreprise par rapport à une autre s'apprécie en tenant compte de la notoriété de cette dernière, de l'importance de sa part dans le marché considéré et dans le chiffre d'affaires de son cocontractant, ainsi que de l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir d'autres partenaires ; que dans ses écritures d'appel, la société Starvision faisait valoir que « quasiment 100 % » de son chiffre d'affaires provenait de sa collaboration avec la société Canal plus et qu'en raison de l'hégémonie de cette dernière en matière de diffusion des programmes télévisés de boxe, il n'existait pour elle aucune solution alternative lui permettant de poursuivre son activité ; qu'en refusant d'indemniser la société Starvision au titre du préjudice né de la dépendance économique dans laquelle elle s'était trouvée vis-à-vis de la société Canal plus, au motif qu'il n'était « pas établi que la société Starvision ne disposait pas de solution alternative pour pallier les inconvénients résultant de la rupture », sans répondre aux éléments précis invoqués par la société Starvision, qui établissaient l'absence de solution alternative, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce que le préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée, au moment de la notification de la rupture, et qu'en cas d'insuffisance du préavis, le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugé nécessaire ; qu'ayant estimé que la société Canal plus aurait dû respecter un préavis de six mois, la cour d'appel a nécessairement pris en compte l'état de dépendance économique de la société Starvision, sans avoir à lui accorder une indemnité complémentaire à ce titre ; que, procédant du postulat contraire, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société Canal plus fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1° que la cassation qui interviendra du chef de dispositif critiqué par le premier et/ou le deuxième moyen de cassation entraînera par voie de conséquence, en application

de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif attaqué par le troisième moyen de cassation qui est dans sa dépendance, l'indemnisation accordée à M. X... n'étant justifiée qu'en raison de la faute reprochée à la société Canal plus dans la rupture de la relation commerciale établie avec la société Starvision ;

2° que la responsabilité encourue sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce est limitée au préjudice découlant directement de l'absence ou de l'insuffisance de préavis subi par le demandeur à l'occasion de la rupture de la relation commerciale établie ; d'où il suit qu'en accordant à M. X... des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral – la cour excluant le préjudice d'image invoqué – subi en raison de la brutalité de la rupture de la relation commerciale établie entre les sociétés Canal plus et Starvision, la cour d'appel a violé les articles L. 442-6, I, 5°, du code de commerce et 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte du rejet des deux premiers moyens du pourvoi incident que le moyen, pris en sa première branche, manque par le fait qui lui sert de base ;

Et attendu, d'autre part, qu'après avoir retenu que les circonstances de la rupture avaient causé un préjudice moral à M. X... qui, en dépit des récompenses sportives rares et prestigieuses qu'il avait pu gagner, s'était trouvé « déconsidéré » par une société particulièrement reconnue dans le monde sportif, en particulier dans la discipline de la boxe qu'elle était la seule à diffuser, la cour d'appel a pu condamner la société Canal plus à payer à M. X... une indemnité sur le fondement de l'article 1382 du code civil, indépendamment de la responsabilité qu'elle encourait sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

D'où il suit que, le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Starvision fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à la société Canal plus alors, selon le moyen, que les dommages-intérêts alloués ne sauraient excéder le préjudice subi par la victime ; qu'en condamnant la société Starvision à payer la somme de 100 000 euros à la société Canal plus au titre d'une violation de la clause de confidentialité interdisant aux parties de divulguer aux tiers le contenu de l'accord du 8 décembre 2006, au motif qu'une telle divulgation n'avait « pu que décrédibiliser la société Canal plus », sans relever toutefois le moindre élément susceptible de caractériser une telle perte de crédit du fait de la divulgation litigieuse et alors même qu'elle relevait par ailleurs que c'était la chaîne de télévision qui avait porté atteinte à la considération du boxeur Brahim X..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, qu'en violation du contrat du 8 décembre 2006, dans lequel les parties s'étaient interdit de communiquer ou divulguer aux tiers le contenu de leur accord, M. Y..., qui avait mené les négociations de renouvellement du contrat pour le compte de la

société Starvision, avait, avec son conseil, révélé lors d'une interview commune au journal *l'Equipe* le montant versé par la société Canal plus pour le combat du 8 décembre 2007, c'est souverainement que la cour d'appel a apprécié le montant du préjudice subi par la société Canal plus, dont elle a justifié l'existence par la seule évaluation qu'elle en a faite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-16.398.

*Société Starvision,
et autre
contre société d'Édition de Canal plus,
anciennement dénommée Canal + SA,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocats : M^e Balat, SCP Boutet

A rapprocher :

Com., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-10.544, *Bull.* 2012, IV, n° 85 (rejet).

N° 90

1° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Responsabilité – Nature – Détermination

2° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Préavis – Caractère écrit – Règle de fond – Lieu du dommage en France – Effets – Application de la loi française

1° Le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage, en vertu de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, la responsabilité délictuelle de son auteur.

2° Le préavis écrit exigé par l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce constituant une règle de fond, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, retenant que l'activité du fournisseur se situait en France, lieu du dommage résultant de la brutalité de la rupture, applique la loi française.

Joint les pourvois n° 12-26.705, 12-26.970 et 12-29.281 respectivement formés par la société Hunter Douglas Belgium Helioscreen, par les sociétés Chavanoz industries et Porcher industries et par la société Mermet industries, M. X..., pris en qualité de mandataire judiciaire de cette société et la société AJ Partenaires représentée par M. Y..., pris en qualité d'administrateur judiciaire de la même société, qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 septembre 2012), que la société Porcher industries (la société Porcher), spécialisée dans la production de fils technologiques, entretenait des relations commerciales soit directement, soit par le canal de sa filiale la société Chavanoz industries (la société Chavanoz), avec les pré-décesseurs de la société XL Screen aux droits de laquelle vient la société Mermet industries (la société Mermet), ainsi qu'avec la société Hunter Douglas Belgium Helioscreen (la société Helioscreen) appartenant à une et l'autre au groupe Hunter Douglas NV de droit néerlandais ; que ces relations commerciales ont abouti, les 19 juillet et 22 juin 2006, à la signature d'un contrat d'approvisionnement à long terme en fils de verre enduit de référence 165 Tex avec chacune des deux sociétés ; que ces deux contrats avaient pour terme le 31 décembre 2008, le contrat conclu avec la société XL Screen contenant cependant une clause de tacite reconduction sauf préavis notifié deux mois avant le terme contractuel ; qu'entre-temps, courant 2005, la société Mermet industries, également spécialisée dans la production de fils technologiques, avait été rachetée par le groupe Hunter Douglas, dont l'objectif était de parvenir à une intégration verticale de sa production ; que la société XL Screen ayant dénoncé son contrat par lettre du 26 février 2009, et la société Helioscreen ayant confirmé par lettre du 27 mars 2009 la cessation de toute commande au titre de l'année 2009, les sociétés Chavanoz et Porcher les ont assignées en responsabilité, la première pour résiliation fautive et la seconde pour rupture brutale des relations commerciales ; qu'elles ont également reproché à la société Hunter Douglas NV son immixtion fautive dans les relations commerciales de ses filiales et demandé sa condamnation in solidum à réparer leurs préjudices ; que les sociétés XL Screen, Helioscreen et Hunter Douglas NV se sont prévaluées du caractère restrictif de concurrence des contrats litigieux au regard des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, 81 et 82 du traité CE devenus les articles 101 et 102 TFUE et ont reconventionnellement demandé que soit prononcée leur nullité ; que la société Mermet ayant été déclarée en redressement judiciaire en cours d'instance, M. X... et la société AJ Partenaires ont été désignés respectivement mandataire et administrateur judiciaires ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-26.705 :

Attendu que la société Helioscreen fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Chavanoz une certaine somme au titre de la rupture brutale de leurs relations commerciales, alors, selon le moyen :

1° que la forme d'un acte juridique est régie par la loi du lieu où il est accompli ; qu'il s'en déduit que les conditions de forme de la rupture d'une relation commerciale

20 mai 2014

Rejet

établie sont régies par la loi du lieu de sa dénonciation ; qu'en retenant, pour refuser d'appliquer la loi néerlandaise aux conditions de forme de la rupture de la relation commerciale entre les sociétés Helioscreen et Chavanoz, bien que la société Chavanoz ait été informée par son partenaire commercial de la cessation progressive des approvisionnements en fil de fibre de verre ignifugé lors d'une réunion tenue à Schiphol aux Pays-Bas le 7 septembre 2005, que le litige ne portait pas sur le droit de rompre la relation commerciale mais sur la faute résultant de la rupture brutale d'une relation commerciale établie avec un fournisseur dont l'activité se situe en France, lieu du dommage, dont la loi exige un préavis écrit, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et la règle locus regit actum ;

2° que l'existence d'une relation commerciale établie suppose, d'une part, que la relation commerciale revêtait avant la rupture un caractère suivi, stable et habituel et, d'autre part, que la partie victime de l'interruption pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial ; que la cour d'appel a constaté, d'une part, qu'il résultait du courriel du 6 octobre 2005 émanant du groupe Porcher qu'il était informé depuis la réunion du 7 septembre 2005 de ce que la société Helioscreen cesserait progressivement ses approvisionnements en fil de fibre de verre ignifugé auprès de la société Chavanoz et, d'autre part, que la stratégie d'intégration verticale de la société Helioscreen était connue de tous les acteurs du marché, ce dont il se déduisait que la société Chavanoz ne pouvait raisonnablement anticiper, en décembre 2008, un maintien du flux d'affaires ; qu'en retenant, pour affirmer néanmoins l'existence d'une relation commerciale établie entre les sociétés Helioscreen et Chavanoz, que le flux d'affaires était ancien et suivi, que le volume des commandes avait augmenté entre 2006 et 2008 et que des négociations avaient eu lieu à propos d'approvisionnements ultérieurs, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage, en vertu de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, la responsabilité délictuelle de son auteur, l'exigence d'un préavis écrit prévue par ce texte constituant une règle de fond ; qu'ayant retenu que l'activité du fournisseur se situait en France, lieu du dommage résultant de la brutalité de la rupture, de sorte que les sociétés Chavanoz et Porcher étaient bien fondées à solliciter l'application de la loi française, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé par une appréciation souveraine des pièces produites que les sociétés Chavanoz et Porcher, d'un côté, Helioscreen et sa holding, de l'autre, ont discuté jusqu'en 2009 de la quantité des achats et des prix comme le démontrent leurs échanges et la conclusion du contrat d'approvisionnement dont le terme était le 31 décembre 2008, puis leurs discussions pour poursuivre une relation

commerciale jusqu'en 2010, l'arrêt retient que ces éléments de fait ne caractérisent pas une volonté ferme et définitive de mettre fin à la relation commerciale, notifiée au fournisseur, lequel était fondé à croire que celle-ci continuerait, d'autant plus que les volumes commandés entre 2006 et 2008 avaient augmenté, ce en dépit de la stratégie du groupe Hunter Douglas qui, connue de tous les acteurs du marché, était de poursuivre une stratégie d'intégration verticale avec le rachat de la société Mermet et de sa filiale XS Screen ; qu'ayant ainsi fait ressortir que les sociétés Chavanoz et Porcher étaient fondées à croire en la poursuite des relations commerciales entretenues avec leur client, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Helioscreen fait le même reproche à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que la société Helioscreen exposait, en cause d'appel, que les sociétés Porcher et Chavanoz ne justifiaient pas le taux de marge particulièrement élevé sur lequel elles fondaient l'évaluation du préjudice de la société Chavanoz ; qu'elle soutenait, d'une part, que la pièce n° 25 était « illisible » et « truffée d'erreurs de référence qui se traduisent par des trous » dans la colonne relative à la marge et, d'autre part, que la pièce n° 42 était lacunaire et non conforme, en la forme et au fond, aux exigences de « la norme NEP-9030 applicable aux attestations entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaires aux comptes » ; que la cour d'appel, qui a évalué le prétendu préjudice de la société Chavanoz sans répondre à ces chefs de conclusions pertinents, précisant même qu'elle n'entendait pas répondre aux critiques adressées à la pièce n° 42, a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que le caractère relativement élevé de la marge bénéficiaire réalisée sur le produit en cause ressort de tous les documents fournis au débat ; que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause l'évaluation souveraine, par les juges du fond, du préjudice résultant de la brutalité de la rupture, ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-26.970 :

Attendu que les sociétés Chavanoz et Porcher font grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause la société Hunter Douglas NV, alors, selon le moyen, *que l'agent qui ordonne à une personne placée sous son autorité de commettre un manquement à ses obligations légales ou contractuelles commet lui-même une faute engageant sa propre responsabilité ; qu'en conséquence, doit être condamnée in solidum la société-mère qui ordonne à ses filiales de rompre brutalement leurs relations en méconnaissance de leurs obligations légales ou contractuelles ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'en cessant brutalement toute commande auprès de la société Chavanoz, la société Helioscreen a méconnu l'exigence de préavis raisonnable prévue par l'article L. 442-6 du code de commerce ; qu'elle a également relevé que la société XL Screen avait méconnu le terme du contrat conclu le*

19 juillet 2006 en cessant de l'exécuter alors même qu'il avait été tacitement reconduit ; qu'enfin, les juges du second degré ont expressément relevé que ces ruptures fautive de contrat avaient été ordonnées par la société-mère Hunter Douglas NV : « il est certain comme cela ressort du débat judiciaire que les deux filiales de la société Hunter Douglas NV ont respecté les consignes et la stratégie de leur société-mère, en ne poursuivant pas les relations commerciales avec le fournisseur de fils en fibre de verre qu'était la société Chavanoz » ; qu'en rejetant pourtant l'action en responsabilité intentée par les sociétés Porcher et Chavanoz à l'encontre de la société Hunter Douglas NV, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par une appréciation souveraine des éléments de fait au débat, que la preuve n'est pas rapportée d'une immixtion fautive de la société Hunter Douglas NV dans l'exécution des contrats qui ont pris fin et dans leur rupture respective, et qu'il n'apparaît pas que les deux interlocuteurs des sociétés Chavanoz et Porcher soient intervenus dans les discussions, négociations, relations, comme représentant la société-mère et pouvant engager cette dernière, dès lors que le premier avait la qualité de gérant de deux sociétés du groupe distinctes ainsi que le confirment les courriels produits, que le second, gérant d'une sous-filiale de la société Hunter Douglas NV, intervenait selon les conclusions de cette dernière, non contredites, comme spécialiste de la production de fils de fibre de verre en cause, et qu'il n'est pas établi que l'un et l'autre se soient substitués aux dirigeants des deux filiales ; qu'il relève encore que s'il ressort du débat judiciaire que les deux filiales de la société Hunter Douglas NV ont respecté les consignes et la stratégie de leur société-mère, en ne poursuivant pas les relations commerciales avec leurs fournisseurs, la responsabilité de la société mère, qui n'a pas commis de faute civile en s'immisçant dans la gestion de ses filiales de telle sorte qu'elles en perdraient toute autonomie et toute personnalité morale, ne peut être retenue en l'espèce ; que par ces constatations et appréciations faisant ressortir que la poursuite d'une stratégie d'intégration verticale décidée par la société-mère, comme les consignes données à ses filiales, ne les avaient pas privées de leur autonomie de décision et partant, n'étaient pas de nature à constituer une faute imputable à leur société-mère, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-29.281 :

Attendu que la société Mermet, M. X..., ès qualités, et la société AJ Partenaires, ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Mermet à payer aux sociétés Porcher et Chavanoz une certaine somme, en application de la clause pénale prévue au contrat, et d'avoir rejeté ses demandes d'annulation et de dommages-intérêts fondées sur les pratiques anticoncurrentielles imputées aux sociétés Porcher et Chavanoz, alors, selon le moyen :

1° que la position dominante désigne la situation de puissance économique d'une entreprise apte à adopter des comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs et à faire en conséquence obstacle au main-

tien d'une concurrence effective sur le marché en cause ; qu'une part de marché extrêmement importante démontre à elle-seule, sauf circonstances exceptionnelles, l'existence d'une position dominante ; qu'ayant constaté qu'en 2006, la société Chavanoz était seule en mesure de fournir du fil de fibre de verre ignifugé en quantité significative, la cour d'appel, qui a néanmoins retenu, pour nier qu'elle fût en position dominante sur le marché concerné, que les sociétés Mermet et Copaco étaient également capables de produire du fil de fibre de verre ignifugé, sans constater de circonstances exceptionnelles de nature à renverser la présomption de position dominante résultant de la part de marché de la société Chavanoz, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 102 TFUE et L. 420-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

2° que le pouvoir de marché s'apprécie en considération de la part de marché, de la notoriété et, le cas échéant, de l'avance technologique dont bénéficie l'entreprise concernée ; qu'ayant constaté qu'en 2006, la société Chavanoz était seule en mesure de fournir du fil de fibre de verre ignifugé en quantité significative et qu'elle bénéficiait d'une notoriété certaine et d'une avance technologique, la cour d'appel, qui a retenu, pour nier que la société Chavanoz fût en position dominante sur le marché concerné, qu'en 2006, les sociétés Mermet et Copaco étaient également capables de fabriquer du fil de fibre de verre ignifugé, ce qui était sans incidence sur le pouvoir de marché de la société Chavanoz qui procédait de l'effet conjugué de sa part de marché, de sa notoriété et de son avance technologique, a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles 102 TFUE et L. 420-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

3° que la preuve de la puissance d'achat compensatrice ne constitue une circonstance exceptionnelle permettant de considérer qu'une entreprise en quasi-monopole ne se trouve pas pour autant en position dominante sur le marché en cause que si les clients peuvent menacer, de façon crédible, de recourir dans un délai raisonnable à d'autres fournisseurs ou de s'intégrer verticalement ; que la cour d'appel, qui a constaté qu'en 2006, la société Chavanoz était seule en mesure de fournir du fil de fibre de verre ignifugé en quantité significative, s'est néanmoins fondée sur le fait que les achats des sociétés XL Screen et Helioscreen représentaient 90 % des ventes de la société Chavanoz, pour nier sa position dominante sur le marché en cause ; qu'en statuant ainsi, sans constater que la société XL Screen pouvait, en 2006, de manière crédible, trouver d'autres sources d'approvisionnement dans un délai raisonnable, la cour d'appel a violé les articles 102 TFUE et L. 420-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

4° que constitue une obligation d'achat exclusif toute obligation directe ou indirecte faite à un acheteur d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 80 % de ses achats annuels en biens ou en services contractuels et en biens et en services substituables sur le marché pertinent, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués au cours de l'année civile précédente ; qu'en retenant, pour affirmer que les conditions du contrat du 19 juillet 2006 n'étaient pas abusives et n'avaient pas d'effet anticoncurrentiel, que le fait que le volume d'achat minimum imposé à la société XL Screen fût équivalent à 95 % du volume des achats de l'année 2005 était sans pertinence à défaut d'engagement d'approvisionnement exclusif ou d'obligation équivalente

expressément stipulée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 102 TFUE et L. 420-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

5° qu'une entreprise en position dominante ne peut, sans fausser la concurrence, imposer à un acheteur de s'approvisionner exclusivement ou principalement auprès d'elle, sauf à justifier d'une raison objective tenant, notamment, à la contrepartie économique obtenue par le client ; que l'avantage tarifaire consenti au client ne constitue pas une prestation économique de nature à justifier l'obligation d'achat exclusif ou quasi-exclusif souscrite par le client économiquement dominé ; qu'en retenant, pour affirmer que les conditions du contrat du 19 juillet 2006 n'étaient pas abusives et n'avaient pas d'effet anticoncurrentiel, que l'obligation d'achat minimum imposée par la société Chavanoz à la société XL Screen avait pour contrepartie la négociation concomitante des prix, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé les articles 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et L. 420-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

6° que la clause pénale qui sanctionne une obligation d'approvisionnement minimum peut constituer l'exploitation abusive d'une position dominante dès lors qu'elle renchérit de manière dissuasive pour le client le coût de la rupture du contrat ; que la société XL Screen faisait précisément valoir, en cause d'appel, que la clause pénale stipulée dans le contrat du 19 juillet 2006 prévoyait une indemnité forfaitaire égale, non au gain manqué par la société Chavanoz, mais au chiffre d'affaires non réalisé, en sorte qu'elle tendait essentiellement, non à réparer le préjudice de la société Chavanoz, mais à « rendre trop onéreux le non-respect » de la clause d'approvisionnement minimum et à priver la société XL Screen de « toute autonomie commerciale » ; qu'en excluant tout abus de position dominante de la part des sociétés Chavanoz et Porcher, sans répondre à ce chef de conclusions pertinent, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que l'abus de position dominante est prohibé dès lors qu'il a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, indépendamment de toute intention anticoncurrentielle ; qu'en retenant, pour rejeter les demandes formées par la société Mermet, venant aux droits de la société XL Screen, fondées sur l'abus de position dominante, que la preuve d'une stratégie anticoncurrentielle n'était pas établie et que la conclusion du contrat du 19 juillet 2006 n'avait pas eu pour cause impulsive et déterminante une stratégie anticoncurrentielle de la part du groupe Porcher et de la société Chavanoz, la cour d'appel a violé les articles 102 TFUE et L. 420-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé par des motifs non critiqués que le marché pertinent concerne le secteur du fil de fibre de verre ignifugé en Europe et qu'il appartient aux sociétés Hunter Douglas et Mermet de démontrer qu'au moment de la conclusion du contrat d'approvisionnement sur trois ans conclu le 19 juillet 2006, le groupe Porcher et sa filiale la société Chavanoz avaient commis en proposant ce contrat, un abus de position dominante ou mis en place des conditions restrictives du marché dans des

conditions telles que les règles de la concurrence en étaient faussées, l'arrêt retient par motifs propres et adoptés, d'abord, qu'il est constant que les achats des sociétés XL Screen et Helioscreen représentaient pour la société Chavanoz 90 % de ses ventes de fils et qu'il s'ensuit qu'il n'y avait pas d'indépendance de la société Chavanoz vis-à-vis de ces deux clients sur le marché en cause ; qu'il retient encore que les entreprises du groupe Hunter Douglas, à la fois client et concurrent de la société Chavanoz, lui avaient annoncé sa stratégie d'intégration verticale de sa production, et négociaient fermement le prix de vente du produit, au moment où les fournitures de base nécessaires à la production augmentaient de manière significative et qu'enfin le contrat litigieux a été conclu pour une durée de trois ans, sans exclusivité ; qu'ayant par ces énonciations, constatations et appréciations fait ressortir que les sociétés Hunter Douglas et Mermet n'apportaient la preuve, qui leur incombait, ni de la part détenue par la société Chavanoz sur le marché en cause, ni d'une quelconque domination exercée par cette société sur ce marché lors de la signature du contrat litigieux, ce dont il résultait que les stipulations du contrat d'approvisionnement litigieux ne pouvaient être critiquées au regard des dispositions invoquées, la cour d'appel, qui n'a pas dit que l'abus de position dominante requérait la démonstration d'une intention anticoncurrentielle, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que les juges du fond n'ont pas à motiver spécialement leur décision lorsque, faisant application pure et simple de la convention, ils refusent de modérer la peine ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa septième branche, et qui est inopérant en ses quatrième, cinquième et sixième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Mermet, M. X..., ès qualités, et la société AJ Partenaires, ès qualités, font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que constitue une obligation d'achat exclusif toute obligation directe ou indirecte imposant à l'acheteur d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 80 % de ses achats annuels en biens ou en services contractuels et en biens et en services substituables sur le marché pertinent, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués au cours de l'année civile précédente ; qu'ayant constaté que le volume des achats minimum imposés à la société XL Screen était équivalent à 95 % du volume des achats de l'année 2005, la cour d'appel, qui a retenu, pour affirmer que le groupe Porcher ne se trouvait pas en 2006 dans une situation de domination économique telle que la société XL Screen aurait été « contrainte et dépendante économiquement » et « abusive au point d'imposer sa volonté à son cocontractant », qu'aucune clause d'exclusivité n'était stipulée, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 420-2, alinéa 2, du code de commerce ;

2° que se trouve en état de dépendance économique l'entreprise qui ne dispose pas de la possibilité de substituer à son fournisseur un ou plusieurs autres fournisseurs répon-

dant à sa demande d'approvisionnement dans des conditions techniques et économiques comparables ; que doivent également être pris en considération la notoriété de la marque du fournisseur et l'importance de sa part dans le marché considéré ; qu'ayant constaté qu'en 2006, la société Chavanoz était seule en mesure de produire du fil de fibre de verre ignifugé en quantité significative et que le groupe Porcher bénéficiait en outre d'une grande notoriété et d'une avance technologique certaine, la cour d'appel, qui a néanmoins affirmé qu'il n'était pas établi que la société XL Screen se trouvait dans un état de dépendance économique à l'égard de la société Chavanoz, dès lors qu'aucune exclusivité n'était stipulée en sa faveur, a statué par un motif inopérant et violé l'article L. 420-2, alinéa 2, du code de commerce ;

3° que commet un abus le fournisseur qui impose à un client en état de dépendance économique de s'approvisionner exclusivement ou principalement auprès de lui, sauf à justifier de la contrepartie économique obtenue par le client ; qu'un avantage tarifaire ne constitue pas une prestation économique de nature à justifier l'obligation d'achat exclusif ou quasi-exclusif souscrite par le client économiquement dépendant ; qu'ayant constaté que la société Chavanoz avait imposé à la société XL Screen, en contrepartie d'une baisse de tarif, pour les trois années du contrat, d'acheter auprès d'elle un volume de fil de fibre de verre ignifugé équivalent à 95 % du volume des achats de l'année 2005, sauf à payer une indemnité correspondant au prix des quantités non commandées, la cour d'appel, qui a néanmoins retenu, pour exclure toute exploitation abusive d'un état de dépendance économique, que la société XL Screen n'avait pas souscrit d'engagement exclusif ou d'obligation équivalente et qu'elle avait négocié les prix, a statué par des motifs inopérants, en violation de l'article L. 420-2, alinéa 2, du code de commerce ;

4° que l'abus de dépendance économique est prohibé dès lors qu'il est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, indépendamment de toute intention anticoncurrentielle ; qu'en retenant, pour rejeter les demandes formées par la société Mermet, venant aux droits de la société XL Screen, fondées sur l'article L. 420-2, alinéa 2, du code de commerce, que la preuve d'une stratégie anticoncurrentielle n'était pas établie et que la conclusion du contrat du 19 juillet 2006 n'avait pas eu pour cause impulsive et déterminante une stratégie anticoncurrentielle de la part du groupe Porcher et de la société Chavanoz, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les stipulations contractuelles négociées à leur profit par les sociétés Porcher et Chavanoz, tenant à la durée de l'approvisionnement, aux quantités minimales et annuelles, à la tacite reconduction pour un an après le 31 décembre 2008 et aux clauses d'indemnité en cas de non-respect de la quantité minimale, alors qu'aucune clause d'exclusivité n'était stipulée au profit de la société Chavanoz, avec des négociations de prix pour chaque année, ne suffisent pas à caractériser, pour un fournisseur, une domination économique telle que ses clients deviennent contraints et dépendants économiquement, et abusive au point d'imposer sa volonté à son cocontractant lors d'un contrat dont la durée n'a rien d'excessif ; qu'il relève encore que ni la notoriété certaine des sociétés Porcher et Chavanoz, ni la qualité de leur production, ni leur avance technologique ne leur

permettaient, en 2006, d'imposer à la société XL Screen une quelconque domination économique lors de la signature, après négociation, du contrat litigieux, lequel n'était pas de nature à fausser la concurrence ; qu'ayant par ces constatations souveraines et ces appréciations fait ressortir que la société XL Screen ne se trouvait pas, lors de la signature du contrat en 2006, dans un état de dépendance économique vis-à-vis des sociétés Chavanoz et Porcher, la cour d'appel, qui n'a pas dit que l'abus de dépendance économique requérait la démonstration d'une intention anticoncurrentielle, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa quatrième branche et qui est inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Mermet, M. X..., ès qualités, et la société AJ Partenaires, ès qualités, font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que la société Mermet, venant aux droits de la société XL Screen, faisait valoir, en cause d'appel, que le contrat du 19 juillet 2006, et en particulier la clause d'approvisionnement minimum, constituait un accord restrictif de concurrence ; qu'en rejetant les demandes d'annulation et de dommages-intérêts de la société Mermet, sans se prononcer sur ce chef de conclusions pertinent, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu par une appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve produits au débat, que la signature du contrat du 19 juin 2006, ses stipulations, sa clause d'approvisionnement minimal, sa durée et la possibilité de le reconduire pour un an à compter du 31 décembre 2008 n'étaient pas de nature à fausser la concurrence, la cour d'appel a satisfait aux exigences du texte susvisé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-26.705, 12-26.970
et 12-29.281.

Société Hunter Douglas
Belgium Helioscreen
contre Société
Chavanoz industries,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur le n° 1 :

Sur la nature de la responsabilité au regard du droit interne, dans le même sens que :

Com., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.178, *Bull.* 2007, IV, n° 21 (cassation) ;

Com., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-13.971, *Bull.* 2009, IV, n° 3 (cassation) ;

Com., 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-11.885, *Bull.* 2011, IV, n° 9 (cassation).

N° 91

SPORTS

Fédération sportive – Manifestation sportive – Droit d'exploitation – Monopole d'exploitation des événements sportifs – Limites – Exploitation d'un résultat sportif et du calendrier d'une rencontre future

En application de l'article L. 333-1 du code du sport, constitue l'exploitation d'une manifestation sportive toute forme d'activité économique ayant pour finalité de faire naître un profit et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive qui en est le prétexte ou le support n'existait pas, et l'atteinte à la propriété des droits visés par ce texte suppose une appropriation ou l'exploitation d'une compétition sportive.

Justifie dès lors sa décision l'arrêt d'une cour d'appel qui, relevant qu'une publicité se borne à reproduire un résultat sportif d'actualité, acquis et rendu public en première page d'un journal d'information sportive, et à faire état d'une rencontre future également connue comme déjà annoncée par le journal dans un article d'information, en déduit qu'elle ne peut être regardée comme la captation injustifiée d'un flux économique résultant d'événements sportifs organisés par la Fédération française de rugby, et être constitutive d'une exploitation illicite, comme non autorisée, de tels événements.

20 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 décembre 2012), que la Fédération française de rugby (la FFR), association à but non lucratif reconnue d'utilité publique, a pour objet, notamment, d'organiser en France les matchs auxquels participe l'équipe de France dite « le XV de France » dont ceux du tournoi des VI nations ; que la société Fiat France (la société Fiat) ayant fait paraître, le 24 février 2008, par l'intermédiaire de la société Léo Burnett, agence de communication, une publicité faisant référence à deux matchs de ce tournoi dans un quotidien sportif de grande diffusion, afin de promouvoir son nouveau modèle d'automobile Fiat 500 sur le marché français, la FFR a mis en demeure les deux sociétés de mettre fin à ce type de publication, et fait assigner en responsabilité la société Fiat et ses concessionnaires pour violation de son monopole d'exploitation des événements sportifs qu'elle organise et pour agissements parasitaires ; que la société Léo Burnett ainsi que Mme X..., en qualité de liquidateur judiciaire de l'un des concessionnaires de la société Fiat, la société Autoval, sont intervenues volontairement à l'instance ;

Sur la recevabilité des interventions volontaires de l'Association nationale des ligues de sport professionnel (l'ANSLP) et du Comité national olympique du sport français (le CNOSF), contestée par la défense ;

Vu les articles 327 et 330 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ces textes, que les interventions volontaires sont admises devant la Cour de cassation, si elles sont formées à titre accessoire, à l'appui des prétentions d'une partie, et ne sont recevables que si leur auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir une partie ;

Attendu que le pourvoi formé par la FFR est dirigé contre un arrêt rejetant ses demandes formées au titre du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise, prévu à l'article L. 333-1 du code du sport, et sur le fondement du parasitisme ; que ni l'ANSLP, ni le CNOSF ne justifient d'un intérêt pour la conservation de leurs droits à soutenir la partie demanderesse au pourvoi ; qu'ils ne sont donc pas recevables en leur intervention volontaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la FFR fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes en réparation, tant indemnitaire que de publication, fondées sur une atteinte au droit d'exploitation reconnu à l'article L. 333-1 du code du sport alors, selon le moyen :

1° que seules les fédérations sportives (et organisations visées par l'article L. 333-1 du code du sport) sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent, lesquels incluent l'ensemble des modes d'exploitation commerciale de ces événements comme l'instrumentalisation à des fins exclusivement commerciales des résultats, du nom des participants et du calendrier officiel d'une compétition sportive ; que la cour d'appel a expressément relevé que la publicité incriminée destinée à promouvoir le modèle de la Fiat 500 sur le marché français, figurant en pleine page du journal l'Equipe du 24 février 2008, faisant immédiatement suite à des pages consacrées à l'actualité du rugby sur lesquelles figuraient des encarts publicitaires de partenaires officiels, dont ceux du XV de France comme Renault et la Société générale, utilisait à des fins commerciales, sans autorisation préalable de la FFR ni contrat spécifique, le calendrier, le score et le nom d'équipes du tournoi des six Nations dont le XV de France ; qu'elle a également dûment souligné que la société Fiat « a choisi d'appuyer sa publicité en faisant référence à un événement sportif et en la diffusant dans un journal spécialisé dans les sports » ; qu'en jugeant que cette publicité ne constituait pas un acte d'exploitation d'une compétition sportive, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations, a violé l'article L. 333-1 du code du sport ;

2° qu'en limitant les droits d'exploitation des fédérations sur les manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent à ceux limitativement décrits dans les articles L. 333-1 et suivants du code du sport, la cour d'appel a derechef méconnu ce dispositif légal ;

3° que toute forme d'activité économique ayant pour finalité de générer un profit et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive qui en est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas, caractérise un acte d'exploitation au sens de l'article L. 333-1 du code du sport ; que les juges du fond ont expressément relevé que la société Fiat et son agence de publicité ont utilisé le résultat d'un match

de rugby organisé par la FFR dans le cadre du Tournoi des VI Nations pour développer la promotion d'un nouveau modèle de voiture et qu'elles ont choisi « d'appuyer » leur publicité en faisant référence à un événement sportif en la diffusant dans un journal spécialisé dans les sports ; qu'en décidant que cette publicité, imaginée par l'agence de publicité d'un constructeur automobile aux fins de promotion d'un modèle de voiture, se bornait à reproduire un résultat sportif d'actualité et partant, serait constitutif d'un simple acte d'information, la cour d'appel, qui derechef n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations, a violé, ensemble, l'article L. 333-1 du code du sport et l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° qu'en relevant, pour écarter toute atteinte aux droits d'exploitation exclusifs des manifestations sportives de la FFR, que dans la publicité incriminée, la société Fiat n'a ni manifesté son soutien à l'équipe de France de rugby ni reproduit le logo officiel ou la dénomination FFR, la cour d'appel, qui a réuni des circonstances inopérantes à écarter l'existence d'une exploitation commerciale d'une compétition sportive par un constructeur automobile à des fins commerciales en violation des droits d'exploitation d'une fédération sportive qui en est l'organisateur, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 333-1 du code du sport ;

Mais attendu que l'arrêt énonce, d'abord, que si, en l'absence de toute précision ou distinction prévue par la loi concernant la nature de l'exploitation des manifestations objet du droit de propriété reconnu par l'article L. 333-1 du code du sport, toute forme d'activité économique ayant pour finalité de faire naître un profit et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive qui en est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas, doit être regardée comme une exploitation au sens de ce texte, il résulte aussi de ces dispositions que, pour être caractérisée, une atteinte à la propriété des droits visés suppose une appropriation ou exploitation d'une compétition ou manifestation sportive ; qu'il relève, ensuite, que la publicité incriminée, qui mentionne dans un encadré en grands caractères d'imprimerie « FRANCE 13 ANGLETERRE 24 » suivie de la phrase en petits caractères « La Fiat 500 félicite l'Angleterre pour sa victoire et donne rendez-vous à l'équipe de France le 9 mars pour France-Italie », et indique en-dessous, en grands caractères d'imprimerie « ITALIE 500 », en apposant sous cette mention, à gauche la photographie en noir et blanc d'un véhicule Fiat 500, à droite le logo Fiat avec l'adresse de son site internet et les noms des concessionnaires de différents départements, se borne à reproduire un résultat sportif d'actualité, acquis et rendu public en première page du journal d'information sportive, et à faire état d'une rencontre future également connue comme déjà annoncée par le journal dans un article d'information ; que l'arrêt en déduit qu'il n'est dès lors pas établi que l'activité économique des mis en cause puisse être regardée comme la captation injustifiée d'un flux économique résultant d'événements sportifs organisés par la FFR, constitutive d'une exploitation directe illicite, comme non autorisée, de tels événements ; qu'en l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la quatrième branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la FFR fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes de réparation du fait d'agissements parasitaires alors, selon le moyen, qu'en se contentant de relever que la publicité incriminée ne créait aucun risque de confusion dans l'esprit du public sur la qualité des sociétés Fiat et de ses concessionnaires à l'égard de la FFR sans rechercher, comme elle y était invitée, si le comportement de ce constructeur automobile n'était pas constitutif de parasitisme en ce qu'il consistait à se placer dans le sillage de la fédération, afin de tirer profit sans bourse délier de ses efforts et de ses investissements, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la FFR s'étant bornée à soutenir que les agissements parasitaires résultaient en l'espèce de ce que les mis en cause avaient créé dans l'esprit des lecteurs du journal un risque de confusion sur la qualité de la société Fiat et de ses concessionnaires à son égard, la cour d'appel, qui a souverainement estimé que ce risque n'était pas démontré, a pu en déduire, sans encourir la critique du moyen, que n'était pas caractérisée à leur encontre la promotion de leur propre activité commerciale en tirant profit des efforts et des investissements de la FFR ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevables les interventions volontaires de l'Association nationale des ligues de sport professionnel et du Comité national olympique et sportif français ;

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.102.

*Société Fédération française
de rugby (FFR)
contre société
Auto Picardie,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 92

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Administrateur judiciaire – Pouvoirs – Mission d'assistance – Application au redressement judiciaire – Effets – Déclaration des créances par le débiteur – Contreseing de l'administrateur

Lorsqu'un administrateur a été désigné avec mission d'assistance, il appartient au débiteur en redressement judiciaire de déclarer ses créances avec son contreseing, cet

administrateur n'ayant ni le pouvoir de les déclarer seul, ni l'obligation de demander que sa mission soit, à cette fin, étendue à l'administration de l'entreprise.

27 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 25 septembre 2012), que la société PAAM investissements et sa filiale, la société PAAM logistique, ont été mises en redressement judiciaire le 4 juin 2008, la SCP X...-Y...-Z... étant désignée mandataire judiciaire de ces sociétés et la SCP A...-B...-C... administrateur du redressement judiciaire de la filiale avec mission d'assistance ; que le plan de redressement par voie de continuation de la société PAAM investissements a été arrêté le 3 juin 2009 et la société PAAM logistique mise en liquidation judiciaire le 1^{er} juillet suivant, la SCP X...-Y...-Z... devenant liquidateur (le liquidateur) ; que ce dernier a assigné M. D..., gérant des deux sociétés en responsabilité civile personnelle, lui reprochant de n'avoir pas déclaré au passif de la société mère le montant du compte courant d'associé de la filiale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. D... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, *que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales ; que ne constitue pas une faute intentionnelle d'une particulière gravité l'absence de déclaration, par le dirigeant d'une SARL en redressement judiciaire, de la créance que celle-ci détient sur une autre société du même groupe, dès lors que l'existence de cette créance est connue de l'ensemble des organes de la procédure ; qu'en considérant que l'absence de déclaration, par M. D..., de la créance détenue par la société Paam logistique sur la société Paam investissements au titre d'un compte courant, était constitutive d'une fraude de nature à engager la responsabilité personnelle de celui-ci, quand cette créance était connue de l'ensemble des organes de la procédure, y compris la SCP X..., Y..., Z..., ès qualités, la cour d'appel a violé l'article L. 223-22 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 223-22, alinéa 1^{er}, du code de commerce que le gérant d'une SARL est personnellement responsable envers les tiers des fautes commises dans sa gestion, lorsqu'elles sont séparables de ses fonctions ; qu'engage sa responsabilité à ce titre le gérant qui commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions ; qu'ayant retenu que M. D..., en s'abstenant de mentionner la créance de la société PAAM logistique sur la liste des dettes de la société PAAM investissements remise au mandataire judiciaire de celle-ci et en ne la déclarant pas, avait sciemment voulu avantager la société mère au détriment de la filiale et de ses créanciers, les privant de la possibilité d'obtenir un règlement dans le cadre du plan de redressement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, peu important que la créance omise ait pu être connue des organes des procédures collectives ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. D... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en cas de carence du débiteur dans l'établissement de la liste certifiée de ses créanciers, le représentant des créanciers est tenu d'avertir personnellement tous les créanciers connus de l'obligation qui pèse sur eux de déclarer, dans les délais légaux, leur créance au passif du débiteur en redressement judiciaire ; qu'en affirmant au contraire que M. Y..., représentant des créanciers de la société Paam Investissements, n'était pas tenu d'informer la société Paam logistique dont il connaissait pourtant la créance, de la nécessité de déclarer celle-ci au passif de la société en redressement judiciaire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-6 du code de commerce ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'absence d'invitation par le mandataire judiciaire de la société PAAM investissements à la société PAAM logistique en tant que créancier connu de déclarer sa créance était sans incidence sur le défaut de déclaration de cette créance, dès lors que M. D... avait connaissance de l'ouverture de la procédure collective de la société PAAM investissements dont il était dirigeant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. D... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o que l'administrateur judiciaire a, quelle que soit l'étendue de la mission qui lui a été confiée par le tribunal, le pouvoir d'accomplir seul les actes conservatoires qui sont destinés à préserver le patrimoine de l'entreprise et notamment celui de procéder à une déclaration de créance ; qu'en affirmant au contraire, qu'en sa qualité d'administrateur judiciaire, M. A... pouvait s'abriter derrière le fait qu'il s'était vu confier une simple mission d'assistance pour ne prendre aucune initiative afin d'éviter l'extinction des créances de la société Paam logistique, la cour d'appel a violé l'article L. 631-12 du code de commerce ;

2^o qu'en toute hypothèse, il appartient à l'administrateur judiciaire, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts de l'entreprise qu'il est chargé d'assister, de demander l'extension de la mission qui lui a été confiée ; qu'en affirmant qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de M. A..., administrateur judiciaire, dès lors qu'il ne pouvait agir sans le concours du représentant légal de la société Paam logistique, sans rechercher comme elle y était expressément invitée, si l'administrateur judiciaire, constatant la carence de M. D..., n'aurait pas dû prendre l'initiative de demander une extension de sa mission, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 631-12 du code de commerce ;

Mais attendu que, lorsqu'un administrateur a été désigné avec mission d'assistance, il appartient au débiteur en redressement judiciaire de déclarer ses créances avec son contreseing, cet administrateur n'ayant ni le pouvoir de les déclarer seul, ni l'obligation de demander que sa mission soit, à cette fin, étendue à l'administration de l'entreprise ; qu'ayant relevé que M. D... n'alléguait ni avoir sollicité le concours de la SCP A...-B...-C..., ni s'être heurté à son refus, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité personnelle pour n'avoir pas déclaré la créance litigieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

N° 93

Attendu que M. D... fait enfin grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer au liquidateur judiciaire de la société PAAM logistique le montant du compte courant d'associé, alors, selon le moyen :

1° que le droit de poursuite individuelle du créancier qui n'a pas déclaré sa créance au redressement judiciaire de son débiteur est maintenu en cas de résolution du plan ; que le créancier non déclarant à la première procédure peut alors valablement déclarer sa créance dans la seconde procédure collective ouverte à l'encontre de son débiteur ; qu'en décidant que la créance de la société Paam logistique ne pourrait faire l'objet d'une déclaration dans le cadre de la seconde procédure collective ouverte à l'encontre de la société Paam investissements en cas de résolution du plan de redressement de celle-ci, la cour d'appel a violé l'article L. 622-26 du code de commerce ;

2° que le préjudice lié à l'extinction de la créance ne correspond pas nécessairement au montant de cette créance ; qu'en fixant le montant du préjudice de la société Paam logistique au montant de sa créance au titre de son compte courant dans la société Paam investissements arrêté au 3 juin 2008, soit 276 018 euros, quand le montant du préjudice ne pouvait être supérieur au montant auquel elle aurait pu prétendre dans l'apurement du passif de la société Paam investissements, la cour d'appel a violé l'article L. 223-22 du code de commerce ;

Mais attendu que, loin de refuser d'apprécier les possibilités d'apurement du passif de la société PAAM investissements, la cour d'appel a retenu qu'en fonction du chiffre d'affaires, des résultats, des actifs et des perspectives de redressement de cette société, la créance de la société PAAM logistique aurait pu être réglée dans son intégralité dans le cadre du plan de redressement de la société mère ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, pour critiquer un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.657.

M. D...
contre société
Y...-X...-Y...-X...
et Z..., SCP,
prise en la personne
de M. Y..., en qualité
de mandataire judiciaire
à la liquidation judiciaire
de la société
PAAM Logistique.

Président : Mme Canivet-Beuzit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Foussard

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Organes de la procédure – Cour d'appel – Contredit – Voie de l'appel seule ouverte – Contredit formé à tort – Application des règles de l'appel

Il résulte de la combinaison des articles 91 du code de procédure civile et R. 662-4 à R. 662-7 du code de commerce que lorsque la cour d'appel est saisie par la voie d'un contredit alors qu'elle aurait dû l'être par la voie d'un appel, l'affaire doit être instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel.

En conséquence, viole ces textes l'arrêt qui, après avoir retenu que le tribunal de commerce, en se déclarant compétent tandis que sa compétence était contestée puis en statuant au fond, n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article R. 662-6 du code de commerce et que, selon l'article R. 662-4 du même code, les exceptions d'incompétence sont réglées par les articles 75 à 99 du code de procédure civile, sous réserve des dispositions des articles R. 662-5, R. 662-6 et R. 662-7 du code de commerce, en déduit que la société débitrice en redressement judiciaire est irrecevable à former contredit, cette exception d'incompétence, eu égard aux textes qui précèdent, ne pouvant être réglée par les articles 80 à 91 du code de procédure civile.

27 mai 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Filmedis, qui avait son siège social dans le département de l'Essonne, a été inscrite au registre du commerce du Luxembourg à compter du 10 janvier 2012, sa radiation du registre du commerce d'Evry étant effectuée le 2 février suivant ; que, sur assignation de ses créanciers, les sociétés France télévisions distribution, UGC images et UGC éditions, la société Filmedis a été mise en redressement judiciaire le 16 avril 2012, Mmes X... et Y... étant respectivement désignées mandataire et administrateur judiciaires ; que la société Filmedis a formé contredit à ce jugement ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que Mmes X... et Y..., ès qualités, soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi de la société Filmedis pour avoir été formé contre un arrêt s'étant à la fois prononcé sur la compétence et sur le fond et sans que cette société ait justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi, ni de l'existence d'un représentant légal à la date où il a été introduit ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a déclaré irrecevable la société Filmedis à former contredit au jugement sans se prononcer sur l'ouverture du

N° 94

redressement judiciaire de celle-ci de sorte que, ne s'étant pas prononcé sur le fond, l'arrêt, rendu sur contredit n'était pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 87, alinéa 2, du code de procédure civile ; que d'autre part, la société Filmedis a pu régulièrement se pourvoir en cassation par l'intermédiaire de la personne dont le nom figurait comme administrateur gérant à compter du 18 juin 2012 pour une durée indéterminée sur le registre du commerce du Luxembourg dès lors qu'il n'est justifié d'aucun changement de gérant à la date de dépôt du pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 91 du code de procédure civile, ensemble les articles R. 662-4 à R. 662-7 du code de commerce ;

Attendu que, lorsque la cour d'appel est saisie par la voie d'un contredit alors qu'elle aurait dû l'être par la voie d'un appel, l'affaire doit être instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel ;

Attendu qu'ayant retenu que le tribunal de commerce d'Evry, en se déclarant compétent tandis que sa compétence était contestée puis en statuant au fond n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article R. 662-6 du code de commerce, et que, selon l'article R. 662-4 du même code, les exceptions d'incompétence sont réglées par les articles 75 à 99 du code de procédure civile, sous réserve des dispositions des articles R. 662-5, R. 662-6 et R. 662-7 du code de commerce, l'arrêt en déduit que la société Filmedis est irrecevable à former contredit, cette exception d'incompétence, eu égard aux textes qui précèdent, ne pouvant être réglée par les articles 80 à 91 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.787.

*Société Filmedis
contre société
France télévisions
distribution,
et autres.*

Président : Mme Canivet-Beuzit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Arbellot – Avocats : SCP Boullez, M^e Foussard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Mesure pratiquée sans titre exécutoire – Validité – Conditions – Action en vue de l'obtention d'un titre exécutoire contre la caution – Sauvegarde du débiteur principal – Portée

En application de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 511-7 du code des procédures d'exécution, sauf le cas où la mesure est pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier qui a été autorisé à pratiquer une mesure conservatoire contre une caution personnelle, personne physique, doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, même si le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde.

Dans ce cas, l'exécution du titre exécutoire ainsi obtenu est suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution.

27 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 6 mars 2013), que, le 28 mars 2006, M. et Mme X... se sont rendus cautions envers la Banque Nuger (la banque) d'un concours consenti à la société Financière Tradex (la société), dont M. X... est le gérant ; que cette dernière ayant été mise sous sauvegarde le 27 mars 2009, la banque a déclaré sa créance ; qu'un plan de sauvegarde a été adopté le 6 avril 2010 ; que le 6 juillet suivant, la banque a fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble appartenant aux époux X..., puis les a assignés en exécution de leur engagement ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés solidairement à payer à la banque une certaine somme et d'avoir rejeté leur demande de mainlevée de l'hypothèque conservatoire, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 626-11 du code de commerce interdit la poursuite des actions entreprises contre la caution du débiteur principal au bénéfice duquel a été arrêté un plan de sauvegarde, en ce incluses celles visant à valider une mesure conservatoire ; qu'en l'espèce, il était constant que par jugement du 6 avril 2010, rectifié par jugement du 16 mai 2011, un plan de sauvegarde, en cours d'exécution, avait été arrêté au profit de la société, débitrice principale ; que dans leurs conclusions d'appel, M. et Mme X... soutenaient que ce plan de sauvegarde, dont ils justifiaient en pièce n° 6 du respect par la société, interdisait toute condamnation en exécution de leur engagement de caution ; qu'en retenant au contraire qu'il était

N° 95

justifié de prononcer leur condamnation solidaire au paiement de la somme non contestée de 68 750,73 euros, montant de la créance de la banque à leur rencontre, arrêtée au 28 février 2009, en leur qualité de cautions, la cour d'appel a violé l'article L. 626-11 du code de commerce ;

2° que l'article L. 626-11 du code de commerce interdit la poursuite des actions entreprises contre la caution du débiteur principal au bénéfice duquel a été arrêté un plan de sauvegarde, en ce incluses celles visant à valider une mesure conservatoire ; que dès lors, en considérant, en l'espèce, que l'inscription provisoire d'hypothèque sur le bien immobilier des cautions, prise par la banque le 6 juillet 2010, sur autorisation du juge de l'exécution du 28 juin 2010, demeurait valable, la cour d'appel a de nouveau violé l'article L. 626-11 du code de commerce ;

3° que le créancier ne peut pas poursuivre la caution alors que sa créance n'est pas exigible ; que le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ne rend pas exigible les créances non échues à la date de son prononcé ; que dès lors, en se bornant à affirmer que les exposants ne soutenaient pas que la créance de la banque, à savoir une échéance impayée le 28 février 2009, outre pénalités et intérêts, et le capital dû au 28 février 2009 au titre du prêt cautionné, n'était pas exigible lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société, sans constater elle-même que la condition de mise en œuvre de la garantie tenant à l'exigibilité de la dette était accomplie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 2290 du code civil et L. 622-29 du code de commerce ;

Mais attendu qu'en application de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 511-7 du code des procédures d'exécution, sauf le cas où la mesure est pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier qui a été autorisé à pratiquer une mesure conservatoire contre une caution personnelle, personne physique, doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, même si le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde ; que, dans ce cas, l'exécution du titre exécutoire ainsi obtenu est suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution ; qu'ayant retenu qu'en application du texte susvisé la banque avait l'obligation d'assigner au fond les cautions pour obtenir un titre exécutoire et que la mise en œuvre de ce dernier était suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs des première et deuxième branches ; que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.018.

Epoux X...
contre banque Nuger.

Président : Mme Canivet-Beuzit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Delaporte, Briard et Trichet

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Article 16 – Décision ouvrant une procédure principale d'insolvabilité – Instance concurrente en cours – Effets – Reconnaissance de la décision déjà intervenue

En présence d'une décision ayant ouvert la procédure principale d'insolvabilité dans un Etat membre de l'Union européenne et d'une instance en cours devant une juridiction d'un autre Etat membre en vue de l'ouverture d'une procédure identique à l'égard du même débiteur, le conflit se résout en faveur de la décision d'ouverture déjà intervenue qui doit être internationalement reconnue, et non en fonction des dates respectives de saisine des juridictions ou par application de la loi désignée par l'article 15 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

27 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 5 février 2013), rendu en matière de contredit, que M. X... a demandé, le 16 juillet 2007, au tribunal de grande instance de Sarreguemines d'ouvrir à son égard une procédure de liquidation judiciaire, faisant valoir que le centre de ses intérêts principaux, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, se situait à Forbach (France) ; que le tribunal s'étant déclaré internationalement incompétent après avoir retenu que ce centre se trouvait à Cologne (Allemagne), M. X... a formé contredit ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ce recours au seul motif qu'une procédure d'insolvabilité avait déjà été ouverte à son égard en Allemagne, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article 15 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 que les effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur une instance en cours, n'ayant pas pour objet une mesure d'exécution, sont régis par la loi de l'Etat où elle se déroule ; qu'après avoir constaté qu'une instance tendant à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale était en cours devant le juge français lorsque le juge allemand a prononcé l'ouverture d'une procédure principale, la cour d'appel devait, en application des dispositions du droit français relatives à la litispendance internationale, rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si le juge français saisi en premier lieu était compétent dès lors que le centre des intérêts principaux de M. X... se situait en France ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard, ensemble, du texte précité, de l'article 100 du code de procédure civile et de l'article 3, § 1, du même règlement ;

2° que dans ses conclusions, à l'appui du contredit qui tendait à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale par le juge français, M. X... avait fait valoir que la décision d'ouverture d'une procédure principale rendue en Allemagne se heurtait à l'ordre public international dès lors que le principe du contradictoire n'y avait pas été respecté; que ces conclusions visaient l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ensemble l'article 3 du règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000; que ces conclusions étaient péremptoires dès lors que l'article 26 du règlement précité donne aux juridictions compétentes des États membres la faculté de refuser de reconnaître la procédure principale ouverte dans un autre État lorsque cette reconnaissance a des effets manifestement contraires à leur ordre public; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu, d'une part, qu'en présence d'une décision ayant ouvert la procédure principale d'insolvabilité dans un État membre de l'Union européenne et d'une instance en cours devant une juridiction d'un autre État membre en vue de l'ouverture d'une procédure identique à l'égard du même débiteur, le conflit se résout en faveur de la décision d'ouverture déjà intervenue qui doit être internationalement reconnue, et non en fonction des dates respectives de saisine des juridictions ou par application de la loi désignée par l'article 15 du règlement précité, lequel, ne concernant que les instances relatives à un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi, ne vise pas l'instance en ouverture de la procédure; qu'ayant constaté qu'une juridiction de Cologne avait ouvert le 6 novembre 2008 la procédure

principale d'insolvabilité de M. X... tandis que la demande présentée par celui-ci au tribunal de grande instance de Sarreguemines était en cours d'examen, la cour d'appel, à qui il était interdit d'effectuer la recherche évoquée par la première branche ou d'appliquer les règles françaises sur la litispendance internationale, en a déduit à bon droit que la procédure principale d'insolvabilité ne pouvait plus être ouverte en France;

Attendu, d'autre part, que M. X... s'étant borné, dans ses conclusions, à affirmer que le jugement d'ouverture rendu en Allemagne heurtait l'ordre public international, qu'il avait été prononcé sous la pression de l'administration fiscale allemande et que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté, la cour d'appel n'était saisie d'aucun moyen de nature à faire obstacle, par application de l'article 26 du règlement, à la reconnaissance de plein droit de cette décision;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.956.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Metz.

Président : Mme Canivet-Beuzit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Ghestin

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2014

N° 112

N° 113

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1235-1 – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

9 mai 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « *L'article L. 1235-1 du code du travail porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 34 de la Constitution en ce que ce dernier emporte garantie des libertés individuelles ?* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle remet en cause, au motif de son éventuelle contrariété avec le respect des libertés individuelles, le droit pour le juge judiciaire de procéder à des mesures d'instruction, lesquelles sont nécessairement soumises à un contrôle, par le juge qui les prononce, de leur utilité et de leur proportionnalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.014.

*Société Catalent France Limoges
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Premier avocat général : M. Finielz

APPEL CIVIL

Demande nouvelle – Définition – Exclusion – Cas – Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale – Expert-comptable désigné par le comité d'entreprise – Demande de communication de pièces – Demande ultérieure d'organisation d'une réunion préparatoire au dépôt du rapport

La demande d'organisation d'une réunion préparatoire au dépôt du rapport de l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise constitue le complément de la demande de communication de pièces utiles à l'exercice de la mission de l'expert et poursuit la même fin.

Elle est en conséquence recevable en cause d'appel.

13 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, que par délibération du 11 juillet 2011, le comité d'entreprise de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Côte d'Or a désigné le cabinet d'expertise comptable Analyses financières et comptables en vue de procéder à l'examen des comptes 2010 de l'UDAF de la Côte d'Or ; que l'expert-comptable a sollicité de l'employeur la production de documents comptables afférents aux années 2009 et 2010 ; que l'employeur ayant communiqué les seuls documents relatifs à l'année 2010, le comité d'entreprise et le cabinet d'expert-comptable ont sollicité en justice la production des documents afférents aux années 2008 et 2009 ; qu'en cause d'appel, ils ont également demandé la condamnation de l'employeur à organiser une réunion extraordinaire du comité d'entreprise, précédée d'une réunion préparatoire, pour la présentation du rapport de l'expert-comptable et à payer une provision à l'expert-comptable ;

Sur le second moyen pris en sa première branche :

Attendu que le comité d'entreprise et l'expert-comptable font grief à l'arrêt de dire irrecevable comme nouvelle la demande de condamnation de l'employeur

au paiement d'une provision à l'expert alors, selon le moyen, *que la demande tendant à condamner l'employeur au paiement d'une provision sur les honoraires de l'expert chargé d'assister le comité d'entreprise en vue de l'examen annuel des comptes constitue l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande formulée devant le premier juge, tendant à la communication des comptes et documents nécessaires à l'exercice de la mission de l'expert ; qu'en déclarant cette demande irrecevable comme nouvelle, la cour d'appel a violé l'article 566 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a exactement retenu que la demande visant à faire condamner l'employeur au paiement d'une provision à l'expert ne poursuit pas la même fin que celle de communication à l'expert-comptable des documents utiles à l'exercice de sa mission, dont elle ne constitue ni l'accessoire, ni la conséquence, ni le complément, en a déduit à bon droit que cette demande était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire irrecevable comme nouvelle la demande tendant à ce que soit ordonné à l'employeur de convoquer le comité d'entreprise dans le cadre de réunion préparatoire au dépôt du rapport de l'expert, l'arrêt retient que la tenue par l'employeur d'une réunion préparatoire avant l'établissement d'un rapport définitif, même si elle est couramment pratiquée, n'est pas légalement requise et ne saurait donc être considérée comme étant « de droit » ainsi que le soutiennent les appelantes, qu'en ce qui concerne la demande d'une réunion plénière du comité d'entreprise pour la présentation du rapport à venir, il convient d'observer que cette réunion qui n'est pas non plus légalement obligatoire peut être imposée au chef d'entreprise par un vote majoritaire du comité d'entreprise, ce qui est le cas en l'espèce puisque le comité d'entreprise de l'UDAF a voté une telle résolution à l'unanimité le 16 mai 2011, dès avant l'instance en référé en cause, qu'il résulte de ces éléments que les nouvelles prétentions des appelants devant la cour d'appel sont spécifiques et qu'elles ne sont pas l'accessoire, la conséquence et le complément des demandes initiales au sens de l'article 566 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande d'organisation d'une réunion préparatoire au dépôt du rapport de l'expert-comptable constitue le complément de la demande de communication de pièces utiles à l'exercice de la mission de l'expert et poursuit la même fin, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable comme nouvelle la demande tendant à voir ordonner à l'UDAF de la Côte d'Or de verser à l'expert-comptable une provision sur honoraires, l'arrêt rendu le 10 juillet 2012, entre les parties, par la cour

d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 12-25.544.

Comité d'entreprise
de l'union départementale
des associations familiales de la Côte d'Or,
et autre
contre union départementale
des associations familiales
(UDAF) de la Côte d'Or.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat : SCP Didier et Pinet

Sur la portée du droit de l'expert-comptable de se faire communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à rapprocher :

Soc., 26 mars 2014, pourvoi n° 12-26.964, *Bull.* 2014, V, n° 89 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur la possibilité offerte aux parties d'ajouter en appel à la demande initiale les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 juin 2005, pourvoi n° 04-12.373, *Bull.* 2005, I, n° 246 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 1^{er} février 2006, pourvoi n° 05-13.291, *Bull.* 2006, II, n° 28 (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 15 janvier 2008, pourvoi n° 06-14.698, *Bull.* 2008, IV, n° 4 (3) (cassation partielle) ;

3^e Civ., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.809, *Bull.* 2013, III, n° 121 (cassation partielle).

N° 114

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Paiement – Redressement et liquidation judiciaires – Vérification du passif – Admission de la créance – Opposabilité à la société absorbante – Conditions – Détermination

La créance du salarié ayant été fixée dans le cadre de la vérification du passif de la société placée en redressement judiciaire, laquelle n'était pas dissoute et liquidée au jour de l'ouverture des débats devant la juridiction prud'homale, l'admission de cette créance était opposable à la société absorbante en raison de la fusion-absorption qui l'avait rendue ayant cause à titre universel de la société absorbée.

13 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 octobre 2012), que M. X..., employé par la société Ares France, a été licencié le 6 avril 2006 pour motif écono-

mique ; que la société a été placée en redressement judiciaire le 5 avril 2006 ; qu'un jugement du 4 avril 2007 a arrêté un plan de continuation et a nommé M. Y... en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale afin de voir constater la nullité de son licenciement ; que par jugement du 21 mai 2008, le tribunal de commerce a autorisé la cession des actions de la société Ares à la société Lancry protection sécurité (la société Lancry) et la fusion-absorption de la première société par la seconde, qui est intervenue le 23 août 2008 ; que la société Ares France a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23 septembre 2008 ; que par jugement du 17 octobre 2008, après audience des débats ayant eu lieu le 4 avril 2008, le conseil de prud'hommes a constaté la nullité du licenciement du salarié et a fixé sa créance au passif de la société Ares France ; que la société Lancry a interjeté appel de ce jugement, puis s'en est désistée ; qu'un arrêt du 19 octobre 2009 lui a donné acte de ce désistement ; que M. X... a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes pour obtenir le paiement de sa créance ;

Attendu que la société Lancry fait grief à l'arrêt de lui ordonner de verser à M. X... une certaine somme au titre de la créance mise à la charge de la société Ares France par le jugement rendu par le conseil de prud'hommes relative aux dommages-intérêts pour préjudice résultant du caractère illicite du licenciement alors, selon le moyen :

1° que conformément aux articles L. 236-3 et L. 237-2 du code de commerce, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée, laquelle est opposable aux tiers dès sa publication au registre du commerce et des sociétés ; qu'en application de l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution, un titre exécutoire ne peut être exécuté contre une autre personne que le débiteur formellement mentionné ; qu'en l'espèce, après avoir constaté d'une part, que l'absorption de la société Ares par la société Lancry, autorisée par jugement du 21 mai 2008, avait été publiée au registre du commerce et des sociétés le 23 septembre 2008 et d'autre part, que le conseil de prud'hommes de Cergy-Pontoise avait, par jugement du 17 octobre 2008, fixé la créance de M. X... au passif de la société Ares à la somme de 14 556 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture illicite de son contrat de travail par la société Ares, la cour d'appel a ordonné à la société Lancry, qui n'avait jamais été mise en cause dans cette instance, de verser à M. X... la somme de 14 556 euros ; qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'à compter du 23 septembre 2008, la dissolution de la société Ares était opposable aux tiers et que pour autant, M. X... n'avait pas mis en cause la société Lancry dans l'instance prud'homale qui l'opposait à la société Ares, laquelle avait seule été partie à l'instance ayant donné lieu au jugement du 17 octobre 2008, ce dont il résultait que ledit jugement ne pouvait valoir titre exécutoire ni à l'égard de la société Ares, qui était inexistante, ni à l'égard de la société Lancry, qui n'était pas mentionnée par ledit jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° qu'en retenant, pour ordonner à la société Lancry de verser à M. X... la somme de 14 556 euros, que le licenciement de M. X... avait été apprécié dans le contexte du plan de continuation quand elle constatait que le licenciement de M. X... avait été prononcé le 6 avril 2006 et que le plan de continuation avait été arrêté par jugement du 4 avril 2007, ce dont il résultait que le licenciement de M. X... n'avait pu être apprécié dans le cadre du plan de continuation, la cour d'appel, qui a statué par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

ment de M. X... avait été prononcé le 6 avril 2006 et que le plan de continuation avait été arrêté par jugement du 4 avril 2007, ce dont il résultait que le licenciement de M. X... n'avait pu être apprécié dans le cadre du plan de continuation, la cour d'appel, qui a statué par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'abstraction faite des motifs surabondants justement critiqués par la deuxième branche du moyen, la créance du salarié ayant été fixée dans le cadre de la vérification du passif de la société Ares France, laquelle n'était pas dissoute et liquidée au jour de l'ouverture des débats devant la juridiction prud'homale le 4 avril 2008, l'admission de cette créance était opposable à la société Lancry en raison de la fusion-absorption qui l'avait rendue ayant cause à titre universel de la société absorbée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.012.

*Société Lancry protection sécurité
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Deurbergue – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société bénéficiaire, à rapprocher :

2° Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-20.213, Bull. 2004, II, n° 399 (cassation) ;

Com., 21 octobre 2008, pourvoi n° 07-19.102, Bull. 2008, IV, n° 174 (cassation).

Sur l'opposabilité à la société absorbante de la chose jugée à l'égard de la société absorbée, à rapprocher :

Com., 18 février 2004, pourvoi n° 02-11.453, Bull. 2004, IV, n° 39 (cassation sans renvoi).

N° 115

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Domaine d'application – Candidature aux fonctions de représentation – Candidature postérieure au refus d'une rétrogradation – Conditions – Détermination

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Nécessité – Cas – Candidat aux fonctions de délégué du personnel – Régularité de la candidature – Contestation dans le délai de forclusion – Défaut – Détermination

1° Une cour d'appel, qui a constaté qu'au jour de l'envoi de la seconde convocation du salarié à un entretien préalable au licenciement à la suite du refus du salarié d'une rétrogradation prononcée par l'employeur, celui-ci était informé de la qualité de salarié protégé de l'intéressé, a décidé à bon droit qu'en l'absence d'autorisation de l'administration du travail, le licenciement était nul.

2° Une cour d'appel juge exactement que, dès lors que l'employeur n'avait pas contesté la régularité de la candidature du salarié devant le tribunal d'instance dans le délai de forclusion prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail, il n'était pas recevable à alléguer le caractère frauduleux de la candidature du salarié pour écarter la procédure prévue par l'article L. 2411-7 du code du travail.

13 mai 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 20 janvier 2003 par la société Desautel en qualité de vérificateur, a été convoqué le 2 mars 2007 à un entretien préalable à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement ; que, par lettre du 4 avril 2007, l'employeur lui a notifié sa décision de le muter à titre disciplinaire à l'agence de Créteil ; que le salarié n'ayant pas accepté cette mutation, l'employeur l'a de nouveau convoqué, le 18 avril 2007, à un entretien préalable et l'a licencié pour faute grave sans autorisation administrative par lettre du 14 mai 2007 ; que, le 14 avril 2007, l'employeur avait été informé par le syndicat auquel était affilié le salarié de la candidature de ce dernier aux élections des délégués du personnel dont le premier tour était fixé au 29 mai 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Desautel fait grief à l'arrêt de dire le licenciement nul, alors, selon le moyen :

1° que, lorsque l'employeur initie une procédure disciplinaire en vue d'une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement en convoquant le salarié à un entretien préalable, suivi de la notification d'une proposition de modification du contrat de travail et que, après refus de cette proposition par le salarié, l'employeur le convoque à nouveau à un entretien préalable en vue d'une autre sanction disciplinaire, la procédure spéciale de licenciement prévue pour les candidats à un mandat électif n'est pas applicable lorsque la connaissance par l'employeur de la candidature du salarié à des élections professionnelles survient, après la première convocation, entre le refus du salarié d'accepter la proposition de modification de son contrat de travail et la seconde convocation à un entretien préalable ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le salarié avait été convoqué à un entretien préalable le 2 mars 2007, que l'employeur lui avait proposé, après la tenue de cet entretien le 16 mars 2007, une mutation disciplinaire par lettre du 4 avril 2007, lui impartissant un délai jusqu'au 13 avril 2007 pour accepter cette mutation, et que le salarié n'ayant pas répondu dans ce délai, l'employeur l'avait convoqué à un nouvel entretien préalable le 18 avril 2007 pour le 9 mai suivant, puis l'avait licencié le 14 mai 2007 ; qu'en affirmant que l'employeur aurait dû demander à

l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier le salarié, dès lors qu'il était informé, dès le 14 avril 2007, avec confirmation le 16 avril suivant, de ce que le salarié se portait candidat aux élections des délégués du personnel dont le premier tour était fixé au 29 mai 2007, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1 et L. 2411-7, L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

2° que l'employeur qui défend à l'action d'un salarié en nullité de son licenciement pour violation du statut protecteur peut soulever devant le juge prud'homal, par voie d'exception, le caractère frauduleux de la candidature de l'intéressé invoquée par le salarié pour revendiquer l'application de la procédure spéciale de licenciement prévue pour les candidats à un mandat électif ; qu'en relevant, pour en déduire que la société Desautel ne pouvait se prévaloir d'une éventuelle fraude du salarié, que celle-ci n'avait pas saisi le tribunal d'instance d'une action en annulation de la candidature du salarié, la cour d'appel a violé les articles L. 1411-1, L. 2314-27, R. 2314-27 et s., R. 2327-6 et L. 2411-7 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel, qui a constaté qu'au jour de l'envoi de la seconde convocation du salarié à un entretien préalable au licenciement, l'employeur était informé de la qualité de salarié protégé de l'intéressé, a décidé à bon droit qu'en l'absence d'autorisation de l'administration du travail, le licenciement était nul ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel a jugé exactement que, dès lors que l'employeur n'avait pas contesté la régularité de la candidature du salarié devant le tribunal d'instance dans le délai de forclusion prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail, il n'était pas recevable à alléguer le caractère frauduleux de la candidature du salarié pour écarter la procédure prévue par l'article L. 2411-7 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne le remboursement par la société Desautel des indemnités de chômage versées au salarié dans la limite de six mois, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation de ce chef.

N° 13-14.537.

*Société Desautel
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur l'interruption de la prescription par le refus du salarié de la rétrogradation proposée, à rapprocher :

Soc., 15 janv. 2013, pourvoi n° 11-28.109, *Bull.* 2013, V, n° 7 (cassation).

Sur le moment auquel s'apprécie la connaissance par l'employeur de la candidature du salarié, dans le même sens que :

Soc., 28 janvier 2009, pourvoi n° 09-41.663, *Bull.* 2009, V, n° 25 (cassation sans renvoi).

N° 116

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture d'un commun accord – Domaine d'application – Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Versement d'une indemnité – Effets – Engagements de l'employeur – Clause de garantie d'emploi – Possibilité de s'en prévaloir – Renonciation – Détermination

Dès lors que des salariés, auxquels leur employeur s'était engagé à maintenir leur emploi jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans, ont opté pour un départ volontaire donnant lieu au versement d'une indemnité, il s'en déduit qu'ils ont ainsi renoncé à se prévaloir de l'engagement souscrit par leur employeur.

13 mai 2014

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-10.781 à 13-10.786 ;

Sur les moyens communs aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 27 novembre 2012), qu'à la suite des évolutions technologiques permettant le pilotage des avions sans le concours d'un officier mécanicien navigant, la société Air France, après avoir mis en œuvre divers programmes intéressant cette profession, a, à partir de l'année 2003, établi plusieurs plans de sauvegarde de l'emploi ; qu'elle a, dans ce cadre, proposé à MM. X..., Y..., Z..., A..., B... et C..., relevant de la catégorie des officiers mécaniciens navigants, d'opter soit pour un reclassement au sein du personnel au sol, soit pour un départ volontaire ; que les intéressés ont choisi cette dernière option ; qu'à la suite de la rupture de leur contrat de travail, ils ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce que leur employeur soit condamné à leur verser des dommages-intérêts pour violation de son engagement de maintien de l'emploi ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen, *qu'en présence d'une clause de garantie d'emploi, l'employeur ne peut rompre le contrat avant le terme de la garantie pour un motif économique ; que le fait pour un salarié d'accepter d'adhérer à un plan de départ volontaire ne saurait donc*

avoir pour effet de dispenser l'employeur de son engagement, dès lors que la rupture qui résulte de ce départ est elle-même assimilée à un licenciement économique ; que la cour d'appel qui, tout en constatant que la société Air France s'était effectivement engagée à les conserver en poste jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans, a néanmoins considéré qu'en lui proposant, dans le cadre d'un PSE, son départ volontaire, elle n'avait pas violé cette clause de garantie d'emploi quand, la rupture résultant du départ volontaire du salarié étant assimilée à un licenciement pour motif économique elle ne pouvait la dispenser de son engagement à son égard et imposait l'indemnisation du préjudice résultant de sa violation, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 et L. 1233-3 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que, par lettres adressées en 1988 et 1991 à ses salariés ayant la qualification d'officier mécanicien navigant, la société s'était engagée à maintenir leur emploi jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans puis constaté que les intéressés avaient opté pour un départ volontaire donnant lieu au versement d'une indemnité sans alléguer avoir procédé à ce choix sous la contrainte, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils avaient ainsi renoncé à se prévaloir de l'engagement souscrit par leur employeur, et que leurs demandes devaient être rejetées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-10.781 à 13-10.786.

M. X...,
et autres
contre société Air France.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, M^e Le Prado

N° 117

1° ORGANISMES INTERNATIONAUX

Communauté du Pacifique – Immunité de juridiction – Bénéfice – Exclusion – Cas – Litige né à l'occasion du contrat de travail – Absence de recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Code du travail d'Outre-mer – Tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie – Compétence – Compétence matérielle – Personnes ne relevant pas d'un statut de droit public – Domaine d'application

1° Une cour d'appel ayant fait ressortir que les agents de la Communauté du Pacifique ne disposaient pas, pour le règlement de leurs conflits du travail, d'un recours de

nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité, ce dont il se déduisait que la procédure mise en place par les statuts du personnel était contraire à la conception française de l'ordre public international, a exactement décidé que cette organisation internationale n'était pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'immunité de juridiction.

2° Une cour d'appel décide à bon droit qu'un salarié, engagé par contrats à durée déterminée par le secrétaire général de la Communauté du Pacifique, n'était pas placé sous un statut de fonction publique ou un statut de droit public au sens des dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie.

13 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 9 mai 2012), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 9 mars 2011, n° 09-65.213), que M. X..., engagé du 15 avril 1988 au 30 juin 2004 par la commission du Pacifique Sud dite CPS, organisation internationale désormais dénommée Communauté du Pacifique et ayant son siège à Nouméa, en qualité de préposé au thé et au nettoyage puis de chauffeur, par onze contrats de travail à durée déterminée, a été informé, le 17 mai 2004, du non-renouvellement de son contrat de travail ; qu'il a saisi le 30 mai 2006 le tribunal du travail de Nouméa à l'encontre du secrétaire général de la Communauté du Pacifique ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le secrétaire général de la Communauté du Pacifique fait grief à l'arrêt de rejeter sa fin de non-recevoir tirée de l'immunité de juridiction alors, selon le moyen, *que les relations entre les employés du CPS et cette dernière sont régies par les statuts du personnel du secrétariat général qui comportent de multiples dispositions ; que notamment, l'article 2 du chapitre X stipule que le comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) est saisi lorsqu'un agent ayant porté son grief devant la commission paritaire de recours conteste la décision prise à son encontre et que dans ce cas, « la décision du CRGA... est définitive » ; qu'en se bornant à affirmer que « les réclamations individuelles des agents sont soumises au comité consultatif du personnel du secrétariat général de la CPS ; qu'en définitive, la décision est arrêtée par le directeur général » sans préciser sur quelles stipulations des statuts du personnel elle se fondait exactement pour affirmer que le directeur général trancherait en dernier lieu les litiges opposant un agent de la CPS à son employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de l'accord de siège du 6 mai 2003 entre la Communauté du Pacifique et le gouvernement de la République française ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 2 du chapitre X des statuts du personnel de la Communauté du Pacifique, relatif au comité consultatif du personnel, au comité des représentants du personnel et autres comités paritaires, invoqué par le moyen, que le comité des représentants des gouvernements et administrations

(CRGA) est saisi par le comité consultatif du personnel et le comité des représentants du personnel lorsqu'un agent ayant porté son grief devant la commission paritaire de recours continue de penser que la décision n'a pas été juste et que les membres du comité consultatif du personnel ou du comité des représentants du personnel soutiennent le point de vue de l'agent et que, dans ce cas, « la décision du CRGA sur les questions qui sont portées à son attention dans le cadre de cette procédure est définitive » ; que la cour d'appel a relevé que, dans le cas contraire, la décision définitive est arrêtée par le directeur général de la Communauté du Pacifique ;

Qu'ayant ainsi fait ressortir que les agents de la Communauté du Pacifique ne disposaient pas, pour le règlement de leurs conflits du travail, d'un recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité, ce dont il se déduisait que la procédure mise en place par les statuts du personnel était contraire à la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel a exactement décidé que cette organisation internationale n'était pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'immunité de juridiction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le secrétaire général de la Communauté du Pacifique fait grief à l'arrêt de dire le tribunal du travail compétent, alors, selon le moyen, *que les relations entre le secrétariat général de la Communauté du Pacifique et les personnes qu'il emploie sont régies par les statuts du personnel qui définissent un ensemble des règles collectives applicables de plein droit, notamment le classement des postes et les barèmes de traitement, le régime des congés, l'assurance médicale et la prévoyance, la cessation des fonctions ou la discipline ; qu'en se fondant sur le motif inopérant que les contrats conclus entre la CPS et M. X... ne faisaient pas référence à un statut de droit public pour dire que le litige les opposant se placerait « dans une logique contractuelle », ce qui justifierait sa soumission aux règles du droit du travail local et à la compétence du tribunal du travail de Nouméa, sans expliquer en quoi les statuts du personnel du secrétariat général de la CPS ne constitueraient pas un statut de droit public au sens de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou à quel titre l'engagement de M. X... leur échapperait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article Lp. 111-3 susvisé ensemble les lois des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article premier de l'ordonnance du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail, applicables à la date de signature du contrat litigieux, reprises sur ce point par l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie créé par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2008, prévoyaient que, sauf exception, cette ordonnance n'était pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ;

Et attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que le salarié, engagé par contrats à durée déterminée par le secrétaire général de la Communauté du Paci-

fique, n'était pas placé sous un statut de fonction publique ou un statut de droit public au sens des dispositions précitées de l'article premier de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.805.

*Secrétaire général
de la Communauté du Pacifique
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité, pour qu'une organisation internationale puisse bénéficier de l'immunité de juridiction, de l'existence en son sein, pour le règlement de ses conflits du travail, d'un recours juridictionnel comportant des garanties d'impartialité et d'équité répondant aux exigences de la conception française de l'ordre public international, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2005, pourvoi n° 04-41.012, *Bull.* 2005, V, n° 16 (rejet) ;

Soc., 11 février 2009, pourvoi n° 07-44.240, *Bull.* 2009, V, n° 45 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la définition des personnes ne relevant pas d'un statut de droit public en Nouvelle-Calédonie, cf. :

Tribunal des conflits, 28 février 2011, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 1, et les décisions citées.

N° 118

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Formalités légales – Entretien préalable – Convocation – Défaut – Nature – Portée

C'est par une exacte application de la loi qu'une cour d'appel a décidé que si l'absence de convocation à un entretien préalable constitue une irrégularité de la procédure de rupture du contrat de travail à durée déterminée, elle n'affecte pas le bien-fondé de cette mesure.

14 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 9 janvier 2012), que M. X... a été engagé par contrat à durée déterminée en date du 1^{er} octobre 2006 par la société Magic Mobil, en qualité de technicien, dans le

cadre d'une convention de contrat d'accès à l'emploi ; que la rupture anticipée de son contrat de travail pour faute grave lui a été notifiée le 23 juillet 2007 ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à la rupture ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié ci-après annexé : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi principal du salarié :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que l'absence de convocation à un entretien préalable à la rupture anticipée pour faute grave de son contrat à durée déterminée était seulement constitutive d'un « licenciement » irrégulier et de le débouter en conséquence de ses demandes tendant à voir déclarer ce « licenciement » abusif de ce chef alors, selon le moyen, *que si un contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant son terme par l'employeur en cas de faute grave du salarié, la procédure disciplinaire doit être respectée de sorte qu'est abusive et non pas seulement irrégulière la rupture anticipée d'un tel contrat sans convocation de l'intéressé à un entretien préalable ; que tout en constatant que M. X... n'avait pas été convoqué à un entretien préalable à la rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée pour faute grave, la cour d'appel, qui a cependant considéré qu'une telle absence de convocation constituait une simple irrégularité de la procédure ouvrant droit à une indemnité pour procédure irrégulière, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations desquelles se déduisait le caractère abusif et non pas seulement irrégulier de la rupture du contrat de travail de M. X..., au regard des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1243-1 et L. 1243-4 du code du travail qu'elle a ainsi violés ;*

Mais attendu que c'est par une exacte application de la loi que la cour d'appel a décidé que si l'absence de convocation à un entretien préalable constitue une irrégularité de la procédure de rupture du contrat de travail à durée déterminée, elle n'affecte pas le bien-fondé de cette mesure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel que le rejet du pourvoi principal rend sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident éventuel.

N° 13-12.071.

*M. X...
contre société Magic Mobil.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Liffra – Avocats : M^e Brouchet, SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur la rupture anticipée du CDD pour faute grave et le respect de la procédure disciplinaire, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-40.784, *Bull.* 2008, V, n° 213 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le principe de la réparation, par les dommages-intérêts, tant de la rupture illégitime que de l'irrégularité de la procédure, dans le même sens que :

Soc., 12 novembre 2003, pourvoi n° 01-42.130, *Bull.* 2003, V, n° 279 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-40.784, *Bull.* 2008, V, n° 213 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 119

PREUVE

Règles générales – Charge – Applications diverses – Contrat de travail – Présomption de l'article L. 7121-3 du code du travail – Application – Exclusion – Cas – Artiste prestataire de service établi dans un autre Etat membre

Il incombe à la partie soutenant que les artistes sont reconnus comme prestataires de service dans leur Etat d'origine d'en rapporter la preuve.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, constatant que l'association ayant recouru aux services de ressortissants d'Etats de l'Union européenne ne justifiait pas que les artistes concernés exerçaient leur activité dans leur Etat membre d'origine à titre de prestataires de services indépendants, en a déduit qu'ils se trouvaient dès lors soumis à la présomption de salariat posée par l'article L. 7121-3 du code du travail.

14 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 7 décembre 2012), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 26 décembre 2006, n° 04-16.550), que l'association Société des amis de la musique de Strasbourg (SAMS) a été assignée par l'association Les Congés spectacles, caisse de congés payés, en paiement de cotisations pour l'emploi intermittent d'artistes pour les années 1982 à 1994 ; qu'elle a notamment fait valoir que la présomption de salariat de l'article L. 762-1 du code du travail, alors applicable, était incompatible avec les dispositions de l'article 49 du Traité de Rome (49 CE) ;

Attendu que l'association SAMS fait grief à l'arrêt de dire qu'elle est tenue de verser les cotisations de congés payés pour les artistes employés au cours des exercices 1982, 1983, 1987 à 1997, y compris pour les artistes étrangers ou ressortissants communautaires, et de la condamner à payer certaines sommes à l'association « Les Congés spectacles », alors, selon le moyen, que le fait d'exiger d'un organisateur de spectacles le paiement de cotisations de congés payés au titre de l'emploi d'artistes reconnus comme travailleurs indépendants dans leur Etat

membre d'origine où ils fournissent habituellement leurs services, sauf à ce qu'il établisse que ces artistes se trouvent bien dans cette situation, revient à faire application de la présomption de salariat prévue par l'article L. 7121-3 du code du travail, pourtant jugée incompatible avec l'article 49 du Traité CE en tant qu'elle s'applique à de tels artistes ; que, dès lors, en retenant que l'exonération des cotisations de congés payés ne pouvait s'appliquer à aucun des artistes musiciens qui exerçaient habituellement leur activité dans un autre Etat membre de l'Union européenne faute, pour le SAMS, de justifier que ces artistes exerçaient cette activité à titre de prestataire de services indépendants et non pas en tant que salariés, la cour d'appel a violé l'article 49 du Traité CE, ensemble l'article L. 7121-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que saisie, le 14 juin 2004, par la Commission des Communautés européennes d'un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré et arrêté (arrêt du 15 juin 2006, affaire C-255/04) qu'« en imposant une présomption de salariat aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services dans leur Etat membre d'origine où ils fournissent habituellement des services analogues, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE » ;

Attendu, ensuite, qu'il incombe à la partie soutenant que les artistes sont reconnus comme prestataires de service dans leur Etat d'origine d'en rapporter la preuve ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté, sans inverser la charge de la preuve, que l'association SAMS ne justifiait pas que les artistes concernés exerçaient leur activité dans leur Etat membre d'origine à titre de prestataires de services indépendants, en a exactement déduit qu'ils se trouvaient dès lors soumis à la présomption de salariat posée par l'article L. 762-1 devenu l'article L. 7121-3 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.742.

*Association
Société des amis de la musique
de Strasbourg (SAMS),
et autre
contre Association Les Congés spectacles
- caisse de congés payés.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conditions d'application de la présomption légale de salariat au regard de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne, dans le même sens que :

Soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 04-16.550, *Bull.* 2006, V, n° 395 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 120

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des cadres de travaux publics du 1^{er} juin 2004 – Article 7.5 – Indemnité de licenciement – Base de calcul – Primes – Inclusion – Condition

Aux termes de l'article 7.5 de la convention collective nationale des cadres des travaux publics du 1^{er} juin 2004, la rémunération servant au calcul de l'indemnité de licenciement est celle du cadre pour le dernier mois ayant précédé la date de notification du licenciement, augmentée en cas de rémunération variable du douzième du total des sommes ayant constitué cette rémunération au titre des douze derniers mois précédant la notification, la rémunération variable s'entendant de la différence entre le montant de la rémunération totale du cadre pendant les douze mois considérés et le montant des appointements correspondant à la durée habituelle de travail reçus par le cadre au cours de ces douze mois.

Il en résulte que toutes les primes versées au salarié en sus de son salaire de base au cours des douze derniers mois doivent entrer dans la base de calcul de l'indemnité de licenciement.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui limite la somme due par l'employeur au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, en excluant de la base de calcul de cette indemnité les différentes primes perçues par le salarié au cours des douze mois précédant son licenciement, notamment les indemnités de dépaysement, de double foyer et la prime d'embarquement ainsi que le quatorzième mois.

14 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, à compter du 13 octobre 2004, en qualité de cadre maintenance informatique par la société Saipem, moyennant un salaire brut de 3 300 euros, outre un treizième et un quatorzième mois payés en juin et décembre, auxquels sont venues s'ajouter diverses primes selon avenant au contrat du 29 octobre 2004 : prime de dépaysement de 20 % y compris pendant les congés, prime d'embarquement de 610 euros par mois pendant la présence sur le lieu d'affectation et une prime de double foyer de 460 euros par mois ; qu'ayant été licencié le 4 septembre 2008, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article 7.5 de la convention collective nationale des cadres des travaux publics du 1^{er} juin 2004 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la rémunération servant au calcul de l'indemnité de licenciement est celle du cadre pour le dernier mois ayant précédé la date de notification du licenciement, augmentée en cas de rémunération variable du douzième du total des sommes ayant constitué cette rémunération au titre des douze derniers mois précédant la notification, la rémunération s'entendant de la différence entre le montant de la rémunération totale du cadre pendant les douze mois considérés et le montant des appointements correspondant à la durée habituelle de travail reçus par le cadre au cours de ces douze mois ; qu'il en résulte que toutes les primes versées au salarié en sus de son salaire de base au cours des douze derniers mois doivent entrer dans la base de calcul de l'indemnité de licenciement ;

Attendu que pour limiter la somme due par la société Saipem au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient comme salaire mensuel brut de référence pour le calcul de cette indemnité la somme de 3 867 euros en excluant les différentes primes perçues par le salarié notamment les indemnités de dépaysement, de double foyer et la prime d'embarquement ainsi que le quatorzième mois versé au mois de juin ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite aux sommes de 4 640 euros, 11 601 euros, 1 160 euros et 25 000 euros le montant des sommes allouées au salarié au titre respectivement de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 14 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-27.928.

M. X...
contre société SAIPEM.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié

N° 121

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles.

Les Etats membres de l'Union européenne ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Encourt la cassation l'arrêt qui fait application d'une convention de forfait en jours pour débouter un salarié de sa demande au titre des heures supplémentaires, alors que les dispositions de l'article 8.1.2.5 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont il aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle.

14 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a travaillé pour le compte de la société Audit et diagnostic du 16 février 2001 au 15 janvier 2002 et à compter du 11 mai 2002 ; que les parties ont signé une convention individuelle de forfait portant sur deux cent dix-sept jours de travail annuels ; qu'après avoir démissionné le 20 décembre 2006, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4, de la directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la directive 2003-88 CE du Parlement euro-

péen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, enfin, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes au titre des heures supplémentaires, repos compensateurs, congés payés et travail dissimulé, l'arrêt retient qu'il est constant que le 26 décembre 2001, une convention au forfait jours « soit deux cent dix-sept jours annuels travaillés » a été signée entre les parties ; que ladite convention est conforme aux dispositions de la convention collective qui a prévu ce dispositif en raison de la nature de l'emploi des cadres travaillant dans la branche des experts-comptables et commissaires aux comptes en contact direct avec les clients et rendant, donc, impossible la prédétermination du temps qui sera passé pour le travail demandé ; que la mission en clientèle nécessite une réelle autonomie dans la gestion de son temps par la personne soumise au forfait jours ; qu'ainsi la personne soumise au forfait jours dispose d'une autonomie complète dans la prise de rendez-vous, le respect des délais, notamment vis-à-vis de l'administration fiscale et la finalisation du travail demandé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 8.1.2.5 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, qui se bornent à prévoir, en premier lieu, que la charge de travail confiée ne peut obliger le cadre à excéder une limite de durée quotidienne de travail effectif fixée à dix heures et une limite de durée hebdomadaire de travail effectif fixée à quarante-huit heures et que le dépassement doit être exceptionnel et justifié par le cadre, en deuxième lieu, laisse à l'employeur le soin de prendre les mesures pour assurer le respect des repos quotidiens et hebdomadaires, et, en troisième lieu, que le cadre disposant d'une grande liberté dans la conduite ou l'organisation des missions correspondant à sa fonction et dans la détermination du moment de son travail, le cadre et l'employeur examinent ensemble, afin d'y remédier, les situations dans lesquelles ces dispositions prises par l'employeur pour assurer le respect des repos journaliers et hebdomadaires n'ont pu être respectées, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont elle aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes au titre des heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés afférents, au titre du travail dissimulé, et au titre d'un complément d'indemnité compensatrice de congés payés, l'arrêt rendu le 30 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-35.033.

Mme X...
contre société Audit et diagnostic.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : M^e Ricard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours, dans le même sens que :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 09-71.107, *Bull.* 2011, V, n° 181 (cassation).

N° 122

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Règles du droit commun – Dérogation – Salariés régis par un régime spécial de retraite – Personnel des exploitations minières

Si l'article L. 1237-8 du code du travail n'est pas applicable au salarié dont la mise à la retraite est régie par le statut des mineurs, doit cependant être rejeté le pourvoi reprochant à une cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur avait mis le salarié à la retraite alors qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par ce statut, en a déduit que cette rupture du contrat était dépourvue de cause réelle et sérieuse et ouvrait droit à ce titre à des dommages-intérêts, dont elle a souverainement évalué le montant.

20 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'ANGDM :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 26 mars 2012), que M. X... a été engagé le 1^{er} octobre 1967 par les Houillères du bassin lorrain (HBL) en qualité d'ouvrier et, après être parti accomplir son service militaire à compter du 1^{er} juin 1971, a été réembauché le 8 juin 1972 par les HBL ; qu'étant agent de maîtrise au fond et ayant trente années de service dont vingt années

au fond, il a été mis en retraite à compter du 1^{er} juillet 2001 alors qu'il était âgé de 50 ans pour être né le 10 octobre 1950, et a bénéficié de la liquidation de sa pension vieillesse à taux plein issue du régime de retraite de base des décrets du 27 novembre 1946 et du 24 décembre 1992 dits décrets « CAN » ainsi que d'une allocation de rattachement, en application du protocole du 23 décembre 1970, dans l'attente de la liquidation à 60 ans de sa retraite complémentaire par les organismes concernés ; qu'estimant que sa mise à la retraite ne pouvait intervenir avant le 1^{er} juillet 2006 en application du protocole du 23 décembre 1970 instaurant l'indemnité de rattachement qu'à l'âge de 55 ans pour le salarié embauché après le 31 décembre 1970, il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de condamnation des Charbonnages de France et l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) à l'indemniser du préjudice financier subi ; qu'en cause d'appel, il a demandé des dommages-intérêts supplémentaires pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que l'ANGDM fait grief à l'arrêt de dire que la mise à la retraite du salarié le 1^{er} juillet 2001, alors qu'elle ne pouvait intervenir avant le 10 octobre 2005, est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner à des dommages-intérêts à ce titre, alors, selon le moyen, *que les dispositions de l'article L. 1237-8 du code du travail, issues de la loi du 30 juillet 1987, ne sont pas applicables aux salariés des Charbonnages de France et des Houillères de bassin qui sont exclusivement régis par le statut du mineur, qui régleme notamment leur mise à la retraite ; de sorte qu'en condamnant l'ANGDM à payer une certaine somme à M. X... au visa de ce texte, la cour d'appel l'a violé par fausse application ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'employeur avait mis le salarié à la retraite alors que celui-ci ne remplissait pas les conditions prévues par le statut du mineur, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite du motif erroné mais surabondant pris de l'application de l'article L. 1237-8 du code du travail, que cette rupture du contrat était dépourvue de cause réelle et sérieuse et ouvrait droit à ce titre au paiement de dommages-intérêts, dont elle a souverainement évalué le montant ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.021.

*Agence nationale
pour la garantie des droits
des mineurs (ANGDM)
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la non-application des dispositions de l'article L. 1237-8 du code du travail aux salariés dont la mise à la retraite est régie par un statut spécifique, à rapprocher :

Soc., 21 juin 1995, pourvoi n° 91-42.460, *Bull.* 1995, V, n° 204 (rejet) ;

Soc., 16 juillet 1997, pourvoi n° 94-42.760, *Bull.* 1997, V, n° 274 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 22 février 2000, pourvoi n° 98-45.702, *Bull.* 2000, V, n° 72 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 23 janvier 2007, pourvoi n° 05-41.608, *Bull.* 2007, V, n° 9 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la qualification de rupture abusive attribuée à la rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance d'une condition posée par le statut du mineur, à rapprocher :

Soc., 28 avril 1993, pourvoi n° 90-42.237, *Bull.* 1993, V, n° 119 (cassation).

N° 123

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Activités sociales et culturelles – Ressources – Contribution de l'employeur – Calcul – Assiette – Éléments pris en compte – Masse salariale brute – Définition – Détermination

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641, à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail.

20 mai 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 novembre 2012), que le comité d'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon de la société Exxonmobil Chemical France a pris en charge les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés selon un protocole d'accord du 13 mars 1980, prévoyant un taux de contribution de l'employeur de 4,03 % de la masse salariale, restauration comprise, et de 1,77 %, restauration non comprise ; qu'ayant continué à gérer l'activité de restauration, l'employeur a versé depuis cette date une contribution calculée selon le taux de 1,77 % ; que le comité d'établissement du siège de la société Exxonmobil Chemical France a quant à lui pris en charge les activités sociales et culturelles au terme d'un accord conclu le 30 décembre 1988, fixant à 0,94 % de la masse salariale le taux de contribution de l'employeur ; que le comité d'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon a saisi en 1999 le tribunal de grande instance afin notamment que le taux de contribution soit fixé à 4,03 %, le comité d'établissement

du siège sollicitant pour sa part un rappel de subvention en se fondant sur le taux légal, sous réserve de l'actualisation de ce taux en fonction de la prise en charge ultérieure de nouvelles activités ; que par un jugement du 18 mars 2005, le tribunal de grande instance a jugé que les demandes de rappel de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles étaient prescrites pour les années antérieures à 1996, a ordonné le paiement d'un rappel de contribution pour les années non prescrites pour le comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon appliquant le taux de 4,03 % et a ordonné une expertise pour le surplus ; que la cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 22 juin 2006, a pour l'essentiel confirmé le jugement, tant en ce qui concerne l'interprétation de l'accord de 1980 pour le comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon, que pour ce qui concerne la prescription quinquennale des sommes dues au titre des activités sociales et culturelles ; que la Cour de cassation (Soc., 14 mai 2008, n° 06-19.449) a rejeté le pourvoi s'agissant de la prescription, mais a censuré la décision s'agissant du taux de la contribution hors restauration qui devait s'appliquer tant que cette activité était assurée par l'employeur ; que désignée comme cour de renvoi, la cour d'appel de Paris a jugé que compte tenu de l'absence de prise en charge par le comité, de l'activité de restauration, le taux de contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles s'agissant du comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon devait être celui de 1,77 % ; que la Cour de cassation (Soc., 28 septembre 2011, n° 10-18.557) a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt ; qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise et par un jugement du 26 octobre 2007, le tribunal de grande instance a condamné l'employeur à verser une somme au comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon, a condamné le comité de l'établissement du siège et le comité central d'entreprise au paiement d'une somme à l'employeur et a fixé les règles d'évaluation de la contribution aux activités sociales et culturelles à partir de l'année 2001 ; que par un arrêt du 13 novembre 2012, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement en ce qui concerne les sommes dues s'agissant du comité de l'établissement du siège, l'a infirmé pour le surplus, a réduit la somme due au comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon et a déclaré irrecevables les demandes pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2001 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le comité de l'établissement du siège de la société Exxonmobil Chemical France fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamné, ainsi que le comité central d'entreprise, à payer une somme à l'employeur, ainsi qu'en ce qu'il a réformé le jugement, réduisant la somme due au comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon, alors, selon le moyen :

1° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que, pour ce qui concerne le comité d'établissement du siège, les points en litige ont été totalement tranchés par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 juin 2006 et qu'en particulier les développements du comité relatif à l'application

d'un taux unique au sein de l'entreprise étaient inopérants compte tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, alors que la question de la fixation d'un taux unique au sein de l'entreprise, si elle est bien évoquée dans les motifs de l'arrêt du 22 juin 2006 pour justifier le recours à une mesure d'expertise, n'est pas tranchée dans le dispositif de l'arrêt ; qu'il en découle que la cour d'appel ne pouvait valablement opposer au comité d'établissement l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt pour le débouter de sa demande tendant à voir fixer un taux unique dans l'entreprise pour la contribution patronale aux activités sociales et culturelles ; que ce faisant, elle a violé l'article 480 du code de procédure civile ensemble l'article 1351 du code civil ;

2° que les juges ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis d'un écrit ; qu'en l'espèce, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 22 juin 2006 indiquait expressément que « dans une entreprise comportant plusieurs établissements distincts, la contribution minimale se détermine au niveau de l'entreprise laquelle verse à chaque CE une contribution calculée sur la masse salariale de celui-ci » ; qu'en se fondant néanmoins sur l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision pour rejeter la demande du comité d'établissement Exxonmobil Chemical France tendant à voir appliqué un taux unique au niveau de l'entreprise et non de chaque établissement pour la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'arrêt précité en violation des dispositions de l'article 1134 du code de procédure civile ensemble le principe selon lequel les juges du fond ne doivent pas dénaturer les documents de la cause ;

3° que le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut par conséquent fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que dès lors, la cour d'appel, qui a soulevé d'office le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 juin 2006 pour débouter le comité d'établissement du siège de sa demande tendant à voir fixer un taux unique dans l'entreprise pour la contribution patronale aux activités sociales et culturelles sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4° que la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles doit être calculée en application de l'article L. 2323-86 du code du travail dans le cadre de l'entreprise, et que le taux légal de contribution est ensuite appliqué à chaque établissement sauf usage ou accord collectif en disposant autrement ; qu'ainsi, en retenant, par motifs réputés adoptés du jugement attaqué, que le calcul de la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles ne pouvait être fait au niveau de l'entreprise mais devait être fait établissement par établissement, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 2323-86 du code du travail ;

5° que sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute comptable correspondant au compte 641 « rémunération du personnel » tel que défini par le plan comptable général ; qu'elle doit également inclure la rémunération des

salariés mis à disposition, qu'elle soit payée en tout ou partie par leur employeur, dès lors qu'ils sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail constituée par le personnel de la société d'accueil ; qu'en écartant cette assiette au profit de la masse salariale figurant dans les déclarations annuelles des données sociales (DADS) au motif qu'elle était « plus logique et plus cohérent[e] par rapport aux objectifs recherchés », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 2323-86 du code du travail ;

6° que les dispositions de l'article L. 2323-86 du code du travail fixant le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise sont d'ordre public si bien qu'un comité d'entreprise ne peut valablement renoncer à s'en prévaloir ; qu'en écartant comme assiette de calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles la masse salariale figurant sous la rubrique 641 du plan comptable dont se prévalaient les comités d'établissement au profit de celle retenue dans la DADS au motif que l'expert n'avait travaillé qu'à partir de la DADS et que cette base de travail n'avait jamais été remise en cause alors que cette seule absence de remise en cause de l'assiette de calcul durant les travaux d'expertise ne pouvait valoir renonciation à se prévaloir des dispositions d'ordre public de l'article L. 2323-86, la cour d'appel a violé les dispositions de cet article ;

7° que selon l'article L. 2323-86 du code du travail, le montant minimal de la contribution versée par l'employeur pour le financement des activités sociales et culturelles correspond au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours de trois années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise ; que le rapport minimal de cette contribution au montant global des salaires payés correspond également au même rapport existant pour l'année de référence ci-dessus définie ; qu'il en découle que pour la détermination de cette année de référence, doit être prise en compte la période précédant la première décision de prise en charge par le comité d'entreprise des activités sociales et culturelles peu important que la gestion de certaines de ces activités soit alors laissée à l'employeur, la prise en gestion directe ultérieure desdites activités n'entraînant pas une nouvelle détermination de la contribution patronale minimale ; que dès lors, en décidant, par motifs réputés adoptés des premiers juges, que le législateur n'avait pas entendu figer à un rapport fixe le montant de la subvention aux activités sociales et culturelles en cas [de] reprises échelonnées des activités et que l'application de la formule légale conduisait à calculer un taux en procédant au rapport entre la masse salariale et le montant des activités sociales transférées au cours de la période, la cour d'appel a violé l'article L. 2323-86 du code du travail ;

8° que le comité d'entreprise a le monopole de la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise ; que par conséquent, le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles doit être fixé en tenant compte de la totalité des dépenses sociales de la période de référence y compris celles dont la gestion a été laissée à l'entreprise elle-même ; que dès lors, en considérant, par motifs réputés adoptés des premiers juges, que l'expert avait commis une erreur de droit en incluant dans le calcul du taux de contribution minimale légale de l'employeur les coûts de la restauration qui n'a jamais été transférée aux comités d'établissement, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 2323-83 et L. 2323-86 du code du travail ;

9° que selon l'article 482 du code de procédure civile, le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ; que, sur les demandes formées par les comités d'établissement et le comité central d'entreprise relativement au budget de fonctionnement, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 juin 2006 s'est contenté d'ordonner une mesure d'expertise, sans se prononcer sur le fond du litige ; que dès lors, en considérant, pour rejeter les demandes de l'exposant sur ce point, que sur cette question, l'arrêt du 22 juin 2006 a acquis force de chose jugée, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641, à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail ;

Et attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que la contribution conventionnelle résultant de l'accord signé en 1988 était plus favorable que la contribution minimale légale, la cour d'appel a exactement décidé qu'elle devait être fixée établissement par établissement, le taux étant ensuite appliqué à la masse salariale « de travail effectif » ;

D'où il suit qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les trois premières et la dernière branches, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 12-29.142.

*Comité d'établissement
de la société
Exxonmobil Chemical France
contre société
Exxonmobil Chemical France,
et autres.*

Président : M. Bailly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : Mme Sabotier – *Avocat général* : M. Lalande – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 124

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Accord ayant le même objet qu'un usage d'entreprise – Effets – Fin de l'usage – Détermination

Lorsqu'un accord collectif ayant le même objet qu'un usage d'entreprise est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives de l'entreprise qui ont vocation à négocier pour l'ensemble des salariés et anciens salariés, cet accord a pour effet de mettre fin à cet usage.

Une cour d'appel ayant constaté que la dénonciation de l'usage dont bénéficiaient auparavant les anciens salariés de la caisse d'épargne Ile-de-France de prise en charge des deux tiers des cotisations à la mutuelle nationale des caisses d'épargne résultait d'un accord de substitution conclu avec les organisations syndicales représentatives, lequel se substituait à l'ensemble des usages et mesures unilatérales ayant le même objet, l'arrêt se trouve, par ce motif de pur droit, justifié.

20 mai 2014

Rejet

Sur le moyen unique des pourvois tant principal que provoqué :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 avril 2012), qu'à la suite d'un avenant à l'accord collectif du 3 juin 2004 relatif aux avantages locaux, conclu le 9 février 2007 avec les organisations syndicales représentatives, la Caisse d'épargne d'Ile-de-France, qui prenait en charge les deux tiers de la cotisation à la Mutuelle nationale des caisses d'épargne (MNCE) de ses anciens salariés, a cessé tout versement pour ceux dont la retraite est intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 2007 et a maintenu sa participation pour les salariés retraités avant cette date auxquels elle a adressé individuellement, le 27 mars 2009, une lettre les informant qu'à compter du 1^{er} juillet 2009 elle cessait cette participation ; que l'Union fédérale des retraités des secteurs financiers CGT, la Fédération nationale du personnel retraité des caisses d'épargne de France, l'union syndicale des retraités du groupe caisse d'épargne et le syndicat régional parisien du secteur semi-public et des caisses d'épargne CFDT de la région parisienne ont saisi le tribunal de grande instance à l'encontre de la caisse d'épargne Ile-de-France aux fins de condamnation de cette dernière à reprendre avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009, sous astreinte, le versement des cotisations à la MNCE de ces anciens salariés ; que le syndicat solidaire unitaires démocratiques groupe BPCE est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que l'Union fédérale des retraités des secteurs financiers CGT, la Fédération nationale du personnel retraité des caisses d'épargne de France ainsi que le syndicat solidaire unitaires démocratiques groupe BPCE font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° que les retraites liquidées sont intangibles et qu'un avantage de retraite ne peut être retiré lorsqu'il a été conféré ; que l'avantage de retraite se définit comme l'avantage versé postérieurement à la liquidation de sa retraite par le salarié ; qu'il s'entend donc de l'avantage qui bénéficie au retraité, indépendamment de la technique de paiement utilisée ; que dès lors que l'employeur s'est engagé à prendre en charge partiellement pour les retraités les cotisations aux termes d'un contrat collectif de pré-

voyance, de sorte que les retraités bénéficient d'un taux de couverture santé à taux réduit, l'avantage de retraite est caractérisé, peu important que cet engagement se matérialise par le versement de sommes à la mutuelle, et non au retraité directement ; qu'en décidant que la prise en charge partielle des cotisations par l'employeur ne constituait pas un avantage de retraite au motif que cette prise en charge ne s'est pas traduite par le versement de sommes entre les mains des retraités mais par le règlement, deux fois par an, d'une somme globale entre les mains de la mutuelle, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et, partant, violé les articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de la sécurité sociale ;

2° que l'avantage de retraite se définit comme l'avantage versé postérieurement à la liquidation de sa retraite par le salarié ; qu'il s'entend donc de l'avantage offert aux retraités ; que dès lors que l'employeur s'est engagé à prendre en charge partiellement pour les retraités les cotisations aux termes d'un contrat collectif de prévoyance, de sorte que les retraités bénéficient d'un taux de couverture santé à taux réduit, l'avantage de retraite est caractérisé, peu important que les salariés, au moment de leur départ à la retraite, puissent choisir une autre mutuelle et par là même renoncer à un tel avantage ; que la généralité de l'avantage se définit en référence aux bénéficiaires potentiels ; qu'en décidant que la prise en charge partielle des cotisations par l'employeur ne constituait pas un avantage de retraite au motif que l'adhésion à [cette] mutuelle par les anciens salariés de la Caisse d'épargne Ile-de-France au moment de leur départ à la retraite présente un caractère facultatif et peut dès lors être remise en cause chaque année, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé les articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que lorsqu'un accord collectif ayant le même objet qu'un usage d'entreprise est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives de l'entreprise qui ont vocation à négocier pour l'ensemble des salariés et anciens salariés, cet accord a pour effet de mettre fin à cet usage ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la dénonciation de l'usage dont bénéficiaient auparavant les anciens salariés de la Caisse d'épargne Ile-de-France de prise en charge des deux tiers des cotisations à la Mutuelle nationale des caisses d'épargne résultait de l'accord de substitution conclu le 9 février 2007 avec les organisations syndicales représentatives, lequel se substituait à l'ensemble des usages et mesures unilatérales ayant le même objet, l'arrêt se trouve, par ce motif de pur droit, justifié ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et provoqué.

N° 12-26.322. *Fédération nationale du personnel
retraité des caisses d'épargne de France,
et autre
contre caisse d'épargne
et de prévoyance Ile-de-France,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur le maintien aux anciens salariés de l'entreprise devenus retraités d'avantages qui leur étaient consentis, à rapprocher :

Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-45.367, Bull. 2004, V, n° 307 (rejet).

Sur la possibilité pour un accord de substitution de remettre en cause la situation des salariés retraités, s'agissant d'un avantage collectif, dans le même sens que :

Soc., 17 mai 2005, pourvoi n° 02-47.223, Bull. 2005, V, n° 170 (rejet).

Sur la remise en cause d'un usage ou engagement unilatéral de l'employeur par un accord de substitution, à rapprocher :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 10-24.529, Bull. 2012, V, n° 247 (cassation partielle).

N° 125

UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ; tel est le cas des dispositions du code du travail, alors applicables, relatives à la mise à la retraite mettant en œuvre, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et en subordonnant la mise à la retraite à la condition que le salarié bénéficie d'une pension à taux plein et qu'une convention ou un accord collectif étendu conclu avant le 1^{er} janvier 2008 fixe des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle.

Dès lors que ces dispositions, de portée générale, satisfont aux exigences de la directive, il ne peut être imposé à l'employeur de justifier que leur mise en œuvre à l'égard d'un salarié qui remplit les conditions légales d'une mise à la retraite répond aux objectifs poursuivis.

20 mai 2014

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 122-14-13 et L. 122-45 du code du travail, alors applicables, devenus L. 1237-5, L. 1132-1 et L. 1132-4 du même code, l'article 6, paragraphe 1,

de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et l'article 31-2 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, dans sa rédaction résultant de l'avenant du 19 décembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ; que tel est le cas des dispositions du code du travail, alors applicables, relatives à la mise à la retraite mettant en œuvre, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et en subordonnant la mise à la retraite à la condition que le salarié bénéficie d'une pension à taux plein et qu'une convention ou un accord collectif étendu conclu avant le 1^{er} janvier 2008 fixe des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle ; que dès lors que ces dispositions, de portée générale, satisfont aux exigences de la directive, il ne peut être imposé à l'employeur de justifier que leur mise en œuvre à l'égard d'un salarié qui remplit les conditions légales d'une mise à la retraite répond aux objectifs poursuivis ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société Schneider Electric industries le 15 juillet 1973 et occupant en dernier lieu les fonctions de « chef de projet de la mission KIM », a été mis à la retraite par lettre du 30 mai 2007 avec effet au 14 novembre 2007, date de ses 60 ans ;

Attendu que, pour dire que la mise à la retraite devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le poste de chef de projet qui lui a été proposé à son retour en France, « en charge du support du programme KIM dont l'étendue est mondiale », ne fait l'objet d'aucune définition, que le nom du salarié n'apparaît que sur un organigramme daté du 25 mai 2007, soit seulement quelques jours avant la lettre lui annonçant sa mise à la retraite d'office, que le même courrier du 22 janvier 2007 indique qu'il lui a été proposé de demander un congé de fin de carrière, alors que le salarié a toujours manifesté sa volonté de travailler jusqu'à 65 ans, qu'aucun autre poste ne lui a été proposé ensuite de la réunion du 4 avril 2007 et qu'ainsi la société ne parvient pas à mettre en évidence une raison objective, légitime et proportionnée, extérieure à sa situation, de mettre à la retraite son salarié, autrement que celle liée à son âge ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher, comme il lui était demandé, si l'article 31-2 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, dans sa rédaction résultant de l'avenant du 19 décembre 2003, applicable en la cause, reconnaissait à l'employeur la faculté de mettre à la retraite un ingénieur ou cadre qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, peut

bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, lorsque cette mise à la retraite s'accompagne, notamment, de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée et si tel n'avait pas été le cas s'agissant de la mise à la retraite du salarié dont la société faisait valoir qu'elle avait été compensée par l'engagement d'un salarié par contrat à durée indéterminée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier et second moyens du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.565.

*Société
Schneider Electric industries
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Huglo – *Avocat général* : M. Lalande – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur les conditions d'une différence de traitement fondée sur l'âge, cf. :

CJCE, arrêt du 16 octobre 2007, Palacios de la Villa, C-411/05 ;

CJCE, arrêt du 5 mars 2009, Age Concern England, C-388/07 ;

CJUE, arrêt du 18 novembre 2010, Georgiev, C-250/09.

Sur l'examen de la compatibilité de dispositifs de mise à la retraite au regard des dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, à rapprocher :

Soc., 26 novembre 2013, pourvoi n° 12-22.200, *Bull.* 2013, V, n° 283 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 26 novembre 2013, pourvoi n° 12-24.690, *Bull.* 2013, V, n° 285 (rejet).

N° 126

EMPLOI

Fonds national de l'emploi – Contrats aidés – Contrat d'avenir – Obligations de l'employeur – Obligation de formation – Inexécution de l'employeur – Portée

Il résulte des articles L. 1242-3 et L. 1245-1 du code du travail que le contrat d'avenir à durée déterminée conclu au titre des dispositions légales destinées à favori-

ser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi, doit remplir les conditions prévues à l'article L. 5134-47 du code du travail, à défaut de quoi il doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Selon ce dernier texte, le contrat prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

Doit en conséquence être cassé, l'arrêt qui, pour rejeter la demande du salarié tendant à la requalification en contrat à durée indéterminée d'une succession de contrats d'avenir conclus avec un établissement public local d'enseignement, et au paiement de dommages-intérêts, retient, d'une part, que le Conseil constitutionnel, par sa décision du 24 octobre 2012, a exclu la requalification du contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée en ce qu'elle contrevient par ses effets au principe d'accès des citoyens aux postes de la fonction publique, et d'autre part, que l'employeur avait satisfait à son obligation en adaptant le salarié au seul poste auquel il avait été affecté puisque l'imprimé CERFA, annexé à la convention individuelle tripartite n'a jamais prévu autre chose qu'une aide à la prise de poste et une adaptation au poste de travail, par formation en interne, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que le salarié, sans solliciter sa réintégration, ni la poursuite de son contrat de travail, se bornait à demander la requalification du contrat et le paiement de sommes à titre tant d'indemnité en application de l'article L. 1245-2 du code du travail que de dommages-intérêts, d'autre part, que l'employeur avait manqué à son obligation de formation.

28 mai 2014

Cassation

Sur les premier et second moyens réunis :

Vu les articles L. 1242-3, L. 1245-1, L. 5134-41 et L. 5134-47 du code du travail, alors applicables ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que le contrat d'avenir à durée déterminée conclu au titre des dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi, doit remplir les conditions prévues à l'article L. 5134-47 du code du travail, à défaut de quoi il doit être requalifié en contrat à durée indéterminée ; que selon ce dernier texte, le contrat prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., a été engagée du 1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2010 dans le cadre d'une succession de contrats d'avenir à durée déterminée, par le lycée Savary de Mauléon, en qualité d'agent administratif à l'école publique « le Dauphin Bleu » ; qu'elle a bénéficié du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 d'un contrat unique d'insertion, lequel a été renouvelé du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, date à laquelle la relation de travail a pris fin ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification des contrats d'avenir en contrat à durée indéterminée

et le paiement de l'indemnité de requalification et de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient, d'une part, que le Conseil constitutionnel, par sa décision du 24 octobre 2012, a exclu la requalification du contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée en ce qu'elle contrevient par ses effets au principe d'accès des citoyens aux postes de la fonction publique, ceux-ci ne pouvant être pourvus qu'en tenant compte de la capacité, des vertus et des talents au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, dès lors que le lycée Savary de Mauléon est un établissement public local d'enseignement, donc une personne morale de droit public, la requalification de la relation de travail en un contrat en durée indéterminée qui permettrait à la salariée de devenir un agent de service public ne peut prospérer et, d'autre part, que l'employeur avait satisfait à son obligation en adaptant la salariée au seul poste auquel elle avait été affectée puisque l'imprimé CERFA, annexé à la convention individuelle tripartite, n'a jamais prévu autre chose qu'une aide à la prise de poste, une adaptation au poste de travail, par formation en interne, sans validation des acquis de l'expérience ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que la salariée, sans solliciter sa réintégration ni la poursuite de son contrat de travail, se bornait à demander la requalification du contrat et le paiement de sommes à titre tant d'indemnité en application de l'article L. 1245-2 du code du travail que de dommages-intérêts, d'autre part, que l'employeur avait manqué à son obligation de formation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-16.235.

Mme X...
contre lycée Savary de Mauléon.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Haas, M^e Spinosi

Sur la compétence du juge judiciaire pour connaître des demandes d'agents à l'encontre de l'établissement public local d'enseignement les employant dans le cadre notamment de contrats d'avenir, tendant seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification, cf. :

Tribunal des conflits, 22 novembre 2010, n° 10-03.789, Bull. 2010, T. conflits, n° 25.

Sur l'exclusion, pour l'avenir, de la conclusion par les collectivités territoriales ou les autres personnes morales de droit public de contrats d'accompagnement dans l'emploi pour une durée indéterminée, cf. :

Cons. const., 24 octobre 2012, décision n° 2012-656 DC ; loi portant création des emplois d'avenir.

N° 127

PRUD'HOMMES

Compétence – Décision sur la compétence – Contredit – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Demande ne s'inscrivant pas dans une action en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles – Constata-tion par le juge – Portée

Statuant sur contredit de compétence à raison de la matière, une cour d'appel qui constate que la demande ne s'inscrit pas dans une action en réparation d'accidents ou maladies telles que visées par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, mais tend à l'indemnisation du préjudice économique, moral et d'anxiété subi à la suite d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, n'a pas à rechercher d'office si le salarié n'a pas fait l'objet d'une prise en charge au titre d'une maladie professionnelle causée par l'amiante.

28 mai 2014

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-12.949, 12-12.950 et 12-12.951 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués statuant sur contredit de compétence (Douai, 30 novembre 2011), que MM. X..., Y... et Z..., salariés de la société Alstom Power Systems, ont présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'ils ont ensuite saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice économique résultant de leur départ anticipé à la retraite, d'un préjudice moral et d'un préjudice d'anxiété ; que l'employeur a soulevé l'incompétence de la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société fait grief aux arrêts de dire la juridiction prud'homale compétente, alors, selon le moyen :

1° qu'aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit ; que pour déclarer le conseil de prud'hommes compétent pour connaître des demandes [du salarié] à l'encontre de son ancien employeur, la cour d'appel a retenu que son action « ne s'inscrit pas dans une action en réparation des accidents et maladies telles que visées par les dispositions des articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale et relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale par application de l'article L. 142-2 du même code » mais concernait « l'apprécia-

tion de la responsabilité contractuelle de l'employeur (...) qui relève, en application de l'article L. 1411-1 du code du travail, du conseil de prud'hommes » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si [le salarié] n'avait pas fait l'objet d'une prise en charge au titre d'une maladie professionnelle causée par l'amiante en sorte que sous couvert d'une action en responsabilité pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, les demandes ne tendaient en réalité qu'à la réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle, ces demandes ne pouvant être portées que devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 142-1 du même code et l'article L. 1411-1 du code du travail ;

2° qu'aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit ; qu'en retenant, à supposer adoptés les motifs des premiers juges, pour déclarer le conseil de prud'hommes compétent pour connaître des demandes [du salarié] à l'encontre de son ancien employeur, qu'il « n'a pas déclaré de maladie professionnelle liée à la poussière d'amiante, au moment de l'exécution de son contrat de travail », cependant que le juge doit se placer au jour le plus proche de sa décision pour rechercher si le salarié n'avait pas fait l'objet d'une prise en charge au titre d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 142-1 du même code et l'article L. 1411-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Et attendu qu'ayant relevé que la demande ne s'inscrivait pas dans une action en réparation d'accidents ou maladies telles que visées par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, mais tendait à l'indemnisation du préjudice économique, moral et d'anxiété subi à la suite d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, la cour d'appel a retenu à bon droit la compétence de la juridiction prud'homale dès lors qu'une déclaration de maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne prive pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation du préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie ; qu'elle a, abstraction faite des motifs visés par la seconde branche du moyen, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-12.949, 12-12.950
et 12-12.951.

*Société Alstom power systems
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la recherche du fondement de la demande indemnitaire du salarié en tant que préalable à la détermination de la juridiction compétente, à rapprocher :

Soc., 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.451, *Bull.* 2010, V, n° 209 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-20.074, *Bull.* 2013, V, n° 139 (cassation partielle).

N° 128

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Emploi intermittent – Heures supplémentaires – Décompte – Période de référence – Semaine travaillée – Détermination – Portée

Le contrat de travail intermittent ne constitue pas, en soi, une annualisation du temps de travail autorisant l'employeur à ne décompter les heures supplémentaires qu'au-delà de la durée annuelle légale ou conventionnelle.

Ainsi, les heures supplémentaires doivent être décomptées, sauf exception légale ou conventionnelle, par semaine travaillée.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement au titre des majorations pour heures supplémentaires présentée par un salarié ayant conclu un contrat de travail intermittent, se fonde sur des dispositions conventionnelles relatives aux heures complémentaires.

28 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 30 novembre 2010, n° 09-40.519), que Mme X... a été engagée par la société Eurest France (la société), aux droits de laquelle vient la société Compass Group France enseignement, en qualité d'employée de restauration appartenant à la catégorie 1 B, pour être affectée au restaurant scolaire du Lycée Descartes de Saint-Genis Laval, dans le cadre d'un contrat de travail intermittent, « à durée indéterminée et à temps partiel » ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment au titre d'heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le second moyen :

Vu les articles L. 3123-31, L. 3123-33 et L. 3121-22 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le contrat de travail intermittent ne constitue pas, en soi, une annualisation du temps de travail autorisant l'employeur à ne

décompter les heures supplémentaires qu'au-delà de la durée annuelle légale ou conventionnelle ; qu'ainsi, les heures supplémentaires doivent être décomptées, sauf exception légale ou conventionnelle, par semaine travaillée ;

Attendu que, pour débouter la salariée de sa demande en paiement d'une rémunération majorée pour les heures supplémentaires effectuées au cours du mois de novembre 2005, l'arrêt retient que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de l'accord collectif national du 14 juin 1993 restreignent la possibilité d'effectuer des heures complémentaires à la demande de l'employeur au quart de la durée minimale de travail prévue au contrat, à l'instar de l'article 7.1 de l'accord RTT applicable au personnel employé de la société, que, toutefois, la majoration des heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de cette durée doit s'opérer au taux de 30 %, en vertu du troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article 5 de l'accord national, la salariée ne peut prétendre au paiement d'une majoration au titre d'heures supplémentaires, pour avoir effectué, au cours du mois de novembre 2005, trente heures figurant à juste titre comme heures complémentaires sur son bulletin de paie de ce mois, mais tout au plus à une majoration de 30 % appliquée à la rémunération du différentiel entre ce total mensuel d'heures complémentaires et le dixième de la durée contractuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 5 de l'accord collectif national du 14 juin 1993 et l'article 7.1 de l'accord RTT ne traitent que des heures complémentaires et non des heures supplémentaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande en paiement d'une rémunération majorée pour les heures supplémentaires effectuées au cours du mois de novembre 2005, l'arrêt rendu le 27 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 13-12.087.

Mme X...
contre société Compass Group France,
anciennement dénommée
Compass Group France
enseignement santé
et services hôteliers.

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le principe selon lequel le contrat de travail intermittent ne constitue pas, en soi, une annualisation du temps de travail, dans le même sens que :

Soc., 16 juin 2010, pourvoi n° 08-43.244, *Bull.* 2010, V, n° 142 (cassation partielle).

N° 129

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Exercice – Report – Effectivité – Office du juge – Détermination

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Absence de fraude – Détermination – Portée

1° Manque de base légale, eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'arrêt qui retient que le salarié ne déniait pas sa signature sur un document par lequel il déclarait avoir soldé l'ensemble de ses congés payés des années 2008 et 2009, sans rechercher s'il avait été en mesure de prendre effectivement ses congés, alors qu'il avait été en arrêt maladie durant la quasi-totalité des années 2008 et 2009.

2° Doit être approuvée une cour d'appel qui a déclaré valable la convention de rupture du contrat de travail d'un salarié déclaré apte avec réserves à l'issue du second examen médical, après avoir constaté que le salarié n'invoquait pas un vice du consentement et constaté l'absence de fraude de l'employeur.

28 mai 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 1^{er} septembre 1986 par la société Biscuiterie Les Deux Soleils, a été placée en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail survenu le 25 mars 2008 ; qu'à l'issue du second examen médical du 16 juillet 2009, elle a été déclarée apte avec réserves à la reprise du travail ; qu'elle a conclu avec l'employeur une convention de rupture, qui a été homologuée par l'inspection du travail le 23 octobre 2009, après deux refus successifs d'homologation ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire qu'une convention de rupture était valablement intervenue entre l'employeur et elle-même, alors, selon le moyen :

1° que la rupture conventionnelle qui a pour seul objet de mettre fin aux relations entre les parties implique qu'elles aient été pleinement informées de leurs droits et que ceux du salarié aient été préservés ; qu'elle ne saurait

en particulier priver un salarié des droits nés de l'exécution de son contrat de travail ; qu'en concluant à la validité de la rupture conventionnelle intervenue le 23 octobre 2009 au motif que Mme X... n'établissait pas que son employeur aurait voulu évincer les dispositions relatives au reclassement du salarié apte avec réserves, sans rechercher, ainsi que la salariée l'y invitait pourtant, si, à compter du 2 juillet 2009, date à laquelle elle avait été déclarée apte à la reprise avec réserves, avis ensuite confirmé le 16 juillet, la société Biscuiterie Les Deux Soleils justifiait avoir continué à lui verser son salaire et avoir recherché, conformément aux exigences de l'article L. 1226-8, un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, recherche qui lui aurait permis de constater que l'employeur s'était dispensé de l'une et l'autre de ces obligations, de sorte que ce manquement à l'obligation de fournir un travail et le salaire correspondant affectait nécessairement la validité de la rupture conventionnelle, faute pour la salariée d'avoir été remplie de ses droits, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1237-11 du code du travail ;

2° que l'employeur d'un salarié victime d'un accident du travail déclaré apte avec réserves est tenu, en vertu des dispositions de l'article L. 1226-8 du code du travail, de le réintégrer dans son emploi ou dans un emploi similaire, sous peine des sanctions prévues par l'article L. 1226-15, et qu'il ne peut prétendre échapper à l'application de ces dispositions par le biais d'une rupture conventionnelle du contrat de travail ; que, dès lors, en excluant l'existence d'une fraude commise par la société Biscuiterie Les Deux Soleils entachant la rupture conventionnelle, sans rechercher, ainsi que la salariée l'y invitait pourtant, si, à compter du 2 juillet 2009, date à laquelle elle avait été déclarée apte à la reprise avec réserves, avis ensuite confirmé le 16 juillet, la société Biscuiterie Les Deux Soleils justifiait avoir recherché un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, recherche qui lui aurait permis de constater qu'elle ne justifiait d'aucun effort en ce sens, de sorte que la rupture conventionnelle ne pouvait avoir d'autre but que de lui permettre d'échapper aux dispositions légales impératives relatives à l'aptitude avec réserves, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1237-11, L. 1226-8 et L. 1226-15 du code du travail ;

3° qu'excluant l'existence d'une fraude de la société Biscuiterie Les Deux Soleils au motif que Mme X... n'établissait pas que son employeur aurait voulu évincer les dispositions relatives au reclassement du salarié apte avec réserves, quand il incombait à l'employeur de prouver qu'il avait satisfait aux exigences impératives de l'article L. 1226-8 du code du travail en justifiant avoir recherché un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, ce qu'il n'alléguait même pas, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé, en conséquence, l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la salariée n'invoquait pas un vice du consentement et constaté l'absence de fraude de l'employeur, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3141-26 du code du travail ;

Attendu qu'eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'amé-

N° 130

nagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés au titre de l'article L. 3141-26 du code du travail ;

Attendu que, pour débouter la salariée de sa demande en paiement de jours de congés payés acquis et non pris, l'arrêt retient qu'elle ne déniait pas sa signature, suivie de la mention lu et approuvé sur un document dans lequel elle déclarait avoir soldé l'ensemble de ses congés payés des années 2008 et 2009 ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la salariée avait été en arrêt maladie, à la suite d'un accident du travail du 25 mars 2008 au 5 janvier 2009, puis en arrêt pour maladie à compter du 27 janvier 2009, puis en arrêt pour rechute d'accident du travail à compter du 6 février 2009, le second examen médical ayant eu lieu le 16 juillet 2009, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la salariée avait été en mesure de prendre effectivement ses congés acquis pour les années 2008 et 2009, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande en paiement d'une somme au titre des congés payés acquis et d'une somme au titre du rappel de salaire pour le mois de juillet 2009, l'arrêt rendu le 18 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-28.082.

Mme X...
contre société Biscuiterie
Les Deux Soleils.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité de reporter les congés payés non pris pour cause de maladie, à rapprocher :

Soc., 24 février 2009, pourvoi n° 07-44.488, *Bull.* 2009, V, n° 49 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la sanction de l'usage par l'employeur de menace et pression visant à inciter le salarié à choisir la voie de la rupture conventionnelle, à rapprocher :

Soc., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-13.865, *Bull.* 2013, V, n° 128 (rejet).

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos hebdomadaire – Repos dominical – Dérogations – Dérogation de droit accordée par le préfet – Recours – Article L. 3132-24 du code du travail – Abrogation de la disposition à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Portée

Le Conseil constitutionnel ayant, dans sa décision du 4 avril 2014, déclaré l'article L. 3132-24 du code du travail contraire à la Constitution et dit que cette déclaration d'inconstitutionnalité était applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de cette décision, l'arrêt qui a dit n'y avoir lieu à référé sur la contestation formée contre l'article L. 3132-24 du code du travail sur le fondement des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier Protocole additionnel à ladite Convention, doit être annulé pour perte de fondement juridique.

28 mai 2014

*Annulation partielle
sans renvoi*

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution ;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant en référé, prononcé le 15 février 2012, a rejeté la contestation de l'article L. 3132-24 du code du travail fondée sur l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article premier du Protocole n° 1 à ladite Convention ;

Attendu que, par décision du 4 avril 2014, n° 2014-374 QPC, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 3132-24 du code du travail contraire à la Constitution et dit que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de cette décision et était applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel ;

Que l'arrêt se trouve ainsi privé de fondement juridique ;

Vu l'article 627, alinéa premier, du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique :

ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à référé, l'arrêt rendu le 15 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-21.977.

*M. X...,
et autres
contre Fédération des employés
et cadres de la CGT
Force ouvrière,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Pivnicka et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail, cf. :

Cons. const., 4 avril 2014, décision n° 2014-374 QPC.

Sur l'effet abrogatoire des décisions d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel, à rapprocher :

Crim., 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-84.992, *Bull. crim.* 2011, n° 207 (annulation) ;

Com., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-25.570, *Bull.* 2012, IV, n° 81 (annulation sans renvoi) ;

2^e Civ., 6 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.549, *Bull.* 2012, II, n° 202 (annulation sans renvoi).

125140050-000714 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Direction de l'information
légale et administrative
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

